



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana – Tanindrazana – Fandrosoana

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Crédit IDA N°: V3770

**ETUDE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LE CADRE DE
LA PREPARATION DU PROGRAMME
« PROJET D'ADAPTATION
DES MOYENS DE SUBSISTANCE RURAUX
ET DES SYSTEMES ALIMENTAIRES (RIZ PLUS) »**

CADRE DE REINSTALLATION

VERSION FINALE

Février 2023

Document du projet préparé avec la collaboration de



SOMMAIRE

RESUME EXECUTIF	xvi
EXECUTIVE SUMMARY	xxxvii
FAMINTINANA	lvii
1.	INTRODUCTION.....1
1.1.	Contexte du Projet 1
1.2.	Démarche méthodologique..... 2
1.3.	Objectifs du Cadre de Réinstallation..... 2
1.4.	Validation du Cadre de réinstallation..... 3
2.	DESCRIPTION DU PROJET.....4
2.1.	Objectif de Développement du Projet (ODP)..... 4
2.2.	Objectifs spécifiques 4
2.3.	Composantes du Projet..... 4
2.4.	Les zones bénéficiaires du projet 6
2.5.	Type d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre..... 7
3.	SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE REGIONS CIBLEES8
3.1.	Région Sofia 8
3.1.1.	Démographie 8
3.1.2.	Composition ethnique..... 8
3.1.3.	Migration 8
3.1.4.	Activités économiques..... 9
3.1.4.1.	Agriculture 9
3.1.4.2.	Elevage 10
3.1.5.	Foncier 10
3.1.6.	Genre : travail des femmes et des filles et des enfants 10
3.2.	Region Alaotra-Mangoro 11
3.2.1.	Situation démographique..... 11
3.2.2.	Composition ethnique..... 11
3.2.3.	Migration 11
3.2.4.	Activités économiques..... 11
3.2.4.1.	Agriculture 11
3.2.4.2.	Elevage 12
3.2.5.	Foncier 12
3.2.6.	Genre : travail des femmes, des filles et des enfants 13
4.	IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES.14

4.1.	Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques	14
4.2.	Impacts socio-économiques potentiels	14
4.2.1.	Impacts positifs.....	14
4.2.2.	Impacts négatifs.....	14
4.3.	Estimation des personnes affectées par le projet.....	17
4.4.	Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés.....	19
4.5.	Les groupes défavorisés ou vulnérables	20
4.5.1.	Identification des groupes vulnérables	20
4.5.2.	Assistance aux groupes vulnérables	20
4.5.3.	Dispositions à prévoir dans les PR	21
5.	CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE.....	22
5.1.	Principes généraux préalables de bases.....	22
5.2.	Textes légaux et réglementaires régissant l’acquisition de terres, les restrictions à l’utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d’autres textes applicables	22
5.2.1.	Cadre juridique national relatif aux propriétés foncières	22
5.2.1.1.	Principaux textes législatifs :.....	22
5.2.1.2.	Textes d’application des principales lois	24
5.2.2.	Principaux textes applicables dans le cadre de la réinstallation	25
5.2.3.	Autres textes	26
5.3.	Dispositions du groupe de la Banque Mondiale.....	26
5.3.1.	Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale.....	26
5.3.2.	La norme environnementale et sociale n°5.....	27
5.3.2.1.	Objectifs principaux de la NES5	27
5.3.2.2.	Champs d’application de la NES5	27
5.4.	Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l’information	28
5.5.	Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque.....	28
5.5.1.	Comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 de la Banque mondiale	28
5.5.2.	Comparaison de la législation Malagasy avec la NES10 de la Banque mondiale	57
5.6.	Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet RIZ PLUS. 57	
5.6.1.	Dispositions relatives à ‘ l’Elaboration d’un plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet ’’ (NES5/para. 21).....	57
5.6.2.	Dispositions relatives à la ‘ ‘date limite d’éligibilité (date butoir)’ ’	58
5.6.3.	Dispositions relatives au ‘ ‘Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d’éligibilité’ ’	58

5.6.4.	Dispositions relatives à la ‘‘Catégorisation des personnes affectées’’	59
5.6.5.	Dispositions relatives aux ‘‘Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l’identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits’’	59
5.6.6.	Dispositions relatives à ‘‘ la Nature et valeurs de l’indemnisation’’	60
5.6.7.	Dispositions relatives à ‘‘l’Accompagnement des PAP – la Mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance »	60
5.6.8.	Dispositions relatives aux ‘‘Groupes vulnérables’’	60
5.6.9.	Dispositions relatives aux ‘‘Normes et taux d’indemnisation’’	61
5.6.10.	Dispositions relatives aux ‘‘Options de remplacement et de réinstallation’’	61
5.6.11.	Dispositions relatives aux ‘‘Prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs’’	61
5.6.12.	(voir aussi disposition 5.6.15) Dispositions relatives aux ‘‘Modalités de processus de décision, accès à l’information’’	62
5.6.13.	Dispositions relatives à la ‘‘Participation des femmes au processus de consultation’’	62
5.6.14.	Dispositions relatives aux ‘‘Mécanisme de gestion des plaintes’’	62
5.6.15.	Dispositions relatives aux ‘‘Résolution des difficultés liées à l’indemnisation’’	63
5.6.16.	Dispositions relatives aux ‘‘Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi’’	64
5.6.17.	Dispositions relatives à ‘‘l’Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif’’	64
5.6.18.	Dispositions relatives à la ‘‘Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation’’	64
5.6.19.	Dispositif institutionnel de la réinstallation	64
5.6.20.	Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à la diffusion des informations	65
6.	PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D’ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D’ÉLABORATION D’UN PLAN DE RÉINSTALLATION..	66
6.1.	Principes généraux	66
6.2.	Considération de la dimension genre	66
6.3.	Principes et objectifs de la réinstallation	67
6.4.	Processus pour l’élaboration du plan de réinstallation	67
6.4.1.	Déclenchement de processus de préparation du PR	68
6.4.2.	Processus d’acquisition de terrain dans le cadre du projet	68
6.4.2.1.	Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du Projet	68
6.4.2.2.	Acquisition de terres à l’amiable sans déclenchement de DUP ...	70
6.4.2.3.	Acquisition de terres via la mise en œuvre d’un processus DUP.	70

	6.4.3. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation	77
	6.4.4. Validation du Plan de réinstallation.....	87
7.	ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE.....	89
	7.1. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet.....	89
	7.2. Matrice d'éligibilité.....	89
	7.3. Date limite d'admissibilité – éligibilité.....	90
8.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	91
	8.1. Principes d'indemnisation	91
	8.2. Modalités d'indemnisation.....	99
	8.3. Méthodes d'évaluation des compensations	99
	8.3.1. Evaluation de la valeur des terres.....	99
	8.3.2. Evaluation des cultures.....	100
	8.3.3. Evaluation des structures ou construction	101
	8.3.4. Evaluation des revenus	101
	8.3.5. Indemnités de déplacement	102
	8.4. Evaluation des biens impactés.....	104
	8.5. Processus d'indemnisation	107
	8.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation	107
	8.5.2. Présenter les pertes estimées.....	107
	8.5.3. Négocier avec les PAP les compensations accordées	107
	8.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation.....	107
	8.5.5. Payer les indemnités	108
	8.5.6. Appuyer les personnes affectées.....	108
	8.5.7. Régler les litiges	108
	8.6. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAP. 108	
9.	PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE	110
	9.1. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR... 112	
	9.2. Dispositions particulières de mise en œuvre	112
	9.3. Diffusion publique de l'information.....	113
10.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS.....	115
	10.1. Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes	115
	10.2. Principes de traitement des plaintes	115
	10.3. Catégories et motifs des plaintes et doléances	115
	10.4. Description du mécanisme de gestion des plaintes	116
	10.5. Traitement des plaintes déposées directement à la Banque Mondiale	119

10.6.	Information et sensibilisation des PAP sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes	119
10.7.	La clôture d'un cas (feedback loop closure) :	120
10.8.	Archivage et suivi.....	120
10.9.	Plaintes par rapport aux cas de VBG/EAS-HS	120
11.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION	121
11.1.	Organisation institutionnelle	121
11.2.	Renforcement des capacités	125
11.3.	Calendrier indicatif d'exécution.....	125
12.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION.....	127
12.1.	Objectifs généraux.....	127
12.2.	Principes communs au suivi et évaluation.....	127
12.3.	Suivi.....	127
	12.3.1. Objectifs du suivi.....	127
	12.3.2. Indicateurs de suivi.....	128
12.4.	Evaluation.....	129
13.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	130
13.1.	Sources de financement.....	130
13.2.	Estimation du coût global du CR	130
13.3.	Coût et budget d'un PR	132
14.	CONCLUSION	133
	REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	134

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. Types d'activités potentielles engendrées par les composantes du Projet.....	7
Tableau 2. Statistiques démographiques de la Région Sofia	8
Tableau 3 : Statistiques démographiques de la Région Alaotra Mangoro	11
Tableau 4. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types.....	15
Tableau 5. Estimation de l'effectif des personnes et des biens affectées par le Projet	17
Tableau 6. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale	30
Tableau 7. Récapitulatif des éléments essentiels des quatre phases de la DUP.....	75
Tableau 8. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP	77
Tableau 9 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP.....	80
Tableau 10. Matrice d'éligibilité.....	89
Tableau 11. Matrice d'éligibilité et de compensation	92
Tableau 12. Modalités d'indemnisation	99
Tableau 13. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions	101
Tableau 14. Mode d'évaluation des pertes de revenus.....	102
Tableau 15. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation	103
Tableau 16. Estimation des coûts de compensation des pertes	104
Tableau 17. Récapitulatif des consultations des parties prenantes.....	110
Tableau 18. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances	118
Tableau 19. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR	124
Tableau 20. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation	126
Tableau 21. Indicateurs de suivi-évaluation.....	128
Tableau 22. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR	131
Tableau 23. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation	132

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR	136
Annexe 2. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre règlementaire national Malagasy. 142	
Annexe 3. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes	147
Annexe 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte.....	148
Annexe 5. Modele de lettre d'engagement de donation de terrain par un(des) propriétaire(s) privé(s) du terrain.....	149
Annexe 6. Modèle de confirmation de l'acte de donation de terrain par un(des) propriétaire(s) prive(s) du terrain.....	153
Annexe 7. Modele d'acte de donation de terrain communautaire.....	157
Annexe 8. Procès-verbal d'une réunion communautaire de temoignage d'une donation volontaire par un(des) propriétaire(s) privé(s)	162
Annexe 9. Modèle d'un acte de donation de terrain	165
Annexe 10. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR.....	166
Annexe 11 : Modèle de Décret PAR	177

Annexe 12. Modèle de décret DUP	184
Annexe 13 : Modèle de consignation des fonds.....	186
Annexe 14. Procès-verbaux des consultations menées.....	189
Annexe 15. Liste des personnes contactées et consultées	190
Annexe 16. Modèle d'un Accord de compensation - PAP	191
Annexe 17 : Modèle de Fiche d'engagement.....	192
Annexe 18 : Modèle de Fiche d'enquête socio-économique.....	193
Annexe 19 : Modèle de Fiche de recensement des biens.....	200

LISTE DES ABREVIATIONS

APD	Avant Projet Définitif
AUE	Association des Usagers de l'Eau
BM	Banque Mondiale
BNGRC	Bureau National de Gestion des Risques et des Catastrophes
CAE	Commission Administrative d'Evaluation
CCRGP	Comité Consultatif Régional de Gestion des Plaintes
CdV	Chaine de Valeur
CERC	Contingent Emergency Response Component
CES	Cadre Environnemental et Social
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CIN	Carte d'Identité Nationale
CLGP	Comité Local de Gestion des Plaintes
COPIL	Comité de Pilotage
CR	Cadre de Réinstallation
CRS	Comité Régional de Suivi
CSA	Centre de Service Agricole
CTD	Collectivités Territoriales Décentralisées
DAGR	Direction de l'Administration Générale Régionale
DIDR	Direction des Infrastructures et du Développement Durable
DRAE	Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Elevage
DREDD	Direction Régionale de l'Environnement et du Développement Durable
DUP	Décret d'Utilité Publique
EAS/HS	Exploitation et Abus Sexuels/Harcèlement Sexuel
EDBM	Economic Development Board of Madagascar
EIE	Etude d'Impact Environnementale
EIS	Etude d'Impact Sociale
FERHA	Fonds d'Entretien de Réseau Hydro Agricoles
FOFIFA/ME	Foibe Fikarohana Ampiharina amin'ny Fampanandrosoana ny Ambanivohitra/Moyen Est
GoM	Gouvernement de Madagascar
JICA	Japan International Cooperation Agency
JIRAMA	Jiro sy Rano Malagasy
MEAH	Ministère de l'Eau, de l'Assainissement et de l'Hygiène
MECIE	Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement
MEDD	Ministère de l'Environnement et du Développement Durable
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MinAE	Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage
NES	Norme environnementale et Sociale
ODP	Obejctif de Développement du Projet
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ONN	Office National de Nutrition
ORN	Office Régional de Nutrition
OSC	Organisation de la Société Civile

OSDRM	Organisation de Soutien pour le Développement Rural à Madagascar
PAP	Personne Affectée par le Projet
PEES	Plan d'Engagement Environnemental et Social
PIB	Produit Intérieur Brut
PMPP	Plan de Mobilisation des Parties Prenantes
PR	Plan de Réinstallation
PRMS	Plan de Restauration des Moyens de Subsistance
PV	Procès-Verbal
RGA	Receveur Général d'Antananarivo
RIB	Relevé d'Identité Bancaire
SATE	Service Aménagement du Territoire et de l'Environnement
SRC	Service Régional du Commerce
SSP	Sous Seing Privé
STD	Service Technique Déconcentré
UER	Unité d'Exécution Régionale
UGP	Unité de Gestion du Projet
USD	United States Dollar
VBG	Violence Basée sur le Genre
VIFAM	Vovonana Iraisan'ny Fikambanana Alaotra

GLOSSAIRE

- « **Acquisition de terres** » : l'acquisition de terres se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins de projets, qui peuvent inclure aussi bien l'achat ferme, que l'expropriation de biens et l'acquisition des droits d'accès, comme les servitudes ou droits de passage. L'acquisition de terres peut également comprendre : (a) l'acquisition de terres inoccupées ou inexploitées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; (b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et (c) la submersion des terres ou l'impossibilité d'utiliser les terres ou d'y accéder par suite des impacts du projet.
- « **Aide à la réhabilitation économique** » : cette aide signifie la fourniture d'une aide au développement en plus de compensations telles que la terre, des facilités de crédit, des formations ou des opportunités d'emploi, nécessaires pour permettre aux PAP d'améliorer leur niveau de vie, leur capacité de gagner un revenu et leurs niveaux de production ou au moins les maintenir au niveau d'avant-projet.
- « **Aide/assistance à la réinstallation** » : il s'agit de mesures visant à garantir que les personnes affectées par le projet qui peuvent nécessiter une réinstallation physique reçoivent une assistance, comme des allocations de déménagement, des logements résidentiels ou des locations, si celles-ci sont faisables et selon les besoins, pour faciliter la réinstallation pendant la réinstallation.
- « **Cadre de Réinstallation** » (CR) : c'est un instrument à utiliser tout au long de l'exécution du projet. Le CR définit les objectifs et principes de réinstallation, les dispositions organisationnelles et les mécanismes de financement pour toute réinstallation, qui peuvent être nécessaires pendant la mise en œuvre du projet. Le CR guide la préparation des plans de réinstallation des sous-projets individuels afin de répondre aux besoins des personnes susceptibles d'être affectées par le projet. Le CR est également à préparer lorsque l'emplacement et le contenu des sous projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Les Plans de Réinstallation (PR) du Projet seront donc préparés conformément aux dispositions de ce CR.
- « **Compensation** » : paiement en nature, en espèces ou sous forme d'autres actifs donnés en échange de l'acquisition involontaire/la prise de terre, la perte d'autres types d'actifs (y compris les actifs fixes) ou la perte de moyens de subsistance résultant des activités du projet.
- « **Coût de remplacement** » : remplacement d'actifs d'un montant suffisant pour couvrir le coût total des actifs perdus et les coûts de transaction associés. Le coût doit être basé sur le taux du marché conformément à la législation nationale de la République de Madagascar et à la méthode d'évaluation des biens impactés présentés dans le CR. En ce qui concerne les parcelles de terrains, cela peut correspondre : (i) au « Coût de remplacement des terres agricoles », estimé avant la mise en œuvre du projet ou le pré-déplacement, selon le montant le plus élevé, la valeur marchande de

terres de potentiel de production égale ou d'utilisation situées à proximité des terres affectées, plus les coûts de (ii) préparation du terrain à des niveaux similaires à ceux du terrain touché ; et (iii) les coûts de régularisation foncière. Le « coût de remplacement » peut-être aussi défini comme une méthode d'évaluation des compensations pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement des actifs. Il peut être également déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur des terres ou des actifs productifs, ou la valeur non dépréciée des matériaux de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres actifs fixes, plus les coûts de transaction. Dans tous les cas où un déplacement physique entraîne la perte d'un abri, le coût de remplacement doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction de logements qui répondent aux normes communautaires acceptables de qualité et de sécurité. La méthode d'évaluation pour déterminer le coût de remplacement doit être documentée et incluse dans les documents de planification de la réinstallation pertinents. Les coûts de transaction comprennent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou de titre, les frais de déménagement raisonnables et tous les frais similaires imposés aux personnes concernées. Pour que l'indemnisation soit proportionnelle au coût de remplacement, les taux d'indemnisation prévus doivent être mis à jour au cas où le laps de temps entre le calcul des taux d'indemnisation et la livraison de l'indemnisation est plus ou moins long.

« **Coût de remplacement des maisons et autres structures connexes d'une maison** » désigne le coût en vigueur sur le marché du remplacement des maisons et structures connexes affectées, dans une zone et de qualité similaire ou de meilleure qualité que celles affectées. Ces coûts comprendront : (i) le coût des matériaux ; (ii) le transport des matériaux de construction jusqu'au chantier de construction ; (iii) les frais de main-d'œuvre et d'entrepreneurs ; et (iv) les frais d'inscription ou de transfert le cas échéant.

« **Date limite** » : il s'agit d'une date limite d'admissibilité qui devra être fixée par l'emprunteur dans le contexte du recensement des Personnes Affectées par le Projet (PAP). L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées. Elles ne pourront plus prétendre à une indemnisation ou à une aide à la réinstallation. Par contre, les personnes dont la propriété, l'utilisation de l'occupation ont été recensées avant la date limite seront éligibles aux compensations et à l'assistance, comme identifiées lors du recensement.

« **Défavorisés ou vulnérables** » : individus ou groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte de considérations liées au handicap, à l'âge,

notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent.

- « **Déplacement économique** » : perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'acquisitions de terrains ou perte d'accès aux ressources résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.
- « **Déplacement physique** » : perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou (les) personne(s) affectée(s) déménage(nt) ailleurs.
- « **Don volontaire de terres** » : on parle de « don volontaire de terres » lorsque les communautés ou les individus acceptent de fournir volontairement des terres pour des sous-projets pour les avantages communautaires souhaités, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, les principes opérationnels du don volontaire de terres sont « le consentement éclairé et le pouvoir de choix ». Le consentement éclairé signifie que les personnes impliquées connaissent parfaitement le projet et ses implications et conséquences et acceptent librement d'y participer. Le pouvoir de choix fait référence aux personnes impliquées qui ont la possibilité d'accepter ou de ne pas être d'accord, sans que des conséquences néfastes soient imposées formellement ou informellement par d'autres. Dans le processus de donation volontaire de terres, il faut veiller à éviter l'atteinte aux segments vulnérables de la communauté. L'emprunteur doit démontrer que les donateurs potentiels ont été correctement informés sur le projet et des options qui leur sont offertes; que la superficie de terres est négligeable et que le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; qu'aucune réinstallation des familles n'est prévue ; et que le donateur devrait tirer directement avantage du projet. Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Toutes les consultations et les accords conclus doivent être enregistrés.
- « **Expropriation** » : processus par lequel une personne est obligée par l'État ou une agence publique de céder tout ou partie de la terre qu'elle possède à la propriété et à la possession de cette agence, à des fins d'utilité publique moyennant finance.
- « **Moyens de subsistance** » : ensemble des moyens que les individus, les familles et les communautés utilisent pour gagner leur vie, tels que le revenu salarial, les revenus provenant de l'agriculture, de la pêche, la recherche de nourriture, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et voire le troc.
- « **Normes environnementales et sociales** » (NES) : exigences pour les Emprunteurs / Clients concernant l'identification et l'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux associés aux projets soutenus par la Banque mondiale à travers le Financement de Projets d'Investissement. Dix (10) NES composent le Cadre environnemental et social (CES) que l'emprunteur / client et le projet doivent respecter tout au long du cycle de vie du projet.

« **Personnes affectées par le projet** » (**PAP**) : personnes qui sont touchées par la réinstallation involontaire telle que définie ci-dessous.

« **Partie Prenante** » : tout acteur (individu, organisation, groupe) concerné par un projet, une décision ou action, c'est-à-dire dont les intérêts sont affectés d'une façon ou d'une autre par la mise en œuvre du Projet.

« **Plan de réinstallation** » (PR) : outil/document de réinstallation à préparer lorsque des actions d'acquisition involontaire sont identifiées incontournables dans le cadre des sous-composantes d'un projet. Les PR contiennent des exigences spécifiques et juridiquement contraignantes à respecter pour réinstaller et indemniser la partie affectée avant la mise en œuvre des activités du sous-projet concerné entraînant des impacts négatifs. Dans le cadre de ce Projet, ces PR seront élaborés sur la base d'informations fiables et à jour, en cas de réinstallation involontaire et quel que soit le nombre de personnes touchées. Ils seront conçus pour atténuer les effets néfastes du déplacement et, le cas échéant, mettre en évidence les possibilités de développement.

« **Recensement** » : dénombrement complet de la population affectée par une activité de projet, y compris la collecte d'informations démographiques et immobilières. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de personnes affectées par le projet (PAP) ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

« **Réinstallation involontaire** » : acquisition de terres ou imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet pouvant entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation involontaire » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement

« **Restriction sur l'utilisation des terres** » fait référence aux limitations ou interdictions sur l'utilisation des terres agricoles, résidentielles, commerciales ou autres qui sont directement mobilisées et mises en exploitation ou en valeur ou aménagées d'une manière ou d'une autre dans le cadre du projet. Celles-ci peuvent comprendre des restrictions d'accès à des ressources de propriété commune et des restrictions d'utilisation des terres dans les servitudes des services publics ou les zones de sécurité.

« **Sécurité d'occupation** » ou « sécurité de jouissance » signifie que les personnes ou communautés déplacées sont réinstallés sur un site qu'ils peuvent légalement occuper, où ils sont préservés de tout risque éventuel d'expulsion et où les droits fonciers qui leur sont accordés sont socialement et culturellement appropriés. En d'autres termes, les personnes réinstallées doivent bénéficier de droits fonciers presque similaires à ceux qu'elles avaient sur les terres ou les biens dont elles ont été déplacées.

« **Terre** » : la terre comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements.

1. Contexte socio-économique général

Madagascar table son développement économique à travers la promotion de l'industrie articulée autour de secteurs phares, plus particulièrement par la transformation du secteur primaire (EDBM, 2021) où l'agriculture domine. En effet, cette dernière emploie près de 80% de la population et fournit près de 30% du PIB national mais le secteur agricole est confronté à des conditions de vie difficiles. Une grande majorité de la population rurale vit en dessous du seuil de pauvreté (1,90 \$/habitant/jour) et près de 30% des ménages souffrent d'une consommation alimentaire insuffisante.

Pour redynamiser le secteur agricole en général et le secteur rizicole en particulier, qui ont été soumis aux effets de différents chocs (social, sanitaire, économique, climatique, politique) au cours de ces dernières années, des initiatives visant à soutenir les producteurs et à renforcer la résilience climatique se sont développées. Dans cette optique, l'Etat Malagasy lance des appels pour des investissements à grande échelle et soutenue.

Conscient de la situation alimentaire actuelle que prévaut Madagascar et pour assurer le bien-être de sa population et plus particulièrement celui des ménages les plus pauvres qui consacrent une grande partie de leur revenu à l'alimentation, le Gouvernement de Madagascar (GoM) a sollicité le financement de la Banque mondiale (BM) pour mettre en œuvre le Projet RIZPLUS ou Projet d'Adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires afin d'augmenter la productivité et la résilience des systèmes à base de riz et d'améliorer les résultats nutritionnels parmi les communautés rurales ciblées dans les régions d'intervention du projet.

Certaines activités potentielles prévues par le Projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (terrains agricoles, cultures, structures, etc.) et des perturbations de façon temporaire des activités sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux.

Le Cadre de Réinstallation est requis chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du RIZ PLUS et prend en compte les exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) relative à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire des populations et celle de la Norme Environnementale et Sociale 10 (NES10) relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. Le CR est le document par lequel le Gouvernement Malagasy s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES5 et de la NES10, les droits de compensation et d'information de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du Projet.

Cet engagement concerne aussi bien le Gouvernement Malagasy que les intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du Projet RIZ PLUS.

2. Description du Projet

Le projet a principalement axé ses interventions sur l'amélioration du volet social et du cadre de vie de la population dans ses zones d'intervention, tout en considérant l'amélioration de la gestion des ressources naturelles.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'augmenter la productivité et la résilience des moyens de subsistance ruraux ; et de renforcer la gestion intégrée du paysage dans des zones ciblées à Madagascar : Alaotra Mangoro et Sofia qui sont des Régions à fort potentiel agricole.

Les investissements en cours dans les infrastructures de transport et la réforme foncière au niveau de ces zones, financés par la Banque mondiale, devraient améliorer l'accès aux marchés et aux terres des communautés agricoles rurales.

3. Situation socio-économique des zones ciblées

Le projet concerne trois districts (03) de la région Alaotra Mangoro (Moramanga, Ambatondrazaka et Amparafaravola) ainsi que cinq (05) districts de la région Sofia (Antsohihy, Bealanana, Port-Bergé, Analalava et Mampikony). Il interviendra également dans trois (03) autres régions actuellement non définies.

Les deux (02) Régions de Sofia et d'Alaotra Mangoro sont majoritairement rurales avec respectivement 86,9% et 85,12% de population rurale. De fil en aiguille, les activités économiques les plus pratiquées sont l'agriculture et l'élevage.

4. Impacts potentiels sur les personnes et les biens

La mise en œuvre des activités du Projet aura des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet. En effet, ce projet contribue à l'amélioration du bien être de la population notamment par l'amélioration de la nutrition, la disponibilité des produits alimentaires et l'amélioration de la production.

Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement physique et/ou économique des populations ainsi que la restriction d'accès à des terres qui leur fournissent des ressources économiques et sociales.

Les impacts négatifs potentiels seront évités ou atténués à travers la mise en œuvre de mesures appropriées. La compensation des PAP par rapport aux pertes qu'elles ont subies sera la dernière étape après évitement et minimisation des impacts.

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
Réhabilitation des ouvrages hydroagricoles : Aménagement, curage et regabaritage des canaux, réhabilitation de barrages	Pertes de terrain de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des étalages mobiles et de structures déplaçables Paiement d'indemnités de déplacement
	Pertes de terrain / empiètement de terrains habités	Favoriser la donation de terrains

		Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Risque de non-respect des us et coutumes de la population locale	Adaptation du Projet aux us et coutumes locales
	Perte d'infrastructures publiques/communautaires	Autant que faire se peut, compenser en nature (remplacement de l'infrastructure). Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de d'infrastructures publiques/communautaires et préparer des mesures d'accompagnement.
Pépinière et Reboisement	Acquisition de terrain	Favoriser la donation de terrains pour les activités de reboisement et les pépinières
		Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte des infrastructures publiques/communautaires	Autant que faire se peut, compenser en nature (remplacement de l'infrastructure). Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de d'infrastructures publiques/communautaires et préparer des mesures d'accompagnement.
Libération d'emprise pour la libération des pistes de desserte rurales	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perte potentielle de cultures	Compenser les pertes de culture et préparer des mesures d'accompagnement
	Perte de terrains	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrain.
	Perte des infrastructures publiques/communautaires	Autant que faire se peut, compenser en nature (remplacement de l'infrastructure). Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de d'infrastructures publiques/communautaires et

Le nombre de personnes réellement affectées ne sera ainsi connu de façon exacte qu'à la fin des enquêtes de terrain par un recensement adéquat au moment de l'élaboration du/des Plans de réinstallation (PR) concernés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet RIZ PLUS, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels ou informels), de cultures peuvent se voir contraints de laisser leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la réhabilitation des ouvrages hydroagricoles et des pistes de desserte rurales ; le reboisement et la mise en place de pépinières pourraient affecter les biens des personnes.
- *Propriétaires d'activités économiques* : certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte mais d'une manière temporaire et/ou permanente aux activités des ménages.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.
- *Communauté* : certaines activités du Projet pourraient affecter des infrastructures communautaires/publiques, causant ainsi un impact sur la communauté elle-même.

Les groupes vulnérables :

Les catégories de PAP identifiées peuvent inclure des individus ou ménages vulnérables et/ou marginalisés.

Dans le cadre du présent Projet, les critères suivants seront utilisés pour l'identification des personnes vulnérables :

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté soit moins de 7000 Ariary/jour, celles qui n'ont pas de terre, celles qui ne peuvent pas cultiver, celles qui n'ont pas de stocks alimentaires, celles qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées de plus de 60 ans sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants en bas âge (enfants de moins de 5 ans)
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet RIZ PLUS devra indiquer les dispositions précises quant à l'assistance particulière aux personnes vulnérables.

5. Cadre légal et réglementaire

Les dispositifs juridiques et institutionnels applicables au projet devraient être impérativement conformes aux dispositifs tels qu'énoncés et entendus entre le Gouvernement Malagasy et la Banque mondiale dans l'Accord de financement du projet.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui est partie intégrante de l'accord de financement, stipule à son paragraphe 2, que *"Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association"*.

La mise en application des NES nécessite l'analyse du cadre juridique national pour s'enquérir de la possibilité de l'appliquer, de le renforcer en cas de besoin, ou de clarifier les dispositifs applicables au projet.

Le cadre juridique applicable au Projet RIZ PLUS tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la Norme environnementale et Sociale 5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, NES5) de la Banque Mondiale, ainsi que la Norme environnementale et Sociale 10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information, NES10).

Par comparaison des deux cadres, la NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

La NES5 et le cadre national se complètent sur de nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES sont plus profitables aux PAP. Ces thématiques sont : les indemnités et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, le mécanisme de gestion de plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

En ce qui concerne les occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAP. Ainsi sur le plan juridique, la compensation de ces individus, suivant le principe de la NES5, peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose de plus de clarté et apporte plus de détails et de précisions dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion de plaintes.

Après analyse comparative du cadre juridique national et du CES de la Banque mondiale, il a été défini les différentes dispositions à appliquer par le Projet et qui sont relatives :

- i. à "l'Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet"
- ii. à la "date limite d'éligibilité (Cut-off date)"
- iii. au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"
- iv. à la "Catégorisation des personnes affectées"
- v. au "Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits"
- vi. à " la Nature et valeurs de l'indemnisation"
- vii. à l'Accompagnement des PAP - Mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance »
- viii. aux "Groupes vulnérables"

- ix. aux "Normes et taux d'indemnisation"
- x. aux "Options de remplacement et options de réinstallation"
- xi. à la "Prise de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs"
- xii. aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"
- xiii. à la "Participation des femmes au processus de consultation"
- xiv. au "Mécanisme de gestion des plaintes"
- xv. à la "Résolution des difficultés liées à l'indemnisation"
- xvi. aux "Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi"
- xvii. à l'"Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif"
- xviii. à la "Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation"
- xix.** à la « Mobilisation des parties prenantes ».

6. Principes, objectifs et processus de réinstallation

De multiples activités seront prévues par le Projet RIZ PLUS. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales en vigueur.

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un triage pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir l'instrument le plus approprié pour les gérer.

Dans le cas où l'élaboration d'un ou de plusieurs Plan(s) de réinstallation (PR) est requise, le processus comprend généralement les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et d'expropriation et éventuellement des conflits sociaux liés au Projet. Des consultations publiques devront être menées lors de l'élaboration du/des PR. Le processus se termine par la validation des PR par la Banque Mondiale.

Une fois connu que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, le Projet déclenchera en même temps l'approche à l'amiable pour l'acquisition de terrain, et la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de PR. Par ailleurs, le Projet pourra adopter la négociation à l'amiable et l'approche avec DUP si la première n'est pas concluante.

7. Admissibilité ou éligibilité

Conformément à la NES5 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du Projet RIZ PLUS :

- (a) les personnes qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ; c'est-à-dire les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs, etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) les personnes qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national. Ce sont les PAPs qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au

moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droits coutumiers ; ou

- (c) les personnes qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés.

La matrice d'éligibilité est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitant agricole)
Pertes potentielles de structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perte d'accès aux terrains agricoles	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs utilisant des étalages et des structures déplaçables)

8. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la NES5 de la Banque mondiale dans l'évaluation des pertes des biens des personnes.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Les types de compensation des PAP sont :

- Compensation des terres et parcelles agricoles ;
- Compensations des cultures existantes ;
- Compensations de structures ;
- Compensation des pertes de revenus.

Conformément aux dispositions convenues pour le projet, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement ;
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres.

La méthode d'évaluation des biens impactés est récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m ² de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue
	Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement à taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) - Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures annuelles	Coût de compensation = (superficie (m ²) * rendement (kg/m ²) * prix unitaire du produit (Ariary/kg))(+) Coût de la mise en valeur
Evaluation des pertes de cultures pérennes	Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) + (valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production)
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvre	Pour les arbres fruitiers : Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre
	Pour le bois d'œuvre : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) Volume du bois (m ³) * prix unitaire du produit * Nb d'années de maturité de l'arbre
	Pour les arbres d'ornementation : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) Coûts d'entretiens * Nb d'années de maturité de l'arbre
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface)
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités * durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de constructions	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement)

La matrice d'indemnisation est indiquée dans le tableau ci-dessous :

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement		
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès à un terrain rural	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface • Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) 	
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PRMS 	<ul style="list-style-type: none"> • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
			d'usage pour habitation équivalent ou meilleur. Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.		
Propriétaire de bâtis	Perte de bâti principal	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée • Aide pour les transactions administratives • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		<ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 			
	Perte de bâti secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la structure impactée	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Aide pour les transactions administratives • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) •
	Perte de bâti commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) •

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		<ul style="list-style-type: none"> • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie • Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 		<p>Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aide pour les transactions administratives <p>La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais</p>	
	Perte d'autres éléments du bâti (veranda, clôture, etc)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la structure perdue.	<ul style="list-style-type: none"> • Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure supplémentaire •
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) • 3 mois de loyers • Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions)
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèces pour la perte d'accès à la terre équivalant à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
				l'exploitation de la superficie restante <ul style="list-style-type: none"> • Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives 	
	Perte de culture (riz, etc.)	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire de commerce	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	Compensation économique équivalant à 3 mois sur le revenu annuel moyen du commerce	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant la période transitoire 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes as recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		<ul style="list-style-type: none"> Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone au cours de cette période. 			
Communauté	Perte d'infrastructure publique/communautaire	<ul style="list-style-type: none"> Non applicable 	Remplacement de l'infrastructure publique/communautaire	<ul style="list-style-type: none"> Formation communautaire pour la gestion de l'infrastructure publique remplacée (entretien...) 	<ul style="list-style-type: none">

9. Consultations

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

Des consultations du public et des parties prenantes du Projet conformément à la NES10 ont été menées au niveau des Régions concernées. Des réunions avec les femmes ont également été menées. Lors des consultations publiques menées au niveau des Régions de Sofia et d'Alaoatra Mangoro, 389 hommes et 192 femmes ont pu être consultés à partir du 19 Octobre 2022 au 26 Octobre 2022.

Les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions des parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases ;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et à celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Les éléments d'analyse des échanges issus des consultations publiques montrent un niveau d'acceptabilité du Projet élevé surtout par les institutions étatiques, les collectivités locales, les différents acteurs. L'ensemble des acteurs consultés adhèrent au Projet et le jugent pertinent, ainsi que les activités prévues car ledit Projet pourraient contribuer énormément à l'amélioration du cadre de vie de la population dans les zones d'intervention dudit Projet.

A noter que les travaux de consultation devraient se faire pendant toute la durée de l'exécution du Projet.

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), le Gouvernement malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée en langues locales pertinentes et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible à tous les groupes que le Projet peut affecter.

Les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local notamment dans les communes et régions concernées ;
- Au niveau national à travers le site web du Projet;

Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

Des mesures doivent être prises pour que le projet puisse prioriser la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. En ce sens, l'UGP et

l'UER doivent s'assurer que leur personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes.

D'un autre côté, le projet devrait bien évaluer la situation et adopter toutes les mesures nécessaires et indispensables avant d'entamer de quelconques activités au sein des communautés qui vont potentiellement bénéficier directement ou indirectement du Projet.

Des efforts devraient être déployés dans l'utilisation des moyens et canaux de communication disponibles et jugés adéquats notamment pour la consultation, l'information, les échanges avec les parties prenantes y compris les communautés.

10. Mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et social de la Banque Mondiale.

Ce mécanisme de gestion de plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le projet permettant de collecter, de capturer, d'enregistrer, de traiter et d'analyser, de donner de feedback, et de prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux, humains et qui pourraient affecter le projet, les actions du projet, les acteurs et la communauté. Le mécanisme vise aussi globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

Il répondra aux préoccupations de façon prompte et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du projet.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur notamment :
 - Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAP ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.
- **Les plaintes liées aux VBG/EAS-HS**

Pour résoudre ces plaintes/doléances potentielles, la NES5 fait référence à la NES10 qui stipule qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible.

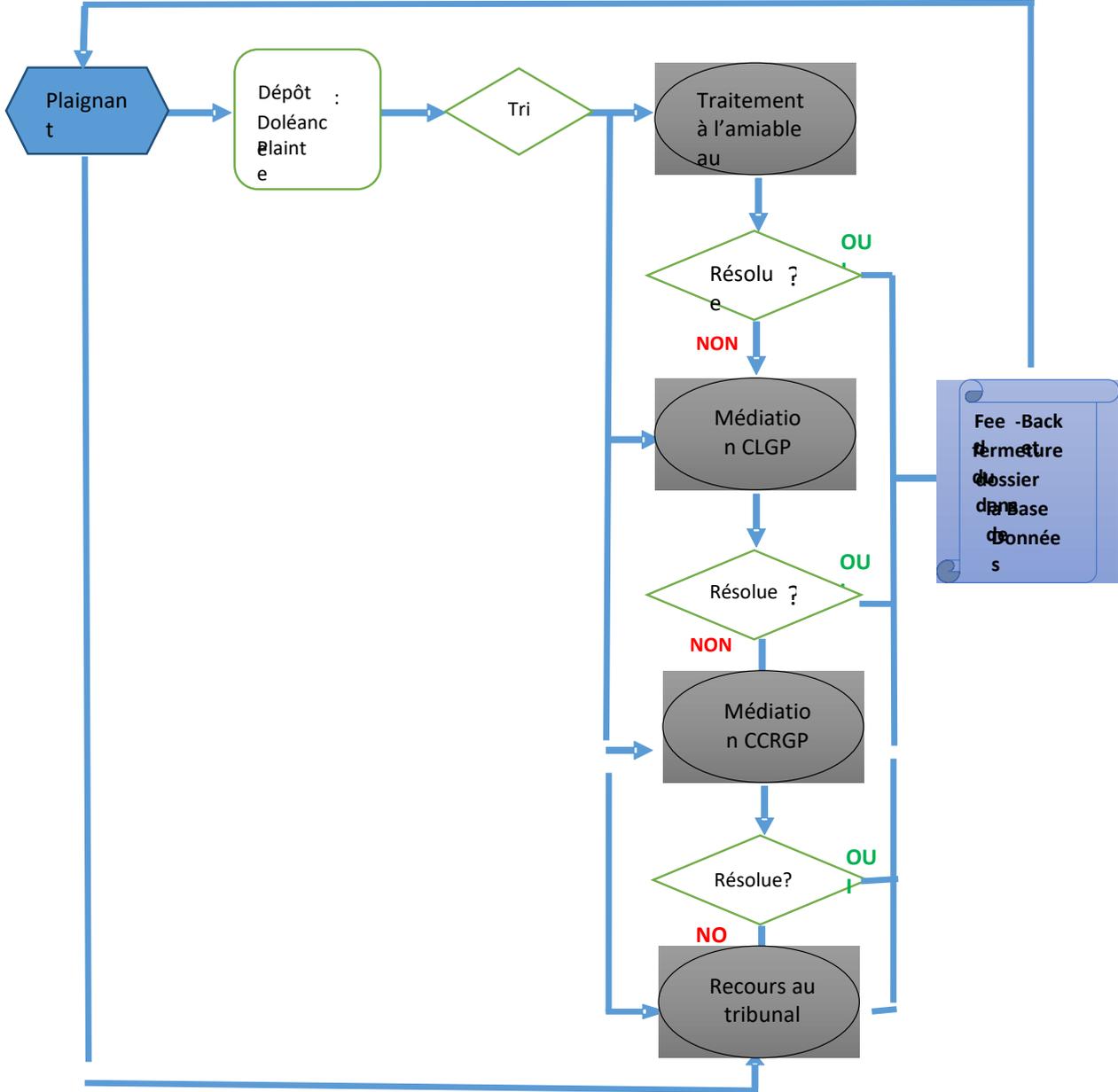
Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany, le niveau CLGP (au niveau Commune), le niveau régional ou CCRGP, et le niveau tribunal de première instance. Il importe de noter que le Projet encourage la résolution des plaintes à l'amiable. Cependant, les PAP gardent leur liberté de recourir à la voie judiciaire à tout moment.

Il importe, par ailleurs, de noter que tout le monde peut saisir le système de traitement des plaintes de la Banque mondiale à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

La durée totale du traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Les PAP devront être informées et sensibilisées en permanence de l'existence du MGP ainsi que des procédures y afférentes.

Le flux de traitement des plaintes peut être schématisé comme suit :



Une base des données sur les plaintes sera établie et des rapports périodiques seront élaborés par l'UGP et l'UER. Ces rapports seront envoyés à la Banque pour information et pour suivi.

En outre, le document Plan d'action contre les VBG intégré dans le document CGES décrit le mécanisme à mettre en place pour traiter les plaintes liées à la VBG/EAS/HS.

11. Responsabilités institutionnelles de la réinstallation

Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre des plans de réinstallation sont comme suit :

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations
Ministère de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des montants d'indemnisation proposés par la CAE en cas de DUP - Versement des indemnités au Trésor public
Comité de Pilotage (COPIL)	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation stratégique du processus de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail)
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation - Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les comptes des PAP, ou vers un compte ouvert par l'organisme en charge de la mise en œuvre du PR - Suivi de la mise en œuvre du ou des PR - Soumission des rapports intermédiaire et final de mise en œuvre du ou des PR - Participation au traitement des plaintes, doléances
Unité d'Exécution Régionale (UER)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Sensibilisation sur le MGP - Execution des actions de réinstallation au niveau régional
Comité Régional de Suivi (CRS)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de proximité des actions de réinstallation - Proposition d'activités au COPIL
Ministère Expropriant : Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage (MinAE)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant</i> - Approbation des indemnités (<i>en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'une CAE</i>) - Visa du montant des indemnités en cas d'activation du DUP - Demande d'ordonnance d'expropriation auprès du tribunal compétent en cas de DUP - Nomination de la Commission d'évaluation, en cas de déclenchement du DUP, qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnités des PAP
CAE (Dans le cas du déclenchement de DUP)	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les biens et les indemnités d'expropriation tout en considérant le montant de l'estimation dans le document PR. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux.

Entités	Responsabilités
	- Etablissement de l'état des sommes
Service d'Expropriation	- Etude des dossiers de paiement des biens titrés - Vérification des pièces justificatives relatives possession d'un bien foncier - Validation des dossiers fonciers avant envoi à l'autorité en charge du paiement de l'indemnisation
Direction en charge des Domaines au niveau du MATSF	- Validation des plans parcellaires
Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation	- Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Consultants/Cabinets (Prestataires externes)	Selon le cas : - Etudes socio-économiques - Elaboration du/des PR - Mise en œuvre des PR - Préparation des rapports intermédiaire et final de mise en œuvre du/des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale
CLGP/CCRG	Traitement et résolution des plaintes et doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) Sortie de l'Ordonnance d'Expropriation en cas de DUP

12. Suivi et évaluation

Les deux étapes de suivi et d'évaluation de la réinstallation sont complémentaires. Le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation consiste à vérifier que les recommandations à suivre sont bien respectées, mais aussi (i) à vérifier si les objectifs généraux de la réinstallation ont été respectés et (ii) à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne, et l'évaluation externe. Les populations affectées seront autant que possible associées à toutes les phases de suivi et évaluation du projet, y compris la définition et la mesure des indicateurs de référence. Le processus de suivi et évaluation doit être poursuivi au-delà de l'achèvement des réinstallations des PAPs pour s'assurer que les efforts de rétablissement des revenus et des moyens d'existence ont été atteints.

13. Budget estimatif et sources de financement

Le Gouvernement Malagasy assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devait prendre en charge le financement des coûts des besoins en terres, des pertes de cultures, etc. et le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAPs et surtout les mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et au suivi-évaluation.

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)	
			Crédit	GoM
Estimation du coût de préparation éventuelle des PR des Régions Sofia et Alaotra Mangoro dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	2	15 000	30 000	
Estimation du coût de préparation éventuelle des PR des 3 Régions à identifier dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	3	15 000	45 000	
Provisions pour compensation des pertes et les indemnités de déplacement	1			37 870
Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	pm	pm	pm	
Provisions pour les mesures relatives au PRMS	pm	pm	pm	
Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc)			pm	
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NES5 et législation nationale)	5	5000	25 000	
Suivi-évaluation de la réinstallation	1	50 000	50 000	
Imprévus				18 787
TOTAL : 161 657 USD			105 000	56 657

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **161 657 USD** dont 105 000 USD seront pris en charge par le crédit.

EXECUTIVE SUMMARY

1. Introduction

Madagascar's economic development is based on the promotion of industry in key sectors, particularly the transformation of the primary sector (EDBM, 2021), where agriculture dominates. Agriculture employs nearly 80% of the population and provides nearly 30% of the national GDP, but the agricultural sector is faced with difficult living conditions. A large majority of the rural population lives below the poverty line (\$1.90/capita/day) and nearly 30% of households suffer from insufficient food consumption.

In order to revitalize the agricultural sector in general and the rice sector in particular, which have been subjected to the effects of various shocks (social, health, economic, climatic, political) in recent years, initiatives to support producers and strengthen climate resilience have been developed. With this in mind, the Malagasy government is calling for large-scale and sustained investments.

Aware of the current food situation in Madagascar and to ensure the well-being of its population, especially the poorest households who spend a large part of their income on food, the Government of Madagascar (GoM) requested funding from the World Bank (WB) to implement the RIZPLUS or Rural Livelihoods and Food Systems Adaptation Project in order to increase the productivity and resilience of rice-based systems and to improve nutritional outcomes among targeted rural communities in the project's intervention regions.

Some potential Project activities could potentially require the acquisition of land, which could result in the expropriation of rights holders, the loss of property (agricultural land, crops, structures, etc.) and temporary disruption of the income-generating activities of people located in the work rights-of-way.

The Resettlement Framework is used whenever the location and content of sub-projects or activities are not known precisely and the social impact on the population in terms of displacement of people, loss of socio-economic activities and land acquisition is not clearly identified. It clarifies the rules applicable to the identification of people who are likely to be affected by the implementation of RIZ PLUS and takes into account the requirements of Environmental and Social Standard 5 (ESS5) on involuntary resettlement and Environmental and Social Standard 10 (ESS10) on stakeholder engagement and information. The RF is the document by which the Government of Madagascar formally commits to respecting the rights of compensation and information of any person or entity potentially affected by the Project activities, according to the requirements of the NES5 and NES10.

This commitment concerns both the Malagasy Government and the public or private stakeholders directly or indirectly involved in the RIZ PLUS Project investments.

2. Description of the Project

The project has focused its interventions primarily on improving the social and living environment of the population in its intervention areas, while considering the improvement of natural resource management.

The Project Development Objective (PDO) is to increase the productivity and resilience of rural livelihoods; and strengthen integrated landscape management in targeted areas in Madagascar: Alaotra Mangoro and Sofia which are Regions with high agricultural potential.

Ongoing investments in transport infrastructure and land reform in these areas, funded by the World Bank, are expected to improve access to markets and land for rural farming communities.

3. Socio-economic situation of the target area

The project concerns three (03) districts of the Alaotra Mangoro region (Moramanga, Ambatondrazaka and Amparafaravola) as well as five (05) districts of the Sofia region (Antsohihy, Bealanana, Port-Bergé, Analalava and Mampikony). It will also intervene in three (03) other regions currently not defined.

The two (02) Regions of Sofia and Alaotra Mangoro are predominantly rural with respectively 86.9% and 85.12% of rural population. One thing leading to another, the economic activities most practiced are agriculture and livestock.

4. Potential impacts on people and property

The implementation of the Project activities will have beneficial effects on the living environment of the population in the Project intervention areas. Indeed, this project contributes to the improvement of the population's well-being, particularly by improving nutrition, the availability of food products and the improvement of production.

However, some types of activities may involve land acquisition. This could result in physical and/or economic displacement of populations as well as restriction of access to lands that provide them with economic and social resources.

Potential negative impacts will be avoided or mitigated through the implementation of appropriate measures. Compensation of PAP for their losses will be the final step after impact avoidance and minimization.

Typical activities (sub-projects)	Potential negative impacts	Typical Mitigation Measures
Rehabilitation of hydro-agricultural works: Development, cleaning and gabaritage of canals, rehabilitation of dams	Loss of crop land	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Potential crop losses	Compensate for crop losses Prepare accompanying measures
	Temporary disruption of economic activities	Setback/movement of mobile displays and relocatable structures Payment of travel allowances
	Loss of land / encroachment of inhabited land	Encourage the donation of land Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Loss of structures	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of structural losses.
	Risk of not respecting the habits and customs of the local population	Adaptation of the project to local customs and traditions
	Loss of public/community infrastructure	Wherever possible, compensate in kind (replacement of infrastructure). If this is not possible, compensate in cash for the negative effects related to the

		loss of public/community infrastructure and prepare accompanying measures.
Tree nursery and reforestation	Acquisition of land	Encourage the donation of land for reforestation activities and nurseries Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss and prepare accompanying measures.
	Loss of public/community infrastructure	Wherever possible, compensate in kind (replacement of infrastructure). If this is not possible, compensate in cash for the negative effects related to the loss of public/community infrastructure and prepare accompanying measures.
Release of right-of-way for the release of rural service roads	Loss of structures	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of structural losses.
	Potential loss of crops	Compensate for crop losses and prepare accompanying measures
	Loss of land	Wherever possible, compensate in kind. If this is not possible, compensate in cash for the negative effects of land loss.
	Loss of public/community infrastructure	Wherever possible, compensate in kind (replacement of infrastructure). If this is not possible, compensate in cash for the negative effects related to the loss of public/community infrastructure and prepare accompanying measures.

The number of people actually affected will only be known exactly at the end of the field surveys through a census when the Resettlement Plans (RP) are drawn up.

Depending on the impacts of the implementation of the various activities generated by the RIZ PLUS Project components, the people affected may be :

- *Owners of affected property:* As part of the implementation of the Project, some works may cause damage that may impact the property and livelihoods of some individuals. In this context, owners of land, agricultural plots (with formal or informal rights), and crops may be forced to leave their property or their agricultural activities because of the implementation of the project in question. Indeed, activities related to the rehabilitation of hydro-agricultural structures and rural access roads; reforestation and the establishment of tree nurseries could affect people's property.
- *Owners of economic activities:* Some of the activities envisaged by the Project may affect but in a temporary and/or permanent way the activities of households.
- *Tenants of property:* Land users could be impacted by certain Project activities.
- *Community :* some of the Project activities could affect community/public infrastructure, causing an impact on the community itself.

Vulnerable groups:

The categories of PAPs identified may include vulnerable and/or marginalized individuals or households.

In the context of this Project, the following criteria will be used for the identification of vulnerable persons:

- People living in extreme poverty (those who live below the poverty line, i.e. less than 7000Ar/day, those who have no land, those who cannot farm, those who have no food stocks, those who have no extra income),
- People over 60 years old without support,
- People with chronic diseases,
- Female heads of households with young children (children under 5 years)
- Households with malnourished children
- Heads of households with disabilities (physical and/or mental) who have difficulty normally carrying out an economic activity
- Households whose head is mostly or partially without resources,
- Victims of Gender-Based Violence (GBV),
-

Each RF document prepared under the RIZ PLUS Project will need to indicate specific provisions for special assistance to vulnerable people.

5. Legal and regulatory framework

The legal and institutional arrangements applicable to the project should imperatively be in conformity with the arrangements as stated and agreed between the Malagasy Government and the World Bank in the Project Financing Agreement;

The Environmental and Social Commitment Plan (ESCP) which is an integral part of the Financing Agreement, stipulates in its paragraph 2, that *"The Recipient shall ensure that the Project is implemented in accordance with the Environmental and Social Standards (ESS) and the provisions of this Environmental and Social Commitment Plan (ESCP), in a manner acceptable to the Association"*.

The implementation of the ESRs requires an analysis of the national legal framework to ascertain whether it can be applied, strengthened if necessary, or clarified for the project.

The legal framework applicable to the RIZ PLUS Project considers both the provisions of national texts and the requirements set out in World Bank Environmental and Social Standard No. 5 (Land Acquisition, Land Use Restrictions and Involuntary Resettlement, ESS5), as well as Environmental and Social Standard 10 (Stakeholder engagement and information ESS10).

Compared to the two frameworks, ESS5 and the national framework are consistent with the classification of eligibility either the categorization of PAPs and the limit of unintentional land acquisition and alternative designs of the project. The latter considers particularly the issue of gender and vulnerability, which is a plus to national law.

The ESS5 and the national framework complement each other on many themes and whose provisions proposed by the NES are more beneficial to PAPs. These themes are compensation and benefits for affected persons, assessment of affected assets, community participation, complaint management mechanisms, planning and implementation, travel, collaboration with other relevant agencies and local authorities, technical and financial assistance.

Concerning the illegal occupants or squatters, the national legal framework does not describe or exclude consideration of this type of PAPs. Therefore, in legal terms, the compensation of these individuals concerning the principle of ESS5 can be considered to comply with national legislation.

Regarding public participation and consultation, the Law 2015-003 on the Updated Malagasy Environment Charter adopted this principle. However, in comparison with this law, the Bank's ESS10 has more clarity and provides more detail and precision in the involvement of stakeholders. It should be noted that legally, ESS10 and the national framework are consistent on all the topics covered in ESS10. In general, the requirements of ESS10 are more precise and developed in terms of application. In addition, ESS10 and the national framework complement each other concerning complaint management mechanisms.

After a comparative analysis of the national legal framework and the World Bank's ESC, the different provisions to be applied by the Project were defined and are related to:

- The development of a plan that is consistent with the risks and impacts associated with the project
- the "Cut-off date" for eligibility
- Case of persons encroaching on the project area after the eligibility deadline
- Categorization of affected persons
- Census, inventory, social assessment for the identification of affected persons and beneficiaries of rights
- Nature and value of compensation
- Accompaniment of PAPs - Implementation of livelihood restoration and improvement programs
- Vulnerable Groups
- Compensation standards and rates
- Alternative and Resettlement Options
- Taking possession of land (land acquisition) and assets
- Decision-making procedures, access to information
- Participation of women in the consultation process
- Complaint management mechanism
- Resolution of compensation issues
- Monitoring and evaluation procedures for the implementation of resettlement plans, monitoring reports
- Completion of Plan Implementation and Audit
- Documentation of transactions and actions associated with resettlement activities
- To "Stakeholder Mobilization"

6. Resettlement principles, objectives, and processes

Multiple activities will be planned by the RIZ PLUS Project. To be validated, these activities will have to respect both the environmental and social standards of the World Bank and the national procedures in force.

Throughout the Project cycle, special attention should be paid to gender so as not to reinforce existing gender inequalities.

All types of Project activities will be sorted to determine the extent of their foreseeable environmental and social risks and to determine the most appropriate instrument to manage them.

In the event that the preparation of one or more Resettlement Plans (RP) is required, the process generally includes information, communication and awareness-raising activities for the population on the Project and the activities to be implemented, socio-economic studies that will

determine cases of resettlement and expropriation, and possibly social conflicts related to the Project. Public consultations will be conducted during the preparation of the RPs. The process ends with the validation of the PR by the World Bank.

Once it is known that the implementation of an activity requires the acquisition of land and that property and parcels will be affected by the Project in private rights-of-way, the Project will trigger both the amicable approach for land acquisition and the expropriation for public utility (DUP) procedure during the preparation of the RP. In addition, the Project may adopt both the amicable negotiation and the DUP approach if the former is not successful.

7. Admissibility or eligibility

In accordance with ESS5 and with respect to the right to occupy land in Madagascar, the following three categories will be eligible for the benefits of the RIZ PLUS Project resettlement policy:

- a. PAPs that have written proof of ownership (land title, land certificate, administrative acts, etc.) on the related land during the identification.
- b. PAPs without written evidence on the land during the identification but are locally recognized as landowners. These include customary rights holders.
- c. PAPs that have no legal rights or legitimate claims to the land or property they occupy or use. They may be seasonal resource operators, persons occupying in violation of applicable laws.

The persons or groups identified above in (a) and (b) receive compensation for the land they lose. Persons under (c) shall receive compensation for the lost property but not for occupied land unless they occupied the land in the Project Area on the date of the start of the census in the concerned sites.

The eligibility matrix is shown in the table below:

Impacts	Eligibility
Loss of titled land	Be the holder of a valid and registered land title
Loss of untitled agricultural land	Be the recognized occupant of an agricultural parcel (recognized by the Fokontany chiefs, notables and neighbors). Owners are considered to be bona fide occupants of the land, and are eligible for the measures recommended in this RF.
Crop losses	Be recognized as having established the culture (farmers)
Potential loss of structures	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the owner of the impacted structure.
Loss of access to agricultural land	To be recognized by the neighborhood and the authorities as the land operator
Temporary disruption of economic activities	Be recognized by the neighborhood and the authorities as the operator of the activity (case of merchants using movable stalls and structures)

8. Compensation Principles

The Resettlement Framework considers both Malagasy practices and the ESS5 of the World Bank’s requirements in assessing losses of people’s property.

Fair and equitable compensation will be provided for the losses suffered and appropriate assistance will be provided to the degree of impact of the damage suffered through a range of

measures such as training and capacity building initiatives, support for microfinance (savings and credit) and other measures for the development of small income-generating activities.

The types of compensation for PAPs are:

- Compensation of agricultural land and parcels;
- Compensation for existing crops;
- Compensations for structures
- Compensation for loss of income;

According to the agreed provisions of the project, the compensation principles will be as follows:

- Compensation will be paid at full replacement value;
- Compensation will be paid prior to relocation or occupation of the land.

The evaluation method for the impacted assets is summarized in the table below:

Type of evaluation	Evaluation method
Land value assessment	<p>Land compensation = Price per m² of the market value of the land in the locality * area lost</p> <p>The replacement cost or monetary compensation includes the following :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Market value before displacement equal size, equal quality (distance, fertility ...) - Equivalent costs of equipment (e.g. water connection) - All transaction fees (e.g.: parcelling fees if the land is titled)
Assessment of annual crop losses	<p>Compensation cost = (area (m²) * yield (kg/m²) * unit price of the product (Ariary/kg))(+) Development cost</p>
Evaluation of perennial crop losses	<p>Compensation cost = (Cost of harvesting + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) + (production value * number of years to production phase)</p>
Assessment of losses of utility or ornamental trees, timber	<p>For fruit trees : Fixed compensation cost = (Cost of harvesting + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) (+) expected yield over a year (kg/ft) * unit price of the product * No.of years of maturity of the tree</p> <p>For timber: Compensation cost = (Cost of hole + cost of a young plant + cost of planting + maintenance costs) (+) volume (m³) * unit price of the product * No. of years of maturity of the tree</p> <p>For ornamental trees: Compensation cost = (Cost of planting + cost of a seedling + cost of planting + maintenance costs) (+) maintenance costs * No. of years of maturity of the tree</p>
Evaluation of a loss of fence, veranda, landscaped sidewalk, other	<p>Compensation = Unit price * Size (length, area)</p>
Evaluation of lost income	<p>Compensation for loss of income = daily profits by type of activity* duration(days) of the transitional period</p>
Evaluation of construction losses	<p>Compensation cost = (Floor cost + Wall cost + Door and window cost + Roof cost+ Moving allowance)</p>

The compensation matrix is shown in the table below:

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
Landowner (formal or customary law)	Loss of land and/or access to rural land	<ul style="list-style-type: none"> • Lost areas will be compensated at full replacement value at the prevailing market rate if the use of the parcel is not impaired by the loss of area • In the case of a rental, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated. • If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full. 	<p>In the case of losses of area where the profitability of the exploitation of the remaining area is in question, each lost parcel will be compensated in kind by a parcel titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and a potential use (agricultural, industrial, housing) equivalent or better, including all the costs related to the purchase of another parcel (taxes, demarcation, stamp, environmental quality assessment if necessary, etc.).</p> <p>In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Support for administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.) • If necessary, support in finding a tenant for the replacement site 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)
	Loss of agricultural land and/or access to agricultural land	<ul style="list-style-type: none"> • Areas used for rights-of-way will be compensated in cash at the prevailing market rate in the area • In the case of a rental compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated • If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full. 	<p>In case of loss of agricultural land, the lost agricultural land shall be compensated in kind by land titled preferably in the name of both husband and wife and having the same area and an agricultural potential of equivalent or higher production.</p> <p>In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Support for administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.) • If necessary, support in finding a tenant for the replacement site • Payment for improvements to the agricultural potential of the replacement parcel if required • Support for PRMS 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
	Loss of crop and/or flora (trees, shrubs, etc.)	<p><u>Annual crops</u>: compensation for the value of production of a crop in the last season</p> <p><u>Perennial crops</u>: compensation for the value of lost production until the tree reaches its production phase, plus the cost of installation</p>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> • Support for the PRMS including professional training and according to the wishes of the PAP • Help with administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)
	Loss of residential land	<ul style="list-style-type: none"> • Lost areas will be compensated at full replacement value at the prevailing market rate if the use of the parcel is not impaired by the loss of area <p>If the rest of the parcel is no longer viable, the parcel will be compensated in full.</p>	<p>In the case of losses of land where the profitability of the exploitation of the remaining area is in question, each lost parcel shall be compensated in kind by a parcel titled preferably in the name of both husband and wife, and having the same area and an equivalent or better potential for housing use.</p> <p>In the event that the remainder of the parcel is no longer viable, the entire parcel will be replaced.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Support for administrative transactions (land titles, bank accounts, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)
Owner of buildings	Loss of main buildings	<ul style="list-style-type: none"> • Cash compensation on the basis of the replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) The replacement price will take into account a 	<p>Replacement of the structure. For low quality residences, the replacement house will take into account a minimum standard (cement floor, tin roof, minimum size according to the number of residents)</p>	<p>Relocation logistics and other support services, such as: assistance with transportation arrangements. The area where the structure is being rebuilt should not be further from community services (water, school, clinic) than the affected structure</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
		<p>minimum standard (cement floor, tin roof, minimum size according to the number of residents)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Payment of connection fees to water, electricity and sanitation services if the residence to be replaced benefits from them • Moving allowance • In the case of a rental of other rooms in the main building, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated • In the event that rest of the building is no longer viable, it will be compensated in full. 		<ul style="list-style-type: none"> • Help with administrative transactions • The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own 	
	Loss of secondary buildings	<ul style="list-style-type: none"> • Cash compensation on the basis of replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for the reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) • In the case of a rental of the secondary building, compensation equivalent 	Replacement of the impacted structure.	<p>Resettlement logistics and other support services, such as: assistance in organizing transportation, reconstruction advice (on materials, type of structures, etc.) to ensure quality construction</p> <ul style="list-style-type: none"> • Help with administrative transactions • The PAP will have the option to recycle 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) •

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
		<p>to one (1) month for the loss of income generated</p> <ul style="list-style-type: none"> • Payment of connection fees to water, electricity and sanitation services if the residence to be replaced benefits from them. 		<p>materials from his/her structure at his/her own expense</p>	
	Loss of commercial buildings	<ul style="list-style-type: none"> • Cash compensation on the basis of replacement cost (without taking into account depreciation) and compensation for the reconstruction costs established at market price as well as all related costs (taxes, permits, etc.) • Payment of water, electricity and telephone/internet connection fees if the building to be replaced has them • In the case of a rental, compensation equivalent to one (1) month for the loss of income generated 	<p>The compensation in kind of the building will have to be carried out in an equivalent commercial area and be provided with water, electricity, etc. If the building to be replaced benefited from them</p>	<p>Resettlement logistics and other support services, such as: assistance in organizing transportation, reconstruction advice (on materials, type of structures, etc.) to ensure quality construction</p> <p>If necessary, support in finding a tenant for the replacement structure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Help with administrative transactions • The PAP will have the option to recycle materials from his/her structure at his/her own expense 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion)
	Loss of other building elements (veranda, fence, etc.)	<p>Cash compensation on a replacement cost basis (without taking into account depreciation) and compensation for reconstruction costs based on market prices</p>	<p>Replacement of the structure.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Other support services, such as: reconstruction advice (on materials, etc.) to ensure the quality of the construction • The PAP will have the option to recycle materials 	<ul style="list-style-type: none"> • No additional measures

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
				from his/her structure at his/her own expense	
Tenant of structure	Loss of use of the structure or element of the built environment	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation for improvements to the owner's structure or built environment (verifiable and confirmed by the owner) • 3 months rent • Moving allowance 	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance in finding an alternative location and rental arrangements (e.g. validation of rental agreement) if it is not possible to return to the rebuilt structure • Help with administrative transactions 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion)
Land user (lease, etc.)	Loss of agricultural land and/or access to agricultural land in rural areas	Cash compensation for loss of access to land equivalent to one cropping season	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> • Assistance in identifying new land when there is a loss of use of the parcel affected by the project and this lost area calls into question the profitability of the operation of the remaining area • Payment for improvements to the agricultural potential of the replacement parcel if required • Support for the PRMS, including professional training and according to the wishes of the PAP • Help with administrative transactions 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
	Crop loss (rice, etc.)	<p><u>Annual crops:</u> compensation for the value of production of a crop in the last season</p> <p><u>Perennial crops:</u> compensation at the value of lost production until the tree reaches its production phase plus the cost of installation</p>	No compensation in kind	<ul style="list-style-type: none"> • Support for the PRMS, including professional training and according to the wishes of the PAP • Help with administrative transactions 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)
Business owner	Loss of income due to permanent loss of a business activity	Economic compensation equivalent to 3 months of the average annual income of the business	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Professional reorientation: training in another field of work, if desired • Job search support • Help with administrative transactions 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)
	Loss of income due to temporary loss of a business activity	<ul style="list-style-type: none"> • Moving allowance • Compensation for loss of income: compensation to the business owner for loss of income during the transitional period • The lost revenue should be calculated on the basis of the previous revenue of the business or on the basis of the average revenue of the same type of business in the area 	Not applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Client recovery support based on estimated relocation impacts • Help with administrative transactions 	<ul style="list-style-type: none"> • Social support (information, advice, discussion) • Specific support (food aid, medical support, etc.)
Community	Loss of public/community infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> • Not applicable 	Replacement of public/community infrastructure	<ul style="list-style-type: none"> • Community training for the management of the replaced public 	<ul style="list-style-type: none"> •

Category of PAP	Types of loss	Types de compensation			Additional measures for vulnerable persons identified in the socio-economic survey
	Loss of resources	Species	Nature	Accompanying measures	
				infrastructure (maintenance...)	

9. Consultations

The public participation during the planning and implementation process of the resettlement plan is one of the central requirements of resettlement. The process of public information, consultation and participation is essential because it provides an opportunity for potentially affected persons to participate in both the design and implementation of the proposed activities. This process is triggered in the project formulation phase and will affect all stakeholders in the process, including grassroots local communities.

Consultations with the public and project stakeholders in accordance with ESS10 were conducted in the regions concerned. Meetings with women were also conducted. During the public consultations conducted in the regions of Sofia and Alaotra Mangoro, 389 men and 192 women were consulted from 19 October 2022 to 26 October 2022.

The main objectives of these consultations are:

- Inform stakeholders about the Project, its components and its objectives;
- Collect stakeholder views, opinions, concerns and proposals;
- Build on the concerns and proposals expressed by stakeholders during the various phases of the project;
- Establish the social implications of the Project on its different phases;
- Affirm the rights of affected parties in accordance with national policies and practices and those of the World Bank, in particular ESS5;
- Acquire new information to further enrich the project;
- Public buy-in to the project.

Active participation and a good understanding of the social and environmental stakes of the Project by the various stakeholders were noted. The elements of analysis of the exchanges resulting from the public consultations show a high level of acceptability of the Project especially by the state institutions, the local communities.

It should be noted that the consultation work is expected to take place throughout the implementation of the Project.

In accordance with ESS10 (Stakeholder Engagement and Information), the Malagasy Government will make public information on the Project to enable stakeholders to understand its risks and potential effects and the opportunities it could offer.

The information will be disseminated in languages appropriate to the different stakeholders of the Project. It will also be disseminated in relevant local languages and in a manner adapted to the local culture and accessible to all groups that the Project may affect.

Resettlement instruments are made available to the public:

- At local level, particularly in the municipalities and regions concerned;
- At national level through the Project website;
- Internationally, through the Bank's website and its documentation centers.

Measures must be taken to prioritize the health of the personnel involved in the resettlement process and the populations that will be impacted by the project in the context of the global health crisis generated by COVID-19. In this sense, the PMU (Project Management Unit) and the RIU (Regional Implementation Unit) must ensure that their staff implement all health measures enacted by the Government in the activities of participation and engagement of stakeholders.

On the other hand, the project should properly assess the situation and adopt all necessary measures before starting any activities within the communities that will potentially benefit directly or indirectly from the Project.

Efforts should be made to use the means and channels of communication available and deemed adequate, in particular for consultation, information and exchanges with stakeholders, including communities.

10. Grievance Redress Mechanism

The complaints management mechanism is a requirement of the World Bank's Environmental and Social Framework.

This grievance redress mechanism is a means and tool made available by the project to collect, capture, record, process and analyze, provide feedback, and manage actions/activities/events with social impacts, that could affect the project, the actions of the project, the actors and the community. The mechanism also aims globally to strengthen and strengthen the project's accountability to all stakeholders and beneficiaries while encouraging citizen participation.

It will respond to concerns in a timely and effective manner, in a manner that is transparent and easily accessible to all project stakeholders.

Depending on their nature, complaints and grievances can be categorized as follows:

- **Complaints/grievances (expression of dissatisfaction)** about:
 - ✓ Errors in the identification of PAPs and the valuation of impacted assets;
 - ✓ Disagreement on parcels between two neighbors;
 - ✓ Disagreement on assessment of affected crops;
 - ✓ Disagreement on the type of compensation.
- **Claims:** amount of non-conforming profit or outstanding balance.
- **Updates:** special cases resulting from the updating of information on PAPs or a deviation from the rules or procedures in force.
- **Complaints related to GBV/SEA-SH**

To resolve these potential complaints/grievances, ESS5 refers to ESS10 which states that a complaint management mechanism is in place as soon as possible.

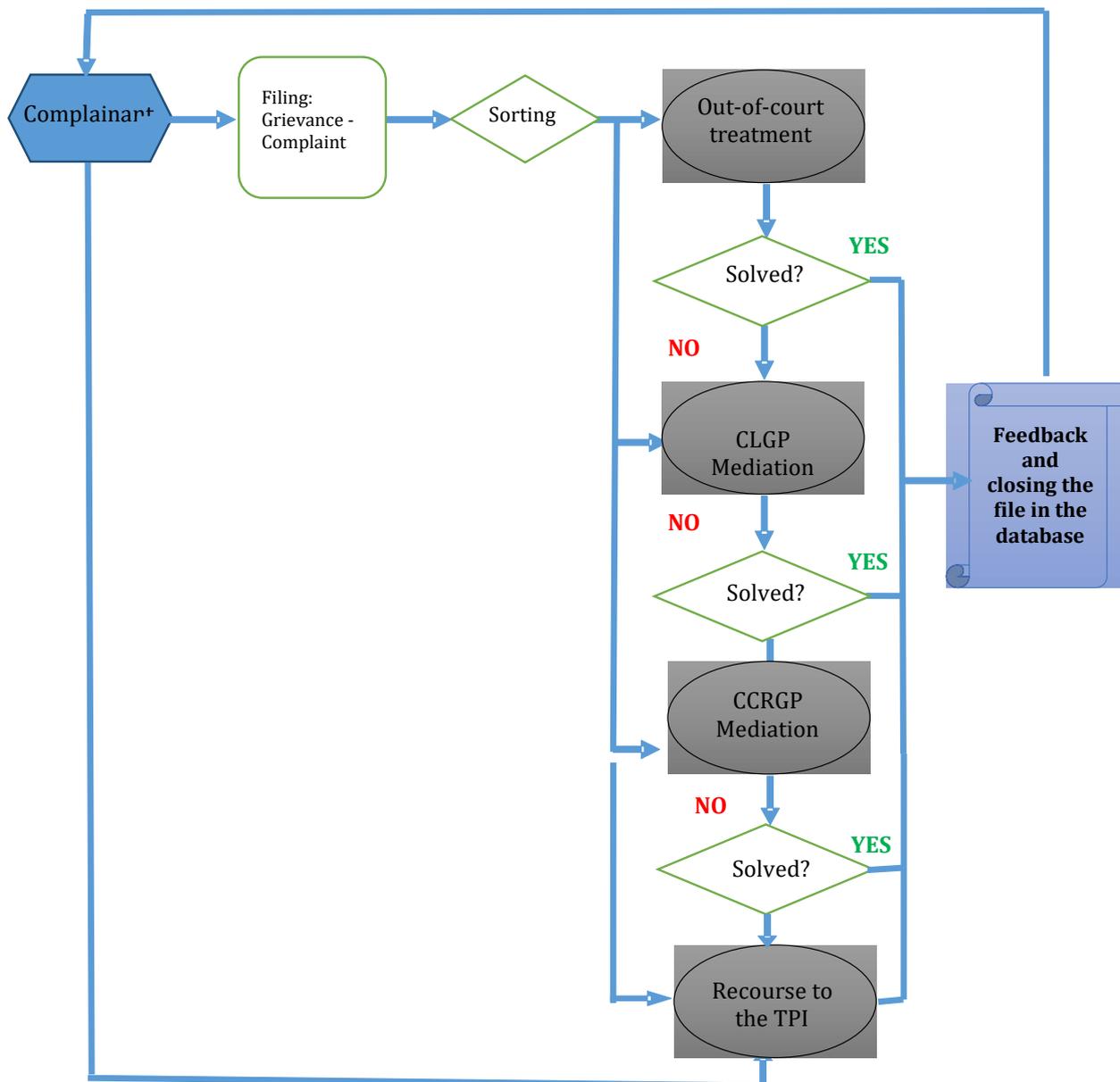
The mechanism includes several levels of processing, including the fokontany level, the CLGP level (at the Commune level), the regional or CCRGP level, and the court of first instance level. However, it is important to note that any person can bring a case to court at any time.

It should be noted that anyone can access the Grievance Redress Service (GRS) of the World Bank through the website of GRS (www.worldbank.org/grs), by courriel grievances@worldbank.org, or by letter delivered or hand delivery to the World Bank country office.

The total duration of the out-of-court processing of a complaint should not exceed 30 calendar days.

PAPs should be informed and made aware of the existence of the MGP and the related procedures on a permanent basis.

The flow of complaints can be summarized as follows:



A database of complaints will be established and periodic reports will be prepared by the PMU and the RIU. These reports will be sent to the Bank for information and follow-up.

In addition, the GBV Action Plan document integrated in the ESMF document describes the mechanism to be put in place to deal with GBV/SEA/SH related complaints.

11. Institutional responsibilities for resettlement

The institutional arrangements for the implementation of the resettlement plans are as follows:

Entities	Responsibilities
Malagasy Government (Ministry of Economy and Finance)	Financing of the compensation budget
Ministry of Economy and Finance	Approval via the Ministry of Economy and Finance of the compensation amounts proposed by the CAE in case of DUP Payment of compensation to the Treasury (in the case of DUP)
Steering Committee	<ul style="list-style-type: none"> - Strategic direction of the Resettlement process - Administrative support to the PMU (support and advice in the recruitment of consultants/NGOs as needed, approval of work plans)
Project Management Unit (PMU)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion of RF - Diffusion of RP - Recruitment of Consultants/Firms for Socio-Economic Studies and Resettlement Plans - Recruitment of Consultants/Firms for the implementation of Resettlement Plans - Provision of compensation funds from the Public Treasury to the PAPs' accounts, or to an account opened by the organization in charge of implementing the RP - Follow-up of the implementation of RP - Submission of interim and final reports on the implementation of the RP(s) - Participation in the processing of grievance
Regional Implementation Unit (RIU)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion of RF - Diffusion of RP - Implementation of resettlement activities at the regional level - Sensitization of the Grievance Redress mechanism
Regional Monitoring Committee (RMC)	<ul style="list-style-type: none"> - Proximity monitoring of resettlement activities - Proposal of activities to the COPIL
Ministry in charge of the project: Ministry of Agriculture and Livestock (MinAE)	<ul style="list-style-type: none"> - Declaration of Public Utility process (if necessary) by the expropriating Ministry - Approval of compensation (in case of non-activation of DUP and for cases not covered by a CAE) - Approval of compensation amount in case of DUP activation - Application to the competent court for an expropriation order in case of DUP - Appointment of the Evaluation Commission, in case of activation of the DUP, whose main mission is to evaluate the property and the expropriation compensation. In fact, it will establish a scale of unit prices for the physical assets and surface rights present in the work area. - Order for the opening of the commodo and incommodo investigations in view of the surveys and the release of the rights-of-way - Monitoring of the expropriation procedure - Supervision of the compensation of the PAPs
CAE (in case of Declaration of Eminent domain (DUP))	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluate the property and the expropriation compensation while considering the amount of the estimate in the PR document. In effect, it will establish a rating scale of unit prices for the physical property and surface rights present in the work area. - Establishment of the statement of amounts

Entities	Responsibilities
Expropriation Service	<ul style="list-style-type: none"> - Study of payment files for titled property - Verification of supporting documents relating to the possession of a landed property - Validation of land files before sending them to the authority in charge of paying the compensation
Directorate in charge of the Domains at the MATSF	<ul style="list-style-type: none"> - Validation of parcel plans
Fokontany, Communes, and Regions concerned by the resettlement activities	<ul style="list-style-type: none"> - Recording complaints, grievances, and/or suggestions - Supporting the consultants in the execution of the Resettlement Plans - Follow-up on resettlement and compensation - Processing according to the conflict resolution procedure - Participation in community monitoring
Consultants/Cabinets (External contractors)	As applicable: <ul style="list-style-type: none"> - Socio-economic studies - Development of the RP - Implementation of the RP - Preparation of interim and final RP implementation reports - Capacity building - Proximity monitoring of activities - Mid-term and final evaluation
CLGP/CCRG	Handling and resolution of complaints and grievances
Court of First Instance	Judgment and dispute resolution (in case of amicable disagreement) Release of the Expropriation Order

12. Monitoring and evaluation

The two stages of resettlement monitoring and evaluation are complementary. Monitoring aims to correct implementation methods in "real time" during project implementation, while evaluation is about verifying that the recommendations to be followed are being followed, but also about (i) verifying whether the overall objectives of the resettlement have been met, and (ii) drawing lessons from the operation to modify strategies and implementation in a longer-term perspective. Monitoring will be internal, and evaluation external. Affected populations will be involved as much as possible in all phases of project monitoring and evaluation, including the definition and measurement of baseline indicators. The monitoring and evaluation process must continue beyond the completion of the PAPs' resettlement to ensure that income and livelihood restoration efforts have been achieved.

13. Estimated Budget and Funding Sources

The Malagasy Government will fully assume the financial burden of compensating the people affected by the project (PAP) and any legal fees that may arise. In fact, the Government should take charge of financing the costs of land needs, crop losses, etc. and the Credit will finance the costs related to the preparation of the PR, capacity building, accompanying measures for the PAPs and especially the specific measures for the vulnerable people and the monitoring-evaluation.

Headings	Quantity	Unit Cost (USD)	Amount (USD)	
			Credit	GoM

Estimated costs for the preparation of the Sofia and Alaotra Mangoro Regions' RPs, including socio-economic studies and public consultations	2	15 000	30 000	
Estimated cost of possible preparation of the PR of the 3 regions to be identified, including socio-economic studies and public consultations	3	15 000	45 000	
Provisions for loss compensation and travel allowances	1			37 870
Provisions for support measures for vulnerable persons	pm	pm	pm	
Provisions for PRMS measures	pm	pm	pm	
Provision for the implementation of the Complaints Mechanism (training, meetings, etc.)			pm	
Training and capacity building of implementing structures on resettlement procedures (ESS5 and national legislation)	5	5000	25 000	
Resettlement monitoring and evaluation	1	50 000	50 000	
Unforeseen				18 787
TOTAL : 161 657 USD			105 000	56 657

The overall budget for the implementation of the RF is estimated at **US\$161,657** of which US\$105,000 will be covered by the credit.

1. Fampidirana

Ny fandrosoana amin'ny lafiny ekonomika eto Madagasikara dia miankina betsaka amin'ny fampiroborohobona ny indostria, hampisongadinana sehatr'asa maro hafa, indrindra ny sehatr'asa misahana ny fambolena (EDBM 2021). Izany sehatry ny fambolena izany dia misedra olana ankehitriny, kanefa ny 80% ny Malagasy dia mpamboly avokoa ary manome ny 30% ny harin-karen'ny firenena io sehatr'asa io. Araka izany, maro ny mponina, indrindra any amin'ny tontolo ambanivohitra no miaina anaty fahantrana sy tsy fahampian-tsakafo, izay efa latsaky ny tokony ho fari-pahantrana farany ambany (« 1,90 dolara/mponina/andro) mihitsy aza.

Mba ahafahana mampiakatra indray ny tanjaky ny sehatry ny fambolena, indrindra ny fambolem-bary, izay niharan'ny olana nateraky tranga maro samihafa (tranga ara-piarahamonina, tranga ara-pahasalamana, tranga eo amin'ny sehatry ny ekonomia, tranga mifandraika amin'ny toetr'andro sy ny tranga ara-politika), taona maro lasa izay, dia nisy ny fepetra izay napetraka mba entina hanohanana ireo mpamokatra sy hanamafisana ny tsy fiovaovan'ny toetr'andro. Nanao antso avo ny firenena Malagasy, vokatr'izany, mba hisian'ny famatsiam-bola ampy sy voamarina tsara.

Madagasikara dia firenena manana tombony manokana amin'ny lafiny fambolena. Maro anefa ny tokantrano izay miaina fahasahiranana ara-bola ka ny kely azo dia lany amin'ny sakafo avokoa. Mba hamahana izany olana izany sy ampiroborohoboina ny famokaram-bary eto Madagasikara, dia nangataka ny famatsiam-bolan'ny Banque Mondiale ny fanjakana malagasy entina anatanterahana ny tetik'asa RIZPLUS na tetik'asa fampitomboana ny vokatra hanatsarana ny toe-piainan'ny mponina any amin'ny faritra voakasika eo amin'ny lafiny ara-tsakafo sy fitazomana maharitra ny rafitra rehetra izay mifototra amin'ny vary, amin'ny alalan'ny fampiasana ireo fitaovana sy rafitra misy eny an-toerana.

Araky ny famolavolana natao mikasika ny tetik'asa, dia hita fa maro ny sokajin'asa kasaina atao izay mitaky fanesorana olona eny amin'ny tany izay onenany ka voaksiky ny tetik'asa. Arak'izany, maro ny fananana ho voakasika (tany fambolena, voly, foto-drafitr'asa, sns,...) ary hisy ihany koa ny fanelingelenana tsy maharitra n'izay mety ho firiram-bola hafa izay tafiditra ao anatin'ny faritra hanaovana ny asa mahakasika entina manatanteraka ny tetik'asa.

Ny rafitra fandrindrana ny famindran-toerana dia ampiasaina rehefa misy sokajin'asa mandrafitra ilay tetik'asa nefa tsy voafaritra mazava na ny toerana, na ny rafitra hanatanterahana azy. Ankoatra an'izay, raha misy tsy mazava ny akon'ny tetik'asa eo amin'ny fiaraha-monina, eo amin'ny lafin'ny famindrana toerana, ny fahaverezan'ny asa sy ny fakana ny tany izay voakisiky ny tetik'asa dia ampiasaina ny rafitra fandrindrana ny famindran-toerana. Avy amin'ity tehirin-kevitra ity ihany koa no ahitana ireo lalàna rehetra mifehy ny famaritana ireo olona voakisiky ny tetik'asa amin'ny alalan'ny fampiharana ny fepetra takian'ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 5 (FETIS5) mikasika ny famindrana tsy an-tsitrabo ny mponina sy ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 10 (FETIS10) mikasika ny fanetsiketsehana ny mpiara-miombon'antoka sy ny lafiny fifandraisana. Farany, ity tahirin-kevitra ity no ahafahan'ny fanjakanamalagasy mihaniana, manoloana ny fepetra takian'ny FETIS5 sy ny FETIS10, fa hanaja sy hanatanteraka ny zo mampafantatra sy manonitra ireo olona na fikambananavoakasiky ny tetikasa.

Ankoatry ny fanjakana malagasy, izany fihaniana izany dia mahakasika ihany koa ireo mpandray anjara miankina na tsy miankina, mivantana na tsia, izay tafiditra ao anatin'ny fanatanterahana ny tetik'asa RIZPLUS.

2. Famaritana ny Tetikasa

Nifototra tamin'ny fanatsarana ny ara-tsosialy sy ny farim-piainan'ny mponina eny amin'ny Faritra iasan'ny tetikasa ary ny fitantanana ny harena voajanahary ireo sampan'asan'ny tetikasa.

Eo amin'ny lafiny fampivoarana (ODP), ny tetik'asa dia mikendry ny fanatsarana ny famokarana ara-tsakafo amin'ny alalan'ny fanatsarana ny fitantanana ny harena voa-janahary sy ny fifandraisan'izany amin'ny varotra any amin'ny faritra voakasika.

Ny tanjona amin'izany dia ny hanamaitso kokoa ny rafi-pamokarana, hampitombo ny vokatra sy hampaharitra izany mba tsy hanomezana fahafaham-po ny mponina, izay mitombo hatrany, eo amin'ny lafiny ara-tsakafo ihany fa mba ho tonga loharano hampiroborobo ny sehatry ny fanodinana, hahabe karazana ny vokatra ary indrindra hampivoatra ny faritra voakasika ka hampihena ny tahan'ny fahantrana.

3. Zava-misy ara-tsosialy sy ara-toe-karena any amin'ny faritra lasibatra

Mahakasika Distrika telo (03) amin'ny faritra Alaotra Mangoro sy distrika dimy (05) amin'ny faritra Sofia ny tetikasa. Ary mbola hahakasika faritra telo hafa izay mbola tsy voafaritra izy.

Ambanivohitra ny ankamaron'ny toerana any amin'ireo Faritra roa lasibatra ireo. Azo lazaina mahatratra 86,9% ny mponin'i Sofia any ambanivohitra ary 85,12% kosa ny tambanivohitr'Alaotra Mangoro. Mazava arak'izany fa ny fambolena sy fiompiana no asa fihariana manjaka any amin'ireo faritra ireo.

4. Fiantraikany mety hitranga amin'ny olona sy ny fananana

Ny fanatanterahana ny tetikasa dia mitondra voka-tsoa ho an'ireo mponina any amin'ny faritra voakasika satria izany dia natao mba hanatsarana ny fari-piainan'izy ireo amin'ny alalan'ny fanatsarana ny ara-tsakafo sy ny fampitomboina ny vokatra ary ny fisian'ny karazana vokatra.

Na eo aza izany lafiny tsara izany, dia misy ihany koa ny lafiny ratsy izay mahakasika ny fakana ny tanin'ireo olona, izay voakasika. Izany dia mitarika amin'ny famindrana toerana ny fiharian'ireo olona ireo na ny fihenana'ny tany ahafahany manatanteraka izany fihariana izany.

Misy anefa ny vahaolana napetraka entina hampihenana na hanafoanana ny mety ho olana vokarin'izany fakana tany izany ka ny fanonerana ireo olona manana tany na fananana voakasika ireo, arakaraky ny sandan'ny fananany vokasika no « étape » farany amin'izany, rehefa voalamina avokoa ny akon'ny fanesorana azy, rehetra.

Ireo asa vinavinaina	Mety ho fiantraikany ratsy	Fepetra ho fisorohana sy fanalefahana ireo fiantraikany ratsy
Fanatsarana ireo fotodrafitrasam-panondrahana	Fahaverezana tanim-pambolena	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tanim-pambolena ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezana voly	Onerana ny voly simba ary asiana fepetra fanampiny

	Fanelingelenana amin'ny fotoana voafetra ireo lahasa ara-toekaren'ny mponina	Ahemotra na akisaka ireo fivarotana voaelingelina ary omena tambiny amin'ny fanakisanana ny entana raha ilaina.
	Fahaverezana tany	Ampirisihana ny fanomezana tany Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tany ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezana foto-drafitrasa	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fotodrafitrasa simba ary asiana fepetra fanampininy.
	Fanimabazimbana ny fomban-drazana ny mponina eny ifotony	Fanarahan'ny Tetikasa ireo fomban-drazana eny ifotony
	Fahaverezan'ny fotodrafitrasam-panjakana	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fahaverezan'ireo foto-drafitrasam-panjakana ary asiana fepetra fanampininy.
Fambolen-kazo sy fametrahana tannin-jana-kazo	Fahaverezana tany	Ampirisihana ny fanomezana tany Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tany ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezan'ny fotodrafitrasam-panjakana	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fahaverezan'ireo foto-drafitrasam-panjakana ary asiana fepetra fanampininy.
Fanatsarana ireo lalana fivezivezen'ny vokatra eny ifotony	Fahaverezana foto-drafitrasa	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fotodrafitrasa simba ary asiana fepetra fanampininy.
	Fahaverezana voly	Onerana ny voly simba ary asiana fepetra fanampininy

Fahaverezana tany	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny tany ary asiana fepetra fanampiny.
Fahaverezan'ny fotodrafitrasam-panjakana	Raha azo atao dia soloina ny zavatra potika. Raha tsy mety anefa izany dia sandaina vola ny fahaverezan'ireo fotodrafitrasam-panjakana ary asiana fepetra fanampiny.

Ny isan'ny olona tena voakasiky ny tetik'asa dia tsy fantatra mazava raha tsy vita ny fanadihadiana atao eny an-toerana amin'ny alalan'ny fanisam-bahoaka mandritra ny fanatanterahana ny drafitra fandrindrana famindra-toerana (PR).

Araky ny akon'ny fanatanterahana ireo « activités » izay mandrafitra ny tetik'asa dia RIZPLUS dia ireto avy ireo karazan'olona voakasik'izany tetik'asa izany :

- Tompon'ny fananana voakasika : Ny asa atao ho fanatanterahana io tetik'asa io dia mety hitarika fahsimbana fananana sy fitaovana fiharian'ny olona sasany. Ohatra amin'izany ny fanamboarana ny foto-drafitr'asa mifandraika amin'ny fambolena, ny fanatsarana ny lalana eny an-toerana, ny fambolena-kazo sy ny fametrahana ny tanin-janan-kazo. Vokatry'izany, tsy maintsy manolotra ny taniny ho fanatanterahana ny tetik'asa ny tompon'ny tany na misoratra aminy na tsia izany.
- Tompom-pihariana : Misy sokajin'asamandrafitra ny tetik'asa ihany koa mety hahakasika fiharian'olona.
- Ny mpanofa : Mety ho voakasiky ny sokajin'asa mandrafitra ny tetik'asa ihany koa ireo mpanofa tany.
- *Fokonolona/Fiaraha-monina* : Mety hahakasika ireo fotodrafitrasam-panjakana ireo sokajin'asa mandrafitra ny tetik'asa ka noho izany dia ho voakasika ihany koa ny fiaraha-monina

Ireo sokajin'olona marefo :

Ny olona marefo ara-pivelomana dia azo sokajiana anisan'ny olona voakasiky ny tetik'asa raha mandalo eo amin'ny taniny ny sokajin'asa

Ireto avy ny « critères » ahafahana mamaritra ny olona voakasiky ny tetik'asa :

- Ireo olona miaina anaty fahantrana fara-tampony (ireo izay mahantra latsaky ny tokony ho fari-pahantrana farany ambany izany hoe latsaky 7000 Ar isan'andro, ireo izay tsy manana tany, ireo izay tsy afaka mamboly, ireo izay tsy manana tahiri-tsakafo, ireo izay tsy manana fidiram-bola fanampiny) ;
- Ireo zokiolona maherin'ny 60 taona tsy misy mpiahy;
- Ireo olona taizan'aretina ;
- Ireo reni-pinakaviana sady loha-pinakaviana manan-janaka kely (latsaky ny taona);
- Ireo tokantrano manan-janaka tsy ampy sakafo;
- Ireo loha-pinakaviana mitondra kilema (ara-batana na ara-tsaina) izay tsy afaka manatanteraka asa mivelomana tsy misy olana;
- Ireo loha-pinakaviana tsy manana fidiram-bola
- Ireo olona iharan'ny herisetra atao amin'ny maha-lahy sy ny maha-vavy.

Ny tahiri-kevitra PR rehetra izay novolavolaina tao anatin'ny fanatanterahana ny tetik'asa RIZ PLUS dia tokony hirakitra ny laminarehetra mahakasika ny fanampiana ireo olona marefo ara-pivelomana.

5. Fitsipika aman-dalàna

Natao hifanaraka manontolo amin'izay voafaritra ao anatin'ny fifanekena amin'ny fampindramam-bola ny lalàna sy rafitra mifehy ny tetikasa,

Ny drafitra fanekena ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy izay mitoetra ao anatin'io Fifanekena io dia mamaritra fa « Tokony hijery sy hanara-maso ny fomba fanatanterahana ny Tetikasa amin'ny fomba mety amin'ny Fikambanana ny Mpisitraka. Ny fanatanterahana ny Tetikasa dia tokony hanaraka manontolo ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy (FETIS) sy ireo rafitra mipetraka ao amin'ny Drafitra Fanekena ara-Tontolo Iainana sy Ara-tSosialy.

Ny fampiharana ny FETIS dia mitaky ny fandalinana nylalàna Malagasy, ahitana ny fomba fampiharana na fanamafisana, raha ilaina, azy ity. Natao koa izany mba hanazava ireo fepetra azo ampiharina amin'ny tetikasa.

Ny lalàna mifehy ny tetikasa RIZ PLUS dia miankina amin'ny lamina apetraky ny fehi-dalàna malagasy sy ny fepetra takian'ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 5 (fahazoana ny tany, fampihenana ny tany azon'ny olona ampiasaina, famindrana tsy an-tsitrabo ny mponina), ny Banky iraisam-pirenena sy ny Fenitra ara-tontolo iainana sy ara-tsosialy 10 (fanetsiketsehana ny mpiara-miombon'antoka sy ny lafiny fifandraisana).

Raha ampitahaina ireo lalàna roa misy dia ny FETIS5 sy ny fehi-dalàna malagasy, dia hita fa mifandray ireo amin'ny alalan'ny fomba fisokajiana ireo olona voakasiky ny tetik'asa sy ny famaritana ny fetran'ny fakana tsy an-tsitrabo ireo tanin'izy ireo sy izay mety ho famolavolana hafa mahakasika ny tetik'asa. Ity farany, izay mikasika manokana ny momban'ny maha-lahy sy ny maha-vavy sy ny faharefoana, izay manampy ny lalàna misy eto amin'ny firenena.

Ny FETIS5 sy ny fehi-dalàna malagasy dia mifampiankina amin'ny alalan'ny foto-kevitra maro, fa izay vorakitry ny FETIS no ahazoan'ireo olona voakasiky ny tetik'asa tombony bebe kokoa. Ireto avy izany foto-kevitra izany : ny fanonerana sy ny tombontsoa tokony ho azon'ny olona voaksiky ny tetik'asa, ny famaritana ny fananana voakasika, ny fandraisan'anjaran'ny fiaraha-monina, ny fomba fitantanana ireo fitarainana, ny fandrindrana sy fanatanterahana, ny famindran-toerana, ny fiaraha-miasa amin'ireo fikambanana hafa sy vondron'olona eo an-toerana, ny fanampiana eo amin'ny lafiny tekinika sy ara-bola.

Eo amin'ny lafiny fanonerana, raha ny momba ireo olona mipetraka tsy manara-dalàna na ireo antsoina hoe « squatteurs », ny lalàna misy eto amin'ny firenena dia tsy misy ny fanavahana olona na misoratra ara-dalàna aminy ny tany na tsia, fa rehefa voakasiky ny tetik'asa dia mandray onitra avokoa amin'ny fotona fanatanterahana izany, araky ny fenitry ny FETIS5.

Ny fitsipika mikasika ny fakan-kevitra ifotony dia alaina avy amin'ny Lalàna 2015-003 izay mametraka ny fitsipika fototra momba ny tontolo iainana malagasy. Eo anatrehan'izany anefa, rehefa natao ny fampitahana, dia hita fa ny FETIS 10-n'ny Banky iraisam-pirenena dia mitondra fanazavana an-tsipiriany kokoa eo amin'ny fampandraisana andraikitra ireo mpiara-miombon'antoka. Tsara anefa ny manamarika fa ny FETIS 10 sy ny fehin-dalàna Malagasy dia tsy misy fifanoherana eo amin'ireo lohahevitra entin'ity lamina apetraky ny Banky iraisam-pirenena ity. Amin'ny ankapobeny, dia hita fa mitondra antsipiriany kokoa mikasika ireo fepetra ilaina ny FETIS 10 kanefa hita fa mifameno amin'ireo fehin-dalàna malagasy izany, indrindra mikasika ny rafitra enti-mamaha olana.

Rehefa natao ny fampitahana ny amin'ny lalana Malagasy sy ny lasitra ara-tontolo iainana sy sosialy an'ny Banky iraisam-pirenena dia nofaritana ao anatin'inty DFF inty ireo fepetra tokony arahana rehefa hotanterahina ny DFF. Izany dia mahakasika ny :

- i. Fananganana drafitra mifanaraka amin'ireo fiantraikan'ny tetikasa
- ii. Daty fahazoana misitraka fanonerana
- iii. ny amin'ireo fananana miorina aorian'ny daty fahazoana misitraka fanonerana
- iv. ireo sokajin'olona voakasika
- v. Fanadihadiana sy fitsirihana ahafahana miamantatra ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ireo manan-jo fototra
- vi. ireo karazana sy toman'ny fanonerana
- vii. ny amin'ny fandaharanasa famerenana sy fanatsarana ny fiainan'ny olona voakasiky ny tetikasa
- viii. ireo vondron'olona marefo
- ix. ny Fitsipika sy ny tahan'ny fanonerana
- x. ny fanoloana fananana sy ny famindrana fananana na olona
- xi. ny fangalana ny tany sy ny fananana hafa
- xii. ny dingana amin'ny fanapahan-kevitra sy ny fahazona vaovao
- xiii. ny fandraisana anjaran'ny vehivavy amin'ny fakan-kevitra
- xiv. ny famahana sy fitantanana disadisa na fitoriana
- xv. ny famahana ny olona mahakasika ny fanonerana
- xvi. ny dingana amin'ny fizohiana sy fanombanana ny fanatanterahana ny DFF
- xvii. ny amin'ny famaranana ny fanatanterahana ny DFFsy ny fanaraha-maso mahakasika izany
- xviii. Ny fandraketana an-tsoratra ny asa rehetra sy ny fepetra mahakasika ny famindrana olona
- xix. Fanetsiketsehana ireo mpiara-miombonantoka

6. Ireo fitsipika, tanjona sy zotra ho amin'ny famindran- toerana

Maro ireo lahasa izay volavolain'ny tetikasa RIZ PLUS. Mba hahafahan'ireo tetikasa ahazo fankatoavana, dia mila volavolaina izy ireo hifanaraka sy hanaja ireo fitsipika ara-tsosialy sy ara-tontolo iainan'ny Banky iraisam-pirenena sy ny fanjakana Malagasy izay manan-kery.

Mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa RIZ PLUS, dia tokony hoheverina mandrakariva ny miralenta mba ialana amin'ny fanavakavahana ny vehivavy.

Ireo tetikasa rehetra dia handalo sivana mba hahafahana mamantatra ireo tataom-pahavoazana ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana mety hitranga ka ahafahana mametraka ny paikady ho fanarenana mifandraika amin'izany.

Ireo dingana amin'ny famolavolana ny DFF dia ahitana hetsika fampahafantarana, fifaneraserana sy fanentanana ireo mponina momba ny tetikasa sy ireo asa ho tanterahina, ny fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toe-karena izay hamaritry ireo faritra ho amin'ny fifindrana sy ny fanalàna ny zo fitompoanaary ireo mety fifandirana ara-tsosialy mahakasika ny tetikasa. Ny fanangonan-kevitra eo anivon'ny vahoaka dia tokony atao mandritra ny famolavolàna ny DFF. Ny zotra famolavolana dia mifarana amin'ny fankatoavan'ny Banky iraisam-pirenena ny lahatsoratra.

Dieny vao fantatra fa hisy ny fakana tanin'olontsotra amin'ny fanatanterahana ny tetikasa ary koa hisy ny fananana izay ho voakitika, dia heverina mandritra ny fananganana ny DFF ny fanatanterahana ny fomba fiasa amin'ny alalan'ny fifampiresahana amin'ny hakana ny tany, sy ny fanomanana ny dingana rehetra amin'ny fakan'ny fanjakana ny tany ho amin'ny asa fanasoavam-bahoaka na DUP. Noho izany, dia fomba fiasa 2 no hotanterahana ka rehefa tsy mandaitra ny fifampiresahana dia ampiharina ny DUP.

7. Fanamarinana ny fananan-jo amin'ny Rafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (RFF)

Araka ny FETIS 51 sy ny fehin-dalàna Malagasy mikasika ny zo amin'ny fampiasana ny tany, dia ireto sokajin'olona telo ireto no manan-jo amin'ny RFF amin'nty Tetik'asa RIZ PLUS inty:

- (a) Olona voakasiky ny tetikasa izay manana porofo an-tsoratra ny maha tompon-tany azy (titra ny tany; kara-tany ; taratasy hafa fanamarinana, sns) mahakasika ilay tany voakasika mandritran'ny fanadihadiana.
- (b) Olona voakasiky ny tetikasa izay tsy manana porofo an-tsoratra ny maha-tompon-tany azy mandritra ny fanadihadiana atao kanefa voamarin'ireo olona na tompon'andraikitra eo an-toerana fa tompon'ny tany. Izany dia mahakasika indrindra ireo manan-jo aram-pandovàna.
- (c) . Olona voakasiky ny tetikasa kanefa tsy manana taratasy ara-dalàna na fanamrinana amin'ny maha tompon-tany azy ny tany hipetrahany na ampiasainy. Mety ho olona manajary ny tany fotsiny ihany izany.
- (d) Ireo olona voasokajy ao amin'ny vondrona (a) sy (b) voalaza etsy ambony dia hahazo fanonerana ho an'ireo tany izay ho ampiasain'ny tetikasa. Ho an'ireo olona ao amin'ny vondrona (d) kosa dia fanonerana ireo fananany mipetraka teo ambonin'ny tany ihany no azony fa tsy ny momba ny tany.

Toy izao manaraka izao ny mamaritra ny fananan-jo:

Fiantraikan'ny tetikasa	Fananan-jo
Fahaverezana tany misy titra	Tompon-tany manana titra ara-dalàna sy ara-panjakana
Fahaverezana tanim-pambolena tsy misy titra	Mampiasa ny tanim-pambolena (voamarin'ny sefo fokontany, ny Olobe an-tanana sy ny manodidina). Ny mpampiasa ny tanim-pambolena dia manan-jo hisitraka ny fanonerana.
Fahaverezana fambolena	Voamarina fa ny mpamboly no tompon'ny voly
Fahaverezana fotodrafitrasa	Voamarin'ny manodidina sy ny manam-pahefana eo an-toerana fa izy no tompon'ny fotodrafitrasa
Tsy fahafahana mampiasa tanim-pambolena	Voamarin'ny manodidina sy ny manam-pahefana eo an-toerana fa izy no mampiasa ny tany
Fanelingelenana eo amin'ny asa fihariana	Voamarin'ny manodidina sy ny manam-pahefana eo an-toerana fa izy no tompon'ny fihariana (toy ireo mpivarotra mampiasa latabatra sy fotodrafitrasa azo akisaka)

8. Ny fitsipika mifehy ny fanonerana

Ny RFF dia manome lanja ny fomba malagasy sy ireo fitsipiky ny Banky iraisam-pirenena araka ny voalazan'ny FETIS 5 eo amin'ny fanaovana ny tombana ny vidin'ireo fananan'ny olona vokasiky ny tetikasa.

Fanonerana marina sy araky ny vidin'ny fananana voakasika no ho atao. Hisy ihany koa ireo fanampiana mahakasika indrindra ny fanofanana sy fanamafisana ny fahafaha-manaon'ireo olona ary fanohanana azy ireo amin'ny fanaovana tahiry eny anivon'ny banky sy ho fampandrosoana ny asa fivelomany.

Toy izao ireo sokajin'ny fanonerana omena ireo olona voakasiky ny tetikasa:

- Fanonerana ireo tany sy tanim-pambolena ;
- Fanonerana ireo voly ;
- Fanonerana ireo foto-drafitrasa ;
- Fanonerana ireo fidiram-bola very

Araka ireo fepetra efa noraisina, dia toy izao ny fitsipika voafaritry ho an'ny fanonerana:

- Ny fanonerana dia vidiny araka ny tokony ho izy amin'ireo fananana voakasika
- Ny fanonerana dia tsy maintsy aloa mialohan'ny fifindrana sy ny ampiasana ny tany

Toy izao manaraka izao ny fomba fanombanana ireo fananana na fidiram-bola very vokatry ny tetikasa :

Fanombanana	Fomba fanombanana
Fanombanana ny sandan'ny tany	Sandany fanonerana ny vidin'ny tany = vidin'ny m ² ny tany eo antoerana*velaran'ny tany very
	<p>Ny vidin'ny fanoloana tany na fanonerana ara-bola dia ahitana ireto manaraka ireto :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sandan'ny tany mitovy refy, mitovy kalitao (halavirana, sns) - Vidy mifanaraka amin'ireo fitaovana samihafa (ohatra : fantson-drano) - Ny sandan'ny lany rehetra (ohatra : sandan'ny nanaovana fizarazarana ny tany raha misy titra ilay tany)
Fanombanana ny sandan'ny voly isan-taona	Sandan'ny fanonerana voly = (velarana m ²)*vokatra (kg/m ²)*vidin'ny 1 kilao (Ariary/kg)+sandan'ny asa natao
Fanombanana ny sandan'ny voly maharitra	Sandan'ny fanonerana voly = (sandan'ny fandavahana tany + vidin'ny zana-kazo 1 + sandan'ny nambolena azy + sandan'ny fikarakarana azy) + vidim-bokatra *isan'ny taona mety haha-matoy ny hazo.
Fanombanana ny sandan'ny hazo	<p>Hazo fihinam-boa : Sandany fanonerana hazo fihinam-boa = (sandan'ny fandavahana tany + vidin'ny zana-kazo 1 + sandan'ny nambolena azy + sandan'ny fikarakarana azy + lanjan'ny vokatra mety ho azo ao anatin'ny taona 1 (kg/pied)*vidin'ny hazo fihinam-boa 1*isan'ny taona mety haha-matoy ny hazo.</p>
	<p>Hazo fanao trano: Sandany hazo mandravaka = (sandan'ny fandavahana tany + vidin'ny zana-kazo 1 + sandan'ny nambolena azy + sandan'ny fikarakarana azy + habeny (m³)*vidin'ny hazo 1*isan'ny taona mety haha-matoy ny hazo.</p>
	<p>Hazo mandravaka : Sandany hazo mandravaka = (sandan'ny fandavahana tany + vidin'ny zana-kazo 1 + sandan'ny nambolena azy + sandan'ny fikarakarana azy) + sandan'ny fikarakarana azy *isan'ny taona mety haha-matoy ny hazo.</p>
Fanombanana ny sandan'ny fefy, lavarangana, hafa, sns	Sandan'ny fanonerana foto-drafitrasa ankoatra ny trano fonenana = Vidin'ny 1*habeny (halava, velarana)
Fanombanana ny fahaverezana amin'ny fidiram-bola	Sandan'ny fanonerana ny fahaverezana ara-bola = tombombarrotra isanandro*isan'ny andro tsy ahafahana mivarotra

Fanombanana	Fomba fanombanana
Fanombanana ny sandan'ny fotodrafitrasa	Sandana'ny fotodrafitrasa = (vidin'ny gorodona + vidin'ny rindrina + vidin'ny varavaram-be sy varavaran-kely+vidin'ny tafo + saran'ny fifindrana)

Toy izao manaraka izao ny fomba fanonerana ireo fananana voakasiky ny tetikasa:

Sokajin'ny OVT	Karazana fahaverezana	Karazana fanonerana			Fepetra fanampiny ho an'ny Marefo
	Fahaverezana	Vola	Zavatra	Fepetra fanarahana	
Tompon-tany (ara-dalàna na ararentin-drazana)	Fahaverezana tany na tsy fahafahana mampiasa ny tany	<ul style="list-style-type: none"> Ny velaran-tany very dia vidiana amin'ny sandany ankehitriny. Raha toa ka ampanofaina, dia miampy ny vidin'ny hofan-tany 1 volana. Raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very dia vidiana manontolo ny tany 	<ul style="list-style-type: none"> Fanoloana ny tany very mitovy velarana aminy sy mitovy ny hampiasana azy ka tsara raha tany omena titra amin'ny anaran'ny mpivady, tafiditra ao anatin'izany ny sandan'ny lany rehetra amin'ny fanoloana ny tany. Raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very, dia soloina manontolo ilay tany. 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (titra, kaonty any amin'ny banky, sns.) Raha ilaina dia fanampiana amin'ny fijerena mpanofa amin'ny tany solony 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)
	Fahaverezana tanimpambolena na tsy fahafahana mampiasa ny tanimpambolena	<ul style="list-style-type: none"> Ny velaran-tany very dia vidiana amin'ny sandany ankehitriny. Raha toa ka miofa ilay tany, dia miampy ny sandan'ny hofan-tany 1 volana. Raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very dia vidiana manontolo ny tany 	<ul style="list-style-type: none"> Fanoloana ny tanimpambolena very mitovy velarana sy kalitao aminy sy mitovy ny hampiasana azy ka tsara raha tany omena titra amin'ny anaran'ny mpivady, tafiditra ao anatin'izany ny sandan'ny lany rehetra amin'ny fanoloana ny tany. Raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very, dia soloina manontolo ilay tany. 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (titra, kaonty any amin'ny banky, sns.) Raha ilaina dia fanampiana amin'ny fijerena mpanofa amin'ny tany solony Fandoavana ny sandan'ny fanatsarana rehetra natao tao amin'ny tanimpambolena Fanampiana amin'ny fepetra fanampiny 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)
	Fahaverezana voly na hazo, sns.	<p><u>Voly isan-taona</u> : Fanonerana ny sandan'ny famokarana nandritra ny fiakaram-bokatra farany</p> <p><u>Voly mandavan-taona</u> : Fanonerana ny sandan'ny</p>	Tsy misy	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fepetra PRMS ka anisan'izany ny fampiofanana araka izay fanirian'ny OVT Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manoka (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)

Sokajin'ny OVT	Karazana fahaverezana	Karazana fanonerana			Fepetra fanampiny ho an'ny Marefo
	Fahaverezana	Vola	Zavatra	Fepetra fanarahana	
		vokatra very hatramin'ny fotoana hahazoana vokatra voalohany miampy ny sandan'ny fambolena vaovao.		kaonty any amin'ny banky, sns.)	
	Fahaverezana tany misy trano	<ul style="list-style-type: none"> Ny velaran-tany very dia vidiana amin'ny sandany ankehitriny. Raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very dia vidiana manontolo ny tany 	<ul style="list-style-type: none"> Fanoloana ny tany very mitovy velarana aminy sy mitovy ny hampiasana azy ka tsara raha tany omena titra amin'ny anaran'ny mpivady, tafiditra ao anatin'izany ny sandan'ny lany rehetra amin'ny fanoloana ny tany. Raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very, dia soloina manontolo ilay tany. 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (titra, kaonty any amin'ny banky, sns.) 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)
Tompona fotodrafitrasa	Fahaverezana trano fonenana	<ul style="list-style-type: none"> Fanonerana ara-bola ny sandan'ny trano very amin'ny vidiny ankehitriny miampy ny saran'ny lany rehetra amin'ny fananganana trano vaovao izay misy ny fetra farafahakeliny takiana (dalazy, tafo vita amin'ny tôle, etc) Fandoavana ny saran'ny fampidirana rano, jiro, sns raha toa ka nisy ireo ny trano teo aloha Sandan'ny fifindrana Raha toa ka misy ampahany miofa ilay trano, dia miampy 	<ul style="list-style-type: none"> Fanoloana vaovao ny trano very. Raha toa ka ambany ny kalitaon'ny trano very, dia tokony hanaraka ny fetra farafahakeliny ny trano solony (dalazy, tafo vita amin'ny tôle, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fifindrana. Tsy tokony ho lavitry ny fotodrafitrasa iombonana ny trano solony. Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (kaonty any amin'ny banky, sns.) Afaka ampiasainy ny fitaovana rehetra izay avy amin'ny fotodrafitrasa rava 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)

Sokajin'ny OVT	Karazana fahaverezana	Karazana fanonerana			Fepetra fanampiny ho an'ny Marefo
	Fahaverezana	Vola	Zavatra	Fepetra fanarahana	
		<p>ny sandan'ny hofan-trano 1 volana.</p> <ul style="list-style-type: none"> Raha toa ka tsy azo ipetrahana intsony ny ambin'ny trano very dia vidiana manontolo ny trano 			
	Fahaverezana trano fanampiny	<ul style="list-style-type: none"> Fanonerana ara-bola ny sandan'ny trano very amin'ny vidiny ankehitriny miampy ny saran'ny lany rehetra amin'ny fananganana trano vaovao Raha toa ka miofa ilay trano, dia miampy ny sandan'ny hofan-trano 1 volana. Fandoavana ny saran'ny fampidirana rano, jiro, sns raha toa ka nisy ireo ny trano teo aloha 	Fanoloana vaovao ny trano simba	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fifindrana Fanoroan-kevitra amin'ny fananganana trano vaovao Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (kaonty any amin'ny banky, sns.) Afaka ampiasainy ny fitaovana rehetra izay avy amin'ny fotodrafitrasa rava 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns.
	Fahaverezana trano fivarotana	<ul style="list-style-type: none"> Fanonerana ara-bola ny sandan'ny trano very amin'ny vidiny ankehitriny miampy ny saran'ny lany rehetra amin'ny fananganana trano vaovao Fandoavana ny saran'ny fampidirana rano, jiro, sns raha toa ka nisy ireo ny trano teo aloha Raha toa ka miofa ilay trano, dia miampy ny sandan'ny hofan-trano 1 volana. 	Ny fanonerana ny trano fivarotana izay rava dia tsy maintsy amin'ny toerana voatokana amin'ny varotra ary misy jiro sy rano raha toa ka nisy izany ny trano teo aloha	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fifindrana Fanoroan-kevitra amin'ny fananganana trano vaovao Raha ilaina dia fanampiana amin'ny fijerena mpanofa vaovao Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy (kaonty any amin'ny banky, sns.) 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Afaka ampiasainy ny fitaovana rehetra izay avy amin'ny fotodrafitrasa rava

Sokajin'ny OVT	Karazana fahaverezana	Karazana fanonerana			Fepetra fanampiny ho an'ny Marefo
	Fahaverezana	Vola	Zavatra	Fepetra fanarahana	
	Fahaverezana singa hafa amin'ny trano (lavarangana, fefy, sns.)	Fanonerana ara-bola miainga amin'ny sarany ankehitriny miampy ny sandan'ny fananganana azy	Fanoloana vaovao ny singa rava amin'ny trano	<ul style="list-style-type: none"> Fanoroan-kevitra amin'ny fananganana ny singa vaovao 	<ul style="list-style-type: none"> Afaka ampiasainy ny fitaovana rehetra izay avy amin'ny fotodrafitrasa rava
Mpanofa trano	Fahaverezana amin'ny fanofana ny trano	<ul style="list-style-type: none"> Fanonerana ny sandan'ny fanatsarana natao Hofan-trano 3 volana Sandan'ny fifndrana 	Tsy misy	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fijerena trano hofaina Fanampiana amin'ny fikarakarana taratasy 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns.
Mpanofa tany	Tsy fahafahana mampiasa ny tany	Fanonerana ny sandan'ny tsy fahafahana mampiasa ny tany izay mitovy amin'ny fotoam-pambolena iray.	Tsy misy	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fijerena tany vaovao azo hofaina raha toa ka tsy azo ampiasaina intsony ny ambin'ny tany very Fandoavana ireo fanatsarana natao tamin'ny tany nambolena Fanampiana amin'ny fampiofanana araka ny hetahetan'ny OVT Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)
	Fahaverezana voly	<p><u>Voly isan-taona :</u> Fanonerana ny sandan'ny famokarana nandritra ny fiakaram-bokatra farany</p> <p><u>Voly mandavan-taona :</u> Fanonerana ny sandan'ny vokatra very hatramin'ny fotoana hahazoana vokatra voalohany miampy ny</p>	Tsy misy	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny fampiofanana araka ny hetahetan'ny OVT Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)

Sokajin'ny OVT	Karazana fahaverezana	Karazana fanonerana			Fepetra fanampiny ho an'ny Marefo
	Fahaverezana	Vola	Zavatra	Fepetra fanarahana	
Tompona varotra	Fahaverezana fidiram-bola maharitra	sandan'ny fambolena vaovao. Fanonerana ara-bola mitovy sanda amin'ny fidiram-bola mandritra ny 3 volana	Tsy mihatra	<ul style="list-style-type: none"> Fanovana lahasa na fampiofanana araka izay hetahetan'ny OVT Fanampiana amin'ny fijerena asa vaovao Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)
	Fahaverezana fidiram-bola amin'ny fotoana voafetra	<ul style="list-style-type: none"> Sandan'ny fifindrana Fanonerana ny fidiram-bola mandritra ny fotoana tsy ahafahana miasa Ny fahaverezana dia kajiana amin'ny alalan'ny fidiram-bolan'ny OVT na miainga amin'ny vola miditra avy amin'ny lahasa mitovy aminy eo an-toerana. 	Tsy mihatra	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny famerenana mpanjifa Fanampiana amin'ny fikarakarana ny taratasy 	<ul style="list-style-type: none"> Fanampiana amin'ny lafiny fanoroan-kevitra, fifampidinihina, sns. Fanampiana manokana (ara-tsakafo, ara-pahasalamana, sns)
Fokonolona	Fahaverezana fotodrafitrasam-panjakana	Tsy mihatra	Fanoloana ilay fotodrafitrasam-panjakana very	<ul style="list-style-type: none"> Fampianarana ny fokonolona amin'ny fandrindrana ny fampiasana ilay fotodrafitrasa nosoloina (fikarakarana...) 	<ul style="list-style-type: none">

9. Fanangonan-kevitra

Ny fandraisan'ireo mponina eny ifotony anjara ao anatin'ny zotra famolavolana sy fanatanterahana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-Toerana (RFF) dia fepetra iray tsy azo dinganina ao anatin'ny tetikasa. Ny zotra fampahafantarana, ny fakan-kevitra eny ifotony ary ny fandraisan'ireo mponina anjara dia zava-dehibe tokoa satria anisan'ny tombotsoa ho an'ireo olona voakasiky ny tetikasa izany eo amin'ny fanehoan-kevitra amin'ny famolavolana sy fanatanterahana ireo asa ho atao eo an-toerana. Ireo zotra ireo dia atao amin'ny fiatombohan'ny tetikasa ary mahakasika ireo mpiara-miombon'antoka rehetra indrindra ireo vondrom-bahoaka eny ifotony.

Nisy ny fakan-kevitra sy fampahafantarana ny tetikasa natao teo anivon'ireo Faritra izay voafaritra fa hiasan'ny tetikasa. Nisy ihany koa ny fakan-kevitra natao tamin'ireo vehivavy. Lehilahy miisa 389 sy vehivavy 192 no voavory nandritra ireo fakan-kevitra teny amin'ny Faritra Sofia sy Alaotra Mangoro, nanomboka ny 19 Oktobra 2022 ka hatramin'ny 26 Oktobra 2022.

Ireto avy ny tanjon'ireo fakan-kevitra:

- Fampahafantarana ireo mpiara-miombon'antoka ny amin'ny tetikasa sy ireo sokajin'asa mandrafitra azy
- Fanangonana ireo fomba fijery, soso-kevitra, hevitra, ahiahy sy ireo tolo-kevitr'ireo mpiara-miombon'antoka
- Fanomezan-danja ireo ahiahy sy tolo-kevitr'ireo mpiara-miombon'antoka eo amin'ireo dingana ho fanatanterahana ny tetik'asa
- Fametrahana ireo anjara andraikitra ara-tsosialy ao anatin'ireo dingana
- Fanamafisana ny zon'ireo mpiara-miombon'antoka voakasiky ny tetikasa araka ny voalazan'ny FETIS 5
- Fanangonana tahirin-kevitra vaovao ho fanatsarana hatrany ny programan'asa
- Fampandraisan'anjara ireo vahoaka eny ifotony ao anatin'ny programan'asa

Nandritry ny fivoriana dia hita taratra ny fahazotoan'ireo mpanatrika, tamin'ny fandraisan'izy ireo anjara mavatrika sy ny fahatakarany ireo olana mety hitranga na ireo tombotsoa ara-tsosialy sy ara-tontolo iainana ateraky ny tetikasa. Hita taratra tamin'ireo fanehoan-kevitra isan-karazany fa eken'ny rehetra ny tetikasa indrindra ireo manam-pahefana sy solotenam-panjakana isan-tsokajiny, ary ireo solotena eny ifotony. Ny rehetra dia naneho ny heviny ny maha-zava-dehibe ny fanatanterahana inty tetikasa inty noho ireo lahasa maro isan-karazany izay hitondra fanatsarana eo amin'ny fiainan'ny mponina eny anivon'ny faritra iasan'ny tetikasa.

Marihina fa ny fakan-kevitra dia tokony hatao foana mandritra ny fanatanterahana ny tetikasa.

Araka ny NES 10 (Fanetsehana ny mpiantsehatra sy ny fampahafantaram-baovao), ny Governemanta malagasy dia hanapariaka ny fampahalalana mikasika ny tetikasa mba ahafahan'ireo mpiara-miombon'antoka mahatakatra ireo tataom-pahavoazana sy ireo mety ho vokany ary ireo tombotsoa mety ho aterany.

Ireo fampahalalana ireo dia atao amin'ny fiteny fampiasa sy mifandraika amin'ny kolotsaina eny an-toerana ary ho azon'ireo rehetra mety ho voatohintohin'ny tetikasa.

Ireo fitaovana ho amin'ny famindrana dia apetraka ho azon'ny rehetra jerena:

- Eny ifotony sy eny anivon'ny faritra, indrindra eo anivon'ny kaominina sy ny faritra voakasika
- Eo amin'ny sehatra nasionaly amin'ny alalan'ny rohin'ny tetikasa;
- Eo amin'ny sehatra iraisam-pirenena, amin'ny alalan'ny rohin'ny Banky iraisam-pirenena.

Tokony hisy fepetra manokana ho raisin'ny tetikasa amin'ny fandraisana an-tanana sy ny fanaovana ho lohalarana ny fahasalaman'ireo rehetra manantanteraka ny asa fa indrindra ihany

ireo olona izay voakasiky ny tetikasa ao anatin'izao kirizy ara-pahasalamana izay ateraky ny COVID 19 izao. Ao anatin'izany dia tokony hametraka ireo fepetra ara-pahasalamana rehetra ny Vondrona Mpitantana ny Tetikasa (UGP) sy ny Vondrona Mpanatanteraka eny anivon'ny Faritra (UER) ary ireo mpiara-miasa aminy rehetra ahazoana antoka fa voaraka tsara ireo fepetra izay apetraky ny fanjakana eo amin'ireo atrik'asa rehetra handraisan'ireo mpiara miombon'antoka anjara.

Ny tetik'asa dia tokony hamantatra tsara ny .toe-java-misy ary hamolavola sy hampiatra ireo fitsipika ilaina rehetra mifandraika amin'izany alohan'ny hanombohana ny fanatanterahana ireo asa eo anivon'ireo vondrom-bahoaka izay hisitraka mivantana na ankolaka ireo tombotsoa avy amin'ny tetikasa.

Tokony misy ny ezaka ho fampiasana ireo fitaovana sy fahafaha-manao rehetra ara-pifandraisana eo amin'ny fanatanterahina ny fakan-kevitra, fampitana vaovao sy fampahafantarana, fifanakalozan-kevitra miaraka amin'ireo mpiara-miombon'antoka sy ireo vondrom-bahoaka.

10. Rafitra fitantanana fitarainana sy famahana olana

Ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa dia takiana ao anatin'ny fitsipika ara-tontolo iainana sy ara-tsosialin'ny Banky Iraisam-pirenena.

Io rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa io dia fomba sy fitaovana iray eo am-pelatanan'ny tetikasa ahafahany manangona, mirakitra, mamakafaka, manome valiny sy mandray an-tanana ireo hetsika/ zava-misy nisy fiantraikany ara-tsosialy sy mety hisy fiantraikany eo amin'ny tetikasa, ireo asa mandritry ny tetikasa, ireo mpiantsehitra sy vondrom-bahoaka. Ny rafitra dia mikendry ihany koa ho amin'ny fanamafisana sy fametrahana ny tamberin'andraikitra eo amin'ireo mpisehatra rehetra sy ireo mahazo tombotsoa rehetra avy amin'ny tetikasa amin'ny alalan'ny fanentanana ny fandraisan'anjaran'ny mponina.

Ny rafitra dia entina hamaly amin'ny fomba haingana sy mahomby, mangarahara ary mora atao ho an'ireo zay hametraka fitarainana na hitondra olana.

Araky ny toetra fisehoany, ny fitarainana sy ny disadisa dia voasokajy araka izao manaraka izao : Fitarainana mikasika ny :

- Ny fitoriana/fitarainana (fanehoana ny tsy fahafaham_po):
 - Fahadisoana teo amin'ny famaritana ny olona sy ny fananana voakasiky ny tetikasa
 - Tsy fifanarahana mahakasika ny faritry ny tany eo amin'ny olona roa
 - Tsy fifanarahana eo amin'ny fanombanana ny tany
 - Tsy fifanarahana eo amin'ny onitra na ny fanonerana
- Fitarainana mikasika ny onitra tsy mifanaraka tamin'ny vidin'ny fananana voakasika na mikasika ny tsy fandraisana onitra
- Fanavaozana mikasika ireo olona vaovao mety lasa voakasiky ny tetikasa araka ny fanavaozana nisy
- Fitarainana mahakasika ny herisetra mifototra amin'ny mahalahy na ny mahavavy.

Mba ahafahana mamaly ireo fitarainana, ny FETIS 5 dia manohana ny fepetra avy amin'ny FETIS 10 izay milaza fa tokony hapetraka dieny mialoha arak'izay tratra ny rafitra ho amin'ny fandaminana ny fitarainana sy ny disadisa.

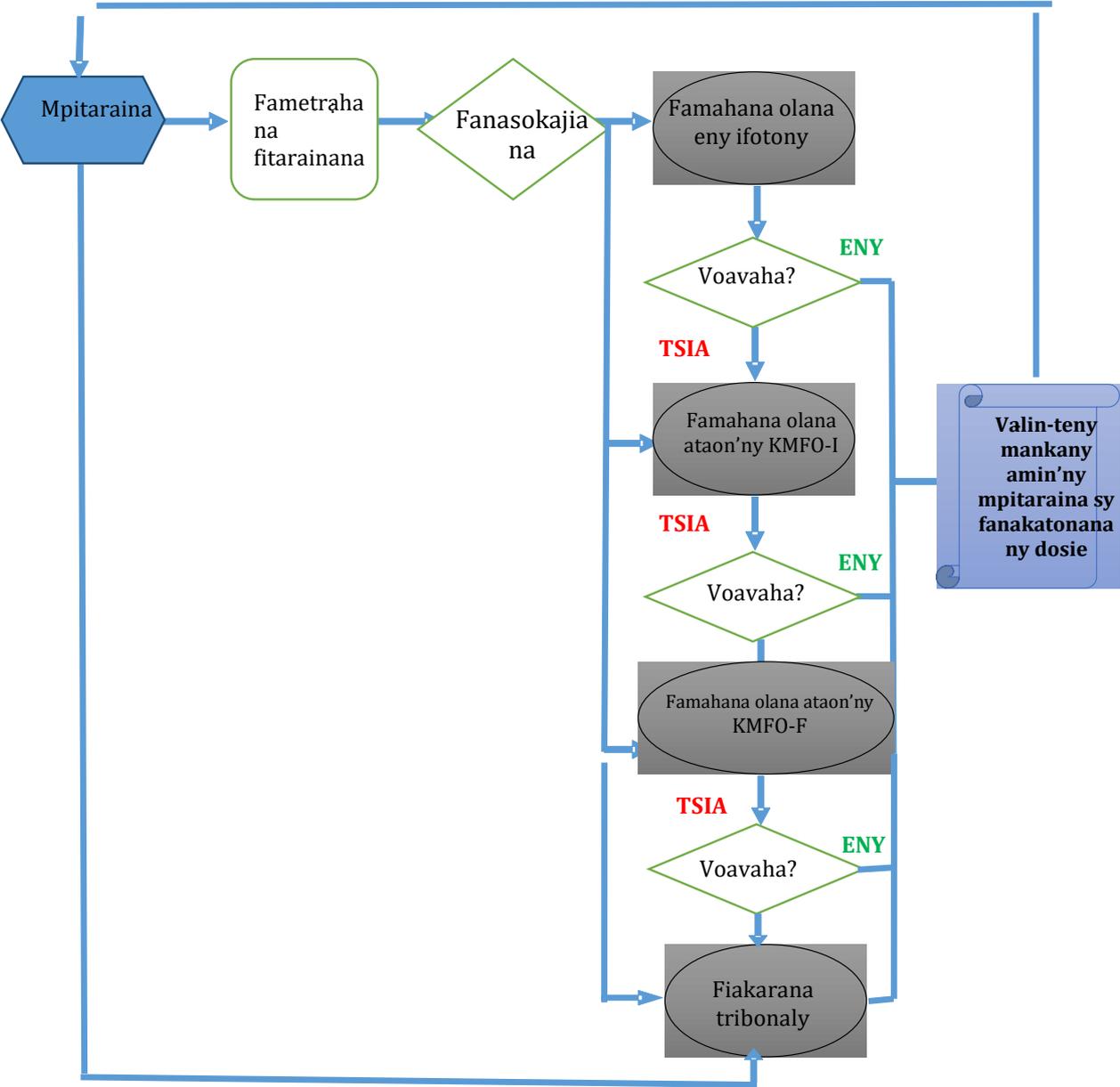
Inty rafitra inty dia misy dingana famahana olana maromaro: eo anivon'ny fokontany, eo anivon'ny Komity misahana ny famahana ny olana ifotony (KMFO-I) (eo amin'ny komina), eo anivon'ny faritra na Komity misahana ny famahana ny olana eo amin'ny Faritra (KMFO-F), ary ny

eo anivon'ny fitsarana ambaratonga voalohany. Marihina anefa fa ny olona rehetra dia afaka misafidy avy hatrany ny fitsarana amin'ny fotoana rehetra.

Azo atao ihany koa ny mametraka fitarainana mivantana eo anivon'ny Banky iraisam-pirenena amin'ny alalan'ny tranonkala www.worldbank.org/grs, na amin'ny mailaka grievances@worldbank.org, na ihany koa aterina mivantana ao amin'ny biraon'ny Banky iraisam-pirenena.

Tsy tokony hihoatra ny 30 andro ny famahana olana iray.

Tokony hisy foana ny fampahafantarana sy ny fanentanana ny OVT sy ny olona eny ifotony mikasika fisian'ny rafitra famahana olana ary indrindra ny dingana arahana mikasika izany. Toy izao manaraka izao ny kisarisarin'ny dingana famahana olana:



Ny UGP sy ny UER dia hanangana antontan'isa sy hanao tatitra amin'ny Banky iraisam-pirenena ho fampahafantarana sy hahafan'izy ireo manao ny fanarahana izany.

Manaraka izany, ny Drafitra mahakasika ny VBG/EAS-HS dia narafitra mba hiadina amin'ny herisetra mifototra amin'ny mahalahy na ny mahavavy. Hita any anatin'ny Rafitra fitantanana ny ara-tsosialy sy ny tontolo iainana izy io.

11. Ny andraikitr'ireo rafitra samihafa voakasiky ny tetikasa

Ny fizarana andraikitra ho an'ny fanatanterahana ny RFF dia toy izao manaraka izao:

Fikambanana	Andraikitra
Fanjakana Malagasy (Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola)	Famatsiana ara-bola ny amin'ny fandoavana ireo onitra
Ministeran'ny toekarena sy ny fitantanam-bola	<ul style="list-style-type: none"> - Fankatoavana ireo toman'ny fanonerana arosan'ny CAE raha misy ny didim-panjakana manambara ny maha asa fanasoavam-bahoaka ilay tetikasa na DUP - Fandrotsahana ny onitra ao amin'ny Tahirim-bolam-panjakana
Komity amin'ny fitantanana (COFIL)	<ul style="list-style-type: none"> - Toro-lalana stratejika ny fizotran'ny fanatanterahana ny DFF - Fanohanana sy fanomezana tolo-kevitra eo amin'ny fisafidiana olona/kabinetra ho amin'ny fanatanterahana ny asa
Vondrona mitantana ny tetikasa (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaparahana ny RFF - Fanaparahana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFF) - Fanendrena ireo mpanolotsaina ivelany hiasa ho amin'ny fanaovana fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena ary ny famolavolàna ny drafitra ho amin'ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa - Fanendrena ireo mpanolotsaina ivelany hanatanteraka ny asa voalazan'ny DFF. - Mamindra ny onitra ao amin'ny kitapom-bolam-panjakana ho any amin'ny kaontin'ny PAPs na ho ao amin'ny kaonty izay sokafan'izay misahana ny fanatanterahana ny DFF - Fizohina ny fanatanterahana ny DFF - Fanomezana ireo tatitra fanatanterahana ny DFF amin'ny tompon'andraikitra - Fandraisana anjara amin'ny famahana olona
Vondrona Mpanatanteraka eny anivon'ny Faritra	<ul style="list-style-type: none"> - Fanaparahana ny RFF - Fanaparahana ny Drafitra Fandrindrana ny Famindran-toerana (DFF) - Fanatanterahana ireo asa famindran-toerana eny anivon'ny Faritra - Fanentanana ny amin'ny fisian'ny rafitra famahana olona
Komitim-paritra manara-maso	<ul style="list-style-type: none"> - Fizohina ifotony ny fanatanterahana ny famindran-toerana - Tolo-kevitra momba ny asa tokony ho tanterahina eny amin'ny Faritra
Ministeran'ny Fambolena sy ny Fiompiana (MinAE)	<ul style="list-style-type: none"> - Fanomanana fanambarana ny amin'ny fampiasana ny tany ho amin'ny tombotsoam-bahoaka na DUP - Fanekena ireo taham-panonerana (<i>raha tsy mihatra ny DUP sy ho an'ireo izay tsy idiran'ny CAE</i>) - Fanekena ireo taham-panoneranaraha mihatra ny DUP - Fangatahana ny didy fakàna ny tany any amin'ny Fitsarana raha misy y DUP - Fanendrena ireo mpikambana ao amin'ny vaomieran'ny fanombanam-pananana (ity vaomiera inty no mametra ny "barème des prix unitaires" ireo fananana voakasika sy ny zo eo amin'ny faritra voakasika) - Fehezan-dalàna momban'ny fanadihadiana eny anivon'ny vahoaka ifotony sy ny famelàna ireo faritra voakasiky ny tetikasa - Fanjohina ireo dingana rehetra amin'ny "expropriation" - Fanaraha-maso ny fandoavana ireo onitra amin'ny olona voakasiky ny tetikasa
Vaomieran'ny fanombanam-pananana (CAE) (raha toa ka ampiharina ny maha asa fanasoavam-bahoaka ilay tetikasa na DUP)	<ul style="list-style-type: none"> - Manombana ireo fananana voakasika miainga amin'izay voalazan'ny DFF - Fananganana ny totalin'ny sandan'ny fananana voakasika
Sampan-draharaha Fakan-tany	<ul style="list-style-type: none"> - Fandalinana ireo taratasy tany - Fanamarinana ireo taratasy tany

Fikambanana	Andraikitra
	- Fankatoavana ireo taratasy tany
Fokontany, Komina, ary ny Faritra voakasiky ny famindrana olona	- Fandraisana an-tsoratra ireo fitarainana, alahelo, ary / na soso-kevitra - Fanohanana ireo mpanolotsaina amin'ny fanatanterahana ny Drafitra famindrana Olona - Fanaraha-maso ny famindrana ireo olona voakasiky ny tetikasa sy ny fanomezana ireo fanonerana - Famahana ireo olona araka ny drafitra efa napetraka - Fandraisana anjara amin'ny fanjohina akaiky
Mpanolontsaina ivelany	Miankina amin'ny zava-misy: - Fanadihadiana ara-tsosialy sy ara-toekarena - Fandrafetana ny DFF - Fanatanterahana izay volazan'ny DFF - Fikarakarana ireo tatitra fanatanterahana ny DFF - Fanamafisana fahaiza-manao - Fanjohina akaiky ny lahasa rehetra - Ny fanombanana ny asa eo am-panatanterahina sy amin'ny famaranana azy
KMFO-I/KMFO-F	Famahana ireo fitarainana napetraka
Fitsarana ambaratonga voalohany	Fitsarana sy famahana ny fifanolanana (raha misy tsy fifanarahana) Famoahana ny Didy fakàn-tany

12. Fanaraha-maso sy tombana

Mifameno ireo dingana roa amin'ny fanaovana ny fanaraha-maso sy ny tombana. Ny fanaraha-maso dia mikendry ny hanitsy amin'ny fotoana fanatanterahina ireo fomba nentina nanaovana izany nandritra ny tetikasa. Ny tombana kosa dia manamarina fa narahina an-tsakany sy andavany ireo fepetra notakiana sy ireo tanjona ankapobeny ho trararina, naka lesona ihany koa niainga avy tamin'ny fanatanterahana ny asa ka nahafahana nanitsy ny paikady sy ny fomba hanatanterahina asa ho amin'ny ho avy. Ny fanaraha-maso dia ho amin'ny ao anatin'ny ary ny tombana dia ho an'ny ivelany. Ireo olona voakasika dia ezahina araka izay tratra ny hampandraisana anjara azy ireo mandritran'ny fanaraha-maso sy ny tombana, ary ao anatin'izany ny famaritana ireo fepetra sy marika fandrefesana ho amin'ny fahavitan'ny asa. Ny zotran'ny fanaraha_maso sy ny tombana dia tokony atao ao aorian'ny fahavitan'ny famindran-toerana mba hahafahana mamantatra fa ny ezaka ho amin'ny famerenana amin'ny laoniny ny asa mivelomana sy ny fidiram-bola dia tanteraka.

13. Teti-bola sy ny famatsiam-bola

Ny Governemanta Malagasy no misahana tanteraka ny lany mahakasika ny fanonerana ireo PAPs ary izay mety ho lany eny anivon'ny fitsarana. Noho izany, ny fanjakana Malagasy dia mandoa ny onitra mikasika ny tany, ny tanim-pambolena, ny voly, sns ary ny Mpamatsy vola no miantoka ny amin'ny fanomanana ny fananganana DFF, ny fanamafisana ny fahaiza-manao, ny fepetra fanampiny ho an'ny OVT, indrindra ireo marefo, ary koa ny fanjohina sy fanaovana tombana ny tetikasa.

Asa atao	Isany	Vidin'ny iray (USD)	Salany (USD)	
			Crédit	GoM

Fikarakarana ny DFF ho an'ny Faritra Sofia sy Alaotra Mangoro, anatin'izany ny fanadiadiana ara-tsosialy sy ara-ekonomika ary ireo fanangonan-kevitra	2	15 000	30 000	
Fikarakarana ny DFF ho an'ireo Faritra mbola ho fantarina, anatin'izany ny fanadiadiana ara-tsosialy sy ara-ekonomika ary ireo fanangonan-kevitra.	3	15 000	45 000	
Fanonerana ireo fahaverezana sy fanelingelenana	1			37 870
Fepetra fanarahana ireo vondrona marefo	pm	pm	pm	
Fepetra mifanaraka amin'ny PRMS	pm	pm	pm	
Fanatanterahana ny zavatra voarafitry ny Rafitra Fitantanana ny Fitarainana			pm	
Fanofanana sy fanamafisana ny fahaizamanao ny rafitra mpanatanteraka ny famindran-toerana (FETIS5 sy Lalàna Nasionaly Malagasy)	5	5000	25 000	
Fanaraha-maso sy tombana ny famindrana	1	50 000	50 000	
Tsy nampoizina				18 787
TOTAL : 161 657 USD			105 000	56 657

Mitontaly eo amin'ny **161 657 dolara** eo ny tomban'ny fanatanterahana ny RFF, ary ny 105 000 dolara amin'izany dia azo avy amin'ny findramam-bola.

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte du Projet

Madagascar table son développement économique à travers la promotion de l'industrie articulée autour de secteurs phares, plus particulièrement par la transformation du secteur primaire (EDBM, 2021) où l'agriculture domine. En effet, cette dernière emploie près de 80% de la population et fournit près de 30% du PIB national mais le secteur agricole est confronté à des conditions de vie difficiles. Une grande majorité de la population rurale vit en dessous du seuil de pauvreté (1,90 \$/habitant/jour) et près de 30% des ménages² souffrent d'une consommation alimentaire insuffisante.

De plus, les produits agricoles, plus particulièrement les produits vivriers, sont fréquemment sujets aux effets néfastes des aléas climatiques (sécheresse, inondation, irrégularité de la pluie, etc.) et subissent au cours de ces derniers temps des chocs induits par les événements mondiaux (guerre en Ukraine, crise alimentaire mondiale) et sanitaires (pandémie COVID 19). La satisfaction des besoins alimentaires de la population n'est plus assurée : l'offre en produits vivriers n'arrive pas à honorer les demandes en produits alimentaires. L'accès aux produits agricoles vivriers est devenu préoccupant pour la population en général et pour les plus vulnérables en particulier, qui se traduisent sur les marchés, au cours de certaines périodes par une insuffisance de la quantité, une détérioration de la qualité, un accroissement du prix devenu inaccessible.

La production rizicole constitue une illustration parfaite de la situation. Principale culture vivrière et aliment de base de la population, le riz est produit insuffisamment pour honorer la demande nationale. Madagascar est obligé d'importer du riz dont la quantité augmente progressivement d'année en année (200 000 tonnes en 2012, 500 000 tonnes en 2021). D'autre part, 90% des exploitations agricoles sont impliquées dans la production du riz³. Une grande majorité, pour ne pas dire la totalité de ces ménages agricoles considère le riz non seulement comme source alimentaire mais aussi comme source de revenus.

Pour redynamiser le secteur agricole en général et le secteur rizicole en particulier, qui ont été soumis aux effets de différents chocs (social, sanitaire, économique, climatique, politique) au cours de ces dernières années, des initiatives visant à soutenir les producteurs et à renforcer la résilience climatique se sont développées. Dans cette optique, l'Etat Malagasy lance des appels pour des investissements à grande échelle et soutenue.

Conscient de la situation alimentaire actuelle que prévaut Madagascar et pour assurer le bien-être de sa population et plus particulièrement celui des ménages les plus pauvres qui consacrent une grande partie de leur revenu à l'alimentation, le Gouvernement de Madagascar (GoM) a sollicité le financement de la Banque mondiale (BM) pour mettre en œuvre le Projet RIZPLUS ou Projet d'Adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires afin d'augmenter la productivité et la résilience des systèmes à base de riz et d'améliorer les résultats nutritionnels parmi les communautés rurales ciblées dans les régions d'intervention du projet.

Certaines activités potentielles prévues par le Projet pourraient requérir potentiellement l'acquisition de terres, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droit, la perte des biens (terrains agricoles, cultures, structures, etc.) et des perturbations de façon temporaire des activités sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux.

²Déclaration faite par Mme la ministre du MEF lors de la signature de l'accord de financement du projet PRSA/MinAE avec l'IDA le 22 juin 2022

³Portail du riz in <http://www.ricehub.org>

Les dispositions de la NES 5, portant sur les procédures d'acquisition de terres, de restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire, indiquent que les projets qui induisent de telles procédures pourraient avoir des impacts négatifs sur les communautés et les propriétaires ou les exploitants des terres concernées. Le présent cadre de réinstallation (CR) a été élaboré conformément aux exigences respectives du CES de la Banque Mondiale et de la législation Malagasy et dans le but de prévenir, d'éviter, d'atténuer et de réduire ces risques, et de se conformer aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale 5 (NES5) dudit CES.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs exige par la même occasion la prise en compte de la NES10 relative à la mobilisation des parties prenantes en termes de mobilisation et information des personnes affectées par le projet et pour la mobilisation des parties prenantes au processus de réinstallation.

Les principaux résultats attendus du cadre de réinstallation sont les suivants : (i) éviter autant que possible, sinon minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans le processus de conception du projet ; (ii) lorsqu'un déplacement est inévitable, les activités de réinstallation seront conçues et exécutées de façon à assurer aux personnes affectées les ressources suffisantes leur permettant de compenser les pertes matérielles et de bien-être. Ainsi, les populations déplacées seront consultées de manière constructive et auront la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des opérations de réinstallation dans le but de produire des impacts positifs et durables sur le bien-être des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier.

Le Cadre de Réinstallation est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des sous-projets ou activités ne sont pas connus avec précision et que l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socio-économiques et d'acquisition de terres n'est pas clairement identifié. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du RIZ PLUS et prend en compte les exigences de la NES5 relatives à l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire des populations et celles de la NES10 relatives à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information. Le CR est le document par lequel le Gouvernement Malagasy s'engage formellement à respecter, selon les exigences de la NES5 et de la NES10, les droits de compensation et à l'information de toute personne ou entité potentiellement affectée par les activités du Projet.

Cet engagement concerne aussi bien le Gouvernement Malagasy que les intervenants publics ou privés directement ou indirectement impliqués dans les investissements du Projet RIZ PLUS.

1.2. Démarche méthodologique

La revue documentaire a consisté à recueillir et analyser les différents documents disponibles sur le Projet et autres documents ayant un rapport avec l'étude. Elle a également porté sur la réglementation et les expériences afférentes à la conduite des études relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En termes de participation, et conformément à la NES10 relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information, les principales parties prenantes ont été consultées. Il s'agit notamment des Représentants de l'Etat au niveau régional (Gouvernorat), au niveau des Districts, des responsables communaux, des organismes œuvrant dans les différents secteurs touchés par le Projet (eau, agriculture, population, commerce, environnement...), et des organisations de la société civile (associations, ONG etc.), des services VBG, des communautés, etc.

1.3. Objectifs du Cadre de Réinstallation

Le présent Cadre de Réinstallation (CR) a été préparé pour répondre aux exigences de la réinstallation décrites dans la NES5 sur l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire et aux dispositions de la législation malagasy en la matière. Il fournit les lignes directrices pour l'élaboration du/des Plans de Réinstallation (PR) requis éventuellement pour les sous-projets ainsi que le suivi/évaluation de leur mise en œuvre.

La NES5 concerne la gestion des déplacements physiques et économiques résultant de projets associés à l'acquisition de terres et ce, par le biais de processus de réinstallation et de restauration des activités économiques.

Le CR a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes et/ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre d'un Projet.

Le cadre de réinstallation est élaboré lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions à l'utilisation de terres liées au projet, qui sont susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques, ne sont pas connues pendant la phase de préparation du projet. Tel est le cas du Projet RIZ PLUS. Ainsi, ce projet élaborera un CR dont les principes généraux et procédures seront compatibles avec la NES5 et la législation malagasy. Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible, un tel cadre sera élargi ou décomposé en plusieurs plans spécifiques selon les risques et effets potentiels du projet.

Aucun déplacement physique et/ou économique ne sera effectué tant que le/les plans requis en vertu de la NES5 n'auront pas été mis au point par le Projet, et approuvés par la Banque. En outre, toutes activités/composantes du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que le/les PR n'auront pas été validés et mis en œuvre de manière acceptable par la Banque.

1.4. Validation du Cadre de réinstallation

Avant d'être publié sur le site web de la Banque Mondiale, le document cadre de réinstallation est soumis à une série de validations. En effet, le document CR établi est tout d'abord validé par le Projet et les entités de tutelle du Projet, avant de l'envoyer pour revue à l'équipe de la Banque Mondiale.

Tous les commentaires et/ou observations issus de ces différentes instances sont pris en compte pour l'amélioration du document et l'élaboration du document final. La validation et l'approbation finale du document revient ainsi à la Banque Mondiale.

2. DESCRIPTION DU PROJET

2.1. Objectif de Développement du Projet (ODP)

Le Projet axe principalement ses interventions sur l'amélioration du volet social et du cadre de vie de la population dans ses zones d'intervention, tout en considérant l'amélioration de la gestion des ressources naturelles.

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'augmenter la productivité et la résilience des moyens de subsistance ruraux ; et de renforcer la gestion intégrée du paysage dans des zones ciblées à fort potentiel agricole à Madagascar.

Les investissements en cours dans les infrastructures de transport et la réforme foncière au niveau de ces zones, financés par la Banque mondiale, devraient améliorer l'accès aux marchés et aux terres des communautés agricoles rurales.

Grâce à une approche plus globale et systémique du développement rural, qui reconnaît l'interdépendance des communautés agricoles et des écosystèmes dont dépendent leurs moyens de subsistance, ainsi que le rôle essentiel que jouent les marchés et la sécurité foncière pour catalyser et soutenir leurs investissements, le projet (i) soutiendra la planification, la restauration et la gestion intégrées du paysage au niveau communautaire, (ii) intensifiera l'agriculture irriguée durable et (iii) renforcera les chaînes de valeur tout en favorisant une diversification accrue des moyens de subsistance, des revenus et des régimes alimentaires.

2.2. Objectifs spécifiques

Spécifiquement, les activités du projet viseront (i) à financer des activités de reboisement et de restauration des paysages, à réhabiliter et étendre les périmètres irrigués existants, à moderniser les pistes rurales et à renforcer la capacité d'organisation et de gestion des ressources naturelles des groupes d'usagers de l'eau, des organisations de producteurs ; ii) à investir dans la recherche, le développement et la diffusion de semences améliorées et de systèmes de distribution d'intrants pour l'accroissement de la productivité agricole ; iii) à faciliter la vulgarisation et la formation pour catalyser l'adoption des technologies et des pratiques intelligentes face au climat pour améliorer les rendements et la diversification des cultures ; iv) à améliorer l'efficacité et l'efficience des pratiques adaptées aux conditions environnementales et de ressources spécifiques des zones rizicoles ciblées et aux besoins des communautés rizicoles ; v) à inciter les investissements des agriculteurs et des agro-industriels dans la mécanisation, le stockage et les mises à niveau de l'agro-transformation dans l'ensemble des chaînes de valeur du riz et d'autres cibles grâce à des subventions et des facilités de crédit de contrepartie, de mécanismes collectifs d'approvisionnement en intrants, d'agrégation et de stockage et un meilleur accès aux marchés.

2.3. Composantes du Projet

Le Projet comporte 5 composantes :

- **Composante 1: Promotion de la restauration et de la gestion communautaires des bassins versants dans les zones cibles (22 millions \$US).**

L'objectif est de réduire l'érosion et de restaurer les services écologiques qui préserveront et soutiendront la durabilité des investissements agricoles. La composante 1 se composera de 2 sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 1.1: Développement et mise en œuvre du plan de protection de bassin versant :*

Le projet financera des activités de restauration des bassins versants dans le but de réduire l'érosion et l'envasement dans les systèmes d'irrigation en aval. Ces activités se concentreront sur la promotion de la reforestation et de l'agroforesterie dans les zones du Projet. Ces efforts nécessiteront des plans de gestion clairs pour permettre aux communautés locales de générer des flux de revenus, en trouvant une valeur aux arbres, tout en s'assurant que la couverture arborée remplit le rôle de réduction de l'érosion de manière durable.

Le projet encouragera également **la sécurisation foncière par le biais du mécanisme cash/land for trees**. Le soutien à la sécurisation foncière est l'un des moyens éprouvés pour encourager les investissements à long terme des communautés locales, et la plantation d'arbres, qui est par nature à plus long terme, peut être un moyen d'accélérer la réhabilitation des bassins versants.

- ✓ *Sous-composante 1.2 : Promotion des pratiques agroécologiques :*

L'agroécologie permet d'aborder la diversité des espaces d'un même territoire avec des pratiques adaptées aux contraintes en promouvant des productions adaptées, des pratiques respectueuses des ressources naturelles (sol, eau, biodiversité). Elle repose sur des interactions entre l'élevage, l'agroforesterie, la diversification des productions, des offres techniques et des innovations sociales mais aussi sur des interactions entre différents espaces d'un même territoire. Le projet soutiendra la diffusion de pratiques agro-écologiques adaptées aux spécificités des différentes zones du paysage/bassin versant (pentes boisées, hauts plateaux, tanety, rizières, etc.) et visant à assurer la sécurité alimentaire et un revenu stable aux producteurs.

Cela passe par le renforcement des capacités (formation, accompagnement) des producteurs et des coopératives ; la diffusion de semences, d'outils et de pratiques adaptées ; le suivi de l'évolution de la production, des interactions entre zone et pratiques.

- **Composante 2: L'amélioration de la qualité et des performances des infrastructures d'irrigation existantes (70 millions \$US).**

Avec pour objectif de faciliter l'amélioration de la qualité et de la performance des infrastructures de gestion de l'eau existantes, la composante 2 sera composée de deux sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 2.1: Réhabilitation et renforcement des infrastructures d'irrigation :*

Le projet appuiera la réhabilitation des infrastructures d'irrigation couvrant une superficie estimée à 30 000 ha dans les deux régions sélectionnées : Alaotra-Mangoro (26 000 ha) et Sofia (4 000 ha).

- ✓ *Sous-composante 2.2 : Appui à la structuration du Fonds de Remise en état et d'Entretien de Réseau Hydroagricoles (FRERHA).*

- **Composante 3 : Renforcement de la résilience des moyens de subsistance et des chaînes de valeur (113 millions \$US).**

Avec pour objectif de catalyser les investissements intelligents face au climat et de promouvoir la diversification des systèmes alimentaires, des revenus et des régimes alimentaires pour des communautés et des moyens de subsistance plus productifs, résilients et sains, la composante 3 se composera de trois sous-composantes :

- ✓ *Sous-composante 3.1 : Appuyer la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agriculture climato-intelligente (AIC)*

Cette sous-composante encouragera les investissements dans le déploiement et l'adoption d'innovations et de paquets technologiques sensibles au climat et à la nutrition parmi les petits exploitants agricoles et les coopératives dans les zones ciblées.

✓ *Sous-composante 3.2 : Renforcement des chaînes de valeur par des subventions de contrepartie*

Cette sous-composante soutiendra, par le biais de subventions de contrepartie et de garanties de crédit, les investissements de sous-projets réalisés par des coopératives d'agriculteurs, des producteurs de semences, des agro-transformateurs, des négociants, des fabricants d'agro-équipements et des fournisseurs de machines, et d'autres acteurs de la chaîne de valeur. Les sous-projets éligibles comprennent, sans s'y limiter, la construction d'installations de stockage, l'achat et/ou la location d'équipements agricoles, de pompes d'irrigation et de matériel connexe, les technologies de traitement post-récolte (c'est-à-dire la mouture, le séchage) et de stockage, ainsi que l'acquisition et l'installation d'unités de transformation alimentaire.

✓ *Sous-composante 3.3 : Développement d'une infrastructure routière rurale résiliente au climat*

Cette sous-composante financera la modernisation des routes de desserte, des petits ponts et d'autres infrastructures de marché rural afin d'améliorer l'accessibilité des zones de production aux centres de transformation et de consommation, et aux marchés finaux en aval. En complément des activités de la sous-composante 3, la modernisation des infrastructures améliorera encore la compétitivité des chaînes de valeur soutenues. Elles renforceront également la résilience des systèmes agroalimentaires et amélioreront la sécurité alimentaire. Conformément à l'approche spatiale du projet, les routes de desserte situées à proximité des systèmes d'irrigation soutenus par le projet et celles reliant les principaux hangars commerciaux aux marchés en aval importants, notamment les villes secondaires stratégiques, seront prioritaires. L'activité donnera la priorité aux infrastructures résilientes au climat qui sont conçues et construites de manière à anticiper, préparer et s'adapter aux conditions climatiques changeantes.

- **Composante 4 : Gestion du projet, développement et diffusion des connaissances (20 millions \$US).**

Cette sous-composante soutiendra tous les aspects de la gestion et du suivi et de l'évaluation du projet. Elle financera les activités liées au démarrage du projet, au suivi et à l'évaluation, à la gestion des connaissances, à la communication et au respect des exigences fiduciaires, environnementales et sociales, y compris les engagements de l'entreprise (tels que les activités d'engagement des citoyens).

- **Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)**

Cette composante permettra une réaffectation rapide des fonds non engagés du crédit en cas d'urgence éligible.

2.4. Les zones bénéficiaires du projet

Le projet interviendra dans deux Régions (Alaoira Mangoro et Sofia) avec des extensions dans trois autres régions qui ne sont pas encore déterminées lors de cette phase de préparation.

Les bénéficiaires ultimes du projet sont les agriculteurs (avec une attention particulière accordée aux femmes et aux jeunes), les ménages et les communautés. Le projet bénéficiera également aux institutions responsables de la production de semences, aux instituts de recherche et aux services techniques chargés de fournir des services et des intrants spécifiques aux ménages ruraux, qui bénéficieront du renforcement des capacités et de l'équipement. Le personnel des ministères

sectoriels aux niveaux national et local bénéficiera également du renforcement des capacités, tout comme les prestataires de services (pour les études et les travaux de génie civil).

2.5. Type d'activités potentielles engendrées par les composantes et les sous composantes à mettre en œuvre

Suivant les composantes du Projet, différents types d'activités seront éventuellement à mettre en œuvre. Certaines d'entre elles pourraient impacter des biens et des personnes, et des dispositions devront être prises en conséquence par le Projet. Ci-après la liste des types d'activités qui ne revêt pas un caractère exhaustif :

Tableau 1. Types d'activités potentielles engendrées par les composantes du Projet

Composantes	Types d'activités
Composante 1 : Promotion de la restauration et de la gestion communautaires des bassins versants dans les zones cibles	<ul style="list-style-type: none"> ○ Elaboration et mise en œuvre de plan de protection de bassin versant ○ Appui à la sécurisation foncière ○ Reboisement et formation de pépiniéristes ○ Promotion des pratiques agroécologiques, de systèmes agroforestiers et agrosylvopastoraux ○ Aménagement du paysage
Composante 2 : Amélioration de la qualité et des performances des infrastructures d'irrigation existantes	<ul style="list-style-type: none"> ○ Réhabilitation des infrastructures hydroagricoles ○ Activités relatives à la micro-irrigation ○ Renforcement des capacités des AUE ○ Mise en place du FERHA
Composante 3 : Renforcement de la résilience des moyens de subsistance et des chaînes de valeur	<ul style="list-style-type: none"> ○ Appui à la production, la diffusion, l'adoption et la vulgarisation des innovations agricoles (semences améliorées, biofertilisants, biopesticides) et des équipements agricoles ○ Mobilisation de système financier innovant (e-voucher, matching grants) ○ Promotion de la diversification des cultures (cultures maraîchères, riz pluvial, cultures légumineuses) et de l'élevage à cycle court ○ Réhabilitation de pistes de desserte, de petits ouvrages de franchissement ○ Réhabilitation des infrastructures de post-récolte, de marché rural
Composante 4 : Gestion du projet, développement et diffusion des connaissances	<ul style="list-style-type: none"> ○ Mise en place UGP national et régional ○ Réhabilitation des bâtiments administratifs du DRAE, pour les locaux de deux Unités d'Exécution Régional ○ Lancement de diverses études (APD, nutrition, Climat smart agriculture).
Composante 5 : Composante de réponse d'urgence (CERC)	

3. SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DE REGIONS CIBLEES

Le projet concerne trois districts (03) de la région Alaotra Mangoro (Moramanga, Ambatondrazaka et Amparafaravola) ainsi que cinq (05) districts de la région Sofia (Antsohihy, Bealanana, Port-Bergé, Analalava et Mampikony). Il interviendra également dans trois (03) autres régions actuellement non définies.

3.1. Région Sofia

3.1.1. Démographie

En 2019, la Région Sofia a compté 1 507 591 habitants, représentant 375 861 ménages. 86,9% de cette population est rurale. Le rapport de masculinité est de l'ordre de 97,3% hommes contre 100 femmes.

Le tableau ci-dessous renseigne sur quelques statistiques démographiques de la Région.

Tableau 2. Statistiques démographiques de la Région Sofia

District	Nombre total ménages	Nombre total ménages ruraux	Taille de ménages	Nombre de femmes en milieu rural
Antsohihy	43 343	33 127	4,1	69 766
Analalava	42 972	39 832	3,8	77 465
Bealanana	46 139	37 716	4,1	79 104
Befandriana Nord	65 672	60 284	3,9	121 496
Boriziny	65 672	50 226	4,1	104 039
Mandritsara	76 559	67 557	4,0	138 415
Mampikony	44 856	37 882	4,2	80 010
Total	375 861	326 624	4,0	670 295

Source : RGPH INSTAT 2019

3.1.2. Composition ethnique

Pour l'ensemble de la Région, l'ethnie de Tsimihety est la plus dominante, et une minorité de Sakalava et de Sihanaka. Les peuples de Sihanaka dominent surtout dans les plaines de Bealanana. Depuis quelques années, il est noté la présence des ethnies en provenance des Régions du Sud de Madagascar et ces groupes de migrants se sont et continuent à s'installer en fuyant les conséquences négatives du changement climatique sur leurs moyens de subsistance. Sinon, presque toutes les ethnies de Madagascar sont présentes mais en nombre relativement faible.

3.1.3. Migration

Les statistiques officielles font état de mouvements migratoires assez intéressants. En effet, le pourcentage des migrants est estimé à 10,1% par rapport à la population résidente en 2019. Ce taux de 10,1% représente aussi bien les entrées et les sorties. Il est observé plus de sorties que des entrées. En effet, le nombre des sorties se monte en 2019 à 81 571, contre 47 320 d'entrées. Les statistiques désagrégées selon le genre montrent que les migrants entrants se composent plus d'hommes (25 106) que de femmes (22 214) ; tandis que les migrants sortants sont davantage des femmes (44 295 de femmes contre 37 276 d'hommes). En tout, le solde migratoire pour la Région Sofia est de 2,3%.

D'une manière générale, la migration de la Région Sofia se caractérise plus par des mouvements intrarégionaux, soit à l'intérieur du District et à l'intérieur de la Région. Les motifs les plus courants de la migration interne sont la recherche d'emplois dans l'exploitation agricole dans les localités avec une forte potentialité agricole. D'autre part, les ménages les plus vulnérables optent pour la recherche des opportunités d'emplois vers les Districts, voire vers d'autres Régions,

pendant la période de soudure. Ce sont les Districts de Mandritsara et d'Analalava qui se distinguent par rapport à une forte dynamique migratoire.

Ces dernières années, il est constaté de plus en plus de migrants de Sud, qui s'établissent dans le District de Bealanana, et ce phénomène provoque des problèmes en matière d'occupation foncière.

3.1.4. Activités économiques

Le secteur primaire reste la principale activité de la population de la région.

3.1.4.1. Agriculture

L'Agriculture (agriculture, élevage et pêche) demeure de loin la principale activité économique dans la Région Sofia. En effet, la Région compte près de 344 980 ménages agricoles, représentant ainsi 91,8% des ménages des populations totales. En zones rurales, le taux de ménages agricoles atteint plus de 98,2%, ce qui représente un taux relativement élevé de l'occupation dans le secteur agricole.

De manière plus précise, l'agriculture est pratiquée par 89,1% des habitants. La grande diversité de ses ressources naturelles confère à la région Sofia, de grandes potentialités agronomiques. Chaque District a sa spécificité en matière de produit cultivé dépendant des caractéristiques physiques et du climat. Les cultures vivrières (riz, manioc, maïs...) sont pratiquées dans l'ensemble des Districts, et sont selon le cas associés aux cultures de rente (tabac, café, canne à sucre...). Faisant partie de l'une des régions les plus larges de Madagascar, la Région Sofia dispose d'une grande potentialité en matière de superficie cultivable qui atteint 421 892 ha, représentant un peu moins de 10 % de sa superficie totale. Toutefois, sur cette superficie, seule 38% est actuellement exploitée.

○ *Riziculture*

La riziculture couvre 196 125 hectares de terrains dans la région Sofia. La production totale de riz de la région Sofia est de 471 010 tonnes de paddy en 2018 (dont 27% issues de la riziculture pluviale, le reste issues de la riziculture irriguée) avec un rendement moyen de 2,4 tonnes à l'hectare (2,6 tonnes par hectare en riziculture irriguée et 1,9 tonnes par hectare pour la riziculture pluviale⁴).

Parmi les districts formants la Région Sofia, les Districts de Bealanana et de Befandriana sont les principaux producteurs de riz.

Les producteurs sont beaucoup plus individuels que structurés. Les associations et/ou coopératives de production ou d'usage des eaux sont encore presque inexistantes par rapport à la filière riz.

En raison de la difficulté d'accès aux régions reculées, la filière est dominée par les grands collecteurs-transformateurs transporteurs. Ainsi, l'autoconsommation est privilégiée dans la région.

Cette autoconsommation est estimée à la moitié de la production (~235 000 tonnes), l'autre moitié distribué sur le marché (~235 000 tonnes) passe généralement par les grands collecteurs-transformateurs transporteurs⁵.

On distingue trois types de culture de riz dans la Région de Sofia : la riziculture irriguée, la riziculture pluviale et la riziculture de décrue. La superficie totale des périmètres irrigués est

⁴La filière riz à Madagascar face à la fortification, mai 2019

⁵La filière riz à Madagascar face à la fortification, mai 2019

estimée de l'ordre de 38 895 ha en 2018⁶. Le District de Befandriana Nord a le plus potentiel le plus élevé d'irrigation, avec 22 832 ha de rizières irriguées.

D'autre part, c'est la région Sofia qui approvisionne en riz toute la partie Nord de Madagascar (DIANA et SAVA).

- Autres cultures

La culture des céréales, autres que le riz, occupent 55,9 % de la superficie cultivée dans la Région. Les tubercules, représentés essentiellement par les maniocs, représentent dans l'ensemble 44% des cultures pratiquées de la Région. Le District de Mandritsara est la zone productrice de manioc avec 14 % des superficies cultivées en cultures vivrières ; dans les autres Districts, cette spéculation n'en occupe que moins de 5 %. Les cultures industrielles tiennent une place importante dans la Région. Ces cultures concernent essentiellement le tabac, l'arachide et le coton pour les cultures temporaires et le café pour les cultures permanentes.

3.1.4.2. **Elevage**

Favorisée par sa vaste étendue, sa position topographique et son climat, la Région Sofia possède une vocation agropastorale importante où l'élevage bovin occupe une place prépondérante. Le taux de pratique de l'élevage se monte à 79,5% de la population totale.

Le cheptel de la région représente 13,6 % du cheptel national. L'élevage bovin reste tout de même contemplatif car la taille de l'exploitation dépasse rarement 10 têtes sauf dans le District de Mampikony où la taille par éleveur est de 34.

3.1.5. **Foncier**

Certes, la Région Sofia abrite d'importantes ressources foncières. Pour autant, le foncier constitue un facteur de blocage pour le plein développement de l'agriculture. En effet, il y a le problème général de la sécurisation foncière, qui est très répandu en zones rurales. A ce titre, moins de 5% de la superficie cultivable de Bealanana sont immatriculés avant 2010 et cela a concerné surtout les rizières. De l'autre côté, les demandes d'acquisition de terres ne cessent d'augmenter d'années en années.

Face à cette situation, il a été œuvré pour l'instauration de plusieurs guichets fonciers et d'opération de sécurisation foncière, dans le cadre des appuis des partenaires techniques et financiers, dans la Région et particulièrement dans le District de Bealanana.

3.1.6. **Genre : travail des femmes et des filles et des enfants**

La Région Sofia se distingue par le taux relativement élevé des femmes actives, estimé à 66,7% contre 63,8% pour Madagascar. En zones rurales, le taux atteint la valeur de 70% pour la Région. Concernant ce taux, le pourcentage des femmes actives occupées est encore plus élevé à hauteur de 97,1% pour la Région et de 97,7% en zones rurales. Le secteur agricole reste de loin la première occupation des femmes actives, étant donné que 95,8% des femmes s'adonnent à l'agriculture (à mentionner que la tendance nationale pour cet indicateur est de 84,9%).

D'un autre côté, le pourcentage des femmes chefs de ménages est de 29,8% pour l'ensemble de la Région Sofia, contre 24% sur le plan national, tandis que le taux est de l'ordre de 28,8% en zones rurales.

⁶Source DGR/MinAE

3.2. Region Alaotra-Mangoro

3.2.1. Situation démographique

En 2019, la Région Alaotra Mangoro a compté 1 255 514 habitants, représentant 299 904 ménages. 85,12% de cette population est rurale. Le rapport de masculinité est de l'ordre de 94,5% hommes contre 100 femmes. Le tableau ci-dessous renseigne sur quelques statistiques démographiques de la Région.

Tableau 3 : Statistiques démographiques de la Région Alaotra Mangoro

District	Nombre total ménages	Nombre total ménages rural	Taille de ménages	Nombre de femmes en milieu rural
Ambatondrazaka	88 208	75 731	4,1	155 970
Amparafaravola	76 838	68 795	4,2	144 296
Andilamena	24 643	15 817	4,3	33 788
Anosibe an'ala	23 749	23 749	4,9	57 637
Moramanga	71 189	86 466	4,2	147 795
Total	299 904	255 281	4,3	539 486

Source : RGPH INSTAT 2019

3.2.2. Composition ethnique

Trois ethnies dominent à Alaotra Mangoro, à savoir Sihanaka, Betsimisaraka et Merina. Toujours est-il que la Région abrite également mais en petites minorités presque toutes les ethnies de Madagascar. Cette situation vient du fait que le statut de grenier de riz de Lac Alaotra, ainsi que l'existence des sites miniers attirent de nombreuses personnes de migrer d'année en année dans la Région.

3.2.3. Migration

Il est constaté que les Districts de Amparafaravola, Moramanga et Ambatondrazaka enregistrent une migration plus importante. En fait, les grandes plaines rizicoles de l'Alaotra attirent la main-d'œuvre agricole, en période de campagne agricole. Il s'agit alors de mouvement migratoire saisonnier. Cette main d'œuvre agricole saisonnière concerne surtout les populations de Vakinankaratra, de Manjakandriana et de l'Amoron'i Mania.

Pendant la saison de récolte, il est remarqué par ailleurs des mouvements saisonniers dans le secteur du commerce ambulancier, afin de profiter de la situation économique florissante durant les périodes de récolte.

3.2.4. Activités économiques

3.2.4.1. Agriculture

La Région Alaotra Mangoro présente de grandes plaines agricoles avec de plans d'eaux importantes. Le développement de la Région passe obligatoirement par le développement des activités agricoles et de valorisation des ressources naturelles. Presque toutes les cultures tropicales et plusieurs cultures tempérées y sont favorablement pratiquées.

○ *Riziculture*

La Région Alaotra Mangoro est réputée pour la production rizicole, avec une superficie cultivable de plus de 120 000 ha, avec près de 35 000 ha de périmètres irrigués à bonne maîtrise d'eau. La production rizicole est estimée aux environs de 500 000 Tonnes par an pour la Région, avec un

rendement moyen de 3,5 T/ha. La surface rizicole par exploitation est 2,3 fois supérieure à la moyenne nationale (0,84 ha). De ce fait, la Région Alaotra-Mangoro est la seconde région après les Hauts plateaux par le volume de riz local commercialisé hors zone de production avec 124 000 tonnes, ce qui en fait le premier fournisseur national approvisionnant 70% du volume de riz local commercialisé entre les différentes régions de Madagascar (177 à 178 000 tonnes).

D'importantes superficies restent encore non cultivées. Pour étendre l'activité agricole dans la Région, il faut améliorer l'alimentation en eau à travers l'extension ou la réhabilitation des réseaux d'irrigation, l'eau étant jugée suffisante pour toute la zone.

On y trouve également les cultures vivrières (riz, maïs), les cultures de rente (café, poivre, vanille), les fruits et légumes et les cultures industrielles (banane, litchis, canne à sucre, agrume, etc.). En effet, les cultures sur tanety sont mises en place sur des sols dégradés ou compactés. Lutte antiérosive et techniques culturales adaptées pour une exploitation durable sont donc des priorités pour garantir un usage non minier à moyen terme de ces terres.

Le riz pluvial (ou riz de tanety) est cultivé sur les collines et dépend exclusivement des eaux de pluies. Le riz pluvial est longtemps resté marginal et apparu progressivement au lac avec l'augmentation de la pression foncière sur les rizières. Il fait partie intégrante des rotations de système de culture pluviaux conventionnels ou sous couverture végétale (SCV). Le riz de « tavy » ou culture sur défriche brulis : Le riz de défriche brulis est également présent au Lac dans les zones périphériques et proches de la forêt. Ce type de riziculture est peu développé dans la zone (régions forestières de Didy et Bedidy).

○ *Autres cultures*

La Région Alaotra Mangoro est propice également aux cultures vivrières telles que le manioc, le maïs, les fruits et les légumes et la canne à sucre. Mis à part le riz irrigué, il est théoriquement possible de faire des cultures de contre-saison quel que soit le type de sol si un accès à l'eau est permis. Ce sont le plus souvent des cultures maraîchères (tomate, aubergine, courgette, haricots...), cultivées dans les zones proches des villes importantes (Ambatondrazaka ou Amparafaravola).

3.2.4.2. **Elevage**

Par ailleurs, la disponibilité des ressources en eau, et de vastes prairies pour la culture fourragère rend la Région propice au développement de l'élevage. Le cheptel bovin est estimé à plus de 264 000 têtes, et le cheptel porcin près de 27 575 têtes. Il est observé également un potentiel considérable en petit élevage, tel que les oies, les volailles, l'apiculture, et la sériciculture. La pisciculture se développe également grâce à la grande disponibilité des eaux mais aussi de produits d'alimentation pour poissons : sons de riz, déchets de volailles, etc. La production avoisine près de 2 500 tonnes par an, de carpes et Tilapia.

3.2.5. **Foncier**

Les producteurs sont caractérisés par la superficie en leur possession. Ainsi il y a les petits producteurs avec moins de 2 hectares exploités (en possession et/ou en location), les producteurs moyens avec 10 hectares en moyenne et les grands producteurs avec des superficies de plus de 20 hectares. Les petits producteurs sont les plus représentés avec un pourcentage de 40% du nombre de producteurs totaux.

Par contre, il est constaté que bon nombre des populations n'enregistrent pas leurs terres. Une étude effectuée par JICA dans les régions du Lac Alaotra fait état d'un faible taux d'enregistrement des terres (de moins de 20%). Les raisons pour lesquelles les populations locales n'enregistrent pas leurs terres sont : la faible capacité des municipalités locales en matière des procédures

d'enregistrement des terres, le paiement des taxes foncières après l'enregistrement des terres, les procédures compliquées et floues de l'enregistrement des terres, le coût nécessaire à l'enregistrement des terres, le manque de compréhension vis-à-vis de cette procédure.

Généralement, les propriétaires terriens (ou leurs descendants) vivent loin des périmètres irrigués, voire à l'extérieur de la Région. Certains propriétaires viennent seulement pendant la saison de culture. Ils prêtent leurs terres aux agriculteurs vivant à l'intérieur et à proximité des périmètres irrigués.

3.2.6. Genre : travail des femmes, des filles et des enfants

La femme constitue une main d'œuvre non négligeable dans la Région Alaotra Mangoro, dans la mesure où le pourcentage de femmes actives se monte à 61,8% en zones rurales, contre un pourcentage de 50,7% en zones urbaines. Les femmes occupées en zones rurales comptent près de 95,3%, pour l'ensemble de la Région, et 85,3% de ces femmes évoluent dans l'activité agricole (agriculture, élevage et pêche). Concernant les jeunes filles, il est relevé que le travail des jeunes filles en zones rurales de la Région concerne 45,3% de la population totale des jeunes filles, contre la moyenne nationale en zone rurale de l'ordre de 47,1%.

Ces indicateurs statistiques montrent combien même les femmes constituent une force de travail dans la Région, notamment dans le travail dans les champs.

4. IMPACTS POTENTIELS SUR LES BIENS/ACTIFS ET LES PERSONNES

La mise en œuvre de certaines activités envisagées par le Projet RIZ PLUS pourrait générer des impacts aussi bien positifs que négatifs sur les biens/actifs et les personnes. Les impacts potentiels ont été identifiés en consultant les parties prenantes dudit projet et après les diagnostics sur le terrain dans les sites visités.

4.1. Activités pouvant engendrer des impacts socio-économiques

Après lecture du tableau 1 et à ce stade de l'élaboration du présent CR, les activités potentielles reliées à la composante 1, à la composante 2 et à la composante 3 (la réhabilitation des barrages, le regabaritage et l'aménagement des canaux d'irrigation, le reboisement et la réhabilitation des pistes) sont les activités susceptibles d'engendrer une réinstallation physique et/ou économique des personnes. D'une manière générale, les travaux nécessaires pour ces activités pourraient impacter les biens et les activités de la population et entraîner potentiellement l'acquisition de terres. En outre, ces travaux pourraient engendrer des perturbations de la circulation, des activités de la population, etc. Toutefois, les sites retenus pour la réelle mise en œuvre de ces activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel.

Considérant l'ampleur des travaux requis dans le cadre du projet, les risques d'acquisition de terres, de déplacements physique et économique seront dans la mesure du possible minimisés. Toutefois, ces risques sont probables.

Pour éviter aux personnes affectées toute conséquence socio-économique négative, les dispositions qui devront être prises par le Projet seront prises en considération dès la phase de planification.

4.2. Impacts socio-économiques potentiels

4.2.1. Impacts positifs

La mise en œuvre des activités du Projet aura des effets bénéfiques sur le cadre de vie de la population dans les zones d'intervention du Projet. En effet, ce projet contribue à l'amélioration du bien-être de la population notamment par :

- La contribution à la réduction de la pauvreté et à l'insécurité alimentaire ;
- L'augmentation des revenus des paysans ;
- Les opportunités de recrutement de main d'œuvre locale pendant les travaux ;
- L'augmentation de la production rizicole ;
- L'augmentation de l'autoconsommation en riz ;
- L'amélioration qualitative et quantitative des ventes de produits agricoles.

4.2.2. Impacts négatifs

A priori, la mise en œuvre des activités du Projet ne va pas entraîner un déplacement physique de population. Toutefois, certains types d'activités peuvent impliquer l'acquisition de terrains. Cela pourrait générer un déplacement économique des populations ainsi que la restriction d'accès à des terres qui fournissent actuellement des ressources économiques et sociales.

Le présent CR ainsi que le ou les PR qui seront élaborés ultérieurement pourront guider les activités du Projet et s'assureront que les dispositions retenues telles que définies dans la section 4.6 sont adéquatement appliquées.

Sur la base des diagnostics sur le terrain dans le cadre de l'élaboration du présent document, des impacts négatifs potentiels ont été identifiés et pourraient affecter les biens et les personnes même si les emplacements des activités ne sont pas encore bien définis au stade actuel de préparation du Projet. Le tableau suivant indique ces impacts négatifs potentiels avec les mesures d'atténuation y relatives :

Tableau 4. Impacts négatifs potentiels et mesures d'atténuation types

Activités types (sous projets)	Impacts négatifs potentiels	Mesures d'atténuation types
Réhabilitation des ouvrages hydroagricoles : Aménagement, curage et regabaritage des canaux, réhabilitation de barrages	Pertes de terrain de cultures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Pertes potentielles de cultures	Compenser les pertes de culture Préparer des mesures d'accompagnement
	Perturbations temporaires des activités économiques	Recul/déplacement des étalages mobiles et de structures déplaçables Paiement d'indemnités de déplacement
	Pertes de terrain / empiètement de terrains habités	Favoriser la donation de terrains Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Risque de non-respect des us et coutumes de la population locale	Adaptation du Projet aux us et coutumes locales
	Perte d'infrastructures publiques/communautaires	Autant que faire se peut, compenser en nature (remplacement de l'infrastructure).
	Pépinière et Reboisement	Acquisition de terrain

		aux pertes de terrains et préparer des mesures d'accompagnement.
	Perte des infrastructures publiques/communautaires	Autant que faire se peut, compenser en nature (remplacement de l'infrastructure).
Libération d'emprise pour la libération des pistes de desserte rurales	Perte de structures	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de structures.
	Perte potentielle de cultures	Compenser les pertes de culture et préparer des mesures d'accompagnement
	Perte de terrains	Autant que faire se peut, compenser en nature. Si cela s'avère impossible, compenser en espèces, les effets négatifs liés aux pertes de terrain.
	Perte des infrastructures publiques/communautaires	Autant que faire se peut, compenser en nature (remplacement de l'infrastructure).

Ces types d'impacts ont été recensés lors des investigations sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document. Mais, si d'autres impacts pouvaient être enregistrés lors des études ultérieures relatives à l'élaboration du/des PR, ils seraient à considérer par le projet.



Culture de canne à sucre



Terrain nu



Culture de bananiers



Culture de brèdes



Culture d'eucalyptus



Riziculture

Photo 1. Types d'actifs susceptibles d'être impactés

4.3. Estimation des personnes affectées par le projet

A ce stade de la préparation du Projet, toute détermination du nombre de personnes qui pourraient être affectées par les impacts suscités est difficile, dans la mesure où les lieux exacts où les activités du Projet seront entreprises ne sont pas bien connus. Cependant une estimation du nombre des PAP potentielles pour les activités envisagées est donnée ci-après suivant les investigations effectuées sur le terrain. Ce nombre sera confirmé lorsque les lieux d'emplacement avec les limites des emprises des travaux de génie civil seront précisés et bien définis.

Il est à noter qu'au cours des interventions sur le terrain, 10 périmètres de la Région de Sofia d'une superficie totale de 3 385 ha et 9 périmètres de la Région d'Alaoira Mangoro de 26 578 ha ont été échantillonnés et sélectionnés comme étant moyennement favorables à l'intégration au Projet RIZ PLUS. Néanmoins, certaines activités prévues dans certains périmètres pourraient ne pas porter atteinte à des biens ou à des activités des personnes.

Le tableau suivant montre l'effectif des PAP et des biens qui pourraient être touchés par les activités du RIZ PLUS dans les Régions de Sofia et d'Alaoira Mangoro.

Tableau 5. Estimation de l'effectif des personnes et des biens affectées par le Projet

Sous-projet	Types de perte	Biens	Unité	Nombre estimatif de PAP touchés	Quantité
Région Alaotra Mangoro					
Réhabilitation des pistes de desserte agricole	Perte de terrain	Terrain nu	m2	3	740
	Perte de culture	Eucalyptus	pieds	1	175
		Bananier	pieds	1	30
	Perte de structure	Cloture en bois	m	1	30
Réhabilitation des ouvrages hydroagricoles	Perte de terrain	Terrain nu	m2	7	1040
		Terrain de culture	m2	1	30
		Rizière	m2		151
	Perte de culture	Bananier	pieds	3	65
		Brèdes	m2	3	60
		Canne à sucre	m2	2	350
		Eucalyptus	pieds	4	193
		Haricots	m2	1	10
		Choux	m2	1	5
		maïs	m2	1	10
		Mangue	m2	2	8
		Patate douce	m2	1	10
		Riz	m2	3	151
		Perte de structure	Cloture en brique	m	5
	Cloture en bois		m	1	16
	Cloture végétale		m	2	20
	Etal en bois		m2	2	5
	Maison en bois		m2	1	9
	Maison en dur		m2	5	280
	Maison en dur		m2	1	24
	Maison en terre		m2	5	40
	Maison végétale		m2	1	9
	Activité économique	Petit commerce	nb	1	1
	Région Sofia				
Réhabilitation des pistes de desserte agricole	Perte de structure	Akalana	m2	1	2
Réhabilitation des ouvrages hydroagricoles	Perte de terrain	Terrain nu	m2	1	70
		Rizière	m2		3053,5
	Perte de culture	Anamalaho	m2	2	15,5
		Bananier	pieds	3	27

Sous-projet	Types de perte	Biens	Unité	Nombre estimatif de PAP touchés	Quantité
		Canne à sucre	pieds	1	320
		Manioc	m2	1	10
		Oranger	pieds	1	1
		Riz	m2	254	3053,5
		Tarots	pieds	1	25
	Perte de structure	Cloture en bois	m	1	20
TOTAL				325	

Source : BIODÉV, 2022

Il ressort du tableau précédent que 325 PAP seront potentiellement touchées par la mise en œuvre des activités du Projet au niveau des Régions de Sofia et d'Alaoira Mangoro. L'ensemble de ces PAP subiront potentiellement la perte de leurs biens dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Projet RIZ PLUS. Toutefois, une compensation devrait être prévue pour chaque bien affecté recensé.

4.4. Catégories des personnes et groupes potentiellement affectés

La mise en œuvre du Projet RIZ PLUS pourrait générer des impacts négatifs pour différentes catégories de personnes affectées par le Projet. Le présent CR s'applique à toutes les personnes qui verront des pertes d'une partie ou de la totalité de leurs parcelles, de leurs champs de cultures, de leurs cultures, de leurs propriétés commerciales, et autres en faveur du Projet. En outre, il s'applique à toutes les personnes subissant des pertes de biens, d'actifs, de revenus, etc. quelque soit l'effectif total des personnes touchées, la gravité de l'impact et qu'elles détiennent ou non un titre légal sur le terrain qu'elles occupent.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 5.6, une attention particulière sera accordée aux besoins des groupes vulnérables touchés qui sont économiquement et/ou physiquement déplacés.

Selon les impacts de la mise en œuvre des différentes activités engendrées par les composantes du Projet et suivant les investigations effectuées sur le terrain dans le cadre de la préparation du présent document, les personnes affectées peuvent être des :

- *Propriétaires de biens touchés* : dans le cadre de la mise en œuvre du Projet, certains travaux peuvent engendrer des dommages susceptibles d'impacter les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, des propriétaires de terrains, de parcelles agricoles (avec des droits formels ou informels), de cultures peuvent se voir contraints de laisser leurs biens, ou leurs activités agricoles en raison de la réalisation du projet considéré. En effet, les activités liées à la réhabilitation des ouvrages hydroagricoles et des pistes de desserte rurales ; le reboisement et la mise en place de pépinières pourraient affecter les biens des personnes.
- *Propriétaires d'activités économiques* : certaines activités envisagées par le Projet peuvent porter atteinte mais d'une manière temporaire et/ou permanente aux activités des ménages.
- *Locataires de biens* : des usagers fonciers pourraient être impactés par certaines activités du Projet.

- *Communauté* : certaines activités du Projet pourraient affecter des infrastructures communautaires/publiques, causant ainsi un impact sur la communauté elle-même.

4.5. Les groupes défavorisés ou vulnérables

Le concept « défavorisé » ou « vulnérable » désigne, selon la NES5, des individus ou des groupes qui risquent de souffrir davantage des impacts du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet.

4.5.1. Identification des groupes vulnérables

Le Cadre de réinstallation renseigne sur les critères permettant d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socio-économiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socio-économiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

Suite à la revue documentaire et sur la base des consultations menées, les critères ci-après peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables dans le cadre du projet RIZ PLUS:

- Les personnes vivant dans l'extrême pauvreté (ceux qui vivent en dessous du seuil de pauvreté soit avec moins de 7000Ar/jour, ceux qui n'ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n'ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n'ont pas de revenus supplémentaires)
- Les personnes âgées de plus de 60 ans sans soutien
- Les personnes souffrant de maladies chroniques
- Les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge
- Les ménages ayant des enfants malnutris
- Les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique
- Le ou les membres handicapés d'un ménage
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources
- Les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

Conformément aux dispositions du projet RIZ PLUS telles que définies dans la section 5.6 chaque PR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables.

4.5.2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation comprendra notamment l'identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ; la mise en œuvre des mesures d'assistance; le suivi de la mise en œuvre des mesures spécifiques pour les personnes vulnérables et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

Outre les mesures d'accompagnement communes (cf. section 6.4.1 relative au développement d'un PR dans le Processus d'établissement du PR) pour toutes les PAP, les personnes vulnérables bénéficieront également des mesures suivantes :

- Soutien social : il s'agit d'assurer en permanence l'information de ces PAP concernant le processus de réinstallation pour qu'ils ne soient pas laissés pour

compte, d'offrir des conseils sur la gestion de leur indemnisation à travers divers échanges avec PAP;

- Assistance durant la période suivant l'acquisition : aide alimentaire dans le cas des PAP qui sont économiquement vulnérables étant donné que leurs sources de revenus ne seront pas forcément optimisées dans les meilleurs délais et elles pourront alors présenter un risque de malnutrition accru, suivi sanitaire périodique pour les personnes présentant des maladies chroniques ou graves, dotation de kits scolaires pour les enfants.

4.5.3. Dispositions à prévoir dans les PR

Les personnes vulnérables seront identifiées et recensées lors des enquêtes socio-économiques à effectuer dans le cadre de la préparation du/des PR. Chaque document PR préparé dans le cadre du Projet devra comprendre les dispositions précises quant à l'assistance aux groupes vulnérables et les mesures d'assistance pour lesdits groupes. Le Plan devra également identifier les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures. Un budget relatif aux mesures d'assistance des groupes vulnérables est à prévoir dans le PR concerné.

5. CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE

5.1. Principes généraux préalables de bases

Les dispositifs juridiques et institutionnels applicables au projet devraient être impérativement conformes aux dispositifs tels qu'énoncés et entendus entre le Gouvernement Malagasy et la Banque mondiale dans l'Accord de financement du projet.

Le Plan d'Engagement Environnemental et Social (PEES) qui est partie intégrante de l'accord de financement, stipule à son paragraphe 2, que *"Le Bénéficiaire veille à ce que le Projet soit exécuté conformément aux Normes Environnementales et Sociales (NES) et aux dispositions du présent Plan d'engagement environnemental et Social (PEES), d'une manière acceptable pour l'Association"*.

La mise en application des NES nécessite l'analyse du cadre juridique national pour s'enquérir de la possibilité de l'appliquer, de le renforcer en cas de besoin, ou de clarifier les dispositifs applicables au projet.

5.2. Textes légaux et réglementaires régissant l'acquisition de terres, les restrictions à l'utilisation des terres, la réinstallation involontaire et d'autres textes applicables

Le cadre juridique applicable tient compte, à la fois, des dispositions des textes nationaux et des exigences énoncées par la NES5 de la Banque Mondiale. Ce cadre traite essentiellement de politique et des procédures qui gouvernent la réinstallation involontaire et les compensations qui y sont associées.

5.2.1. Cadre juridique national relatif aux propriétés foncières

D'une manière générale, l'acquisition, sous toutes ses formes, des terrains dans le cadre d'un projet d'investissement financé par la Banque Mondiale et indiquée par la NES5, est régie par différents textes selon (i) le statut juridique du terrain (ii) la finalité de l'acquisition (iii) l'étendue de l'acquisition (iv) et le mode d'acquisition.

Plus particulièrement, l'expropriation pour cause d'utilité publique doit faire l'objet d'une indemnisation juste et préalable conformément au l'article 34 de la Constitution Malagasy relatif aux droits à la propriété individuelle.

Il est inventorié les Lois, Ordonnances, Décrets, et Arrêtés et les textes de droit ci-après qui traitent et qui constituent des cadres légaux et réglementaires qui régissent le domaine du foncier, l'acquisition de terres et la réinstallation de personnes à Madagascar.

5.2.1.1. Principaux textes législatifs:

- Loi du 9 mars 1896 sur la propriété foncière indigène.
- Décret n° 98 – 610 du 13 Aout 1998 réglementant les modalités de mise en œuvre de la Sécurisation Foncière.
- Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation.
- Ordonnance N°60-121 du 1er octobre 1960 visant à réprimer les atteintes portées à la propriété.

- Ordonnance N°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- Ordonnance N°74-021 du 20 juin 1974 portant refonte de l'Ordonnance N°62-110 du 1er octobre 1962 sanctionnant l'abus de droit de propriété et prononçant le transfert à l'Etat des propriétés non exploitées.
- Loi N°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres.

L'article 2 de ladite loi stipule que les terres situées sur le territoire de la République de Madagascar se répartissent, en (1) terrains dépendant des domaines de l'Etat, des Collectivités décentralisées et des autres personnes morales de droit public ; (2) terrains des personnes privées ; et (3) terrains constitutifs des aires soumises à un régime juridique de protection spécifique.

L'article 9 de ladite loi clarifie le régime juridique du domaine public en précisant que les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles alors même qu'ils seraient immatriculés suivant la procédure prévue par la réglementation sur le régime foncier à Madagascar. Toute aliénation consentie en violation de cette règle est atteinte d'une nullité d'ordre public. Toutefois, il est prévu des exceptions prévues par l'article 13 de ladite Loi qui précisent que certaines parties du domaine public peuvent faire l'objet d'affectations privatives :

- Soit sous la forme de contrats de concession, d'une durée maximale de trente ans, pour l'exploitation d'une dépendance du domaine public selon la destination de celle-ci;
- Soit sous la forme d'une autorisation ou d'un permis d'occupation temporaire et révocable à tout moment.

D'après l'article 18 de la loi N° 2005-019 du 17 octobre 2005 font partie du domaine privé immobilier :

- Les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre foncier;
 - Les biens immobiliers constitutifs du domaine public après leur déclassement;
 - Les biens immobiliers légués ou donnés à une personne morale de droit public, après acceptation par celle-ci dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
 - Les îles et îlots lesquels ne peuvent faire l'objet d'une appropriation privée sous quelque forme que ce soit et qui peuvent seulement être loués;
 - Les terrains, urbains ou ruraux, qui ont fait l'objet d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique, ainsi que ceux dont le propriétaire ne sera pas conforme à l'obligation de les mettre en exploitation, entretenir et utiliser et qui seront transférés au domaine privé de l'Etat ou d'une autre personne morale publique dans les conditions fixées par les textes en vigueur;
 - Les terrains qui n'ont jamais fait l'objet ni d'une première occupation ni d'une première appropriation.
- Loi N°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

L'occupation sans titre est régie par cette loi 2006-031 fixant le régime juridique de la propriété privée non titrée. Ladite loi définit que les terrains qui ne sont ni

immatriculés, ni cadastrés et dont l'occupation est constatée font partie de la propriété privée non titrée.

Le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée est applicable à l'ensemble des terrains, urbains comme ruraux :

- faisant l'objet d'une occupation mais qui ne sont pas encore immatriculés au registre foncier ;
 - ne faisant partie ni du domaine public ni du domaine privé de l'Etat ou d'une Collectivité Décentralisée ;
 - non situés sur une zone soumise à un statut particulier ;
 - appropriés selon les coutumes et les usages du moment et du lieu.
- Loi N°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
 - Loi N°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.
 - Loi n° 2017-046 fixant le régime juridique de l'immatriculation et de la propriété foncière titrée.
 - Ordonnance n°62-064 du 27 septembre 1962 relative au bail emphytéotique.

5.2.1.2. Textes d'application des principales lois

- **Terrains titrés (immatriculés)**

- Décret N°60-529 du 28 décembre 1960 réglementant les modalités d'application de l'Ordonnance N°60-146 du 3 octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation, modifié et complété par le décret n°64-396 du 24 septembre 1964.

- **Cadastre**

- Décret N°64-076 du 6 mars 1964 relatif aux tribunaux terriers ambulants chargés de la consécration du droit de propriété soumis au statut du droit traditionnel coutumier
- Décret N°68-213 du 21 mai 1968 fixant la procédure des opérations de délimitation d'ensemble prévue par la Loi n°67-029 du 18 décembre 1967 relative à la procédure d'immatriculation collective ou « cadastre ».

- **Terrains privés non titrés**

- Décret N°2007-1109 du 18 décembre 2007 portant application de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006, fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.

- **Propriétés domaniales**

- Décret N°2008-1141 du 01 décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 sur le domaine public.
- Décret N°2010-233 du 20 avril 2010 fixant les modalités d'application de la Loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit public.

- **Patrimoine national**

- Décret N°83-116 du 3 mars 1983 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 82-029 du 6 novembre 1982 sur la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine national.

- **Sécurisation foncière**
 - Décret N°98-610 du 13 août 1998 réglementant les modalités de la mise en œuvre de la Sécurisation Foncière Relative, en application de la Loi N°90-012 du 6 juin 1997 modifiant et complétant la Loi N°90-033 du 21 octobre 1990 portant Charte de l'Environnement
- **Bail emphytéotique**
 - Arrêté N°3976/92 du 9 juillet 1992 portant approbation du contrat-type de bail emphytéotique pour les terrains domaniaux ou immatriculés au nom de l'Etat Malagasy.

5.2.2. Principaux textes applicables dans le cadre de la réinstallation

- **Constitution**
 - La Constitution ou loi fondamentale est le premier Cadre juridique régissant la politique de réinstallation
- **Expropriation**
 - Décret N°63-030 du 16 janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance N° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
 - Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.

Relativement à ce dernier décret, un décret a été pris en vue de l'application de l'article 46 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières. En cas de difficultés comme dans le cas du Projet PRODUIR, le décret d'application de l'article 46 est à prendre en exemple dans le cadre du Projet RIZ PLUS. *(cf. Décret n°2022- 1090 complétant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 modifié et complété par les décrets n° 64-399 du 24 septembre 1964 et n°2021-689 du 30 juin 2021 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, dans le cadre du Projet de Développement Urbain Intégré et de Résilience (PRODUIR), à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.)*

- **Héritage et donation**
 - Loi n°68-012 du 14 juillet 1968 relative aux successions testament et donation : Cette Loi précise l'ordre des héritiers en l'absence de testament. En effet, l'enfant du défunt se trouve au premier rang, suivi par ses petits enfants, les parents (père et mère), les frères et sœurs, les enfants des frères et sœurs, les oncles et tantes, les cousins germains et cousines germaines. Le conjoint survivant se trouve au huitième rang avant l'Etat Malagasy.
Par ailleurs, ladite Loi définit ce qu'on entend par donation et précise les différentes conditions de validité, de la forme de donation et les contenus des donations.

5.2.3. Autres textes

Les autres textes applicables dans le cadre de la réinstallation sont principalement les suivantes :

- Loi N°2015-003 du 19 février 2015 portant Charte de l'Environnement Malagasy actualisée.
- Loi N°2015-051 du 03 février 2016 portant orientation de l'aménagement du territoire.
- Loi N°2015-052 du 03 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat.
- Décret MECIE n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (*MECIE*).
- Arrêté n° 6830 - 2001 du 28 juin 2001 fixant les modalités et les procédures de participation du public à l'évaluation environnementale.
- Arrêté n° 4355 - 97 du 13 mai 1997 portant définition des zones sensibles.

Il est à préciser qu'un décret de mise en œuvre du PR doit également être pris. Un modèle de ce décret est annexé au document (Cf. Annexe 11).

5.3. Dispositions du groupe de la Banque Mondiale

Le Projet RIZ PLUS est régi par le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque Mondiale qui est adopté en août 2016. Ce nouveau CES, qui se décline à travers dix (10) Normes Environnementales et Sociales (NES), vise à protéger les populations et l'environnement contre les impacts potentiels susceptibles de se produire en relation avec les projets d'investissement financés par la Banque Mondiale, et à promouvoir le développement durable. Par ailleurs, ce nouveau cadre couvre largement et marque des avancées importantes dans des domaines tels que la transparence, la non-discrimination, l'inclusion sociale, et la participation du public.

5.3.1. Les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale

Les projets soutenus par la Banque Mondiale au moyen d'un Financement de projets d'investissement doivent se conformer aux Normes environnementales et sociales suivantes :

- NES1 : Évaluation et gestion des risques et effets environnementaux et sociaux ;
- NES2 : Emploi et conditions de travail ;
- NES3 : Utilisation rationnelle des ressources et prévention et gestion de la pollution ;
- NES4 : Santé et sécurité des populations ;
- NES5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire ;
- NES6 : Préservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles biologiques ;
- NES7 : Peuples autochtones/Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement défavorisées ;
- NES8 : Patrimoine culturel ;
- NES9 : Intermédiaires financiers ; et
- NES10 : Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information.

Pour le Projet RIZ PLUS, les normes environnementales et sociales pertinentes sont : NES1, NES2, NES3, NES4, NES5, NES6, NES8 et NES10.

Le présent document est élaboré conformément à la NES5 et à la NES10.

5.3.2. La norme environnementale et sociale n°5

La NES5 reconnaît que l'acquisition de terres en rapport avec le projet et l'imposition de restrictions à leur utilisation peuvent avoir des effets néfastes sur les communautés et les populations. L'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation qui en est faite peuvent entraîner le déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou de logement), le déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à ces actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou d'autres moyens de subsistance), ou les deux. La réinstallation involontaire se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement.

5.3.2.1. Objectifs principaux de la NES5

La NES5 sous-tend six (06) exigences lesquelles devront être appliquées pour les activités ou sous projets entraînant la réinstallation :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors du conception du projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : (i) assurer une indemnisation rapide des personnes affectées au coût de remplacement de leurs biens et (ii) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes défavorisées ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

5.3.2.2. Champs d'application de la NES5

La NES5 est applicable dans la mesure où certaines activités d'un projet peuvent :

- Affecter les droits fonciers ou droits d'usage des terres acquis ou restreints par expropriation ou par d'autres procédures obligatoires en vertu du droit national ;
- Provoquer des restrictions à l'utilisation des terres et limitations d'accès aux ressources naturelles qui empêchent une communauté ou certains groupes au sein de cette communauté d'exploiter des ressources situées dans des zones sur lesquelles ceux-ci ont des droits d'occupation ancestraux ou coutumiers ou des droits d'usage reconnus (le projet pouvant créer des aires protégées, des aires de biodiversité ou des zones tampons);
- Provoquer la réinstallation de populations occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date de démarrage du projet ;
- Nécessiter le déplacement de populations en raison du fait que leurs terres sont rendues inutilisables ou inaccessibles à cause du projet ;

- Provoquer des restrictions à l'accès aux terres ou à l'utilisation d'autres ressources, notamment des biens collectifs et des ressources naturelles telles que, les produits forestiers ligneux et non ligneux, l'eau douce, les plantes médicinales, les zones de chasse, de cueillette, de pâturage et de culture, les ressources marines et aquatiques.

Les principales exigences introduites par cette norme sont les suivantes:

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée en envisageant des variantes dans la conception du Projet.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programme de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le Projet puissent profiter des avantages dudit projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

5.4. Norme Environnementale et sociale n°10 de la Banque relative à la mobilisation des parties prenantes et diffusion de l' information

La NES10 s'applique à tous les projets financés par la Banque au moyen du Financement de projets d'investissement. Dans le cadre du présent Projet, un Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré parallèlement au présent document. Ce document comprend le processus de mobilisation des parties prenantes qui seront impliquées tout au long du cycle du projet.

Les objectifs du PMPP consistent à :

- Etablir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra aux structures chargées de la mise en œuvre de bien identifier ces dernières et de nouer et maintenir avec elles, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive ;
- Evaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale ;
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir ;
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible et accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet ;
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte, ainsi qu'aux organes de pilotage et d'exécution du Projet et l'Etat Malagasy d'y répondre et de les gérer.

5.5. Comparaison de la législation Malagasy avec les Normes Environnementales et Sociales de la Banque

5.5.1. Comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 de la Banque mondiale

Le tableau ci-après présente la comparaison de la législation Malagasy avec la NES 5 de la Banque Mondiale selon différentes thématiques :

Tableau 6. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la Norme Environnementale et Sociale n°5 de la Banque Mondiale

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
GENERALITES					
Classification de l'éligibilité					
Catégorisation des personnes affectées (personnes déplacées)		(a) Qui ont des droits légaux formels sur les terres ou biens	Art.17, 20 a) Ordonnance n°62- 023. Art.28 Loi n°2005-019.	Propriétaires ayant des titres (titre foncier, cadastre, certificat foncier). Titulaires de droits réels immobiliers. Occupants réguliers (en possession d'acte contractuel – fermiers, locataires, ... - ou d'acte domanial – concessionnaires, ... -, occupations reconnues par le propriétaire).	Il y a correspondance entre le cadre national et la NES5 en ce qui concerne la catégorisation des personnes affectées Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
		(b) Qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens, mais ont une revendication sur les terres ou les biens, qui est reconnue par le droit national ou susceptible de l'être	Art.20 b) Ordonnance n°62- 023. Art.33 Loi n°2005-019.	Propriétaires sans titre dont la détention est reconnue comme droit de propriété : occupants traditionnels, « usagers notoires », ...	
		(c) Qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptible d'être reconnu sur les terres ou biens qu'elles occupent ou utilisent.	Art.2, 3 Loi n°66- 025.	Occupants de fait. Occupants illégaux (squatters, ...)	
		Le recensement décrit au paragraphe 20 déterminera le statut des personnes déplacées.	Art.4 Ordonnance n°62-023. 15.2 Guide EIS.	L'enquête administrative détermine le statut des personnes susceptibles de prétendre à indemnisation. En sus de cette enquête ordonnée par la loi, « l'entretien préalable avec les autorités de proximité permet aux promoteurs de mieux cibler ensemble les catégories socio-économiques touchées par les impacts du projet » et plus particulièrement les personnes déplacées.	
Conception des projets					
Limitation de l'acquisition involontaire des terres - Conceptions alternatives du projet	11	a) L'acquisition involontaire des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux besoins directs du projet.	a) Art.2, 3, 52, 84,85 Ordonnance n°62-023.	(a) L'acquisition involontaire des terres et les restrictions sur l'utilisation des terres sont limitées aux travaux et opérations déclarés par décret d'utilité publique tels qu'indiqués	En ce qui concerne la limitation de l'acquisition involontaire, il y a

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>b) Etude des conceptions alternatives possibles du projet [<i>afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres</i>],</p> <ul style="list-style-type: none"> - en particulier lorsqu'elles entraînent un déplacement physique ou économique, - tout en comparant les coûts et les avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux impacts sur l'égalité des sexes et sur les populations pauvres et vulnérables 	<p>b) §1.1 Directives EIE. 10.0 à 10.3, Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>respectivement à l'article 3 ou à l'article 84 de l'Ordonnance n°62-023.</p> <p>Dans le premier cas, il s'agit d'une expropriation.</p> <p>Dans le second cas, il s'agit des travaux ne nécessitant pas l'acquisition de terrains. Dans ce cas, il y a restriction et destination particulière d'utilisation dont les travaux peuvent apporter une plus-value sur l'immeuble. Le propriétaire est appelé par la suite au remboursement ou paiement de redevances pour cette plus-value. Toutefois, en cas de refus du propriétaire, il sera procédé à expropriation.</p> <p>Le retour (avec conditions) de l'immeuble aux anciens propriétaires peut être prononcé si la destination d'utilité publique n'est pas respectée. (art.52)</p> <p>(b) L'étude de conceptions alternatives n'est pas prévue par les textes législatifs et réglementaires.</p> <p>Cependant, de telles études sont préconisées et exigées lors de l'EIE. L'étude et le développement des alternatives réalisables en matière de déplacement de la population permettent des impacts moins dommageables à l'environnement et « d'éviter autant que faire se peut le déplacement involontaire de la population ».</p>	<p>correspondance entre le cadre national et la NES.</p> <p>Les exigences de la NES5 insistent aussi sur la comparaison des avantages avec une attention particulière sur les questions de genre et de vulnérabilité lors de l'étude des conceptions alternatives possibles du projet et ont des dispositions plus favorables.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Indemnisations et avantages pour les personnes affectées					
Nature et valeurs de l'indemnisation	12	Offrir aux communautés affectées une indemnisation : - au coût de remplacement intégral, ainsi que	Art.34 Constitution.	Principe de juste et préalable indemnité. L'indemnité d'expropriation est fixée sur la base de la valeur actuelle à la date du décret déclaratif	Les exigences de la NES sont des dispositions plus favorables.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Aides pour le rétablissement des niveaux de vie ou des moyens de subsistance		- d'autres aides si nécessaires leur permettant d'améliorer ou, au moins, de rétablir leur niveau de vie ou moyen d'existence [comme prévu dans les dispositions des paragraphes 26 à 36 de la NES5]	Art. 10, 17 ss., 28,44 Ordonnance n°62-023. Annexe 7 Guide EIS.	<p>d'expropriation de la propriété et à sa valorisation directe (constructions, plantations, etc.), (par commission d'évaluation ou par voie judiciaire.)</p> <p>L'indemnisation est effectuée en espèces ou autres formes de compensations conventionnelles (non déterminées par les textes).</p> <p>L'indemnité d'expropriation ne doit couvrir que le préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel.</p> <p>L'expropriation pour cause d'utilité publique doit indemniser de façon juste les expropriés ; mais en aucun cas, il ne peut y avoir enrichissement sans cause des intéressés qui n'auront pas justifié d'une participation directe à la valorisation de la propriété.</p> <p>L'étude EIS prescrit le coût de remplacement intégral et les aides visant au moins au rétablissement des moyens d'existence et du niveau de vie des personnes déplacées.</p>	<p>L'indemnisation ou la compensation concerne les biens ou les droits objets de l'expropriation. Elle ne tient pas compte d'autres situations des personnes non titulaires de droit quelconque sur les biens expropriés.</p> <p>Toutefois, lorsqu'il s'agit d'expropriation, la commission et le tribunal seront tenus au mode d'évaluation indiqué par la loi (art.28).</p> <p>Par contre, les autres formes de compensation restent conventionnelles et établies sur une libre appréciation des parties. C'est dans ce cas que les exigences de la NES et du Guide EIS pourront être prises en considération (sinon il peut y avoir enrichissement sans cause : sans préjudice direct, matériel et certain, indemnisation nonnuméraire.)</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliqués</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
			Art. 13 et suivant du Décret n°63-030.	Participation des parties expropriées à la négociation de prix d'acquisition et des autres modalités de compensation avec la Commission d'évaluation.	<p>La participation à la négociation du prix dès la phase d'évaluation prescrit par le cadre national est une disposition plus favorable et obligatoire.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale seront appliquées</p>
Normes et taux d'indemnisation	13	<p>Les normes d'indemnisation pour les catégories de terres et d'immobilisations seront publiées et appliquées de manière cohérente.</p> <p>Les taux d'indemnisation peuvent faire l'objet d'un ajustement à la hausse lorsque des stratégies de négociation sont employées.</p> <p>Dans tous les cas, une base claire pour le calcul de l'indemnisation sera documentée, et la compensation sera répartie selon des procédures transparentes.</p>	Art.36 Ord.62- 023.	<p>Le tribunal fixe les indemnités ou valeurs qui ne peuvent être inférieures aux offres de l'administration ni supérieures à la demande des expropriés.</p> <p>Toutefois, le tribunal doit prendre pour base de ses évaluations, notamment, en ce qui concerne les immeubles, la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives non contestées ou devenues définitives en vertu des règlements fiscaux.</p>	<p>Les exigences de la NES5 en matière de définition, de transparence, de publication et de documentation des normes et taux d'indemnisation sont des dispositions plus favorables. En tout cas, le cadre national n'indique pas les normes et critères à appliquer par le Ministre chargé des finances pour approuver ou non l'évaluation proposée par la commission d'évaluation. Seul le tribunal est tenu de baser son évaluation sur la base des références fiscales.</p> <p>Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Option de remplacement	14	<p>Offre d'option de remplacement conforme au Paragraphe 35 (a) – sauf impossibilité.</p> <p>Possibilité de tirer du projet des opportunités pour leur développement.</p> <p>Fourniture d'une aide à la réinstallation, en lieu et place d'indemnisation des terres, comme décrit dans les paragraphes 29 et 34(c).</p>	Art.44 Ord.62-023.	La loi donne la possibilité d'autres types de compensation conventionnelle qu'en espèces, sans aucune autre précision.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises concernant l'offre d'option de remplacement. En cas d'expropriation, elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Le cadre national ne prévoit aucune aide ou option pour les occupants sans titre ou irréguliers. Il s'agit d'un plus apporté par la NES 5, qui n'est pas contraire aux textes malagasy. Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliquées</p>
Conditions de prise de possession des terres et des actifs	15	<p>Prise de possession des terres et des actifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - après versement des indemnisations - après réinstallations - après fourniture des indemnités de déplacement 	Art. 14 Constitution Art.11, 14al.3, 15, 18, 19 Ord. n°62-023. Art.44 al.2, 49 al .1 Ord. n°62-023	<p>Indemnité juste et préalable. (Préalable en cas d'acceptation à l'amiable)</p> <p>Le montant de l'indemnité est consigné au Trésor dès l'approbation de l'évaluation par le Ministre chargé des finances.</p> <p>L'ordonnance d'expropriation est assortie de l'envoi en possession immédiate des propriétés au profit de l'expropriant <i>[après constatation de la régularité de la procédure i.e. du processus d'enquête administrative, du décret de déclaration, de l'arrêté de cessibilité, de la procédure d'évaluation, de l'approbation par le Ministre chargé des finances].</i></p>	<p>La prise de possession est possible dès la publication de l'ordonnance d'expropriation alors que l'exproprié n'a pas encore encaissé l'indemnité. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises et plus en conformité avec le principe de la préalable indemnité reconnue par la Constitution. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
				<p>Le mandatement de l'indemnité se fait après l'acte amiable ou l'acceptation du jugement. (Art.44 al.2).</p> <p>[L'inscription au livre foncier (art.18, 19) transforme le droit de propriété de l'exproprié en une créance d'indemnité. Elle purge d'office l'immeuble de tous les droits réels inscrits. (Art.49)]</p>	<p>Dans ce cas, la prise de possession peut être considérée comme retardée volontairement ou conventionnellement par l'expropriant. Les dispositions de la législation nationale et la NES 5 seront appliquées</p>
Accompagnement des PAPs - Mise en œuvre des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance		<p>Développement d'un programme d'amélioration de moyens de subsistance pour les déplacés économiques. Début de la mise en œuvre en temps opportun des programmes de restauration et d'amélioration des moyens de subsistance [suffisamment préparés pour pouvoir profiter des opportunités de subsistance alternatives selon les besoins]</p>	N/P7	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES seront appliquées car plus avantageuses pour les PAPs.</p>
Résolution des difficultés liées à l'indemnisation	16	<p>Déploiement de tous les efforts raisonnables pour résoudre les difficultés importantes liées à l'indemnisation:</p> <p>- et à titre exceptionnel : fonds d'indemnisation (en plus d'un montant pour les urgences) sur comptes séquestre [par exemple, lorsque des efforts répétés pour contacter les propriétaires absents ont échoué, lorsque les personnes affectées par le projet ont rejeté l'indemnisation qui leur a été proposée en conformité avec le plan approuvé, ou lorsque des plaintes concurrentes sur la propriété des</p>	Art.11, 39 Ord. 62-023.	<p>Les indemnités d'expropriation sont consignées au Trésor dès l'approbation de l'évaluation proposée par la commission.</p> <p>Il faut noter que «l'ordonnance d'expropriation est frappée de déchéance totale et considérée comme nulle et non avenue à l'égard des deux parties en cause» au cas où ni les parties expropriées connues mais n'ayant pas manifesté leur acceptation de l'indemnité proposée ou inconnues ni l'expropriant n'ont pas engagé une action régulière (auprès du tribunal) de fixation de l'indemnité dans un délai de deux (2) ans à</p>	<p>La consignation au Trésor est obligatoire pour les indemnités approuvées au début du processus d'expropriation.</p> <p>Les exigences de la NES5 peuvent compléter les prescriptions des textes malagasy s'il y a de suppléments d'indemnisation convenus ou admis par le projet. Elles sont</p>

7N/P : Non prévu

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>terres ou des biens font l'objet de longs différends juridiques.]</p> <p>À titre exceptionnel, avec l'accord préalable de la Banque et lorsque l'Emprunteur démontre que tous les efforts raisonnables pour résoudre ces questions ont été déployés, l'expropriant pourra déposer des fonds d'indemnisation, tel que requis par le plan (en plus d'un montant raisonnable pour les urgences) sur un compte séquestre ou sur tout autre compte de dépôt, et procéder aux activités pertinentes du projet. Toute indemnisation placée sous séquestre sera mise à la disposition des personnes éligibles en temps opportun dès que les problèmes seront résolus.</p>		<p>compter de l'insertion au Journal officiel de l'ordonnance d'expropriation.</p>	<p>applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions du cadre national et de la NES 5 seront appliquées</p>
Participation des communautés					
<p>Modalités de processus de décision, accès à l'information</p>	<p>17</p>	<p>Interaction avec les communautés affectées, les communautés hôtes par la mobilisation des parties prenantes (cf. NES10).</p> <p>- Processus de décisions relatifs à la réinstallation et à la restauration des moyens de subsistance : inclure des options et des alternatives que les personnes affectées pourront choisir.</p> <p>L'accès à l'information pertinente et la participation significative des personnes et des communautés affectées se poursuivront :</p> <p>* pendant l'examen de solutions alternatives à la conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis</p> <p>* tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de restauration</p>	<p>Art.7, 14 Loi n°2015-003 Annexe 7 Guide EIS.</p>	<p>Le principe de l'accès à l'information environnementale et de la participation du public est consacré par la Charte environnementale. Il s'applique à toutes les parties prenantes dont les communautés affectées.</p> <p>Lors de l'EIES, le promoteur est tenu de respecter l'accès à l'information pertinente, la consultation et la participation à la planification, la mise en œuvre et le suivi de réinstallation, des personnes déplacées et leurs communautés ainsi que des communautés hôtes.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises en ce qui concerne les modalités de processus, de décision et d'accès à l'information des communautés. Elles sont applicables et non contraires au cadre national.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		des moyens d'existence et du processus de réinstallation.			
Participation des femmes au processus de consultation	18	<p>Processus de consultation : permettre aux femmes de faire connaître leurs points de vue et de garantir la prise en compte de leurs intérêts dans tous les aspects de la planification et de l'exécution de la réinstallation.</p> <p>Evaluation des impacts sur les conditions de vie : nécessite une analyse au sein des ménages, si ces impacts ne sont pas les mêmes pour les femmes et les hommes.</p> <p>-Examine les préférences des hommes et des femmes, du point de vue des mécanismes d'indemnisation [par exemple la terre de remplacement ou l'accès alternatif à des ressources naturelles plutôt qu'à une indemnisation en espèces]</p>	Introduction, 15.3 Guide EIS.	L'approche genre est introduite dans toutes les étapes de l'EIS et notamment lors du processus de consultation en veillant à l'existence d'échantillonnages représentatifs des femmes.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>
Mécanisme de gestion des plaintes					
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes	19	<p>Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes conformément à la NES10 : dès que possible pendant la phase de préparation du projet pour traiter en temps opportun les préoccupations précises liées à l'indemnisation, la réinstallation ou la restauration des moyens de subsistance soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres).</p> <p>Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes:</p> <p>* utiliseront les systèmes existants de gestion des plaintes formels ou informels appropriés aux fins duprojet,</p>	Art.10, 23 Ord.62-023 18.2, annexes 2 et 3 Guide EIS	<p>Aucune gestion des plaintes n'est prévue par le cadre national en dehors de la commission d'évaluation puis du tribunal.</p> <p>Lors de l'EIS, des modalités de prise en considération des plaintes doivent être mises en place dans le cadre du suivi du PGSP.</p>	<p>La mise en place d'un recours au MARL (Modes alternatifs de règlement des litiges) est toujours une possibilité offerte par le cadre national. Les exigences dela NES5 sont des dispositions complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		* complétés au besoin par les dispositions spécifiques du projet établies pour la résolution impartiale des litiges.			Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Planification et mise en œuvre					
Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits	20 a)	a) Lorsque l'acquisition des terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont inévitables : - procéder à un recensement pour identifier les personnes qui seront affectées par le projet, - établir un inventaire des terres et des actifs concernés dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, afin d'identifier les personnes qui auront droit à une indemnisation et à une aide, et pour décourager les personnes, telles que les occupants opportunistes, qui ne sont pas admis à bénéficier de ces droits. L'évaluation sociale se penchera également sur les revendications des communautés ou des groupes qui, pour des raisons légitimes, sont susceptibles d'être absents de la zone du projet pendant la période de recensement, comme par exemple les exploitants de ressources saisonnières.	Art. 4 Ord.62-023. Art.3 Décret n°63-030. 15.2 Guide EIS.	Le recensement est effectué lors de l'enquête administrative, publique, parcellaire de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> ordonnée par arrêté. L'objet de cette enquête est de déterminer les parcelles intéressées par les futurs travaux, leurs propriétaires et toutes personnes susceptibles de prétendre à indemnisation à des titres divers et de susciter toutes observations que les intéressés jugent utiles de formuler. Il est aussi prescrit au promoteur d'identifier les personnes concernées par les impacts du projet dans le cadre de l'EIS.	Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises et complémentaires aux prescriptions du cadre national. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Complémentaires plus détaillées et précises quant à la conception des objectifs du mécanisme de gestion des plaintes. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
Date limite d'éligibilité	20 b)	b) Parallèlement au recensement, fixer une date limite d'éligibilité : les informations relatives à la date limite seront bien documentées et diffusées dans toute la zone du	Art. 20 in fine Ord. n°62-023.	selon l'Ordonnance 62-023, la date limite d'éligibilité à l'indemnisation est d'un (1) mois après la publication de l'ordonnance d'expropriation (délivré par le Président du	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Toutefois, le délai fixé par la loi reste

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>projet à des intervalles réguliers, sous forme écrite et (le cas échéant) non écrite, et dans les langues locales pertinentes.</p> <p>Afficher des annonces informant que les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.</p>		<p>Tribunal) dans le Journal officiel. Au-delà de cette date, toutes personnes voulant se faire indemniser sont déchues de ce droit.</p> <p>Par contre, le cadre national ne prévoit aucune disposition concernant les informations relatives à la date limite.</p>	<p>obligatoire en cas d'expropriation. Son application peut impliquer une limitation importante à la possibilité offerte par la NES5.</p> <p>Il faut noter ici que l'Accord de crédit a une valeur supra légale en cas de contrariété avec le cadre national existant.</p> <p>La date limite à adopter en cas de déclenchement de DUP sera celle dictée par le cadre national et avec approbation de la Banque</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées.</p>
Elaboration d'un plan compatible avec les risques et impacts associés au projet	21	<p>Pour résoudre les problèmes identifiés dans l'évaluation environnementale et sociale, l'Emprunteur préparera un plan compatible aux risques et aux impacts associés au projet :</p> <p>(a) Pour les projets dont l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation des terres sont mineures, qui n'auront pas d'impact significatif sur les revenus ou les moyens de subsistance, le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> * permettra d'établir les critères d'admissibilité des personnes affectées, * établira les modalités et les normes d'indemnisation, et 	Annexe 7 Guide EIS	<p>L'annexe 7 du Guide EIS exige la préparation d'un Plan de réinstallation.</p> <p>Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant aux personnes déplacées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'information sur les options qui leur sont ouvertes et les droits se rattachant à la réinstallation, les consultations soumises à plusieurs choix et informations sur les alternatives réalisables aux plans technique et économique; et la compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet; 	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises que le cadre national. Elles sont applicables et non contrairement aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>* intégrera les dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes;</p> <p>(b) Pour les projets entraînant un déplacement physique : le plan définira les mesures complémentaires pertinentes pour la réinstallation des personnes affectées ;</p> <p>(c) Pour les projets impliquant un déplacement économique avec des conséquences significatives sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus : le plan définira les mesures complémentaires relatives à l'amélioration ou à la restauration des moyens de subsistance ; et</p> <p>(d) Pour les projets qui peuvent imposer des changements dans l'utilisation des terres, qui limitent l'accès aux ressources dans les parcs ou zones légalement protégées ou dans les autres ressources communes sur lesquelles les populations locales peuvent dépendre à des fins de subsistance : le plan mettra en place un processus participatif pour déterminer les restrictions appropriées sur l'utilisation et définir les mesures d'atténuation pour faire face aux impacts négatifs sur les moyens d'existence qui peuvent résulter de ces restrictions.</p>		<p>- en cas de relocalisation physique l'aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation, un logement ou un terrain à bâtir, ou, selon les exigences posées, des terrains agricoles au moins équivalente aux avantages du site antérieur; l'aide après le déplacement et l'aide au développement.</p>	
Contenus du plan et traitement des coûts	22	<p>Le plan établit les rôles et responsabilités en matière de financement et de mise en œuvre, et inclura :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les dispositions pour le financement d'urgence pour faire face aux dépenses imprévues, ainsi que 	N/P	Le cadre national ne prévoit pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		- les modalités d'intervention rapide et coordonnée aux circonstances imprévues qui entravent les progrès vers les résultats souhaités.			Les dispositions de la NES seront appliquées
		<p>Les coûts totaux des activités de réinstallation nécessaires pour atteindre les objectifs du projet : inclus dans les coûts totaux du projet.</p> <p>Les coûts de réinstallation, comme les coûts des autres activités du projet : traités comme une charge par rapport aux avantages économiques du projet</p> <p>Tous les avantages nets pour les personnes réinstallées (par rapport à la situation « sans projet ») : ajoutés à l'ensemble des avantages du projet.</p>	17.0 Guide EIS	Le cadre national ne prévoit pas ces points. Une estimation des dépenses engagées, c'est-à-dire le coût des mesures envisagées, pour l'atténuation des impacts du projet doit figurer dans l'EIS, lorsqu'il est possible d'estimer ces coûts. Il n'y a pas de plus de précision pour le plan de réinstallation.	Les exigences de la NE 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES seront appliquées
Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi	23	<p>Etablir les procédures pour suivre et évaluer l'exécution du plan</p> <p>-Prendre, le cas échéant, les mesures correctives pendant la mise en œuvre pour atteindre les objectifs de la présente norme.</p> <p>* L'étendue des activités de surveillance : proportionnelle aux risques et aux impacts du projet.</p> <p>* Pour les projets présentant des risques importants de réinstallation involontaire : recours aux services de spécialistes compétents dans les questions de réinstallation qui assureront le suivi de la mise en œuvre des plans de réinstallation, proposeront les mesures correctives</p>	18.0 à 18.2 Guide EIS	L'EIS doit prévoir un plan de surveillance et un plan de suivi lors de la préparation du PGSP sans plus de précision pour le plan de réinstallation.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		nécessaires, fourniront des conseils en matière de conformité aux exigences de la présente NES et produiront des rapports réguliers de suivi.			
		<p>Les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi.</p> <p>Des rapports périodiques de suivi seront préparés et les personnes concernées seront informées des résultats du suivi en temps opportun.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas particulièrement ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
<p>Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif</p>	24	<p>La mise en œuvre du plan sera considérée comme complète : lorsque les effets négatifs de la réinstallation auront été traités d'une manière conforme au plan pertinent ainsi qu'aux objectifs cités de la présente NES.</p> <p>Pour tous les projets ayant des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire : l'Emprunteur commanditera un audit d'achèvement externe du plan lorsque toutes les mesures d'atténuation auront été achevées.</p> <p>L'audit d'achèvement :</p> <ul style="list-style-type: none"> * effectué par des professionnels compétents de la réinstallation, * évaluer si les moyens de subsistance et les conditions de vie ont été améliorées ou au moins restaurées, selon le cas, et proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n'ont pas été atteints. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Cadre de réinstallation pour les impacts non encore définis	25	<p>Lorsque la nature ou l'ampleur probable des acquisitions de terres ou des restrictions de l'utilisation des terres liées au projet susceptibles d'entraîner des déplacements physiques et/ou économiques sont inconnues pendant la phase de préparation du projet : élaborer un cadre dont les principes généraux seront compatibles avec la présente norme.</p> <p>Une fois que les composantes individuelles du projet auront été définies et que l'information nécessaire sera rendue disponible : élargir le cadre</p> <ul style="list-style-type: none"> * en un ou plusieurs plans spécifiques, * compatibles avec les risques et les impacts potentiels. <p>Aucun déplacement physique et / ou économique ne commencera tant que des plans exigés par la présente NES : avant leur finalisation par l'Emprunteur et leur approbation par la Banque.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Toutefois, la fermeture de l'éligibilité légale doit être prise en considération comme il est commenté ci-dessus (rubrique 20 b). Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
DEPLACEMENT					
Groupes vulnérables	26	<p>Une attention particulière sera portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les handicapés, les squatters ...</p>	Annexe 7 Guide EIS	La législation malagasy n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Toutefois, le guide EIS stipule que les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.	<p>Les exigences de la NES5 de la Banque sont des dispositions précises et seront appliquées car elle favorise une considération spécifique en faveur des groupes vulnérables. Elles sont complémentaires au guide EIS.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
Déplacement physique					
Mise en place d'un plan de réinstallation avec des exigences minimales, élaboration du budget et de l'échéancier, définition des droits des personnes déplacées	26 a)	<p>Mise en place d'un plan de réinstallation : couvrir au minimum les exigences applicables de la présente norme, quel que soit le nombre de personnes affectées.</p> <p>Le plan sera conçu de manière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à atténuer les impacts négatifs du déplacement et - à mettre en évidence les possibilités de développement. - Elaborer un budget de réinstallation et un échéancier de mise en œuvre, et - Définir les droits de toutes les catégories de personnes affectées (y compris les communautés hôtes). <p>Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables.</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le Guide EIS donne une autre typologie de déplacement involontaire pour une durée déterminée ou temporaire, et définitive.</p> <p>Le Guide EIS reprend les textes de la PO 4.12 en ce qui concerne les objectifs, le champ d'application et les mesures requises.</p> <p>Les promoteurs doivent préparer un plan de réinstallation.</p> <p>Pour cela, les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables.</p>	<p>Les prescriptions du Guide EIS confondent les prescriptions concernant respectivement le déplacement physique et le déplacement économique. Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises.</p> <p>Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation.	26 b)	<p>Documenter :</p> <ul style="list-style-type: none"> * toutes les transactions d'acquisition des droits sur les terres, ainsi que * les mesures d'indemnisation * ou toute autre assistance associée aux activités de réinstallation. 	Annexe 7 Guide EIS	Les textes ne prévoient pas ce point.	<p>Les exigences de la NES 5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
Options de réinstallation suivant les catégories de personnes déplacées – Consultation de la population hôte	27-29	27. Si des populations qui vivent dans la zone du projet doivent se déplacer vers un autre lieu, l’Emprunteur doit : (a) offrir aux personnes déplacées un choix entre différentes options de réinstallation faisables, comprenant un logement de remplacement adéquat ou une indemnité monétaire, et (b) fournir une aide en matière de réinstallation appropriée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées.	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont : 1. informées des options qui leur sont ouvertes et des droits se rattachant à la réinstallation. L’option de rapatriement volontaire est généralement favorisée si les victimes le souhaitent. 2. consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique ; et En outre, en cas de relocalisation physique figurant au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues d’une aide (telles les indemnités de déplacement) pendant la réinstallation.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
		Les nouveaux sites construits pour les personnes déplacées offriront des conditions de vie au moins équivalentes à celles dont elles jouissaient ou conformes aux codes ou aux normes minimales en vigueur. La meilleure option sera appliquée. Si de nouveaux sites de réinstallation doivent être préparés : * les communautés hôtes seront consultées sur les options de planification et * les plans de réinstallation assureront un accès continu, au moins aux niveaux ou aux normes existantes, pour les communautés hôtes dans les établissements et services.	Annexe 7 Guide EIS	Pour les impacts de réinstallation de la population, les promoteurs sont également tenus de ce qui suit: 1. Les personnes déplacées et leurs communautés, ainsi que les communautés hôtes les accueillant, reçoivent à temps, une information pertinente, sont consultées sur les diverses options de réinstallation, et se voient offrir des possibilités de participation à la planification, la mise en œuvre, et le suivi de réinstallation. Des mécanismes appropriés et accessibles d’expression des doléances sont mis en place pour ces groupes 2. Sur les sites de réinstallation, ou dans les communautés hôtes, l’infrastructure et les services publics sont fournis en tant que de	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>Les préférences des personnes déplacées en matière de réinstallation dans des communautés et groupes déjà existants seront prises en considération, dans la mesure du possible.</p>		<p>besoin, afin d'améliorer, reconstituer, ou maintenir l'accessibilité des personnes déplacées et des communautés hôtes aux services et les niveaux de ceux-ci. Des ressources alternatives ou comparables sont fournies pour compenser la perte d'accès aux ressources communautaires (telles que les zones piscicoles, les zones de pâturage, les zones énergétiques ou les fourrages.)</p> <p>3. Les formes d'organisation communautaires adéquates aux nouvelles circonstances sont fonction des choix exercés par les personnes déplacées. Dans la mesure du possible, les structures sociales et culturelles des personnes réinstallées, ainsi que les communautés hôtes, sont préservées, et les préférences de personnes réinstallées, pour ce qui est de la relocalisation au sein des communautés et groupes préexistants, sont respectées</p>	
		<p>28. Dans le cas de déplacement physique de populations en vertu du paragraphe 10(a) ou (b), l'Emprunteur leur offrira le choix entre:</p> <ul style="list-style-type: none"> * un logement de remplacement d'une valeur égale ou supérieure, la sécurité d'occupation dans les lieux, des caractéristiques équivalentes ou meilleures, et des avantages en matière d'emplacement * ou une indemnisation en espèces au coût de remplacement. <p>Une indemnisation en nature sera considérée au lieu d'une indemnisation en espèces.</p>	<p>Annexe 7 Guide EIS</p>	<p>Le Guide EIS ne fait pas de distinction selon la catégorie des personnes déplacées.</p> <p>En cas de relocalisation physique figure au nombre des impacts, le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues de logements ou de terrains à bâtir, ou, selon les exigences posées, de terrains agricoles présentant une combinaison de potentiel productif, d'avantages géographiques et autres facteurs au moins équivalente aux avantages du site antérieur.</p>	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraaires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>29. Dans le cas des personnes physiquement déplacées conformément au paragraphe 10(c), l'Emprunteur prendra des dispositions pour leur permettre d'obtenir un logement adéquat avec la sécurité d'occupation.</p> <p>Si ces personnes déplacées possèdent des structures : les indemniser pour la perte d'actifs autres que les terres, tels que les habitations et les autres mises en valeur des terres, au prix de remplacement intégral.</p> <p>Après consultation de ces personnes déplacées : fournir une aide à la réinstallation suffisante – pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat.</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus élargies. Elles sont applicables et non contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité	30	L'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité, à condition que la date limite ait clairement été établie et rendue publique.	N/P Art.20 Ord. n°62- 023.	Les textes ne prévoient pas ces points. En tout cas, les personnes se présentant après la date d'éligibilité (art.20 in fine Loi n°62-023) sont déchues de tout droit à indemnité.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
Cas de recours à l'expulsion forcée (au déguerpissement)	31	<p>L'Emprunteur n'aura pas recours aux déguerpissements des personnes affectées.</p> <p>L'expression « déguerpissement » est définie comme étant l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés, de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent, y compris toutes les</p>	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contrares aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		procédures et les principes applicables en vertu de la présente norme.			
		L'exercice d'expropriation, d'acquisition forcée ou de pouvoirs semblables par un Emprunteur ne sera pas considéré comme une expulsion forcée à condition * qu'il remplisse les exigences de la législation nationale et les dispositions de la présente NES, et * soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'un processus équitable (y compris la fourniture d'un préavis suffisant, des opportunités réelles de déposer des plaintes, et le fait d'éviter le recours à la force inutile, disproportionnée ou excessive).	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
Négociation d'alternative au déplacement	32	Comme alternative au déplacement, l'Emprunteur peut envisager de négocier <i>in-situ</i> des dispositions d'aménagement du territoire par lesquelles les personnes affectées peuvent choisir d'accepter * une perte partielle de terres ou * la relocalisation en échange d'améliorations qui permettront d'accroître la valeur de leur propriété après le développement.	art.71, 78 Ord. n°62-023.	Les textes ne prévoient pas des dispositions spécifiques concernant ces points. Toutefois, il faut noter qu'en cas de plus-value de plus de 30% apportée à la valeur de la propriété, la loi exige le paiement d'une redevance évaluée au montant de l'amélioration.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. La relocalisation peut être une réponse au développement de la valeur de la propriété. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
(Non-participation à la négociation d'alternative au déplacement)		Toute personne, ne souhaitant pas participer, sera autorisée à opter pour : * une indemnisation intégrale et * toute autre assistance conforme à la présente norme.	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
					Les dispositions de la NES 5 seront appliquées
Déplacement économique					
Mise en place d'un plan d'amélioration ou de restauration des moyens de subsistance	33	<p>Dans le cas de projets ayant un impact sur les moyens de subsistance ou la génération de revenus, l'Emprunteur mettra au point un plan visant à assurer que les personnes affectées puissent</p> <ul style="list-style-type: none"> * améliorer, * ou tout au moins restaurer leurs revenus ou moyens de subsistance. <p>Le plan :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fixera les droits des personnes et/ou des communautés affectées, en portant une attention particulière aux aspects liés au genre et aux besoins des segments vulnérables des communautés, et - veillera à ce que leur indemnisation soit versée de manière transparente, cohérente et équitable. <p>Le plan comportera des mécanismes pour surveiller :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'efficacité des mesures de subsistance pendant la mise en œuvre, ainsi que * l'évaluation une fois la mise en œuvre terminée. <p>L'atténuation d'un déplacement économique sera considérée comme achevée une fois que l'audit d'achèvement aura conclu que les personnes ou les communautés affectées ont reçu toutes les aides auxquelles elles ont droit,</p>	Annexe 7 Guide EIS	Les promoteurs doivent prêter une attention particulière aux couches les plus vulnérables c'est-à-dire celles qui vivent en-deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		et qu'il sera établi qu'elles auront pu bénéficier de possibilités adéquates pour rétablir leurs moyens d'existence.			
Mécanismes de l'indemnisation au coût de remplacement intégral suivant la catégorie des bénéficiaires	34	<p>Les personnes économiquement déplacées qui subissent la perte de biens ou d'accès à des biens seront indemnisées pour cette perte au coût de remplacement intégral :</p> <p>(a) Dans les cas où l'acquisition de terres ou les restrictions sur l'utilisation de terres touchent des structures commerciales, les propriétaires des entreprises concernées seront indemnisés pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> * le coût d'identification d'un autre emplacement viable, * la perte nette de revenus pendant la période de transition et * les coûts du transfert et de la réinstallation de leurs usines, de leurs machines ou de leurs autres équipements, et pour la restauration de leurs activités commerciales. <p>Les employés affectés :</p> <ul style="list-style-type: none"> * recevront une aide pour la perte temporaire de salaires et, le cas échéant, * les aider à identifier des possibilités d'emploi; <p>(b) Dans les cas des personnes disposant de droits légaux ou de revendications sur les terres qui sont reconnus ou susceptibles de l'être par le droit du pays (voir les paragraphes 10(a) et (b)):</p>	Annexe 7 Guide EIS	Le plan de réinstallation inclut les mesures garantissant que les personnes déplacées sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens directement attribuables au projet.	Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy. Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>* le remplacement du bien (par exemple, des sites agricoles ou commerciaux) par une valeur identique ou supérieure, le cas échéant,</p> <p>* une indemnisation en espèces au coût de remplacement intégral, sera fourni ;et</p> <p>(c) Les personnes déplacées économiquement sans revendications juridiques recevables en droit sur les terres (voir le paragraphe 10(c)) seront : indemnisées pour</p> <p>* les actifs perdus autres que les terres (notamment les cultures,</p> <p>* les infrastructures d'irrigation et</p> <p>* les autres améliorations apportées aux terres), au coût de remplacement.</p> <p>En outre, en lieu et place de l'indemnisation des terres : assistance suffisante pour fournir à ces personnes la possibilité de rétablir leurs moyens de subsistance ailleurs.</p> <p>Les personnes qui empiètent sur la zone du projet après la date limite d'éligibilité : l'Emprunteur n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider</p>			
Conditions d'indemnisation en cas de déplacement économique et types d'indemnisation	35	<p>Bénéfice des possibilités d'amélioration ou de rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, ou autres options alternatives de génération de revenus.</p> <p>Les personnes déplacées économiquement devront bénéficier : des possibilités d'amélioration ou, au moins, de rétablissement</p>	Art.44 Ord.62-023	Possibilité d'autres types de compensation qu'en espèces.	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>* de leur capacité à gagner un revenu, * de leurs niveaux de production et * de leurs niveaux de vie :</p> <p>(a) Fournir aux personnes dont les moyens d'existence dépendent des terres : - des terres de remplacement offrant à la fois * des potentialités/opportunités de production, * des avantages liés à l'emplacement et d'autres facteurs au moins équivalents aux facteurs qu'elles perdent lorsque cela est possible;</p> <p>(b) Pour les personnes dont les moyens d'existence dépendent des ressources naturelles, et lorsque des restrictions d'accès liées au projet évoquées au paragraphe 4 s'appliquent, des mesures devront être mises en place pour permettre : * soit un accès continu aux ressources concernées, * soit un accès à des ressources alternatives ayant un potentiel de production de revenus et une accessibilité équivalente ;</p> <p>Lorsque des ressources communes sont affectées, les indemnisations et les avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles pourront être de nature collective ; et</p> <p>(c) S'il est démontré que des terres ou des ressources de remplacement ne sont pas disponibles, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées économiquement : des options alternatives de génération de revenus, telles que * des facilités de crédit,</p>			

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<ul style="list-style-type: none"> * une formation professionnelle, * une aide à la création d'entreprise, * des possibilités d'emploi ou une aide en espèces en sus de l'indemnisation des actifs 			
		<p>L'indemnité monétaire seule est rarement un moyen efficace de fournir aux personnes affectées leurs moyens de production ou les compétences pour restaurer leur niveau de vie.</p> <p>La NES 5 précise :</p> <p>Le versement d'une indemnisation en espèces pour la perte de biens et d'autres actifs peut être approprié dans les cas où : a) les moyens de subsistance ne sont pas rattachés à la terre ; b) les moyens de subsistance sont rattachés à la terre, mais les parcelles acquises pour le projet représentent une petite fraction de l'actif touché et les terres restantes sont économiquement viables ; ou c) il existe des marchés actifs pour les terres, le logement et la main-d'œuvre, les personnes déplacées utilisent ces marchés et l'offre de terres et de logements est suffisante, et l'Emprunteur a démontré à la satisfaction de la Banque qu'il n'y a pas suffisamment de terres de remplacement .</p> <p>Il semble donc qu'il y a concordance</p>	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans le cas où :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; 2. des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante des terres et d'habitations; ou enfin, 3. les moyens d'existence sont fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux. 	<p>Les dispositions des deux cadres sont concordantes d. Les dispositions à mettre en œuvre combineront ainsi les dispositions de NES5 et de la législation nationale.</p>
Types d'accompagnement temporaire en cas de déplacement économique	36	Fourniture d'un appui temporaire pendant le temps nécessaire au rétablissement de la capacité à gagner un revenu, des niveaux de production et des niveaux de vie, à toutes les personnes déplacées économiquement, sur la	Annexe 7 Guide EIS	<p>Le plan inclut également des mesures garantissant que les personnes déplacées sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. récipiendaires d'une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une 	<p>Les exigences de la NES5 sont des dispositions plus précises. Elles sont applicables et non contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		foi d'une estimation raisonnable du temps nécessaire au rétablissement de leur capacité à gagner un revenu, de leurs niveaux de production et de leurs niveaux de vie : fourniture d'un appui temporaire, selon les besoins		durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leur revenu 2. pourvues d'une aide au développement qui s'ajouterait aux mesures de compensation telles que la viabilisation des terrains, des mécanismes de crédit, la formation ou des créations d'emploi	Les dispositions de la NES 5 et de la législation nationale seront appliquées
COLLABORATION AVEC LES AUTRES AGENCES ET AUTORITES LOCALES CONCERNEES					
Dispositif institutionnel de la réinstallation	37	<p>Etablissement des moyens de collaboration entre l'agence du projet et les autorités publiques chargées de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance.</p> <p>Etablir les moyens de collaboration entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'agence ou l'entité chargée de la mise en œuvre du projet et * toute autre agence gouvernementale, autorité ou entité locale chargée de tous les aspects d'acquisition des terres, de planification de la réinstallation ou de fourniture d'assistance nécessaire. <p>En outre, lorsque la capacité des autres agences responsables est limitée : l'Emprunteur appuiera activement la planification, la mise en œuvre et le suivi de la réinstallation.</p> <p>Si les procédures ou les normes des autres agences responsables ne répondent pas aux exigences de la présente NES :</p> <ul style="list-style-type: none"> * l'Emprunteur préparera des dispositions supplémentaires qui seront incluses dans le 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		<p>plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées.</p> <p>* Le plan devra également préciser les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la séquence appropriée des étapes de mise en œuvre et les modalités de coordination pour traiter les urgences financières ou répondre aux circonstances imprévues.</p>			
ASSISTANCE TECHNIQUE ET FINANCIERE					
Prise en charge des couts de réinstallation	38-39	<p>38. L'Emprunteur pourra demander l'assistance technique de la Banque pour renforcer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les capacités de l'Emprunteur ou - les capacités des autres agences responsables de la planification, de la mise en œuvre et du suivi de la réinstallation. <p>Ces formes d'assistance pourront inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> * la formation du personnel, * l'aide à l'élaboration de nouveaux règlements ou politiques sur l'acquisition des terres ou d'autres aspects de la réinstallation, * le financement des évaluations ou des autres coûts d'investissement associés à un déplacement physique ou économique, ou à d'autres fins. 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p> <p>Les dispositions de la NES 5 seront appliquées</p>
		<p>39. L'Emprunteur pourra demander à la Banque de financer soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> * une composante de l'investissement principal entraînant le déplacement et nécessitant la réinstallation, ou * un projet de réinstallation indépendant établi dans des conditions appropriées, traitées et mises en œuvre parallèlement à 	N/P	Les textes ne prévoient pas ces points.	<p>Ces exigences de la NES5 sont propres aux projets financés par la Banque Mondiale. Elles ne sont pas contraires aux textes malagasy.</p>

Thématiques	Réf	NES5	Réf	Cadre juridique national	Analyse des écarts et Conclusion sur le(s) cadre(s) applicables au projet
		l'investissement qui a provoqué le déplacement. * la réinstallation, même lorsqu'elle ne finance pas l'investissement principal à l'origine de la réinstallation.			Les dispositions de la NES 5 seront appliquées

a) Concordance

La NES5 et le cadre national sont concordants sur la classification de l'éligibilité soit la catégorisation des personnes affectées par le projet et la limite de l'acquisition involontaire des terres et conceptions alternatives du projet. Cette dernière porte une attention particulière sur la question de genre et de vulnérabilité, qui constitue un plus à la loi nationale.

b) Complémentarité

La NES5 et le cadre national se complètent sur de nombreuses thématiques et dont les dispositions proposées par la NES5 sont plus profitables aux PAP. Ces thématiques sont : les indemnisations et avantages pour les personnes affectées, l'évaluation des biens affectés, la participation des communautés, les mécanismes de gestion des plaintes, la planification et mise en œuvre, les déplacements, la collaboration avec les autres agences et autorités locales concernés, l'assistance technique et financière.

Même pour le cas des occupants illicites ou squatters, le cadre juridique national ne décrit pas ou n'exclut pas la considération de ce type de PAP. Ainsi, sur le plan juridique, la compensation de ces individus suivant le principe de NES5 peut être considérée comme conforme à la législation nationale.

5.5.2. Comparaison de la législation Malagasy avec la NES10 de la Banque mondiale

Concernant la participation et la consultation du public, la Loi N°2015-003 portant Charte de l'Environnement Malagasy Actualisée a adopté ce principe. Toutefois en comparaison avec cette loi, la NES10 de la Banque dispose plus de clarté et apporte plus de détail et de précision dans l'implication des parties prenantes. Il est à préciser que juridiquement, la NES10 et le cadre national sont concordants sur tous les thèmes abordés dans la NES10. D'une manière générale, les exigences de la NES10 sont plus précises et développées quant à l'application. De plus, la NES10 et le cadre national se complètent en ce qui concerne les mécanismes de gestion des plaintes.

L'analyse comparative détaillée de la NES10 et du cadre national est annexée au présent document (Cf Annexe 2). (Ainsi que dans le Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP)).

5.6. Conclusion sur le Cadre applicable dans la mise en œuvre du Projet RIZ PLUS

Suite à la Comparaison de la législation Malagasy avec la NES5 (voir Tableau 6. Analyse comparative du cadre réglementaire national et la NES5 de la Banque Mondiale), et NES10 (Annexe 2 de la Banque. Les dispositions qui vont être applicables pour le projet sont les suivantes :

5.6.1. Dispositions relatives à *“l'Elaboration d'un plan de réinstallation compatible avec les risques et impacts associés au projet”*(NES5/para. 21)

- a) Pour les activités dont les besoins d'acquisition de terres ou de restrictions à l'utilisation qui en est faite sont négligeables, et qui de ce fait n'auront pas d'impact substantiel sur les revenus ou les moyens de subsistance des populations touchées, le/les PR définiront des critères d'admissibilité de ces dernières, des procédures et normes d'indemnisation ainsi que des dispositions relatives aux consultations, au suivi et à la gestion des plaintes ;

- b) Pour les activités entraînant un déplacement physique, le/les PR comprendront des mesures complémentaires en lien avec la réinstallation des personnes touchées ;
- c) Pour les activités générant un déplacement économique aux conséquences importantes sur les moyens de subsistance ou les sources de revenus, le/les PR énonceront les mesures complémentaires visant l'amélioration ou le rétablissement des moyens de subsistance ; et
- d) Pour les activités susceptibles d'imposer des changements dans l'utilisation des terres qui limitent l'accès aux ressources collectives que peuvent exploiter les populations locales à des fins de subsistance, le/les PR établiront un processus participatif pour la détermination des restrictions appropriées et définira les mesures d'atténuation requises pour faire face aux effets néfastes éventuels de ces restrictions sur les moyens de subsistance.

5.6.2. Dispositions relatives à la "date limite d'éligibilité (date butoir)"

Les dispositions relatives à "la date limite d'éligibilité" combineront la NES5 (para 20b), et la législation nationale (Ord. Num 62-023, art. 20). Le Projet RIZ PLUS devra fixer une date butoir permettant de déterminer les personnes qui sont éligibles aux indemnités. Cette date sera déterminée dans le contexte du recensement des ayants-droits lors de l'élaboration des Plans de réinstallation concernés. La date limite d'éligibilité devra être formalisée à travers la sortie d'un Arrêté régional.

Selon la NES5, lorsque la période entre l'achèvement du recensement et la mise en œuvre du/des PR est relativement longue (ex : 3 ans), toute l'étude relative au/aux PR (inventaire des biens, recensement des PAP, évaluation des biens, etc.) doit être réactualisée. Par conséquent, la date d'éligibilité n'est plus valide. Dans un processus normal ne nécessitant pas de déclenchement de Processus de Déclaration d'Utilité Publique (DUP), cette date sera le début du recensement. Au cas où il est besoin de déclencher le processus de DUP supplémentaire, la date limite d'éligibilité additionnelle sera au moins un *mois après la date d'ampliation du DUP*. Au cours de cette période (un mois après l'ampliation du DUP), il sera recensé les biens qui ont été omis lors du recensement.

Elle devrait être documentée, affichée, et diffusée publiquement sur différents supports écrits ou non écrits selon le cas dans les différentes zones du Projet et dans les langues locales pertinentes afin que tout le monde puisse être informé de cette date. Par ailleurs, afin d'éviter toute nouvelle installation et/ou construction dans chaque zone du Projet, des mesures spécifiques devraient être décrites dans le/les PR telles que la sortie d'un arrêté régional et/ou un arrêté communal relatif à l'interdiction de construire ou de s'installer dans les emprises du Projet conformément à la date d'éligibilité.

5.6.3. Dispositions relatives au "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité"

Les dispositions à considérer pour traiter le "Cas de personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité" se baseront sur la NES5 (paragraphe 20b). Ainsi les personnes empiétant la zone du projet après la date limite d'éligibilité ne recevront aucune indemnité ni autre aide. Le Projet assurera à la fois la diffusion très large au public de la date limite d'éligibilité et le renforcement de sensibilisation et information sur cette date à travers les autres parties prenantes au niveau local.

5.6.4. Dispositions relatives à la “Catégorisation des personnes affectées”

Les dispositions à considérer pour traiter la “Catégorisation des personnes affectées” se baseront sur la NES5 (paragraphe 10). Les personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays, et les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.

Les occupants illicites ou squatters ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, les pertes de revenus de ces occupants illicites devront être compensées. De plus, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.

Dans le cas du décès d'une PAP, la compensation revient obligatoirement aux héritiers conformément aux dispositions de la loi en vigueur et principalement la loi 68-012 du 04 Juillet 1968 portant successions, testaments et donations.

Conformément à ladite Loi, ce sont les enfants nés du défunt et adoptés légalement se trouvent au premier rang concernant l'héritage des biens. Le conjoint survivant se trouve en huitième position.

5.6.5. Dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits”

Les dispositions relatives aux “Recensement, inventaire, évaluation sociale pour l'identification des personnes affectées et les bénéficiaires des droits” combineront la NES5 (paragraphe 20a), et la législation nationale (Ord.62-023, Art. 4. Décret 63-030, Art.3. Guide EIS 15.2). Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en sont faites ne peuvent être évitées, le Projet procédera, dans le cadre de l'élaboration du/des PR, à un recensement pour identifier les personnes qui seront touchées par ledit projet, faire l'inventaire des terres et des biens concernés, identifier les personnes admises à bénéficier d'une indemnisation et d'une aide, et dissuader celles qui ne rempliront pas les conditions requises à cette fin, telles que les occupants opportunistes, de formuler des revendications. L'évaluation sociale traitera également des revendications des communautés ou des groupes et des individus qui, pour des raisons légitimes, peuvent être absents de la zone du sous-projet pendant la période du recensement, comme les exploitants de ressources saisonnières.

Les données et informations socio-économiques sur les PAP et les biens affectés seront transcrites dans une base de données. Cette base fera l'objet d'une mise à jour notamment avant et pendant la mise en œuvre du/des PR. Par ailleurs, elle permettra d'apprécier l'évolution de la restauration des moyens de subsistance des PAP. Dans la mesure du possible, cette base de données aurait une liaison avec la base de données relative au MGP.

Les consultations des autorités locales et des communautés s'avèrent très importantes lors des travaux de recensement des ayants-droits.

Pour formaliser les activités d'inventaire des biens, d'identification des ayants-droits à l'indemnisation, de la date d'éligibilité, la sortie d'un Arrêté régional/communal s'avère nécessaire avant toute activité d'inventaire et de recensement.

5.6.6. Dispositions relatives à “ la Nature et valeurs de l’indemnisation”

Les dispositions pour “la nature et valeurs de l’indemnisation” se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 12) et la législation nationale (Art.34 Constitution ; Art. 10, 17 ss., 28,44 Ordonnance n°62-023, Annexe 7 Guide EIS. Les personnes touchées seront indemnisées au coût de remplacement intégral des biens affectés dont la valeur est fixée sur la base de la valeur actuelle sur le marché.

5.6.7. Dispositions relatives à “l’Accompagnement des PAP –la Mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance »

Les dispositions pour “Accompagnement des PAPS- Mise en œuvre du Plan de Restauration des Moyens de Subsistance » se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 15). Un Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS) des PAP sera intégré dans le/les PR. Les activités prévues dans ce plan relatives à l’accompagnement des PAP devront être démarrées dans les meilleurs délais dans le but de préparer ces PAP dans l’exploitation d’autres sources de subsistance.

Pour l’élaboration du PRMS, il devra être identifié lors des enquêtes individuelles des PAP les besoins/attentes des PAP suite à la mise en œuvre du Projet. Il sera ainsi analysé les profils socio-économiques et culturels des PAP afin d’identifier les mesures permettant à la restauration des moyens de subsistance de ces PAP. De ce fait, la consultation individuelle des PAP sera primordiale avant l’élaboration du PRMS. Par ailleurs, la consultation des différentes ONG oeuvrant dans le développement social notamment au niveau local pourrait aider le projet à l’identification des mesures d’accompagnement.

5.6.8. Dispositions relatives aux “Groupes vulnérables”

Les dispositions pour les groupes vulnérables se baseront sur les indications de la NES5 (paragraphe 26).

Le projet identifiera les groupes vulnérables parmi les catégories de personnes affectées par le projet. Ceci afin de prévoir des mesures d’accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la mise en œuvre du projet.

Par ailleurs, dans tous les PR préparés et mis en œuvre dans le cadre du Projet RIZ PLUS, une attention particulière telle que l’identification des mesures d’assistance spécifiques durant le processus de réinstallation, identification de leurs besoins/attentes à travers l’organisation de consultation spécifique doit être accordée aux groupes vulnérables parmi les personnes affectées par le projet, notamment ceux qui vivent dans l’extrême pauvreté (ceux qui n’ont pas de terre, ceux qui ne peuvent pas cultiver, ceux qui n’ont pas de stocks alimentaires, ceux qui n’ont pas de revenus supplémentaires), les personnes âgées, les femmes chefs de ménage et ayant des enfants de bas âge, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages ayant des enfants malnutris, les chefs de ménage handicapés (physiques et/ou mentaux) éprouvant des difficultés à exercer normalement une activité économique, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les personnes victimes de Violences Basées sur le Genre (VBG).

La section 4.5.2 traite de l’assistance spécifique aux groupes vulnérables.

5.6.9. Dispositions relatives aux “Normes et taux d’indemnisation”

Les dispositions pour la définition “des normes et taux d’indemnisation” combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 13) et de la législation nationale (Art.36 Ord.62-023). Le Projet aura la responsabilité de développer les normes, le mode de calcul, et les taux d’indemnisation de façon transparente applicable au projet, et de communiquer et d’expliquer aux personnes affectées ces informations. Il est ainsi très important de veiller à ce que les taux soient appliqués de manière cohérente. Le calcul de l’indemnisation devra être documenté et les normes d’indemnisation par catégorie de terres et d’immobilisations seront publiées et appliquées de manière systématique.

D’une manière générale, les taux d’indemnisation sont établis sur la base d’étude de marché et les prix de marché ou encore sur la base des taux préétablis par le gouvernement. Par contre, il se peut que le montant calculé ne corresponde plus à la valeur réelle des biens touchés à cause du décalage entre la date d’élaboration du document et sa mise en œuvre et/ou par une inflation causée par un phénomène quelconque. Ainsi, les taux d’indemnisation peuvent faire l’objet d’un ajustement à la hausse lorsque le délai entre la date de validation du/des PR et sa/leur mise en œuvre dépasse les 02 ans ou lorsque des stratégies de négociation sont employées.

Les taux d’indemnisation seront validés par une entité désignée par le Ministère de tutelle en dehors du lancement de processus d’expropriation, c’est-à-dire hors déclenchement de DUP. En cas du déclenchement du processus DUP, une commission administrative en charge de procéder à l’évaluation des indemnités des personnes affectées sera mise en place. Le montant de l’indemnisation sera arrêté par cette commission, visé par le ministère expropriant et approuvé par le Ministère en charge des finances.

Le chapitre 8 comprend la thématique relative aux normes et taux d’indemnisation.

5.6.10. Dispositions relatives aux “Options de remplacement et de réinstallation”

Les dispositions pour les “Options de remplacement et de réinstallation” combineront les dispositions de la NES5 (paragraphe 14) et de la législation nationale (Art.44 Ord.62-023). Ainsi pour les pertes de terres dans le cadre de ce projet, il est considéré le remplacement de terres par des terres équivalentes. Toutefois, dans le cas où il n’est pas possible de remplacer les terres affectées par le Projet ou si le propriétaire n’accepte pas le terrain de remplacement, l’option de remplacement pourrait se faire à travers des compensations monétaires et d’autres mesures d’accompagnement. Ce montant sera calculé sur la base de la valeur du marché intégral et en incluant les coûts de la transaction. En outre, le Projet offrira des bénéfices et avantages à ces personnes pour leur propre développement. On peut citer par exemple le recrutement des PAP dans l’exécution des activités du Projet si elles ont la compétence requise.

Dans le cas où la perte de terre n’est pas significative c’est-à-dire représentant moins de 10% de la surface totale, l’option « compensation en numéraire » est envisageable si elle est acceptée par les ménages concernés.

5.6.11. Dispositions relatives aux “Prises de possession des terres (acquisition de terres) et des actifs”

Les dispositions pour “l’acquisition de terres” combineront la NES5 (paragraphe 15 et 16) et la législation nationale (Art.11, 39 Ord. n°62-023). L’acquisition de terres dans le cadre du projet pourrait provenir soit (i) d’une donation volontaire ou de mise à disposition (dont les

détails seront développés dans la section 6.3 Principes et objectifs de la réinstallation de ce CR, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP, et finalement soit (iii) d'acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP lorsque l'approche à l'amiable vire à l'échec.

La prise de possession des terres et/ou actifs des personnes affectées se fera suivant les dispositions ci-après :

- Soit après le paiement des indemnités et la réinstallation ;
- Ou le cas échéant après non-objection de la Banque mondiale sur présentation d'un rapport ou note explicative de la difficulté du paiement de compensation de certaines catégories de PAP du projet concerné, et incluant les preuves de consignation du fonds dans un compte séquestre.

5.6.12. (voir aussi disposition 5.6.15) Dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information"

Les dispositions relatives aux "Modalités de processus de décision, accès à l'information" combineront la NES5, la NES10 et la législation nationale (Art.7, 14 Loi n°2015-003 et Annexe 7 Guide EIS). Tout au long du cycle du Projet, les différentes parties prenantes y compris les communautés affectées et les communautés hôtes devront toujours être consultées afin qu'elles puissent exprimer leur point de vue, leurs préoccupations, leurs suggestions par rapport au Projet. De ce fait, une description du processus de consultation des communautés touchées et des communautés d'accueil sera décrite dans le/les PR conformément au processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans le Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP). Elles devront également être informées de la situation de l'avancement de la mise en œuvre du Projet ainsi que des résultats des consultations menées. Leurs décisions devront toujours être analysées et prises en compte par le Projet.

Concernant les personnes touchées, des mesures devront être prises pour assurer leur participation effective au processus de réinstallation, de la planification jusqu'à la mise en œuvre du/des PR. En effet, elles seront sollicitées pour donner leurs points de vue sur le projet, ainsi que leurs préoccupations et suggestions sur le processus de réinstallation. Par ailleurs, elles seront également sollicitées et sensibilisées pour fournir les données et informations les concernant dans le cadre des activités de réinstallation. Ainsi, un plan de mobilisation spécifique lié aux activités de réinstallation est à prévoir dans le/les PR concernés. Dans le cas où les personnes touchées ne veulent pas donner les informations les concernant, on peut consulter d'autres personnes ressources telles que les voisins et les autorités locales.

5.6.13. Dispositions relatives à la "Participation des femmes au processus de consultation"

Les dispositions relatives à la "Participation des femmes au processus de consultation" combineront la NES5 (paragraphe 18) et la législation nationale (Introduction, 15.3 Guide EIS). Les femmes devront être impliquées activement dans le processus de consultation et d'information concernant les activités du Projet, et surtout le mécanisme d'indemnisation qui devra être étudié dans le Plan de réinstallation. En effet, la consultation des femmes sera priorisée dans les activités à mener durant le cycle du Projet. Pour cela, des focus group des femmes, ou des informations et sensibilisations par le biais des médias (radios locales), et/ou affichages seront de mise.

5.6.14. Dispositions relatives aux "Mécanisme de gestion des plaintes"

Les dispositions relatives aux “Mécanismes de gestions de plaintes” se baseront sur la NES10 (paragraphe 26) et la législation nationale (Guide EIS. Loi n°2005-019, Loi n°2014-020. Code de procédure civile). Le/les PR devraient décrire sommairement le mécanisme de gestion des plaintes mis en place dans le cadre du présent projet, tel qu'énoncé dans le PMPP. Le mécanisme de gestion des plaintes devrait s'occuper en temps opportun des préoccupations particulières soulevées par les personnes affectées par le projet (ou d'autres) en lien avec les indemnisations, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion de plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

5.6.15. Dispositions relatives aux “Résolution des difficultés liées à l'indemnisation”

Les dispositions relatives à la “Résolution des difficultés liées à l'indemnisation” se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 16), de l'Art.11, 39 Ord. 62-023, et du Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021. Ainsi :

- Selon la procédure d'expropriation en vigueur, les indemnités approuvées devraient être consignées au Trésor ou dans un compte ouvert à cet effet par le Projet avant l'expropriation. Si des difficultés sont rencontrées, des efforts seront déployés afin de pallier les problèmes. Toutefois, si les efforts tendent vers un échec, les fonds d'indemnisation pourront être déposés dans un compte séquestre (avec la somme nécessaire pour assurer le paiement des intérêts au taux civil légal). Ceci avec l'accord préalable de la Banque. Les dispositions stipulées dans le paragraphe 5.6.11 seront également appliquées. Ce compte séquestre sera mis en place par le Projet en collaboration avec le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances, pour conserver les “compensations dûes aux ayants droits” dans le cas où (i) les PAP ayant droits ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR, ou (ii) la régularisation des dossiers requis pour le paiement des PAP nécessite un long processus de recherche ou des recours judiciaires ; ou si (iii) les PAP se sont opposées au processus d'expropriation ou n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet. Le montant de compensation à consigner dans le compte séquestre sera majoré de 10%, et préservé de toutes dépréciations, et avec les conditions nécessaires d'assurer un taux d'intérêt avantageux pour les PAP.
- Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus. Ces PAP peuvent récupérer leur compensation au terme de la régularisation de leur cas respectifs, après avoir saisi soit le ministère expropriant soit le MGP du Projet (si le Projet est encore actif).
- Dans le cas où le propriétaire reste introuvable malgré les efforts alloués, un avis inséré au Journal officiel fait connaître l'immeuble exproprié, le montant de l'indemnité et le nom du propriétaire présumé. L'article 46 de l'Ordonnance 62-023 du 19 septembre 1962 et le Décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières inspirera le Projet dans le cas où, dans le délai d'un an à dater de cette publication, aucune opposition n'est parvenue, l'indemnité est régulièrement acquise au propriétaire présumé. Un décret similaire spécifique au Projet PRODUIR sera développé si ce cas est observé.

- Pour le cas du projet, la durée de la conservation de la compensation dans le compte sequestre est de 20 ans.⁸

5.6.16. Dispositions relatives aux *“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”*

Les dispositions relatives aux *“Procédures de suivi et évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, rapports de suivi”* se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 23) et de la législation nationale (18.0 à 18.2 Guide EIS). Le suivi et évaluation est nécessaire pour une bonne mise en œuvre des activités de réinstallation. De ce fait, un programme de suivi et évaluation devra être établi dans le/les PR avec les procédures de mise en œuvre et notamment les indicateurs de suivi et évaluation. Le/les PR devront mentionner la nécessité de prendre des mesures correctives en cas de problèmes rencontrés lors de la mise en œuvre des actions prévues. En outre, les personnes concernées seront consultées au cours du processus de suivi et des rapports de suivi devront être établis.

5.6.17. Dispositions relatives à *“l’Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”*

Les dispositions relatives à *“l’Achèvement de la mise en œuvre du plan et audit y relatif”* se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 24). Un audit d’achèvement externe de la mise en œuvre du plan de réinstallation sera préparé dans le cas où la mise en œuvre des activités du Projet aurait des impacts significatifs sur la réinstallation involontaire. Un audit interne pourra être effectué dans le cas où les impacts sont jugés faibles. L’audit portera surtout sur l’évaluation de l’amélioration ou la restauration des moyens de subsistance et des conditions de vie des personnes affectées et d’en proposer des mesures correctives pour répondre aux objectifs qui n’ont pas été atteints.

5.6.18. Dispositions relatives à *la “Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation”*.

Les dispositions relatives à la « Documentation des transactions et des mesures associées aux activités de réinstallation » se baseront sur les principes de la NES5 (paragraphe 26b). Toutes les opérations d’acquisition de droits fonciers devront être documentées dans le cadre du présent Projet. Il en est de même pour les mesures d’indemnisations et toute autre aide liée aux activités de réinstallation.

5.6.19. Dispositif institutionnel de la réinstallation

Le/les PR définiront des modalités de collaboration entre l’agence ou l’entité chargée de la mise en œuvre du projet et toute autre agence publique ou autorité ou entité locale chargée d’un aspect quelconque de l’acquisition de terres, de la planification de la réinstallation ou de la mise à disposition de l’aide nécessaire. De plus, lorsque la capacité des autres agences concernées est limitée, le GoM et le Projet appuieront activement la planification, la mise en œuvre et le suivi des activités de réinstallation. Si les procédures ou les normes des autres agences compétentes ne satisfont pas aux exigences de la NES5, le Gouvernement Malagasy et le Projet prépareront des dispositions ou des mécanismes supplémentaires qui seront inclus dans le Plan de réinstallation pour combler les lacunes identifiées. Le plan définira également les responsabilités financières de chacune des agences concernées, le calendrier et la chronologie des étapes de mise en œuvre ainsi que les modalités de coordination pour traiter les demandes de financement imprévues ou faire face à des situations inattendues.

⁸Durée à confirmer avec le gouvernement

5.6.20. Dispositions relatives à la mobilisation des parties prenantes et à la diffusion des informations

Les principes de la NES10 dicteront les dispositions relatives aux points suivant :

- La mobilisation des parties prenantes
- La consultation des parties prenantes
- L'identification des parties prenantes
- Le plan de mobilisation des parties prenantes
- La diffusion des informations
- Les langues de diffusion des informations
- Les capacités organisationnelles et les engagements des parties prenantes

Ainsi, le/les PR définiront les dispositions à appliquer par le Projet pour la mobilisation et l'information des parties prenantes durant le cycle du Projet. Des chartes de responsabilités de ces parties prenantes seront élaborées à cet effet quant à leurs engagements par rapport à l'exécution du projet.

La consultation des parties prenantes doit être effectuée pendant la phase préparatoire et durant le cycle du projet.

Le Projet devra identifier les parties prenantes et les classer suivant leur catégorie.

Un Plan de mobilisation des parties prenantes doit être élaboré par le Projet dès la phase préparatoire.

Toutes les parties prenantes doivent avoir accès de façon permanente aux informations sur le Projet. La diffusion des informations auprès des parties prenantes devra être effectuée en langues locales, pertinentes et accessibles à tous, et culturellement appropriée.

Le Projet devra identifier les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante du Projet. De ce fait, un plan d'engagement des parties prenantes devra être établi.

La combinaison de la NES10 et de la législation nationale quant à elle fixe les dispositions relatives :

- Au processus de participation des parties prenantes
 - A la conservation et à la publication du dossier de participation des parties prenantes
 - A l'identification et à l'analyse des parties prenantes
 - Au mécanisme de gestion des plaintes

Le Projet doit identifier les différentes Parties prenantes du Projet, élaborer une planification sur la manière de les consulter.

La consultation des différentes parties prenantes devra être documentée dans le cadre du présent projet.

Le Projet devra identifier et porter une attention particulière aux groupes vulnérables affectés par le Projet.

Un mécanisme de gestion des plaintes doit être mis en place dès la phase de la préparation du Projet. Ce mécanisme devra être opérationnel tout au long du cycle du Projet.

Il est à préciser que ces points sont déjà traités dans le PMPP du Projet.

6. PRINCIPES, OBJECTIFS ET PROCESSUS D'ACQUISITION DE TERRAIN, ET PROCESSUS D'ÉLABORATION D'UN PLAN DE RÉINSTALLATION

6.1. Principes généraux

Le Projet RIZ PLUS comprend de multiples activités de petite ou moyenne envergures qui seront élaborées, préparées et mises en œuvre pendant la durée dudit projet. Pour être validées, ces activités devront respecter à la fois les normes environnementales et sociales de la Banque Mondiale et les procédures nationales.

Tous les types d'activités du Projet seront soumis à un examen préliminaire des impacts environnementaux et sociaux potentiels pour déterminer l'envergure de leurs risques environnementaux et sociaux prévisibles et définir les instruments appropriés. En effet, une Fiche de tri permettra de déterminer d'une manière directe et concise la nature des activités, l'envergure et le niveau des risques (élevé, substantiel, modéré ou faible) ou impacts environnementaux et sociaux potentiels.

- Seront exclues toutes les activités présentant un risque élevé, c'est-à-dire des activités pouvant avoir des incidences sociales très négatives, névralgiques, diverses.
- Pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique, un Plan de Réinstallation devra impérativement être préparé et mis en œuvre.
- Pour une activité ayant des effets sociaux minimales ou nuls, aucune évaluation environnementale et sociale sera requise à la suite de l'examen initial.

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 5.6 un plan de réinstallation devra être impérativement préparé pour une activité ayant un risque social substantiel ou modéré avec un déplacement physique et/ou économique. Ce plan doit être proportionné aux risques et effets associés aux activités. Par ailleurs, des mesures de mitigation devront être envisagées en vue de restaurer le niveau de vie des PAPs au moins au niveau d'avant-projet.

6.2. Considération de la dimension genre

Tout au long du cycle du Projet, une attention particulière devra être apportée au genre afin de ne pas renforcer les inégalités existantes entre les hommes et les femmes. Depuis la préparation jusqu'à la phase de mise en œuvre de PR, il faut s'assurer que les femmes soient informées et consultées. Pour cela, l'approche de communication devra tenir compte des spécificités de genre pour mieux axer l'information sur les hommes et les femmes. Pendant les études socio-économiques, il faudra inclure une analyse par genre afin de découvrir les impacts ou risques différentiels par genre. Par ailleurs, l'évaluation des biens devra considérer l'aspect genre afin de s'assurer que la perte de revenus des femmes soit compensée.

Dans le cas des paiements des indemnités, il est préférable de verser ces indemnités dans un compte bancaire au nom du mari et de l'épouse si le bien touché est au nom des deux ou si le bien a été acquis par les époux au cours du mariage. Ceci pour s'assurer de l'égalité d'accès au droit.

6.3. Principes et objectifs de la réinstallation

Les activités qui seront financées par le Projet RIZ PLUS au niveau des zones d'intervention ne vont pas créer à priori des déplacements de populations. Toutefois, il y aura surtout quelques risques d'expropriation de terrains, de parcelles agricoles, de pertes de cultures, et de perturbations temporaires des activités économiques des ménages liées notamment à certaines activités du Projet. Dans ce cas de figure, les personnes physiques ou morales potentiellement affectées par le Projet doivent être indemnisées et assistées au moment opportun. La réinstallation doit être la dernière alternative dans le cadre du présent Projet. Ce projet devra s'inscrire dans une logique « d'impacter » le moins de personnes possible. C'est ce qui sera appliqué dans la mise en œuvre des activités.

En adoption de ce principe, le Projet doit suivre les principes mentionnés dans la section 6.1 dans sa démarche.

6.4. Processus pour l'élaboration du plan de réinstallation

Après la sélection des activités, deux situations différentes peuvent se rencontrer dans le cadre du Projet, selon les cas :

- Cas 1: l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain.
- Cas 2: La mise en œuvre de l'activité requiert l'acquisition de terrains.

Dans le cas où l'activité ne nécessite pas l'acquisition de terrain, l'expropriation n'est pas nécessaire. En revanche, dans le cas contraire où la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain, il sera requis de mettre en œuvre les procédures d'expropriation prévues dans le cadre du présent CR.

Dans le cas où l'élaboration d'un PR est requise, il devra être effectué en même temps que toutes les autres études (techniques, génie civil, études environnementales etc.) de façon à ce que les considérations sociales soient bien mises en évidence. Le PR devra être défini sur la même base de données et suivant le même processus. Des enquêtes détaillées devront toujours être effectuées auprès des individus ou groupes potentiellement affectés par les activités prévues.

Dans ce cas :

- Faire un recensement exhaustif des personnes et des biens affectés. Ceci a pour objectif de procéder à l'inventaire complet, dans l'emprise des travaux, des parcelles titrées ou non titrées, des parcelles coutumières, des occupants de toute nature qu'ils soient propriétaires ou non y compris ceux qui sont considérés comme illégaux ou informels, des personnes (physiques ou morales) dont le revenu est impacté par la mise en œuvre des activités, des biens immeubles et en développement de toute nature (terrains, cultures, etc.) y compris ceux appartenant à des occupants informels.
- Inventorier les impacts physiques et économiques des activités en termes de déplacements involontaires ou de pertes de terres, d'activités, etc.
- Dresser un profil socio-économique des PAP sur la base des études socio-économiques détaillées des PAP conformément à la NES 5.

D'une manière générale, le processus d'élaboration du/des PR comprend les actions d'information, de communication et de sensibilisation des populations sur le Projet et les activités à mettre en œuvre, les études socio-économiques qui vont déterminer les cas de réinstallation et

d'expropriation et éventuellement d'autres impacts. Les consultations publiques devront être menées pour l'élaboration du PR. Le processus se termine par la validation du PR par le Gouvernement (suivant la disposition décrite dans le dispositif institutionnel) de Madagascar et par la Banque Mondiale.

Selon sa complexité, l'élaboration du ou des PR sera réalisée par des Consultants ou Cabinets spécialistes en sauvegarde sociale.

6.4.1. Déclenchement de processus de préparation du PR

Une fois identifié que la mise en œuvre d'une activité requiert l'acquisition de terrain et que des biens et des parcelles seront affectés par le Projet dans des emprises privées, et suivant l'analyse contextuelle du terrain, le projet déclenchera en même temps (i) un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et si besoin, (ii) déclencher une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) durant la préparation de Plan de réinstallation pour éviter le retard de la mise en œuvre du Projet. Dans ce cas, le Projet procédera à la préparation du processus y afférent. (cf. voir section suivante 6.4.2)

Des négociations à l'amiable, basées sur les principes de compensation dans les Plans de réinstallation seront favorisées et réalisées au préalable avec chaque ménage impacté situé en partie ou totalement dans l'emprise du Projet.

Mais si les négociations à l'amiable virent à l'échec et que les propriétaires de terrains ou d'infrastructures opposent l'acquisition de terrain, le processus de DUP sera déclenché. Ce processus sera appliqué pour les cas où l'approche à l'amiable n'est pas concluante.

6.4.2. Processus d'acquisition de terrain dans le cadre du projet

Les activités de reboisement et d'aménagement de pépinières pourraient nécessiter l'acquisition de terrain, fussent-elles minimales. En ce sens, le présent CR a défini les procédures applicables pour assurer la bonne marche du Projet.

- L'acquisition de terres dans le cadre du Projet RIZ PLUS pourrait provenir soit (i) d'une donation volontaire ou de mise à disposition, soit (ii) par acquisition à l'amiable sans déclenchement de DUP et, finalement, soit (iii) par acquisition de terre via la mise en œuvre d'un processus DUP, surtout pour les portions de terrains où des risques de protestation sont anticipés.

6.4.2.1. Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du Projet

- **Une donation est considérée comme volontaire si :**
 - Le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur les activités et les options qui leur sont offertes ;
 - Les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option ;
 - Les donateurs potentiels ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation. En ce sens le donateur signera (i) la lettre d'engagement de donation de terrain, et (ii) l'acte de donation de terrain sous la forme légale (cf. : Modèle de lettre d'engagement de donation, en Annexe 5)
 - Les consultations et les accords conclus sont enregistrés ;
 - La superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable (<10% de ses biens) et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels ;
 - Aucune réinstallation des familles n'est prévue ;
 - Le donateur devrait tirer directement avantage de l'activité : le donateur est un bénéficiaire direct du projet ;

- Les effets potentiellement néfastes sur les groupes vulnérables de la communauté concernée peuvent être atténués.

Dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres. Le Projet tiendra un registre transparent de toutes les consultations et de tous les accords conclus. Ces donations de terres doivent être préalablement approuvées par la Banque mondiale et suivre les lignes directrices prévues pour la donation volontaire des terres suivant le Modèle d'acte de donation/d'utilisation de terres, présenté en annexe 7 et en annexe 9.

Il importe de noter ici que la préparation d'un plan de réinstallation n'est pas systématique dans les cas de donation de terrain ou de mise à disposition volontaire de terrain.

- **Modalités opérationnelles pour le cas de donation volontaire**

- i. Conformément à la loi, l'acte de Donation volontaire sera dressé, sur déclaration du donateur et en présence d'au moins deux témoins. L'acte est dressé par un notaire ou un officier public⁹ authenticateur. Toutefois en cas de raisons majeures justifiées, l'acte pourrait être sous seing privé, signé par le(s) donateur(s), par deux témoins, et visé par la suite par le chef fokontany et le Maire de la localité. Les signatures devraient être légalisées sous la forme foncière auprès de la commune. Elle est datée et après lecture et mention de celle-ci, signée par le donateur, les témoins et le rédacteur. Elle est conservée en minute.
- ii. L'acte de donation peut également résulter d'un écrit rédigé entièrement de la main du donateur, daté et signé par lui. Dans ce cas, l'acte doit être déposé par le donateur ou son représentant muni d'une procuration spéciale, entre les mains du notaire ou de l'officier public authenticateur en présence d'au moins deux témoins. Le notaire ou l'officier public authenticateur rédige alors un acte de dépôt que toutes les parties vont signer. Cet acte de dépôt dûment signé sera alors adjoint à l'original (acte fait par le donateur).
- iii. La donation du terrain se fera soit (a) au nom de l'Etat Malagasy/Ministère en charge du projet pour les besoins des infrastructures étatiques (nationales ou régionales), soit (b) au nom de l'association/entité légalement constituée dans le cadre du projet. Elle sera acceptée par celui qui a le pouvoir de la représenter.
- iv. Pendant une durée de 01 (un) mois après l'établissement de l'acte de donation de terrain, le chef fokontany ou le Maire fera un affichage public pour information, incluant le plan ou le plan croquis du terrain, au niveau du Fokontany et au niveau de la Commune concernée.
- v. Au terme de cette période d'un mois, une attestation de non-réclamation et/ou d'absence de litiges sera établie par le chef fokontany et le Maire.
- vi. Les terrains faisant l'objet de donation volontaire ou d'acquisition de terrains involontaire feront ensuite l'objet de régularisation suivant les lois en vigueur, par l'entité bénéficiaire (STD, commune, Association, ...) de l'infrastructure concernée si cela est possible. Le projet veillera à ce que ledit processus de régularisation démarre au plus tard avant le lancement des travaux de construction y relatifs.
- vii. Dans le cas d'un bien immatriculé, l'acte de donation et d'acceptation est transcrit sur les registres fonciers par le conservateur de la propriété foncière du lieu de situation du bien, à la diligence du donateur ou du donataire, dans les six mois de l'acte. A défaut de transcription, la donation ne serait pas opposable aux tiers.

⁹Au niveau de la commune

- Il est à noter qu'une vérification diligente sera faite pour confirmer que la terre en donation est exempte de tout conflit/dispute concernant le/la propriétaire.
- Les donations volontaires ne doivent pas changer le statut d'un ménage affecté. Il en découle que les donations venant de personnes dites « vulnérables » ne seront pas permises.

Si tous les critères de donation volontaire ne sont pas remplis, un plan de réinstallation sera alors préparé et mis en œuvre pour compenser l'acquisition du terrain nécessaire.

En résumé les conditions requises pour une donation sont :

- Faite par un donateur saint d'esprit
- Effectuée en présence d'un officier public authenticateur ou d'un Notaire
- Ne peut pas être faite sous SSP
- En présence d'au moins 02 témoins
- Sans charge
- Bien de propriété privée
- Acceptation du donataire

Dans le cas où il y aura une réinstallation (déplacement physique et/ou économique), les règles suivantes seront à appliquer:

- Éviter ou minimiser les pertes et les éventuels déplacements ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou, au minimum, de les reconstituer ;
- Traiter les réinstallations comme des programmes de développement ;
- Fournir aux personnes touchées des opportunités de participation et de choix parmi les options réalisables ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées quelle que soit leur légitimité par rapport à l'occupation foncière ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement.

6.4.2.2. Acquisition de terres à l'amiable sans déclenchement de DUP

L'acquisition de terrain à l'amiable sans déclenchement de DUP résultera d'une négociation directe et favorable avec les PAP. En ce sens, les PAP recevront les compensations prévues telles que définies dans ce CR et les PR qui seront développés subséquentement.

6.4.2.3. Acquisition de terres via la mise en œuvre d'un processus DUP

(i) Un processus d'acquisition de terrain à l'amiable sans DUP, et (ii) une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (DUP) seront déclenchées parallèlement par le Projet durant la préparation de Plan de réinstallation (PR) pour éviter le retard dans la mise en œuvre dudit Projet. Le processus pour l'acquisition de terrain via DUP comporte plusieurs étapes dont les principales sont les suivantes :

- Préparatifs décisionnels: fixation des limites de la déclaration d'utilité publique, préparation d'une stratégie de communication, etc.
- Enquêtes commodo et incommodo et plan sommaire des biens impactés
- Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique
- Prise en conseil des Ministres du Décret déclaratif d'Utilité publique
- Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires si le DUP pris en Conseil des ministres ne vaut pas acte de cessibilité
- Affichage de la liste des PAP durant un mois. Un Procès-verbal d'affichage suivra
- Evaluation des indemnités par la Commission administrative d'Evaluation

- Visa du Ministre expropriant et approbation par le Ministre en charge des Finances
- Notification des PAP concernées
- Consignation au Trésor des indemnités d'expropriation
- Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné
- Paiement des sommes dues aux PAP

Le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique est composé de quatre principales phases :

- Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret de déclaration d'utilité publique (DUP)
- Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation
- Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation
- Phase 4 : Paiement des indemnités d'expropriation

Phase 1 - Processus DUP. Activités préliminaires et sortie du Décret DUP

1.1. Préparation et réalisation de l'enquête de commodo incommodo

Il s'agit d'une part de la préparation de l'enquête sur le site du projet, et d'autre part de l'information des intéressés et du recueil de leurs observations sur le projet. Cette étape est constituée des activités ci-après :

- Communication et sensibilisation du public
- Préparation du projet d'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo (version malagasy et française) avec la note de présentation correspondante
- Consultation des dossiers ou travaux projetés et plan de repérage
- Dépôt des dossiers avec la note justificative au Ministère expropriant
- Sortie de l'arrêté d'ouverture d'enquête de commodo et incommodo
- Publication et l'arrêté et de l'avis d'enquête au journal officiel
- Dépôt et affichage du plan général provisoire et des exemplaires en nombre suffisant de l'avis d'enquête au niveau de la région
- IEC et affichage des exemplaires des avis d'enquête aux différents lieux appropriés
- Certification d'affichage et des dépôts du plan général provisoire et dépôt des cahiers de doléances
- Enregistrement des observations, doléances et avis du public notamment des PAP
- Collecte des cahiers de doléances certifiées et clôturées par les autorités locales
- Obtention du certificat attestant la réalisation de l'enquête par le Gouverneur

1.2. Réalisation de l'enquête parcellaire détaillée et des études socio-économiques

C'est la mise en œuvre d'enquêtes individuelles auprès des PAP afin (i) d'établir un état de référence des moyens d'existence (confirmer et compléter les informations déclarées lors des enquêtes initiales), et récolter ces informations si les PAP n'ont pas été enquêtées jusqu'alors et (ii) de préciser les souhaits des PAP en termes de compensation et de mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence.

Cette étape est constituée, entre autres, des activités ci-après :

- **Enquête parcellaire détaillée** : délimitation des zones d'impact du projet, recensement des terrains et des biens affectés, évaluation de la situation foncière des terrains où se situent les bâtis touchés, Cette enquête sera réalisée par un Opérateur foncier ;
- **Etudes socio-économiques** : identification des biens et des personnes affectés par le projet, définition de critères d'éligibilité de ces PAP, identification des différentes sortes de perte et préjudices occasionnés par le projet (logement, terre agricole, travail, location,

...), évaluation de la situation socio-économique des PAP avant déplacement, ménages vulnérables, autres.

1.3. Elaboration du plan parcellaire

L'élaboration des plans parcellaires au niveau des services topographiques est le plus souvent menée en parallèle avec les activités afin d'accélérer les procédures. Elle est constituée des étapes ci-après :

- Sortie des plans parcellaires des propriétés susceptibles d'être frappées par les travaux
- Report sur plan
- Récupération des plans officiels au niveau du service topographique
- Elaboration des plans parcellaires
- Confirmation de ces plans par rapport aux repères sur terrain
- Finalisation des plans parcellaires avec les coordonnées
- Visa des plans parcellaires par le service topographique et le service des domaines
- Soumission des données au Ministère expropriant
- Validation du plan parcellaire détaillé par le Service topographique

1.4. Etablissement du Décret DUP valant acte de cessibilité

Cette étape est constituée des procédures administratives liées à la sortie du décret DUP, dont entre autres :

- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Signature du décret DUP valant acte de cessibilité, après validation du conseil des Ministres, et publication au journal officiel
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP par la matérialisation des limites

1.5. Dans le cas de Décret DUP ne valant pas acte de cessibilité

Les étapes suivantes sont à entreprendre :

- Mise à jour de la liste des personnes affectées par le projet
- Elaboration de l'état parcellaire
- Inventaire des biens non titrés, des différentes mises en valeur, des activités économiques
- La transmission des dossiers complets aux Services des domaines par le ministère expropriant, aux fins de vérification
- Vérification par le service des domaines des situations juridiques des terrains affectés
- Etablissement du Projet d'Arrêté de cessibilité par le ministère expropriant
- Prise de l'Arrêté de cessibilité par le Ministre en charge des domaines
- Notification des autorités locales
- Sécurisation des propriétés touchées par le Décret DUP par la matérialisation des limites

Phase 2 - Processus DUP. Evaluation des indemnités d'expropriation

2.1. Mise en place et opérationnalisation de la CAE¹⁰

- L'évaluation des indemnités d'expropriation est effectuée par la Commission Administrative d'Evaluation dont les attributions et les membres sont définis à l'article 7 du décret 63-030 du 16 janvier 1963 et ses modificatifs.
- Instauration de la CAE suivant les dispositions du décret 63-030
- Nomination des membres de la CAE

¹⁰ Dans le cas d'une expropriation soumise à un DUP. Pour les cas d'acquisition de terrain à l'amiable, il s'agira de la mise en place d'un Comité Ad'hoc

- Convocation individuelle des membres de la CAE pour première réunion : Définition des dates et lieux de réunion
- Saisie du Chef de Districtet/ou des Maires pour qu'ils informent le Gouverneur/Préfet et les PAP de la date et lieu de passage de la CAE
- IEC relatives aux dates et lieux de réunions de la CAE sur terrain
- Descente sur terrain de la CAE pour constater de visu les biens touchés
- Inventaires des biens affectés

2.2. Evaluation des indemnités d'expropriation

Cette étape se divise en 3 parties :

- Réunion de la CAE pour la catégorisation des indemnités et fixation des taux d'indemnisation¹¹
- Etablissement de l'état des sommes par la CAE sur la base des données techniques (superficies, types de cultures, ...) fournies par l'Opérateur Foncier
- Réunion de validation des états des sommes par la CAE

L'évaluation s'effectue à travers des réunions et consultations organisées avec les personnes concernées par l'expropriation.

Les compensations seront celles proposées dans le cadre des directives de la NES5. Pour les déplacements physiques, elles seront de deux ordres :

- En numéraire : Paiement d'une indemnité financière correspondant au coût de remplacement intégral. Le paiement de cette sorte d'indemnisation s'effectue suivant le processus décrit à la phase 3.
- En nature : Remplacement de la terre contre une terre de valeur équivalente, ou remplacement d'un logement par un logement de valeur et de fonctionnalité équivalente (nombre de pièces et équipements).

Cette étape fait intervenir l'identification des approches de compensation à retenir pour les différentes situations de pertes ou préjudices subies, et conformément aux documents CR et PR du projet.

Les PAP ayant choisi le mode de compensation en nature seront listées dans l'état des sommes mais avec un montant des indemnisations nul.

- Déplacement physique permanent
- Perte de terres agricoles
- Déplacement économique permanent
- Recueil des souhaits des PAP sur les types de compensations à appliquer (en numéraire ou en nature)
- Les barèmes de prix unitaires pour les compensations

Cette phase doit déboucher sur l'estimation de « l'état des sommes » qui est l'ensemble des différents types de compensations à prévoir :

- Coût de remplacement intégral pour la reconstruction des infrastructures impactées
- Coût de la compensation pour Perte de terrain rural privé
- Coût de la compensation pour Perte de terrain agricole privé
- Coût de remplacement intégral pour Perte de revenu agricole et droit de surface
- Coût de la compensation pour Perte temporaire de revenus
- Coût de la compensation pour Perte permanente de revenus
- Assistance pour le déménagement
- Plan de Restauration des Moyens de Subsistance (PRMS)
- Coût de la compensation pour le déplacement ou dérangement temporaire

¹¹NB : La CAE fixera les taux d'indemnisation en cohérence avec le PR

Processus DUP - Phase 3- Processus DUP. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

3.1. Validation de l'état des sommes

Cette phase "de validation de l'état des sommes" comprend entre autres les activités suivantes :

- Visa du Service des Domaines et du Ministère expropriant, et approbation par le Ministre en charge des finances :
 - Le service des domaines
 - Le Ministère expropriant
 - Le Ministère de l'économie et des finances
- Versement des indemnités au Trésor :
 - Décision du Ministre expropriant autorisant le versement des indemnités dans un compte de consignation auprès du Trésor
 - Appel de fonds auprès du compte désigné du projet à la Banque Centrale
 - Versement des indemnités au compte de consignation auprès du Trésor

3.2. Sortie de l'ordonnance d'expropriation

Cette phase "de sortie de l'ordonnance d'expropriation" comprend entre autres les activités suivantes :

- Notification des PAP sur les valeurs retenues :
 - Etablissement des lettres de notification par les PAP
 - Notifications des PAPs
 - Etablissement des fiches d'enregistrement des PAP (CIN, RIB)
 - Les PAP disposent selon les textes nationaux en vigueur de 15 jours pour notifier son avis relatif à l'acceptation ou non des montants des indemnités. En cas de non-acceptation, la PAP peut recourir au niveau du Tribunal pour une fixation judiciaire.
- Sortie de l'ordonnance d'expropriation :
 - Requête auprès du Tribunal de Première Instance¹²
 - Traitement des données par le Président du Tribunal de Première Instance
 - Sortie de l'ordonnance auprès du Tribunal de Première Instance
 - Dispatching de l'ordonnance d'expropriation à tous les services concernés
 - Notification des PAP de l'ordonnance d'expropriation

Phase 4 - Processus DUP. Paiement des compensations en numéraire

Le paiement des indemnités de compensation au profit des personnes affectées par le projet s'effectue à partir du compte de consignation au trésor.

Les pièces requises permettant la mainlevée partielle de l'indemnité de compensation consignée au Trésor sont les suivantes (requisés à la fois par le service de l'expropriation et le Trésor) :

(i) Biens titrés

1. Certificat de Situation Juridique avant et après expropriation (Conservateur)
2. Lettre d'adhésion avec engagement à légaliser
3. Lettre de demande de paiement à légaliser
4. CIN certifiée des propriétaires
5. Procuration (Tribunal ou notaire)
6. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

¹²Sur la base d'un dossier spécifique composé par les pièces suivantes : état de sommes validé, certificat de consignation au trésor des indemnités d'expropriation, acte déclaratif d'utilité publique, acte de cessibilité, PV de la Commission d'Evaluation

7. Notification
8. Jugement relatif à la parcelle cadastrale (s'il s'agit d'une parcelle cadastrale)
9. Demande de l'extrait de l'état parcellaire
10. Attestation du service expropriant

(ii) Biens non titrés

1. Autorisation de construction, à défaut : Rôle impôts sur propriété bâtie / Facture JIRAMA.
2. Certificat de propriété (Fokontany)
3. Certificat de résidence
4. Notification
5. Fiche d'Engagement
6. Photocopie CIN
7. RIB (Relevé d'Identité Bancaire, Banque)

Pour les biens non titrés, l'objectif des dossiers demandés est de bien s'assurer que le prétendant est bel et bien la PAP ayant droit officiel. En cas de non-exhaustivité des documents fournis pour des raisons et d'autres, l'appréciation de l'authenticité de la PAP est laissée à l'avis du Service Expropriation, du Trésor et de *l'Unité en charge de la mise en œuvre de la réinstallation* en vue des paiements des indemnités.

Pour les groupes vulnérables et les squatters, les pièces exigées pour la compensation en numéraire comprennent au moins :

- Certificat de propriété (délivré par le Fokontany de rattachement), pour le cas des bâtis
- Certificat de mise en valeur ou certificat de statut agricole (certifié par le fokontany),
- Certificat de résidence
- Photocopie CIN
- Notification
- Fiche d'engagement

Tableau 7. Récapitulatif des éléments essentiels des quatre phases de la DUP

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
Phase 1 : Activités préliminaires et sortie du Décret DUP		82j
	Préparation et réalisation de l'enquête commodo et incommodo	35j
	Réalisation de l'enquête parcellaire et mise à jour de l'enquête socio-économique dans le PR	30j en parallèle avec l'enquête Commodo/incommodo
	Elaboration du plan parcellaire	45j
	Etablissement et sortie du Décret DUP valant acte de cessibilité	37j après réalisation de l'enquête commodo/incommodo
	Réalisation des activités dans le cas où le DUP ne valant pas acte de cessibilité	30j
Phase 2 : Evaluation des indemnités de compensation		125j
	Mise en place et opérationnalisation de la CAE ou CAE ad hoc	15j
	Evaluation des indemnités d'expropriation (Etat de sommes)	45j
	Vérification par un agent indépendant de l'état des sommes ^{13*}	30j
	Validation de l'Etat des sommes par la CAE	5j
Phase 3 : Sortie de l'ordonnance d'expropriation		55j
	Visa des Services des Domaines et du Ministre expropriant et approbation par le Ministre en charge des Finances	15j
	Notification des PAP sur les valeurs retenues	15j

¹³Suivant dispositions de l'accord de financement et du PAD, uniquement au cas où la compensation est payée sur le Crédit

Phase	Principales activités	Délai maximum par activités et par phase
	Versement des indemnités dans un compte de consignation au Trésor	15j en parallèle avec la notification des PAP
	Sortie de l'ordonnance d'expropriation	10j
Délai cumulé des phases 1 à 3		222j (env 7.5 mois)
Phase 4 : Paiement des indemnités		
	Procédures administratives de paiement : Engagement du montant total des biens titrés et biens non titrés	5j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des Biens non titrés par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	35j
	- Préparation et envoi des dossiers de paiement par les intéressés pour les biens non titrés (CIN, RIB, acte d'adhésion, procuration, ...)	15j
	- Compilation et envoi des dossiers au Trésor par le Ministère expropriant	10j
	- Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Préparation des dossiers de liquidation et de mandatement des BIENS TITRES par le Ministère expropriant et envoi au Trésor	80 à 110j (env 2 à 4 mois)
	Préparation des CSJ avant et après expropriation, et traitement des dossiers (mutation, certificat de paiement, exonération d'impôts, ...) par les Conservateurs de la propriété foncière et transfert des pièces au Service expropriation	25j
	Vérification des dossiers de paiement par le Service de l'expropriation (DGSF) - Préparation des dossiers par les intéressés (RIB, Procuration, demande de paiement, acte d'adhésion signé, lettre d'engagement, CIN certifié, acte de décès/notoriété pour les héritiers, attestation des parcelles) - Préparation et signature de l'ordre de paiement et envoi au Trésor	30 à 60j
	Vérification des pièces et paiement par le Trésor	10j
	Signature par le Ministre expropriant de la décision de mainlevée pour paiement des PAP ayant complétés leurs dossiers	5j
	Paiement de l'indemnisation par le RGA par virement en faveur du compte du bénéficiaire à partir du compte de consignation au Trésor	10j

La durée des différentes phases du DUP est estimée à 17 mois environ.

Nota bene :

- Les biens titrés sont les parcelles de terrains disposant ou non de titre foncier (droit ancestral et/ou coutumier). Les biens non titrés sont tous ceux qui sont au-dessus des parcelles de terrains y compris les activités : constructions, habitations, cultures, étals,
- Le mode de paiement des biens titrés et des biens non titrés se fera avec des provisions financières provenant de la Direction Générale du Trésor. Les modalités de mobilisation de la Direction Régionale des Finances et du Budget seront discutées entre le Ministère expropriant et le Ministère en charge des Finances.

6.4.3. Processus d'établissement du Plan de Réinstallation

Conformément aux sections précédentes, le développement d'un PR pourrait nécessiter ou non le déclenchement de DUP. Les deux tableaux ci-après resument les étapes à considérer dans la préparation d'un PR avec ou sans DUP.

Dans le cas où les travaux de constructions ou d'aménagement d'infrastructures diverses ne nécessiteront pas le déclenchement de DUP, le tableau suivant résume le processus de préparation d'un plan de réinstallation.

Tableau 8. Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation sans déclenchement d'un DUP

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et sociale préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est lancée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté régional, préfectoral, ou interministériel selon le cas. En effet, un Projet d'Arrêté sera établi par le service juridique des entités concernées (Région, Préfecture, Ministères, commune suivant le cas), puis validé par les conseillers régionaux ou municipaux, puis adopté pour être effectif.
4. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc... La durée de cette séance d'information serait au moins un mois avant début du recensement La date d'éligibilité sera formalisée à travers la sortie d'un Arrêté régional
5. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
6. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de savoir les options de réinstallation qui leurs sont offertes
7. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAP. Voir chapitre 10
8. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAPs sera arrêtée.
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre exact de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<p>Les enquêtes socio-économiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés.</p> <p>Un modèle de fiche d'enquête socio-économique est annexé au document. (cf. Annexe 18)</p>
10. Affichages de la liste des PAP	Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernés
11. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économique des PAP, le mode de compensation des PAP.</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
12. Acquisition à l'amiable des terrains affectés par le projet	<p>L'acquisition à l'amiable pourrait être sous la forme</p> <ul style="list-style-type: none"> i. de l'acceptation de la(des) PAP de céder son terrain moyennant "une indemnisation au coût intégral de remplacement » ou par une terre de remplacement, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'application d'un DUP ; ii. de donation volontaire.(voir section 6.4.2.1. Principes généraux des actes de donation volontaire dans le cadre du projet)
13. Cas de personnes arrivant dans l'emprise après la date limite d'éligibilité	Les personnes arrivant dans l'emprise du projet concerné après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide.
14. Catégorisation des personnes affectées	<p>Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays</p> <p>Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.</p> <p>Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.</p>
15. Matrice des droits Eligibilité	Voir section 7.2
16. Evaluation des compensations	<p>Il est nécessaire que les évaluations soient équivalentes au coût intégral de remplacement. Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 8.3</p> <p>Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission Administrative d'Evaluation ad'hoc (CAE ad'hoc) : cette étape est très importante pour les besoins de la procédure avec le Ministère en charge des Finances.</p>
17. Préparation du projet de décret de mise en œuvre du PR	Un projet de décret relatif à l'organisation de la libération d'emprise et la mise en œuvre du PR est établi par le ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et soumis pour vérification au Ministère en charge des Finances
18. Prise en Conseil des Ministres du décret de mise en œuvre du PR	Présentation du projet de décret pour prise en conseil de Gouvernement/des ministres, puis publication au <i>Journal officiel</i> .

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
19. Mobilisation du budget ¹⁴	<p>- Consignation du fonds : virement de la Banque centrale vers RGA avec autorisation du Ministère expropriant</p> <p>- Virement par RGA (compte de consignation) vers les comptes des PAP (BT et BNT)</p> <p>Le Ministère de tutelle et le MEF seront les reponsables de la mobilisation des fonds.</p> <p>Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.</p>
20. Organisation de la libération de l'emprise	<p>Un plan de libération d'emprise sera établi avant la libération proprement dite de l'emprise. Ce plan devra clarifier les parties prenantes ayant des responsabilités dans la libération d'emprise.</p> <p>La phase préparatoire devra comprendre les actions liées à l'information et la sensibilisation des PAP, la notification des PAP sur la nécessité de la libération de l'emprise et l'engagement des PAP à céder l'emprise, affichage de l'Arrêté préfectoral au moins 10 jours avant la libération de l'emprise.</p> <p>La phase de la libération proprement dite comprend : dans le cas d'un déplacement physique, lancement du délai de déménagement qui commence à la date de l'affichage de l'Arrêté préfectoral pour une durée de 10 jours, déménagement proprement dit sous l'égide de la commune concernée, sécurisation de l'emprise par la Commune à travers des actions de patrouilles ou de clôture. La préparation du chantier pourra se faire après ces étapes.</p>
21. Notification des PAPs concernées	<p>Chaque PAP reçoit une fiche de notification individuelle avec le montant de compensation fixé par le CAE Ad'Hoc sur la base de l'arrêté interministériel des prix référentiels co-signé par le ministère de tutelle et le Ministère en charge des finances (arrêté établi sur la base des montants de compensation validés par la commission Ad'hoc d'évaluation). Il est à noter que ces prix correspondent au coût total de remplacement.</p>
22. Paiement des sommes dues aux PAP	<p>Le paiement peut être effectué soit par l'agent du Trésor public (paierie générale ou percepteur) dans le cas où le fonds a fait l'objet d'ouverture d'un compte de consignation au niveau du Trésor public, soit par l'intermédiaire d'une institution de microfinance agréée et recrutée par voie de passation de marché. La fiche de notification doit être signée contradictoirement par le bénéficiaire et l'entité de paiement.</p> <p><i>N.B. Les détails relatifs au processus de paiement sera développé et clarifié dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UGP avant même l'élaboration du PR.</i></p>
23. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	<p>Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAP. Il ne se limite pas aux compensations.</p>
24. <i>Groupes vulnérables</i>	<p>Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.</p> <p><i>N.B. Les actions spécifiques d'appui des groupes vulnérables sont développées dans la section "accompagnement des groupes vulnérables"</i></p>

¹⁴Le budget doit être inscrit dans la Loi de Finances par le Ministère expropriant et/ou le MEF

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<p>Sur la base du profil socio-économique des groupes vulnérables, il sera identifié des mesures d'urgence telles que l'appui nutritionnel, l'aide à la scolarisation des enfants, l'accès au service de santé, etc.</p> <p>En outre, par rapport aux activités des groupes vulnérables, des appuis techniques, dotation de petits matériels de production, voire des appuis financiers pour le développement de leurs activités figurent parmi les mesures d'accompagnement des groupes vulnérables.</p> <p>Dans le cadre de la réinstallation, il faut faciliter la participation des groupes vulnérables durant le processus et notamment pendant les séances d'information et de consultation (ex : organiser des réunions spécifiques avec les groupes vulnérables ou faire des portes à portes si besoin est).</p>
25. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
26. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, les membres de la CAE ad'hoc, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation avec une base de données géoreferencées devra donc être assurée par le Projet.
27. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	<p>Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.</p> <p>Pour les opérations de réinstallation de grande envergure ¹⁵ : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur</p>
28. Audit puis Clôture d'un PR	<p>A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.</p> <p>Les actions pour la clôture du PR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant projet - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Traitement des plaintes - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

Lorsque les emprises à aménager, à réhabiliter doivent faire l'objet d'une acquisition préalable, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déclenchée et elle correspond à une procédure amiable et judiciaire. Le tableau ci-dessous récapitule l'élaboration et la mise en œuvre d'un PR lors d'un déclenchement de DUP.

Tableau 9 : Elaboration et mise en œuvre d'un Plan de réinstallation dans le cas d'un déclenchement d'un DUP

¹⁵ Il est à préciser que la NES5 ne précise à partir pas de quel ordre les opérations de réinstallation sont considérées de grande envergure. La PO 4.12 quant à lui (si pris comme référence) précise que l'envergure de la réinstallation dépend du nombre de personnes à réinstaller. Ceci rejoint de peu la NES5 qui mentionne le fait que l'envergure d'une réinstallation dépend de l'ampleur de l'acquisition des terres et de l'effet de cette acquisition sur les ouvrages ou autres immobilisations.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
1. Préparation de la Fiche d'examen environnementale et sociale préliminaire (screening)	Observations préliminaires sur site. Tenir compte des limites marquées par les travaux d'arpentage
2. Déclenchement de la préparation d'un PR	La préparation d'un PR est déclenchée par un examen préliminaire sur site, après les travaux d'arpentage : dès qu'une activité ou un bien se trouve dans l'emprise du sous-projet envisagé, la préparation d'un PR est lancée.
3. Mise en place du cadre institutionnel	Faire adopter les Arrêtés pour les diverses nominations Suivant la forme de l'institution à mettre en place, chaque entité désignera leur représentant au sein de l'institution considérée. Cette dernière sera formalisée à travers un Arrêté régional, préfectoral, ou interministériel selon le cas. En effet, un Projet d'Arrêté sera établi par le service juridique des entités concernées (Région, Préfecture, Ministères, communes suivant le cas), puis validé par les conseillers régionaux ou municipaux, puis adopté pour être effectif.
4. Adoption d'un Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo	Les enquêtes commodo-incommodo servent à vérifier que les inventaires sont complets (il s'agit d'une vérification après des PAP et autorités locales concernées, impliquant un affichage des données et permettant aux PAP de vérifier que l'ensemble des biens impactés a bien été inventorié et que les quantités et mesures sont fidèles à la réalité.
5. Information du public et fixation de la date limite d'éligibilité	Le public intéressé et les PAP doivent être informés sur le PR : date limite d'éligibilité, période de recensement, méthodes de calcul des compensations, autres. Durant les consultations, la date limite d'éligibilité sera expliquée et définie. Après quoi, le Projet assurera aussi une large diffusion au public de ladite date limite. Les personnes arrivant dans l'emprise du projet après la date limite d'éligibilité ne pourront prétendre à aucune indemnité ni autre aide. Le projet devrait utiliser plusieurs canaux : publication dans les journaux, affichages sur places, média, etc...
6. Participation du public et des PAP	Organisation de séance de consultation publique
7. Options de réinstallation	Les PAP ont besoin de connaître les options de réinstallation qui leurs sont offertes
8. Mécanisme de gestion des plaintes	Le Mécanisme devra être présenté au public et aux PAP. (Chapitre 10)
9. Recensement des personnes affectées. Enquêtes socioéconomiques	Dénombrement complet des PAP, y compris la collecte d'informations socioéconomiques et sur les biens impactés. Cela permettra d'identifier et de déterminer le nombre de PAP ainsi que la nature et les niveaux d'impact. Les enquêtes socioéconomiques permettront de dresser le profil socioéconomique des ménages affectés. Un modèle de fiche d'enquête socio-économique est annexé au document. (cf. Annexe 18)
10. Evitement. Minimisation des impacts	Les mesures d'évitement sont les premières solutions à chercher. A défaut, autant que faire se peut, il faudra chercher à minimiser les impacts. Une fois toutes les options analysées, la liste des PAP sera arrêtée.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
11. Catégorisation des personnes affectées	<p>Personnes ayant un droit formel sur les terres ou sur d'autres biens reconnus par les lois du pays</p> <p>Personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres mais peuvent prouver leurs droits en regard des lois en vigueur incluant les lois coutumières sont éligibles à une compensation pour les terres qu'elles perdent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie à condition qu'elles occupent les terrains avant la date limite d'éligibilité.</p> <p>Occupants illicites ou squatters : ne reçoivent pas des compensations pour les terres qu'elles occupent. Toutefois, ils bénéficient des aides à la réinstallation en lieu et place pour les terres qu'elles occupent ainsi que toute autre aide relative aux moyens d'existence et au niveau de vie et compensation pour les biens autre que la terre.</p>
12. Matrice des droits. Eligibilité	Voir section 7.2
13. Etablissement des plans parcellaires et états parcellaires	Un plan parcellaire et état parcellaire (numérique et physique) des propriétés susceptibles d'être affectés par le projet est établi par l'Opérateur foncier ou le service expropriation. Les plans parcellaires devront être approuvés, validés et conformes aux normes du service topographique.
14. Affichage de la liste des PAP	Les textes prévoient un affichage d'une durée de 1 mois avec Cahier de doléances dans les Fokontany et Communes concernées
15. Elaboration et validation du PR	<p>Le PR comprend principalement les données sur les biens impactés, l'effectif des PAP, le profil socio-économique des PAPs, le mode de compensation des PAP.</p> <p>Le PR devra obtenir une validation suivant le processus établi</p>
16. Préparation du projet de décret déclaratif d'utilité publique	Après les résultats des travaux de recensement et la constatation des parcelles susceptibles d'être affectées, une proposition de DUP est préparée, comportant les biens susceptibles d'être affectés avec un plan parcellaire conforme aux normes du service topographique (Voir Annexe 12 : Modèle de décret DUP)
17. Prise en Conseil des Ministres du décret déclaratif d'utilité publique	La séance en conseil des Ministres valide ou non le décret DUP valant acte de cessibilité, prenant acte de la procédure d'expropriation après avis du Ministre dont relève le Service des Domaines, puis l'acte déclaratif d'utilité publique est publié au Journal officiel.
18. Etablissement de l'Arrêté valant acte de cessibilité	Une fois le décret déclaratif d'utilité publique déclaré, l'ensemble des domaines délimités sur les plans parcellaires est intégré dans le domaine public de l'Etat. Si le décret DUP ne désigne pas les biens susceptibles à exproprier, l'arrêté valant acte de cessibilité frappe d'expropriation tous les biens inclus dans l'emprise définie pour les besoins du Projet
19. Création de la Commission administrative d'évaluation (CAE)	Lorsque les biens susceptibles d'être affectés sont désignés et relevés, une Commission procède à l'évaluation des indemnités d'expropriation à de la valeur des biens susceptibles d'être affectés. La Commission Administrative d'Evaluation établit par la suite un procès-verbal de la valeur des biens concernés et à appliquer pour le calcul des biens éligibles à indemnisations/ compensations
20. Evaluation des compensations par la CAE	Des méthodes d'évaluation appropriées doivent être utilisées : Voir section 8.3

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	<p>Préparation de l'Etat des sommes dues et validation par la Commission Administrative d'Evaluation (CAE)</p> <p>Remplissage de l'état des sommes sur la partie « liste des propriétaires », vérification des valeurs attribuées pour chaque bien et soumission à la signature des membres de la CAE.</p>
21. Visa du Ministre expropriant et approbation par le Ministre en charge des Finances	La valeur totale des indemnités et des compensations est soumise au visa Ministre de tutelle et à l'approbation du le Ministre en charge des Finances.
22. Mobilisation du budget, création d'un compte de consignation	<p>Consignation de la somme au Trésor.</p> <p>Sauf dérogation particulière, généralement, la procédure normale nécessite entre 2 et 4 mois.</p>
23. Notification des PAP concernées	<p>La valeur des indemnités et/ou des compensations des PAP est à notifier individuellement auprès des concernés. Une lettre/fiche de notification individuelle doit alors être remise auprès des PAP, comprenant son identité issue de l'enquête, les biens concernés par l'expropriation ainsi que la valeur et le montant qui sera alloué. Un délai de 15 jours est accordé aux PAP pour faire connaître s'ils acceptent ou non les propositions d'indemnisation. En cas de refus, les PAP peuvent recourir au MGP mis en place par le Projet.</p> <p><i>(Les modes de compensations sont présentées dans la section 8.2)</i></p>
24. Sortie de l'Ordonnance d'expropriation par le Tribunal de première instance concerné	Après validation de l'acte de cessibilité par le Conseil de Gouvernement, tous les biens mentionnés dans l'acte de cessibilité doivent faire l'objet d'une ordonnance d'expropriation. Les pièces relatives à la sortie de cette ordonnance sont préparées par le Ministère expropriant, envoyé par la suite au magistrat de la circonscription judiciaire concernée et publiée au Journal officiel.
25. Paiement des sommes dues aux PAP	<p>Après acceptation du montant des indemnités/ compensations des biens par les PAP, l'entité en charge des paiements des indemnités/ compensations prépare et organise le paiement des sommes dues aux PAP.</p> <p>Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UGP, et mis à jour si besoin.</p> <p><i>(Les modes de compensations sont présentées dans la section 8.2)</i></p>
26. Accompagnement des PAP. Restauration et amélioration des moyens de subsistance	Un Plan de réinstallation est assimilé à un plan de développement à l'égard des PAP. Elle ne se limite pas aux compensations.
27. Groupes vulnérables	Les groupes vulnérables nécessitent des mesures particulières, notamment quand les impacts risquent d'amplifier leurs vulnérabilités.
28. Litiges liés au PR	La mise en œuvre d'un PR est, souvent, sujette à des plaintes et litiges de natures multiples : se référer au Mécanisme de gestion des plaintes
29. Documentation des activités de réinstallation	Les autorités, la Banque et autres peuvent requérir, à tout moment, des documents sur la mise en œuvre du PR : une documentation appropriée devra donc être assurée.
30. Suivi et évaluation de la mise en œuvre d'un PR	Pour les opérations de réinstallation de faible et moyenne envergure : un suivi et une évaluation internes sont suffisants.

ACTIONS	EXPLICATION, COMMENTAIRES ET OBSERVATIONS
	Pour les opérations de réinstallation de grande envergure ¹⁶ : un suivi et une évaluation externes sont nécessaires et à lancer par le projet avec ou sans demande du bailleur
31. Audit puis Clôture d'un PR	<p>A la fin des opérations marquées par une situation socioéconomique au moins égale à celle d'avant le sous-projet, le PR pourra être clôturé.</p> <p>Les actions pour la clôture du PR sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Vérification des données du PR (vérifier si les différentes mesures décrites dans le PR sont effectivement réalisées) - Evaluation de l'efficacité des mesures de compensation des pertes générées par la mise en œuvre du projet - Comparaison du niveau de vie des PAP par rapport à la situation d'avant projet - Examen de la totalité des mesures d'atténuation mise en œuvre par le projet - Comparaison des résultats de la mise en œuvre et des objectifs convenus - Traitement des plaintes - Conclusion consistant à recommander de mettre fin ou non la mise en œuvre du PR

• Mobilisation, information et communication

Le plan de réinstallation devra inclure des mesures assurant que les personnes affectées :

- Sont informées des options qui leur sont dédiées et proposées et des droits se rattachant à la réinstallation;
- Sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique dans les processus de prise de décision, et;
- Participeront de manière inclusive à la conception, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de compensation, des activités liées au déplacement économique visant à restaurer les moyens de subsistance ;
- Sont pourvues rapidement d'une compensation effective au coût intégral de remplacement pour les pertes de biens et d'accès directement attribuables au projet.

La préparation du PR prévoit des actions de mobilisation et de communication les plus larges et transparentes possibles sur les tenants et aboutissants du Projet et les activités à mettre en œuvre avec un accent particulier sur les aspects de réinstallation possibles et les règles de droits y afférents conformément à la NES5.

Si nécessaire, des approches spécifiques devront être adoptées pour la mobilisation, l'information et la communication des groupes vulnérables.

Le public cible de ces campagnes de mobilisation, d'information et de communication ne se limite pas aux PAP potentielles. Il doit comprendre les autres parties prenantes telles que les

¹⁶ Il est à préciser que la NES5 ne précise à partir pas de quel ordre les opérations de réinstallation sont considérées de grande envergure. La PO 4.12 quant à lui (si pris comme référence) précise que l'envergure de la réinstallation dépend du nombre de personnes à réinstaller. Ceci rejoint de peu la NES5 qui mentionne le fait que l'envergure d'une réinstallation dépend de l'ampleur de l'acquisition des terres et de l'effet de cette acquisition sur les ouvrages ou autres immobilisations.

collectivités territoriales décentralisées, les services techniques déconcentrés, le secteur privé, les organismes indépendants, etc.

• Enquêtes socio-économiques requises pour un PR

Dans l'éventualité où un PR est requis pour une activité donnée, des études socio-économiques devront être réalisées.

En premier lieu, les informations de base sur les interventions envisagées seront analysées de manière à identifier les sources potentielles d'impact de l'activité ainsi que les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés par celle-là, d'identifier et d'adopter des mesures d'atténuation de ces impacts potentiels.

Une fois cette étape d'évaluation et de minimisation des impacts effectuée, un recensement exhaustif social et économique incluant l'inventaire des parcelles de terrains et des actifs/biens potentiellement concernés est à réaliser afin de déterminer l'étendue des besoins en réinstallation. Un modèle de fiche de recensement des biens affectés est retrouvé à l'annexe 19 du présent CR.

Dans le cadre de ces enquêtes détaillées et exhaustives effectuées auprès des catégories de personnes potentiellement affectées, il s'agit :

- de recenser de manière exhaustive les biens affectés tels que les terres, les infrastructures publiques, les bâtis privés, les services communautaires, etc.
- de recenser les personnes affectées qu'ils s'agissent d'individus, de ménages, de communautés, etc. et définir leurs caractéristiques démographiques (statut d'occupation des terres et ou des biens/actifs, âge, sexe, taille de ménage, handicap, relation au chef de ménage) occupant les terres à mobiliser et/ou possédant les biens/actifs ou activités économiques potentiellement concernés;
- d'inventorier les incidences physiques et monétaires de l'activité en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de pertes de terres et d'activités productives, de pertes d'aménagements fixes, de pertes d'investissements (biens et actifs), de pertes de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou encore de pertes d'accès à des services ou à des ressources exploitées ou valorisées après évaluation du niveau de revenus et de vie;
- de caractériser chaque personne affectée sur le plan socio-économique dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, la composition détaillée du ménage, la principale occupation, l'occupation secondaire, les bases de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, le niveau d'accessibilité aux infrastructures et services de base, la vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement, les souhaits au niveau de l'indemnisation.

Une évaluation des incidences sociales et économiques de l'activité sur les individus ou ménages ou communautés potentiellement affectés sera aussi réalisée en se focalisant sur les impacts significatifs, en distinguant les impacts subis par les différentes catégories de personnes affectées. Cette évaluation permettra :

- de considérer des alternatives pour minimiser les déplacements et les pertes;
- de cerner les impacts socio-économiques prévus de l'alternative choisie et définie;
- d'identifier les ménages et les groupes potentiellement les plus affectés;
- de décrire les mesures requises pour minimiser les impacts;
- d'identifier les formes d'assistance pour la restauration des sources de revenus et du niveau de vie ;
- de recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront potentiellement nécessaires ;
- d'établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;

- de proposer un plan de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation des mesures proposées.

L'appréhension des caractéristiques socio-économiques des personnes potentiellement affectées par le projet doit permettre de définir les paramètres de suivi et d'évaluation et de définir les indicateurs socio-économiques clés qui serviront de références pour suivre l'évolution du statut socio-économique de ces personnes. Un modèle de questionnaire socio-économique est également annexé au document. (cf. annexe 18)

• Développement d'un Plan de réinstallation

L'importance des exigences et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Ce plan est élaboré sur la base de données et d'informations fiables et à jour collectées lors du recensement social et économique concernant notamment (i) l'activité proposée et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, (ii) les caractéristiques socio-économiques de ces derniers, (iii) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et (iv) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

Outre les mesures relatives à la mobilisation, l'information et la communication des personnes potentiellement affectées, le plan de réinstallation doit comprendre les mesures assurant :

- que les personnes potentiellement à déplacer reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- que celles-ci puissent bénéficier de maisons d'habitation si possible ou de terrains à usage d'habitation (s'il y aurait un déplacement des bâtis), ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ ;
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie ;
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'une assistance dans la procédure d'indemnisation, de la gestion et sécurisation des compensations, et d'une assistance durant le déplacement ;
- que les personnes potentiellement à déplacer bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

• Contenu typique d'un Plan de réinstallation

Conformément aux dispositions prises pour le projet, les éléments essentiels d'un plan de réinstallation pour le Projet RIZ PLUS sont :

- Résumés exécutifs (en français, anglais et en malagasy)
- Description du Projet : Description générale du projet et identification des zones du projet.
- Identification des impacts
- Principaux objectifs du programme de réinstallation
- Recensement et études socio-économiques de référence
- Cadre Juridique
- Cadre institutionnel
- Eligibilité comprenant les critères d'éligibilité et la date limite d'éligibilité
- Evaluation des pertes et indemnisations
- Participation communautaire
- Calendrier de mise en œuvre
- Mécanisme de gestion des plaintes

- Suivi et évaluation
- Coût et budget de la mise en œuvre du Plan de réinstallation
- Dispositions pour une gestion adaptative

D'autres dispositions jugées supplémentaires et à intégrer dans le plan de réinstallation selon le type de déplacement :

- Lorsque la réinstallation implique un déplacement physique, les points suivants sont à considérer :
 - Aide transitoire : correspond à toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le plan établit une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.
 - Choix et préparation du site, et réinstallation : justification du choix des sites retenus pour la réinstallation, identification et analyse des possibilités d'amélioration des conditions de vie des ménages réinstallés au niveau du site, procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert des titres aux ménages réinstallés, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.
 - Plans architecturaux des logements, infrastructures et services sociaux dans les sites de réinstallation.
 - Une description des limites des sites de réinstallation prévus ; et une évaluation de l'impact environnemental et social de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact.
 - Consultation sur les modalités de la réinstallation.
 - Consultation des communautés hôtes.
 - Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil.
- Lorsque la réinstallation implique un déplacement économique, les points suivants sont à prendre en compte :
 - Le remplacement direct des terres pour les ayant droits.
 - Description des moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévention d'un appui à d'autres moyens de subsistance en cas de perte d'accès à des terres ou à des ressources.
 - Appui à d'autres moyens de subsistance
 - Analyse des opportunités de développement économique
 - Aide pendant toute la période de transition

6.4.4. Validation du Plan de réinstallation

La revue du document PR préparé sur la base de tous les éléments collectés au cours des étapes précédentes impliquera notamment l'UGP RIZ PLUS, le Ministère de Tutelle et la Banque Mondiale. Par ailleurs, le document provisoire sera tout d'abord restitué à travers des réunions publiques auprès des PAP, des autorités locales et régionales avant d'être remonté aux instances supérieures de décision. Le processus est le suivant :

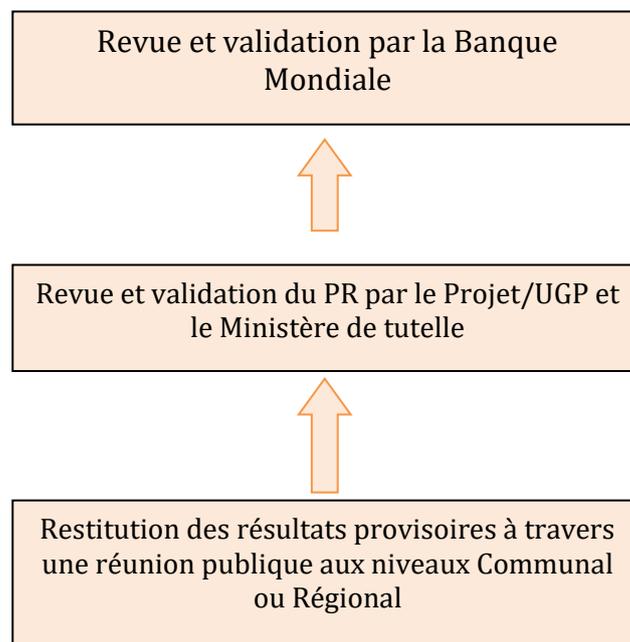
- Restitution des résultats du PR aux PAP, aux Fokontany, aux Communes concernés, et les autres parties concernées au niveau régional à travers des consultations en procédant en même temps à l'information sur les critères d'admissibilité aux compensations, la date

limite d'éligibilité, l'ouverture de registres de plaintes dans les Communes et Fokontany et les différentes formes de règlement des plaintes et différends. Il s'agit ici d'un rappel sur les démarches adoptées pour l'élaboration du PR, d'une information sur les résultats obtenus des investigations sur le terrain, de la présentation des mesures proposées par rapport aux impacts identifiés. L'assistance pourrait également émettre ses avis par rapport au document ;

- Validation des barèmes et taux d'indemnisation par la CAE Ad'hoc pour les procédures à l'amiable et la CAE en cas de DUP ;
- Validation par le Projet/UGP et le Ministère de tutelle du Projet
- Validation par la Banque mondiale.

Tous les commentaires et/ou recommandations émanant du Projet/UGP, du Ministère de tutelle et de la Banque devront être pris en compte pour l'élaboration de la version finale du/des PR.

Le processus peut être schématisé comme suit :



7. ADMISSIBILITE OU ELIGIBILITE

7.1. Critères d'admissibilité des personnes affectées par le projet

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 5.6 et au regard du droit d'occuper les terres à Madagascar, les trois catégories suivantes seront éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du Projet :

- (a) Les PAP qui ont des preuves écrites de leur droit de propriété (titre de propriété foncière, certificat foncier, actes administratifs. etc.) sur les terres concernées au moment de l'identification ;
- (b) Les PAP qui n'ont pas de preuves écrites sur les terres au moment de l'identification, mais qui sont reconnues localement comme propriétaires. Il s'agit notamment des ayants-droit coutumiers. Dans le milieu rural, cette catégorie est nombreuse du fait que la majorité des terres ne sont pas enregistrées. L'identification devra donc prendre en compte les communautés autour des sites pour éviter des tricheries ;
- (c) Les PAP qui n'ont aucun droit légal ni revendication légitime sur les terres ou les biens visés qu'elles occupent ou qu'elles utilisent. Elles peuvent être des exploitants saisonniers des ressources, des personnes qui occupent en violation des lois applicables.

Les personnes ou groupes identifiés en (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du point (c) reçoivent une compensation pour les biens perdus et non pour les terres occupées, à condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet à la date du début du recensement des sites concernés. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni une autre forme d'aide à la réinstallation. C'est la date butoir qui permet de déterminer ceux qui sont titulaires de droits à la compensation et ceux qui ne le sont pas.

7.2. Matrice d'éligibilité

Lors du recensement des populations affectées par le projet, la matrice d'éligibilité suivante servira d'outils pour renseigner davantage les études.

Tableau 10. Matrice d'éligibilité

Impacts	Eligibilité
Perte de terrain titré	Etre titulaire d'un titre foncier valide et enregistré
Perte de terrain agricole non titré	Etre l'occupant reconnu d'une parcelle agricole (reconnu par les chefs fokontany, notables et voisins). Les « propriétaires » sont considérés comme des occupants de bonne foi de la terre, et sont éligibles aux mesures préconisées dans le présent CR.
Pertes de cultures	Etre reconnu comme ayant établi la culture (exploitants agricoles)
Pertes potentielles de structures	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme propriétaire de la structure impactée.
Perte d'accès aux terrains agricoles	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme exploitant du terrain
Perturbations temporaires des activités économiques	Etre reconnu par le voisinage et les autorités comme l'exploitant de l'activité (cas des vendeurs utilisant des étalages et des structures déplaçables)

7.3. Date limite d'admissibilité – éligibilité

Conformément aux dispositions du Projet telles que définies dans la section 5.6, et pour chacune des activités au sein du Projet RIZ PLUS, une date limite d'admissibilité sera déterminée sur la base du calendrier d'exécution de ces activités.

La date limite d'admissibilité ou encore la date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Pour la NES5 de la Banque mondiale, il a été stipulé que l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité dans le contexte de recensement. Et dans le cadre du présent Projet, la date limite d'éligibilité est celle du début du recensement à partir de laquelle toute nouvelle occupation ne sera plus considérée. Elle admet toutefois une certaine souplesse et laisse l'emprunteur fixer cette date sous réserve qu'elle soit acceptable pour le bailleur de fonds. En effet, il est essentiel de considérer l'état de l'occupation au début des opérations d'enquêtes, avec toutefois des possibilités pour traiter les éventuelles réclamations / justifications durant les opérations de recensement. Par ailleurs, la liste des PAP est établie et devra faire l'objet d'un affichage au niveau du site concerné par le projet. Une réunion de restitution des résultats provisoires du/des PR sous forme de consultation publique devra également être effectuée. Après la date d'éligibilité, les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises des travaux ne seront plus éligibles et ne peuvent plus faire l'objet d'une indemnisation/compensation.

8. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

8.1. Principes d'indemnisation

Le Cadre de réinstallation prend en compte aussi bien les pratiques malagasy que les exigences de la Banque mondiale dans la définition des méthodes d'évaluation.

Conformément aux dispositions du projet telles que définies dans la section 5.6, les principes d'indemnisation seront les suivants :

- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement.
- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres. Toutefois, en cas de difficulté, les dispositions indiquées par la sous-section 5.6.11 seront appliquées.

Le document PR s'assurera qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur à neuf des infrastructures, la valeur des pertes de cultures, les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus). Les personnes affectées par le projet bénéficieront ainsi d'une compensation aux taux en vigueur sur le marché à la date et au moment où cette compensation sera effectuée.

Les valeurs de compensation seront non seulement basées sur les coûts de remplacement à la date de l'inventaire des actifs mais tiendront compte de l'inflation et le cas échéant de tous frais liés à une transaction voire l'achat d'une terre.

Dans le cadre du présent Projet, les compensations seront à la charge du gouvernement Malagasy. Le paiement des indemnisations aux PAP sera effectué par l'organisme en charge de la mise en œuvre du ou des PR à travers le « mobile banking » si c'est inférieur à 1 000 000 Ariary. Pour les indemnisations supérieures à ce montant, le paiement se fera par virement du Trésor vers les comptes bancaires des PAP.

Le tableau11 suivant représente la matrice de compensation et des mesures d'accompagnement à la restauration des moyens d'existence pour les différentes compensations qui seront octroyées à chaque catégorie de PAP identifiée. La matrice de compensation doit être consultée avec les PAP avant qu'elle ne soit approuvée et *peut être ajustée* lors de l'élaboration de PR et en fonction des résultats des consultations.

Tableau 11. Matrice d'éligibilité et de compensation

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
Propriétaire foncier (droit formel ou coutumier)	Perte de terrain et/ou accès à un terrain rural	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface • Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée. • Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	<p>Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, de même superficie et d'un potentiel d'usage (agricole, industriel, habitation) équivalent ou meilleur, y compris tous les frais afférents à l'achat d'une autre parcelle (taxes, bornage, timbre, évaluation de la qualité environnementale si nécessaire, etc.)</p> <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) • Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole.	<ul style="list-style-type: none"> • Les superficies utilisées pour les emprises seront compensées en espèces selon le taux du marché en vigueur dans la zone 	<p>Pour les pertes de parcelle agricole, la parcelle de terre agricole perdue sera compensée en nature par une terre titrée de préférence au nom des deux</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte bancaire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité. 	noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel agricole de production équivalente ou supérieure Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.	<ul style="list-style-type: none"> Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour le terrain de remplacement Paiement des améliorations du potentiel agricole de la parcelle de remplacement si nécessaire Appui relatif au PRMS 	
	Perte de culture et/ou d'élément de la flore (arbres, arbustes, etc.)	<p><u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne</p> <p><u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production, plus le coût d'installation</p>	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP Aide pour les transactions administratives (compte bancaire, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)
	Perte de terrain résidentiel	<ul style="list-style-type: none"> Les superficies perdues seront compensées en valeur intégrale de remplacement selon le taux du marché en vigueur si l'usage de la parcelle n'est pas compromis par la perte de surface <p>Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera compensée en totalité.</p>	Pour les pertes de superficie dont la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante est remise en question, chaque parcelle perdue sera compensée en nature par une parcelle titrée de préférence au nom des deux noms de l'époux et de l'épouse, et ayant de même superficie et d'un potentiel d'usage pour habitation équivalent ou meilleur.	<ul style="list-style-type: none"> Soutien pour les transactions administratives (titres fonciers, compte de banque, etc.) 	<ul style="list-style-type: none"> Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc.)

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement		
			Dans le cas où le reste de la parcelle n'est plus viable, la parcelle sera remplacée en totalité.			
Propriétaire de bâtis	Perte de bâti principal	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) Le prix de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie • Indemnité de déménagement • Dans le cas d'une location d'autres pièces du bâti principal, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Dans le cas où le reste du bâti n'est plus viable, il sera compensé en totalité. 	Remplacement à neuf de la structure. Pour les résidences de basse qualité, la maison de remplacement tiendra compte d'un standard minimum (plancher cimenté, toit de tôle, taille minimale selon le nombre de résidents)	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport. La zone de reconstruction de la structure ne doit pas être plus éloignée des services communautaires (eau, école, clinique) que la structure affectée • Aide pour les transactions administratives • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
	Perte de bâti secondaire	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Dans le cas d'une location du bâti secondaire, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité, d'assainissement si la résidence à remplacer en bénéficie 	Reconstruction de la structure impactée	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction • Aide pour les transactions administratives • La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) •
	Perte de bâti commercial	<ul style="list-style-type: none"> • Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché ainsi que tous les frais afférents (taxes, permis, etc.) • Paiement des frais de raccordement aux services d'eau, d'électricité et de téléphone/internet si le bâtiment à remplacer en bénéficie 	La compensation en nature du bâtiment devra être effectuée dans une zone commerciale équivalente et être pourvue des services d'eau, d'électricité, etc si le bâtiment à remplacer en bénéficiait	<ul style="list-style-type: none"> • Logistique de réinstallation et autres services de soutien, tels que : assistance à l'organisation du transport, conseils de reconstruction (sur les matériaux, le type de structures, etc.) pour assurer la qualité de la construction Si nécessaire, soutien à la recherche d'un locataire pour la structure de remplacement • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) •

Catégorie de PAP	Types de perte		Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement		
		<ul style="list-style-type: none"> Dans le cas d'une location, compensation équivalant à un (1) mois pour la perte de revenu engendrée 		La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais		
	Perte d'autres éléments du bâti (veranda, clôture, etc)	Compensation en espèces sur la base du coût de remplacement (sans tenir compte de la dépréciation) et compensation des frais de reconstruction établis au prix du marché	Remplacement de la structure perdue.	<ul style="list-style-type: none"> Autres services de soutien, tels que : conseils de reconstruction (sur les matériaux, etc.) pour assurer la qualité de la construction La PAP aura l'option de recycler les matériaux de sa structure à ses frais 	<ul style="list-style-type: none"> Aucune mesure supplémentaire 	
Locataire de structure	Perte de l'usage de la structure ou de l'élément du cadre bâti	<ul style="list-style-type: none"> Compensation pour les améliorations effectuées sur la structure ou l'élément du cadre bâti du propriétaire (amélioration vérifiable et confirmée par le propriétaire) 3 mois de loyers Indemnité de déménagement 	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Assistance pour trouver un autre emplacement et les arrangements de location (ex. validation du contrat de location) s'il n'est pas possible de retourner dans la structure reconstruite Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> Soutien social (information, conseils, discussions) 	
Usager foncier (location, etc.)	Perte de terre agricole et/ou accès à la terre agricole en zone rurale.	Compensation en espèces pour la perte d'accès à la terre équivalant à une saison culturale	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> Assistance à l'identification d'une nouvelle terre lorsqu'il y a perte d'usage de la parcelle affectée par le projet et que cette superficie perdue remet en question la rentabilité de l'exploitation de la superficie restante Paiement des améliorations du potentiel agricole de la 	<ul style="list-style-type: none"> Soutien social (information, conseils, discussions) Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc) 	

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
				parcelle de remplacement si nécessaire <ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives 	
	Perte de culture (riz, etc.)	<u>Cultures annuelles</u> : compensation à la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne <u>Cultures pérennes</u> : compensation à la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production plus le coût d'installation	Aucune compensation en nature	<ul style="list-style-type: none"> • Appui relatif au PRMS dont formation professionnalisante et suivant le souhait de la PAP • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
Propriétaire de commerce	Perte de revenu liée à la perte permanente d'une activité économique commerçante	Compensation économique équivalant à 3 mois sur le revenu annuel moyen du commerce	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Réorientation professionnelle : formation dans un autre domaine de travail, si désiré • Soutien à la recherche d'emploi • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)
	Perte de revenu liée à la perte temporaire d'une activité économique commerçante	<ul style="list-style-type: none"> • Indemnité de déménagement • Indemnité pour la perte de revenus : Compensation au propriétaire du commerce pour la perte de revenus durant la période transitoire 	Non applicable	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien au rétablissement de la clientèle en fonction des impacts de réinstallation estimés • Aide pour les transactions administratives 	<ul style="list-style-type: none"> • Soutien social (information, conseils, discussions) • Appuis spécifiques (aide alimentaire, appui médical, etc)

Catégorie de PAP	Types de perte	Types de compensation			Mesures additionnelles pour les personnes vulnérables recensées ou identifiées lors de l'enquête socioéconomique
	Perte de ressources	Espèces	Nature	Mesures d'accompagnement	
		<ul style="list-style-type: none"> Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs du commerce ou sur la base des revenus moyens du même type de commerce dans la zone au cours de cette période. 			
Communauté	Perte d'infrastructure publique/communautaire	Non applicable	Remplacement de l'infrastructure publique/communautaire	Formation communautaire pour la gestion de l'infrastructure publique remplacée (entretien...)	

8.2. Modalités d'indemnisation

L'indemnisation des PAPs pourra être effectuée en espèces ou en nature. Toutefois, la compensation en nature devra être priorisée autant que possible. La compensation en numéraire est réservée à certains cas où le remplacement ne peut être effectué (cas des cultures par exemple). Par ailleurs, des formes d'assistance seront pourvues aux PAPs durant le processus de réinstallation.

Tableau 12. Modalités d'indemnisation

Compensation en numéraires	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation. Pour cela, la surveillance annuelle du prix du marché devra être effectuée pendant la durée du processus de compensation afin de faire des ajustements si nécessaire à la valeur des compensations.
Compensation en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des semences, des intrants agricoles, d'autres structures, etc.
Assistances	Les assistances peuvent notamment inclure des indemnités de déplacement, de l'assistance technique, de l'assistance dans l'ouverture des comptes bancaires et dans la gestion des fonds, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon les exigences de la réinstallation, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :

- Les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable;
- Des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations;
- Les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.

8.3. Méthodes d'évaluation des compensations

Le choix des méthodes d'estimation de la valeur des pertes est guidé par les principes d'indemnisation conformément à la disposition du projet, ainsi que les méthodes utilisées par d'autres projets à Madagascar financés par la Banque mondiale.

8.3.1. Evaluation de la valeur des terres

Etant donné que la valeur des terres change en fonction du temps et de sa qualité et aussi de son usage, l'évaluation de la valeur des terres pourra se faire par rapport aux pratiques sur le terrain au moment de l'élaboration du/des PR. L'évaluation se ferait par sondage dans les communautés autour des sites concernés, et en consultant les coûts de vente les plus récents des terres similaires. Ces derniers peuvent être consultés au niveau des communes du fait que l'acte de vente des terres doit être contresigné par l'autorité communale qui en garde une copie. Ainsi, en faisant un rapprochement des deux sources d'information, on pourra établir les valeurs moyennes par localité et par catégorie de terres. Les valeurs obtenues pourront donc servir de référence lors de la négociation avec les personnes affectées.

L'évaluation de la compensation pour les pertes de terres est basée sur la formule suivante :

$$\text{Compensation terre} = \frac{\text{Prix au m}^2 \text{ de la valeur du marché de terrain dans la localité} * \text{superficie}}{\text{perdue}}$$

Au cours de l'évaluation des biens, le prix du m² devra être ajusté pour tenir compte de la qualité du terrain, de sa vocation, de l'accessibilité, l'emplacement, etc.

8.3.2. Evaluation des cultures

Toute destruction d'arbres fruitiers et tout dommage causé aux cultures vivrières ou maraîchères donne lieu à une indemnisation.

Vu que les sites d'implantation de certaines activités envisagées par le Projet n'ont pas été réellement définis, le présent document prévoit également le mode d'évaluation des cultures pérennes si le cas serait observé lors de l'étude relative à l'élaboration de plan de réinstallation.

A noter ici que les observations sur le terrain ont permis de constater que certaines activités envisagées par le Projet pourraient impacter des parcelles de cultures annuelles mais également de cultures pérennes.

Pour les cultures annuelles (vivrières, maraîchères), l'indemnisation tient compte du prix d'achat au producteur et de la densité des cultures.

S'agissant des cultures pluriannuelles, ce sont les premières années de production, les années de croissance et la période de déclin qui sont considérées. L'indemnité est calculée par pied ou par unité de superficie suivant le cas. La détermination de la valeur intégrale de remplacement exige la prise en compte non seulement le produit de la culture sur une année, mais aussi et surtout le coût d'installation de la plantation ainsi que le revenu perdu pendant les années nécessaires à l'installation et non productives de la plantation qui varient suivant l'espèce concernée.

- Les cultures vivrières : le coût est ajusté aux taux courants du jour, et représente le coût pendant une récolte ;
- Les arbres fruitiers productifs : la compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la maturité des plants ;
- Les arbres fruitiers non encore productifs : dans ce cas, le dédommagement concerne le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien jusqu'à l'âge actuel.

Evaluation des compensations des cultures

La valeur de compensation des cultures est estimée sur la base de la valeur de la production et du coût de la mise en valeur.

$$\text{Valeur de la production} = \text{superficie (m}^2\text{) (ou nombre de pieds) * rendement (kg/m}^2\text{) ou (kg/pied)} \\ * \text{prix unitaire du produit (Ariary/kg)}$$

Ainsi, le coût de compensation comprend :

- **Pour les cultures annuelles** : la valeur de la production d'une culture pendant la dernière campagne et le coût de la mise en valeur

$$\text{Coût de compensation} = \text{valeur de production (+) Coût de mise en valeur du terrain}$$

→ **Pour les cultures pérennes** (arbres fruitiers et bois d'œuvre) : la valeur de la production perdue jusqu'à ce que l'arbre atteigne sa phase de production :

$$\text{Coût de compensation} = \text{Coût d'installation} + (\text{valeur de production}^{17} * \text{nombre d'années jusqu'à phase de production}).$$

Avec

$$\text{Coût d'installation} = \text{Coût de trouaison} + \text{coût d'un jeune plant} + \text{coût de plantation} + \text{coûts d'entretien}$$

Les prix unitaires sont les prix du marché de collecte. Le coût de la mise en valeur (coût d'installation) correspond au coût des investissements pour l'aménagement, l'entretien et la fertilisation du terrain pour atteindre son niveau actuel de production (mains d'œuvre, semences, fertilisation naturelle avec de la bouse de vache, etc.).

Pour le cas des cultures associées, l'évaluation de la quantité/de la superficie occupée par type de culture sera effectuée séparément. Il en est de même pour l'évaluation de la valeur de chaque type de culture. Le coût de la compensation sera la somme de la valeur des différentes cultures.

8.3.3. Evaluation des structures ou construction

Pour les structures ou constructions, la compensation sera effectuée en remplaçant des structures telles que des maisons, des bâtiments commerciaux, des bâtiments de ferme, des puits, des latrines, des clôtures, des vérandas, etc. Les modes d'évaluation pour d'autres structures et constructions sont présentées à titre indicatif dans le tableau suivant. Les prix des matériaux de construction seront établis au cours du marché. Sinon, la compensation sera réglée en nature au coût de remplacement sans dépréciation de la structure.

Tableau 13. Mode d'évaluation des pertes en structures et constructions

Types	Evaluation
Bâtiment résidentiel (BR)	Coût de remplacement BR = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux + indemnité de déménagement <i>N.B : valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment commercial (BC)	Coût de remplacement de BC = Prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité matériaux + 1 mois de loyer (si bien mis en location) <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>
Bâtiment annexe (BA)	Coût de remplacement de BA = prix des matériaux de construction au cours du marché * quantité de matériaux <i>N.B valeur sans dépréciation du bâtiment</i>

8.3.4. Evaluation des revenus

Dans le cadre de l'élaboration du présent document, une seule perte de revenus liés aux activités commerciales a été enregistrée.

Le tableau ci-dessous est présenté à titre indicatif dans le cas où des pertes de revenus seront enregistrées lors des études ultérieures d'élaboration de PR. Ainsi, l'évaluation des pertes est calculée sur la base du bénéfice journalier de la catégorie socio-professionnelle concernée, qu'elle

¹⁷ La valeur de production est le prix au marché du produit. Elle comprend les différentes charges de production y compris les travaux d'entretien.

soit dans le secteur formel ou informel, multiplié par le nombre de jours de la période transitoire (période d'arrêt d'activités).

Tableau 14. Mode d'évaluation des pertes de revenus

Activités (liste non limitative)	Bénéficesmoyens journaliers	Durée de l'arrêt des activités	Montant de la compensation
Ventes avec utilisation des structures fixes	B	T	B*T
Autres activités commerciales	B	T	B*T

B=Bénéfice; T=Temps (durée de l'arrêt du travail en jours)

8.3.5. Indemnités de déplacement

Dans certains cas où il y a seulement des perturbations des activités économiques, notamment pour le cas des petits commerces, des étalages fixes ou mobiles, une indemnité de déplacement sera allouée à chaque PAP concernée. En effet, aucune perte ne sera enregistrée mais les étals pourraient être reculés ou déplacés hors de la zone d'emprise des travaux.

Tableau 15. Récapitulatif - Evaluation des biens éligibles à compensation

Type d'évaluation	Méthode d'évaluation
Evaluation de la valeur des terres	Compensation terre = Prix au m ² de la valeur du marché de terrain dans la localité * superficie perdue
	Le coût de remplacement ou de la compensation monétaire inclut les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Valeur marchande avant le déplacement à taille égale, qualité égale (éloignement, fertilité ...) - Coûts équivalents des équipements (ex : branchement eau) - Tous frais de transaction (ex : frais de morcellement si le terrain est titré)
Evaluation des pertes de cultures annuelles	Coût de compensation = (superficie (m ²) * rendement (kg/m ²) * prix unitaire du produit (Ariary/kg)) (+) Coût de la mise en valeur
Evaluation des pertes de cultures pérennes	Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) + (valeur de production * nombre d'années jusqu'à phase de production)
Evaluation des pertes d'arbres utilitaires ou d'ornementation, bois d'œuvre	Pour les arbres fruitiers : Coût de compensation forfaitaire = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) rendement attendu sur une année (kg/pied) * prix unitaire du produit * Nb d'année de maturité de l'arbre
	Pour le bois d'œuvre : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) Volumedu bois (m ³) * prix unitaire du produit * Nb d'années de maturité de l'arbre
	Pour les arbres d'ornementation : Coût de compensation = (Coût de trouaison + coût d'un jeune plant + coût de plantation + coûts d'entretien) (+) Coûts d'entretien * Nb d'années de maturité de l'arbre
Evaluation d'une perte de clôture, véranda, trottoir aménagé, autres	Compensation = Prix unitaire * grandeur (longueur, surface)
Evaluation des pertes de revenus	Compensation des pertes de revenus = bénéfices journaliers par types d'activités * durée (jours) de la période transitoire
Evaluation des pertes de constructions	Coût de compensation = (Coût du plancher + coût des murs + coût des portes et fenêtres + coût de la toiture + indemnité de déménagement)

8.4. Evaluation des biens impactés

En appliquant la méthodologie d'évaluation des biens potentiellement impactés dans le cadre du présent projet, le montant estimatif des pertes liées aux perturbations temporaire des activités économiques est estimé à 164 051 625 Ariary. Les détails pour les régions de Sofia et d'Alaotra Mangoro sont indiqués dans le tableau suivant. En outre, une provision pour les trois (03) autres régions d'intervention du RIZ PLUS à identifier est également insérée dans le tableau.

Tableau 16. Estimation des coûts de compensation des pertes

Sous-projet	Types de perte	Biens	Unité	Nombre estimatif de PAP	Quantité	Production	Coût unitaire (AR)	Montant (AR)
Région Alaotra Mangoro								
Réhabilitation des pistes de desserte	Perte de terrain	Terrain nu	m2	3	740		1000	740 000
	Perte de culture	Eucalyptus	pieds	1	175	175	10000	1 750 000
		Bananier	pieds	1	30	900	900	810 000
	Perte de structure	Cloture en bois	m	1	30	30	8000	240 000
Réhabilitation des ouvrages hydroagricoles	Perte de terrain	Terrain nu	m2	7	1040		1000	1 040 000
		Terrain de culture	m2	1	30		1200	36 000
		Rizière	m2		151		2000	302 000
	Perte de culture	Bananier	pieds	3	65	1950	900	1 755 000
		Brèdes	m2	3	60	1500	1000	1 500 000
		Canne à sucre	m2	2	350	15750	200	3 150 000
		Eucalyptus	pieds	4	193	193	10000	1 930 000
		Haricots	m2	1	10	2	2000	4 000
Choux	m2	1	5	80	1500	120 000		

		Maïs	m2	1	10	1	3000	3 000
		Mangue	m2	2	8	7200	1200	8 640 000
		Patate douce	m2	1	10	37	1200	44 400
		Riz	m2	3	151	70,2	1500	105 300
	Perte de structure	Cloture en brique	m	5	125		35000	4 375 000
		Cloture en bois	m	1	16		8000	128 000
		Cloture végétale	m	2	20		3000	60 000
		Etal en bois	m2	2	5		10000	50 000
		Maison en bois	m2	1	9		15000	135 000
		Maison en dur	m2	5	280		95000	26 600 000
		Maison en dur	m2	1	24		105000	2 520 000
		Maison en terre	m2	5	40		25000	1 000 000
		Maison végétale	m2	1	9		8000	72 000
	Activité économique	Petit commerce	nb	1	1		50000	50 000
Sous total Région Alaotra Mangoro (1)								57 159 700
Région Sofia								
Réhabilitation des pistes de desserte	Perte de structure	Akalana	m2	1	2		10000	20 000
Réhabilitation des ouvrages hydroagricoles	Perte de terrain	Terrain nu	m2	1	70		1000	70 000
		Rizière	m2		3053,5		2000	6 107 000
	Perte de culture	Anamalaho	m2	2	15,5	1550	200	310 000
		Bananier	pieds	3	27	810	900	729 000

	Canne à sucre	pieds	1	320	320	200	64 000
	Manioc	m2	1	10	8	300	2 400
	Oranger	pieds	1	1	50	1000	50 000
	Riz	m2	254	3053,5	610,7	1500	916 050
	Tarots	pieds	1	25	25	1300	32 500
	Perte de structure	Cloture en bois	1	20		8000	160 000
<i>Sous total Région Sofia (2)</i>							<i>8 460 950</i>
<i>Provision pour les 3 autres Régions à identifier (3)</i>							<i>98 430 975</i>
TOTAL (1+2+3)			325				164 051 625

8.5. Processus d'indemnisation

Le processus d'indemnisation définit les principales étapes à suivre pour indemniser les personnes affectées par le projet de façon juste et équitable. Sept principales étapes sont prévues pour le processus d'indemnisation dont les suivantes :

- Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation ;
- Présenter les pertes individuelles et collectives estimées ;
- Négocier avec les PAP les compensations accordées ;
- Conclure des ententes ou recourir à la médiation ;
- Payer les indemnités ;
- Appuyer les personnes affectées ;
- Régler les litiges.

8.5.1. Divulguer et présenter les critères d'éligibilité et les principes d'indemnisation

Avant les autres étapes pour l'indemnisation des PAP, il est primordial de faire connaître à ces PAP les critères d'éligibilité adoptés dans le cadre du Projet RIZ PLUS ainsi que les principes d'indemnisation qui ont guidé l'estimation des pertes. L'implication des PAP dès le début sur les principes fondamentaux s'avère très importante pour toutes décisions en matière de compensation et pourrait réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

8.5.2. Présenter les pertes estimées

Sur la base des principes d'indemnisation proposés dans le plan de réinstallation, les méthodes d'évaluation ainsi que les pertes seront présentées aux PAPs.

Pour les compensations des terrains (pour les ayants droits), et aussi en cas de pertes d'infrastructures associées, les deux options de compensation en nature et en espèces feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix. Si la PAP choisit une compensation en nature, les actifs de remplacement devront être de même nature et au moins équivalant aux actifs perdus. Pour les pertes économiques, des mesures relatives à la restauration des moyens de subsistance seraient présentées à la PAP.

8.5.3. Négocier avec les PAPs les compensations accordées

Cette étape consiste à présenter aux PAPs, sur une base individuelle, les modes de calcul et les résultats de l'estimation des pertes les concernant et à déterminer d'un commun accord si les propositions de compensation sont acceptables. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Le plan de réinstallation exige que les PAP soient informées sur les options qui leur sont offertes par rapport à leur choix pour la compensation. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles auront le droit d'en proposer au Projet qui doit en analyser leur viabilité et leur faisabilité.

8.5.4. Conclure des ententes ou recourir à la médiation

S'il y a accord suite aux négociations avec les PAP, le Projet avec l'appui de l'organisme ou entité responsable de la mise en œuvre du plan de réinstallation signera une entente d'indemnisation sous forme de lettre d'engagement de chaque personne concernée. Ces lettres seront visées par les autorités locales via les Chefs Fokontany. Une copie de l'entente sera conservée par les deux parties.

Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, tous les recours possibles seront présentés aux PAP via le comité de gestion des plaintes au niveau local préalablement institué. La recommandation dudit comité, lorsqu'elle est favorable aux deux parties sera exécutoire, mais au cas contraire il est possible de se référer au processus légal de règlement des litiges.

8.5.5. Payer les indemnités

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, il est procédé au versement des indemnités avec diligence selon les procédures en vigueur. Toute indemnité devra être versée avant l'acquisition des terrains ou des actifs par le Projet. Dans la mesure du possible, les indemnités en espèces seront déposées dans des comptes bancaires aux noms des deux époux bénéficiaires recensés ou à défaut de compte bancaire, les indemnités seront déposées aux noms des deux époux bénéficiaires via mobile banking. Ceci, pour des raisons de sécurité et pour faciliter le suivi du paiement.

Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UGP, et mis à jour si besoin.

En outre, les PAP bénéficieront d'une formation relative à la gestion financière.

8.5.6. Appuyer les personnes affectées

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour bon nombre de personnes affectées. Afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan de réinstallation devra prévoir une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits à l'intérieur de ce processus. Le Projet devra s'assurer du travail d'appui aux personnes affectées.

Le projet accompagnera les PAP pour la préparation et l'obtention des documents nécessaires pour le processus de compensation (carte d'identité, titre foncier, ouverture de comptes bancaires...). Cet accompagnement se fera par le biais d'une entité dédiée mise en place ou recrutée par le projet. Les charges liées à la préparation et à l'obtention desdits documents seront prises en charge par le projet.

Un dédommagement juste et équitable sera assuré pour les pertes subies et une assistance appropriée sera fournie au degré d'impact du dommage subi par le biais de tout un ensemble de mesures telles que des initiatives de formation et renforcement des capacités, le soutien à la microfinance (épargne et crédit) et autres mesures de développement des petites activités génératrices de revenus.

Rappelons qu'une assistance particulière sera fournie aux personnes vulnérables dans toute opération d'expropriation quelle que soit son ampleur.

8.5.7. Régler les litiges

Le Projet devra dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de réinstallation s'assurer de la mise en place et de l'opérationnalisation d'un mécanisme clair et transparent de gestion de plaintes et de conflits éventuels qui est défini dans le PMPP surtout dans les cas concernant les expropriations éventuelles, les montants des indemnités et les modalités de l'assistance. Des accords à l'amiable seront toujours préférés. Comme ultime recours, les personnes affectées pourront saisir les instances judiciaires en attaquant tout acte d'expropriation.

8.6. Dispositions particulières de mise en œuvre : Préservation des droits des PAP

Le Projet devra dans le cadre de développement d'un PR spécifier les conditions particulières relatives aux préservations des droits des PAP dans des cas particuliers ci-après :

- a) Les PAP (ayant droits) dont les biens ont été répertoriés, et impactés dans le cadre du projet qui ont été introuvables pendant le processus de développement et de mise en œuvre des PR. Ces PAP pourraient récupérer leur droit, dès manifestation, soit en saisissant le Mécanisme de gestion de plaintes (MGP) du projet, ou en saisissant le ministère expropriant, et après vérification d'usage de leur identité et droits.
- b) Les PAP (ayant droits) dont les dossiers requis pour le paiement nécessitent un long processus de recherche ou des recours judiciaires.
- c) Les PAP (ayant droits) qui se sont opposés au processus d'expropriation (au cas où ce processus est engagé) dans le cadre du projet, ou qui n'ont pas accepté les compensations prévues, malgré les appuis du projet et qui ont mené le projet en justice. Ces PAP pourraient récupérer leur compensation après obtention des jugements des tribunaux compétents.

En ce sens, les/le PR devraient clarifier la mise en place d'un compte séquestre (ou compte spécial de consignation) et dont la durée de validité sera à concerter avec le MEF. (Voir aussi sections 5.6.11 et 5.6.15)

Le montant total des compensations bloquées dans le compte séquestre ne saurait être touché que par les ayants droits, sauf au terme de la validation du compte, et au cours de laquelle seulement le montant restant sera transféré au niveau du compte de Trésor.

9. PROCESSUS DE PARTICIPATION PUBLIQUE

La participation des populations et des autres parties prenantes dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la réinstallation. Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement affectées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre des activités envisagées. Ce processus est déclenché dès la phase de formulation d'un projet et touchera toutes les parties prenantes au processus.

Il semble utile de préciser que lors des consultations publiques menées au niveau des Régions de Sofia et d'Alaotra Mangoro, 389 hommes et 192 femmes ont pu être consultés à partir du 19 Octobre 2022 au 26 Octobre 2022.

Le récapitulatif des attentes, préoccupations et suggestions formulées par les parties prenantes lors des consultations publiques menées dans le cadre de l'élaboration de ce CR est présenté en annexe 14 du présent document.

Tableau 17. Récapitulatif des consultations des parties prenantes

Catégorie de parties prenantes	Atouts pour le Projet	Préoccupations vis-à-vis du projet
Région Alaotra Mangoro		
Direction Régionale du Développement Durable (DREDD)	Disponibilité de personnels techniques compétents La DREDD initie déjà le concept CdV dans le cadre de l'économie verte.	Lourdeur des procédures qui retarde parfois l'exécution des activités Si aucun résultat palpable, diminution de la motivation des bénéficiaires
Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage (DRAE)	Disponibilité de techniciens pour la formation de la production de compost Expériences dans le lancement d'appuis financiers aux agriculteurs	Mentalité et comportement des paysans (nécessité d'une forte sensibilisation) ; Dégât sur les digues (Anony, PC15) après passage cyclone 2021. DRAE a déjà entamé des travaux mais insuffisants. Pérennisation des activités de RIZ PLUS
Direction Régionale de la Population	Existence d'un réseau de protection de l'enfant dont les membres sont des représentants des STD	Néant
Président de la fédération des AUE Andrangorona, commune Ambohidava	Le suivi des plantations figure parmi les responsabilités de la Fédération.	Politisation du Projet
Centre de Recherche Moyen Est (FOFIFA/ME)	Disponibilité de connaissances et d'expériences sur les techniques rizicoles améliorées ; Expériences sur les biopesticides et les biofertilisants (production de compost).	Jonction de la politique dans les interventions du Projet
VIFAM (Vovonana Iraisan'ny Fikambanana Alaotra)	Disponibilité de techniciens dans les deux périmètres d'intervention du projet	Pérennisation des actions du projet

	Réseaux de membres dans les périmètres d'intervention	
Région Sofia		
CSA Mampikony	Facilité de collaboration avec d'autres organisations ; Connaissance du district et les problèmes rencontrés par les producteurs	Néant
DRAE Antsohihy	Habitué à collaborer avec les agriculteurs et les autres Projets Représente le Ministère auprès de la Région	Néant
SRC Antsohihy	Habitué à travailler et à collaborer avec d'autre organisation	Néant
OSC Manavotra	Médiateurs, observateurs et défense de l'intérêt public	Non implication de l'OSC dans le projet
ONN/ORN Antsohihy	Existence de l'AC pour la communication de proximité	Insuffisance des moyens matériels (nutrition spécifique)
OSDRM Antsohihy	Existence d'un groupe d'épargne communautaire (auto financement)	Néant
DIDR Antsohihy	Maitrise de divers secteurs/domaines SATE (Service Aménagement du Territoire et de l'Environnement) Capacité de mobilisation de diverses entités (BNGRC, DAGR) (Litige, contentieux, juridique), etc - Collecte des informations dans les zones d'intervention du Projet à temps réel -Plateforme gestionnaire des Aires Protégées et de la Route Nationale - Contrôle les activités des projets implantés dans la région, coordonner et appui institutionnel, réaliser le développement socio-économique de la Région, contrôler l'administration.	Déséquilibre : 2 districts non inclus Befandriana et Mandritsara, pourtant très productifs) Périmètres de Sofia défavorisés par rapport aux périmètres d'Alaotra Mangoro
DRPPSF Antsohihy	Existence d'une équipe de sensibilisation	Existence d'une multitude de cas de conflits fonciers
DREDD Sofia	Disponibilité de techniciens pour les pépinières et le reboisement Disponibilité de spécialistes en environnement Capacité de sensibilisation et d'éducation en termes de protection de l'environnement	Pas de considération des saisons de reboisement La culture de maïs pourrait engendrer un grand défrichement

Le processus de participation publique et des parties prenantes dans le cadre de l'élaboration du CR est annexé dans le présent document (Cf annexe 14).

9.1. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation d'un PR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du Projet RIZ PLUS. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de l'étude socio-économique, de l'élaboration du plan de réinstallation, de la négociation de la compensation aux ayants droits, et du suivi-évaluation. Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, entretiens ou focus group, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins des activités du Projet surtout. Les documents devront être disponibles aux différentes parties prenantes du Projet dont notamment l'UGP, l'UER et d'autres parties prenantes au niveau de ses différentes zones d'intervention.

Il est à noter que des procès-verbaux des consultations devront être élaborés et annexés au document PR.

Dans le cadre de la préparation du plan de réinstallation, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Information initiale, au démarrage de la préparation du PR ;
- Diffusion de la date d'éligibilité au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information de base sur le Projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CR ;
- Enquête socio-économique participative: les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux. Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et suggestions de la population par rapport au Projet;
- Consultation sur le PR provisoire;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PR.

9.2. Dispositions particulières de mise en œuvre

Certaines mesures sont à prendre lorsque des activités présentiels ne seraient pas possibles ou seraient limitées, par exemple, à cause de la crise sanitaire du COVID-19.

Comme le COVID-19 continue de sévir dans le territoire de Madagascar, des mesures doivent être prises pour que le projet puisse préserver la santé du personnel participant dans le processus de réinstallation et des populations qui seront potentiellement impactées par le projet dans le contexte de la crise sanitaire globale générée par le COVID-19. Les mesures suivantes, qui devraient être affinées et améliorées lors de la préparation du PR, doivent être adoptées lorsque certaines conditions ne permettent pas d'organiser de consultations présentiels ou d'activités qui nécessitent la participation d'un nombre important de personnes.

Premièrement, l'UGP et l'UER doivent s'assurer que leur personnel mette en place toutes les mesures sanitaires édictées par le gouvernement dans les activités de participation et d'engagement de parties prenantes. Si des mesures de confinement total ou partiel de la population sont décrétées, les activités de mobilisation de parties prenantes qui impliquent un contact physique devraient être suspendues temporairement en attendant des nouvelles mesures

sanitaires. Néanmoins, dans un contexte encore incertain au moment où ce CR est rédigé, certaines activités de communication comme la préparation de messages radiophoniques ou de matériels de communication audio et visuels pourraient commencer à être planifiées si l'accès à la technologie et le télétravail sont possibles.

Si la situation permet et autorise le déplacement sous certaines conditions sanitaires, les activités qui rassemblent une quantité importante de personnes comme les réunions publiques, les ateliers et les formations face-à-face devraient toujours être évitées. Néanmoins, les mesures suivantes pourraient être adoptées si des petites réunions sont autorisées pour ne pas annihiler le processus :

- Limiter le nombre des participants dans la mesure du possible tout en respectant les directives émanant des autorités sanitaires du niveau national et du niveau régional ;
- Appliquer et faire appliquer aux participants de manière stricte les gestes barrières (lavage des mains avec du savon à l'entrée de la salle de réunion, utilisation d'un gel désinfectant par tous les participants à la réunion, port de cache bouche, distanciation d'au moins 1m ...);
- Des petits groupes de discussion pourraient être effectués tout en respectant les gestes barrières cités ci-dessus.

Si les réunions, quelque soit le nombre des participants, sont interdites, faire tous les efforts pour organiser des réunions par le biais de canaux en ligne, y compris webex, zoom, skype, meet, etc. Si les parties prenantes du projet n'ont pas accès aux canaux en ligne ou ne les utilisent pas fréquemment, ou même des problèmes techniques (ex : réseau) sont rencontrés, les canaux de communication traditionnels (Télévision, journaux, radio, lignes téléphoniques, courrier physique, affichages, etc.) peuvent être utilisés et semblent être très efficaces pour transmettre des informations pertinentes aux parties prenantes. Dans les milieux éloignés des villes, des descentes sur terrain seront organisées et des consultations individuelles pourront être effectuées.

Lorsqu'un entretien direct avec les personnes affectées par le projet est nécessaire, comme ce serait le cas pour le recensement des PAP, l'enquête socio-économique, la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation, des enquêtes porte à porte pourraient être effectuées tout en respectant les gestes barrières. Si le déplacement sur terrain est interdit, il faudrait identifier les canaux de communication directe avec chaque ménage affecté via une combinaison spécifique de contexte de messages électroniques, courrier, plates-formes en ligne, lignes téléphoniques dédiées avec des opérateurs compétents.

Dans le cas où des moyens parmi ceux listés ci-dessus semblent inadéquats, l'équipe du Projet peut demander conseils à l'équipe de la Banque mondiale sur les dispositions qui devraient être prises afin de ne pas retarder le déroulement des activités.

9.3. Diffusion publique de l'information

Conformément à la NES10 (Mobilisation des parties prenantes et diffusion de l'information), le Gouvernement Malagasy rendra publiques les informations sur le Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. Le Projet donnera aux parties prenantes un accès aux informations suivantes le plus tôt possible, ce avant l'évaluation par la Banque, et selon un calendrier qui permet de véritables consultations avec les parties prenantes :

- L'objet, la nature et l'envergure du Projet ;
- La durée des activités proposées ;

- Les risques et effets potentiels de la mise en œuvre du Projet sur les communautés locales, et les mesures proposées pour les atténuer, en mettant en exergue les risques et effets susceptibles d'affecter de manière disproportionnée les groupes vulnérables et défavorisés, et en décrivant les mesures différenciées prises pour les éviter et les minimiser ;
- Le processus envisagé pour mobiliser les parties prenantes, en soulignant les modalités éventuelles de participation de celles-ci ;
- Les dates et lieux des réunions de consultation publiques envisagées, ainsi que le processus qui sera adopté pour les notifications et les comptes rendus de ces réunions ;
- Le processus et les voies de dépôt et de règlement des plaintes.

L'information sera diffusée dans les langues qui conviennent aux différentes parties prenantes du Projet. Elle sera également diffusée dans les dialectes locaux et d'une manière adaptée à la culture locale et accessible en tenant compte des besoins spécifiques des groupes que le projet peut affecter différemment ou de manière disproportionnée ou des groupes de la population qui ont des besoins d'information particuliers (les handicapés, les analphabètes, les femmes et les hommes, ceux qui se déplacent régulièrement, qui parlent une langue différente ou qui sont difficiles d'accès). En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local et régional, notamment dans les Communes, Districts et régions concernés;
- Au niveau national à travers le site web du Projet RIZ PLUS ;
- Au niveau international, par le biais du site web de la Banque et de ses centres de documentation.

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

Le mécanisme de gestion des plaintes est une exigence du Cadre Environnemental et Social de la Banque mondiale étant donné que la mise en œuvre du Projet provoquerait certainement des réclamations et/ou des mécontentements au sein des populations locales du fait de la réinstallation. De ce fait, un mécanisme de gestion des plaintes devra être mis en place par le Projet.

Le mécanisme se veut être un dispositif global simple et efficace, impliquant le moins possible d'entités et de contraintes administratives, afin d'assurer aux Parties Prenantes un traitement rapide et efficace de tous les types de doléances liées aux activités de réinstallation.

10.1. Objectifs du Mécanisme de gestion de plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes (MGP) doit être transparent, accessible, et permanent (le long du Projet). Le mécanisme de gestion des plaintes est un moyen et un outil mis à disposition par le Projet d'identifier, d'éviter, de minimiser, de gérer, de réduire et si besoin à prendre en charge des actions/activités/faits ayant des impacts sociaux et humains et qui pourraient affecter le Projet et ses actions, les acteurs et la communauté.

Le MGP répondra aux préoccupations de façon prompt et efficace, d'une manière transparente et facilement accessible à tous les acteurs du Projet. En outre, le MGP vise globalement à renforcer et asseoir la redevabilité du Projet auprès de tous les acteurs et bénéficiaires tout en encourageant la participation citoyenne.

10.2. Principes de traitement des plaintes

Le présent mécanisme de gestion de plaintes et doléances dans le cadre de la réinstallation repose sur les mêmes principes que ceux du MGP général du Projet décrit dans le PMPP. Il s'agit de :

- Non-discrimination de plaintes quels que soient leurs types et les moyens de transmission
- Participation de toutes les parties prenantes
- Confidentialité
- Subsidiarité : traitement de toute plainte, si possible, au plus près de l'endroit où elle a été émise (ou ne traiter la plainte à un niveau supérieur que si ce traitement ne peut être fait à l'échelon inférieur)
- Accessibilité et mise en contexte : le MGP doit être accessible à toutes les parties prenantes, surtout aux groupes vulnérables, marginalisés ou à ceux qui ne savent ni lire ou écrire
- Redevabilité : le Projet devra assumer ses responsabilités vis-à-vis des parties prenantes en termes de gestion et de traitement des plaintes.
- Transparence

10.3. Catégories et motifs des plaintes et doléances

Les plaintes peuvent être liées directement ou indirectement aux activités de réinstallation. Les plaintes peuvent prendre la forme de plaintes, de réclamations, de dénonciation ou de suggestions.

Selon leur nature, les plaintes et doléances peuvent être catégorisées comme suit :

- **Les plaintes/doléances** (expression d'une insatisfaction) sur notamment :
 - Erreurs dans l'identification des PAPs et l'évaluation des biens impactés ;
 - Désaccord sur des parcelles entre deux voisins ;
 - Désaccord sur l'évaluation des cultures touchées ;
 - Désaccord sur le type de compensation.
- **Les réclamations** : montant du bénéfice non conforme ou reliquat non versé.
- **Les mises à jour** : cas particuliers résultant de la mise à jour des informations sur les PAP ou d'une déviation par rapport aux règles ou procédures en vigueur.

10.4. Description du mécanisme de gestion des plaintes

Le mécanisme de gestion des plaintes et doléances relatif à la réinstallation suit le même processus que celui du MGP général du Projet décrit dans le PMPP.

Le mécanisme comprend plusieurs niveaux de traitement dont le niveau fokontany, le niveau CLGP (au niveau Commune), le niveau régional ou CCRGP, et le niveau tribunal de première instance. Toutefois, il importe de noter que toute personne peut saisir la justice à tout moment.

- **Niveau village et Fokontany** : la gestion de litige sera présidée par le Chef Fokontany. Le comité au niveau local, outre le Chef Fokontany ou son représentant, sera composé par le chef de quartier/secteur, le responsable du comité de vigilance, un représentant d'une association oeuvrant pour le développement social ou d'une OSC intervenant dans le Fokontany, un représentant du fokonolona et le plaignant. Pour cela, ils feront l'analyse des plaintes/doléances en dialoguant avec le plaignant si nécessaire. Ils se réunissent et donnent leur résolution par rapport à ces plaintes/doléances. Si l'affaire sort de la compétence des Sages et du Fokontany ou si le plaignant n'est pas satisfait de la résolution, l'affaire peut être portée au niveau CLGP.

Une réunion hebdomadaire sera organisée pour les membres du comité au niveau Fokontany étant donné que la durée de traitement d'une plainte au niveau local est de 1 jour à une semaine. En cas de plaintes déposées par un plaignant, le chef Fokontany organisera une réunion pour le traitement des plaintes reçues dans la semaine. Les membres seront contactés et invités par le chef Fokontany à assister à la réunion de résolution d'une plainte. Ils analysent les plaintes et décident des résolutions y afférentes. Une réponse sera rédigée puis envoyée au plaignant.

- **Niveau CLGP ou Comité Local de Gestion des Plaintes** : il s'agit ici de l'arbitrage effectué par l'administration communale. Ce comité sera composé par Le Maire ou son représentant, les chefs Fokontany concernés, le représentant du service des affaires juridiques et contentieux de la commune, le ou les représentants des PAP, avec assistance d'un Représentant du Projet et de l'Organisme chargé de la mise en œuvre du ou des PR, ainsi que les plaignants. Ainsi, les affaires non résolues au niveau Fokontany seront portées au niveau CLGP. Pour cela, le comité va discuter du motif de la plainte, les résolutions déjà optées et la raison de refus du plaignant.

Au niveau CLGP, le Maire de la commune ou son représentant organisera une réunion via une lettre d'invitation en vue d'un traitement de plaintes non résolues au niveau local. Les membres du CLGP se réuniront ainsi (avec un quorum de plus de 50%) et analyseront la plainte sur la base du rapport rédigé par le comité de traitement au 1er degré et par l'audition du plaignant. Un PV de règlement fixant les résolutions sera ainsi établi et une réponse sera envoyée au plaignant.

- **Niveau CCRGP ou Comité Consultatif Régional de Gestion des Plaintes:** au cas où le problème de litiges n'est pas résolu aux deux instances précédentes, le troisième examen de traitement se fait par le biais d'un CCRGP présidé par le Ministère de Tutelle ou les Régions concernées. Le recours à l'amiable par la médiation est le mode de résolution adopté à ce niveau. La composition de ce comité régional comporte des représentants du Ministère de tutelle, de la Commune, de la Région, des ONG, des OSC et de l'UER. Une réunion sera organisée par rapport aux plaintes non résolues au niveau des deux instances précédentes. Un PV de résolution sera toujours établi et une réponse sera envoyée au plaignant.
- **Traitement par voie judiciaire :** par rapport à l'échelon du niveau de traitement des plaintes, le recours aux tribunaux est l'étape ultime dans la gestion de plaintes du projet RIZ PLUS. Elle ne sera faite qu'après avoir épuisé toutes les tentatives de règlement à l'amiable. Les personnes insatisfaites pourront ainsi introduire leur litige auprès du Tribunal de première instance du lieu d'opération. Toutefois, toute personne est libre de saisir directement et à tout moment le tribunal de première instance même en premier recours.

Le recours judiciaire se fera selon les modalités suivantes :

- Une assistance sera fournie aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) afin de leur permettre de pouvoir exercer leur droit de recours.
- La période minimale pour présenter un recours sera de 40 jours calendaires après le refus d'accepter l'offre d'indemnisation ou l'échec de la conciliation, le dernier à survenir s'appliquant ;
- Un accès sera assuré à un fonds d'appui pour financer les cas de litiges relatifs à la mise en œuvre des CR/PR présentés par les PAP ;
- Les instances seront flexibles et ouvertes à diverses formes de preuves.

Les comités de résolution des plaintes bénéficieront d'une formation avant leur opérationnalisation.

La formation a pour principal objectif d'assurer la réalisation des tâches que les membres des comités de gestion des plaintes devront s'acquitter dans le cadre de la mise en œuvre des travaux planifiés par le Projet RIZ PLUS.

Spécifiquement, il s'agit de:

- Connaître et partager les activités du Projet;
- Connaître les cadres réglementaires et légaux nationaux et les NES de la Banque Mondiale pertinentes pour le projet,
- Maîtriser le mécanisme de gestion des plaintes,
- Maîtriser la manipulation des outils de travail nécessaires dans la réalisation de leurs tâches (fiche d'enregistrement des plaintes, compte rendu, Procès Verbal (PV) de réunion, etc...).

Le mécanisme de gestion des plaintes peut être schématisé comme suit :

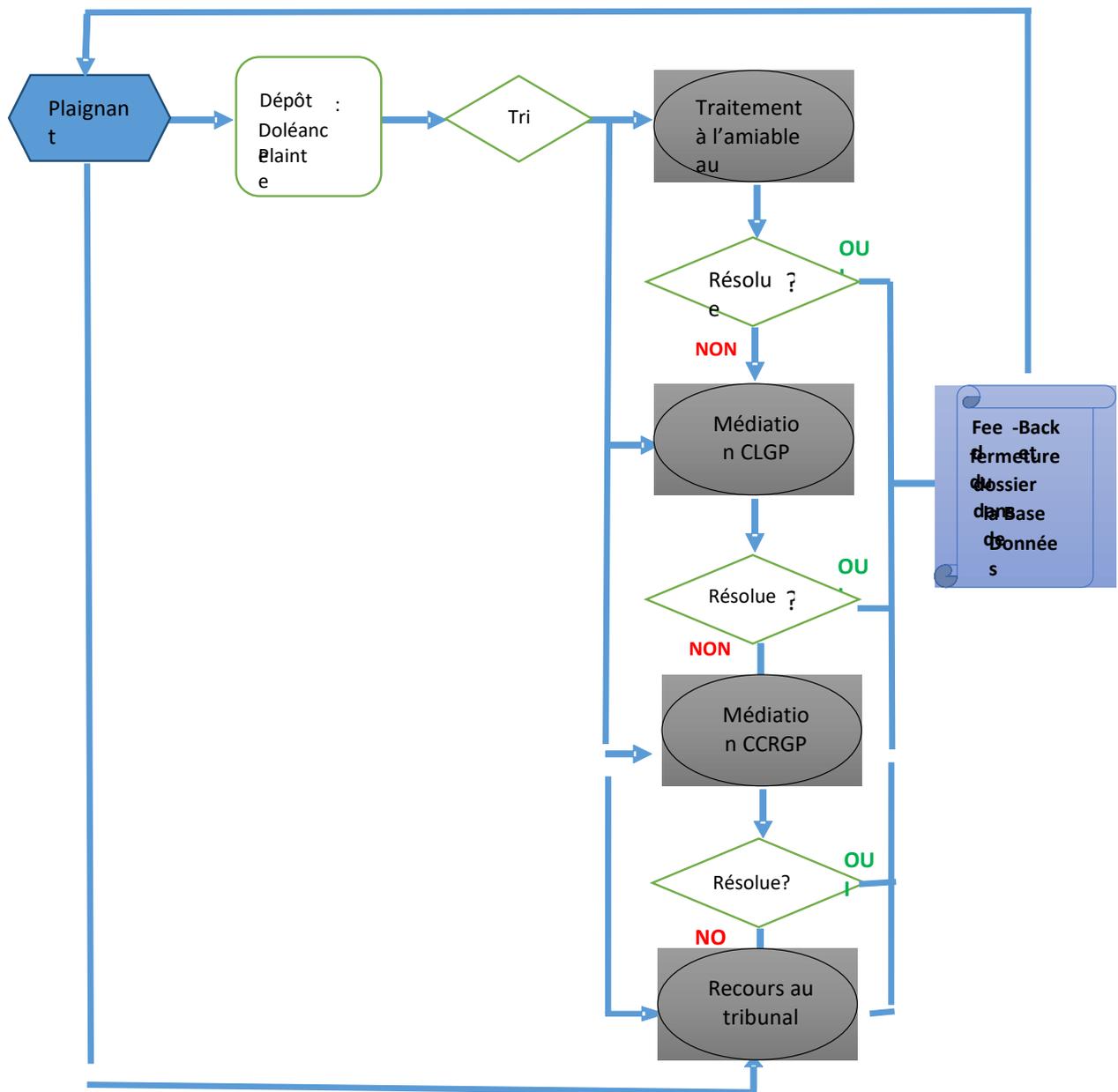


Figure 1. Processus de traitement des plaintes

Un registre des doléances doit être mis à la disposition de la population au niveau de chaque Fokontany, des communes concernées par le Projet. De ce fait, toute doléance écrite ou verbale reçue par le Projet émanant des PAP doit être enregistrée dans ce registre. Toutefois, une doléance écrite sur main libre est également recevable mais elle devra être transcrite dans le registre.

Les plaintes seront triées suivant leur nature puis classifiées selon leur degré de gravité : les plaintes déposées par une personne vulnérable ; les plaintes sur l'identification et l'évaluation des biens impactés ; les plaintes par rapport au conflit sur la propriété d'un bien ; les plaintes de cas d'harcèlement sexuel, de violence basée sur le genre et abus sexuel sur les enfants (VBG/EAS-HS) ; les plaintes présentant un degré de gravité plus élevé ou à caractère sensible qui feront l'objet d'une enquête plus approfondie, qu'elle soit confidentielle ou non, et ce selon les cas.

Le processus de traitement des plaintes et/ou doléances avec la durée de traitement pour chaque étape est indiqué dans le tableau suivant :

Tableau 18. Etapes du processus de traitement des plaintes et /ou doléances

Etapes	Activités	Personnes responsables	Pièces justificatives	Durée de traitement
1	Médiation par le Fokontany	Chef Fokontany	PV de médiation établi par le Fokontany	1 jour à 1 semaine
2	Médiation au niveau de la commune assistée par le projet	Maire	PV de médiation établi par la commune sous l'assistance du projet	2 jours à 2 semaines
3	Arbitrage par le CCRGP assisté par le projet	Président du CCRGP	PV d'arbitrage établi par le CCRGP sous l'assistance du projet	3 jours à 3 semaines
4	Recours au tribunal de première instance	Juge	PV établi par le greffier du tribunal	Au prorata

La durée totale de traitement à l'amiable d'une plainte ne devrait pas excéder 30 jours calendaires.

Le Projet développera aussi d'autres canaux tels que les numéros verts (dont les détails seront développés pendant la phase de préparation), plateforme web et réseaux sociaux, collaboration avec les organisations de la société civile, etc.

Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du Projet (Ministère, STD, CTD, OSCs, Entreprises, etc) qui les concernent sont directement traitées par ces acteurs à leur niveau suivant les principes ci-dessus. Les plaintes et doléances collectées et enregistrées directement par d'autres acteurs du projet (Ministère, STD, CTD, OSCs, entreprises, etc.) mais qui ne les concernent pas seront référées par ces récepteurs aux responsables du traitement. Tous les transferts de documents ou d'information devraient être enregistrés dans un registre spécial de traitement de plaintes développé par le projet.

10.5. Traitement des plaintes déposées directement à la Banque Mondiale

Toute personne ou communautés qui ont des doléances ou plaintes par rapport au projet sous financement de la Banque Mondiale peut ou peuvent déposer des plaintes directement au niveau de cette institution à travers le site web du GRS (www.worldbank.org/grs), ou par courriel à l'adresse grievances@worldbank.org, ou par lettre transmise ou remise en mains propres au bureau de la Banque Mondiale.

10.6. Information et sensibilisation des PAP sur le Mécanisme de Gestion des Plaintes

L'équipe du Projet procédera à l'information et à la sensibilisation des PAP sur l'existence du présent MGP avant la mise en œuvre proprement dite du Projet. Le prestataire de mise en œuvre, une fois recruté, prendra le relais pendant toute la durée du Projet afin que toutes les PAP soient informées et sensibilisées en permanence de l'existence et de l'opérationnalisation du MGP. Il mobilisera dans ce cas tous les moyens et canaux disponibles d'information et de communication (affiches, média écrit, audio-visuel, Internet, réseaux sociaux, réunions publiques, porte à porte, etc.). Une approche individuelle peut s'avérer nécessaire pour les PAP vulnérables.

En outre, les PAP devront être informées de la procédure de recueil et de traitements des plaintes, ainsi que des différents niveaux de traitement. Elles devront être informées de la manière à suivre pour déposer une plainte.

10.7. La clôture d'un cas (feedback loopclosure) :

Un cas est classé comme clos selon ce mécanisme de gestion des plaintes selon les cas suivants :

- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UGP*** sans besoin de mesures correctives et une réponse officielle (Cf. Le modèle mis en annexe 4) est transmise au plaignant ;
- Une décision "finale" a été prise par ***l'Entité à charge du traitement de la plainte, ou l'UGP*** et les "mesures décrites" dans la décision ont été effectuées par "le responsable y dédié ;
- Pour les plaintes anonymes, un rapport global de traitement de cas servira de réponse officielle.

Lorsque la décision finale est acceptée par toutes les parties notamment le plaignant et mise en œuvre, la plainte est clôturée.

10.8. Archivage et suivi

Le Projet ainsi que les parties prenantes mettront en place un système d'archivage physique et électronique pour le classement des plaintes reçues et traitées sous forme de base de données.

Ladite base de données a pour objectif de garder la traçabilité des plaintes reçues et de capitaliser le mode de résolution de conflit effectué. La gestion de la base de données sera donc sous la responsabilité de l'Unité de Gestion du Projet.

Par contre, chaque entité responsable d'activité ou de composante particulier désignera un responsable attribué pour la capitalisation des données à leur niveau suivant les grandes lignes définies en commun par le Projet. Ces informations seront communiquées périodiquement à l'UER et à l'UGP.

L'UGP établira des rapports périodiques sur la situation des plaintes relatives au Projet (nombre de plaintes reçues, catégories de plaintes, cas résolus, retours d'information vis-à-vis des plaignants, pourcentage de plaintes traitées...). Elle transmettra systématiquement la base de données aux parties prenantes.

10.9. Plaintes par rapport aux cas de VBG/EAS-HS

Pour le traitement des plaintes et/ou doléances relatives au cas de VBG, le Projet devra établir un protocole de collaboration avec les organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG/EAS-HS. Ceci est valable pour l'ensemble du Projet.

En outre, le document Plan d'action contre les VBG intégré dans le document CGES décrit le mécanisme à mettre en place pour traiter les plaintes liées à la VBG/EAS/HS.

Il est à noter que lors de la mise en œuvre du PR, il faudra expliquer aux PAP les mesures à prendre en cas de VBG/EAS-HS. En effet, les PAP seront informées de l'existence des différents organismes spécialisés pour la prise en charge des cas de VBG. Il sera également expliqué les étapes à suivre en cas de VBG/EAS-HS.

11. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

Dans le principe de la participation des différentes parties prenantes dans le processus de réinstallation, les responsabilités des différentes entités concernées devront être claires. Ainsi, au fur et à mesure de l'avancement du Projet RIZ PLUS, d'autres détails sur les rôles et responsabilités des différentes entités seront précisés.

11.1. Organisation institutionnelle

Les orientations stratégiques relatives au processus de réinstallation seront définies par le COPIL ou Comité de Pilotage du Projet. Par contre, les orientations opérationnelles seront déterminées par l'Unité de Gestion du Projet.

✓ Le Comité de pilotage du Projet

Le Comité de Pilotage du Projet sera chargé de l'orientation et des décisions stratégiques concernant les activités du Projet. Il veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale soit bien prise en compte dans la mise en œuvre du Projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation soient traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de gestion de risques social et environnemental.

A titre nominatif, les entités suivantes y siégeront :

- Le Secrétaire Général du MinAE qui présidera le Comité
- Le représentant du MEDD
- Le représentant du MinAE
- Le représentant du MEAH
- Le représentant du MEF
- Le représentant de la Direction Générale de l'Agriculture
- Le représentant de la Direction Générale de l'Elevage
- Le Gouverneur de la Région Alaotra Mangoro
- Le Gouverneur de la Région Sofia
- Un représentant des Producteurs au niveau de chaque Région

Les membres du Comité de pilotage seront nommés par décision du Ministère de tutelle. Ce comité devra être mis en place dans les meilleurs délais au plus tard avant la date de mise en vigueur du projet. Le Comité de pilotage se réunit autant de fois que c'est nécessaire, sur convocation de son Président et selon un ordre du jour établi à l'avance. Un procès-verbal sera produit à l'issue de chaque réunion mentionnant les membres présents et absents, les enjeux discutés, les décisions prises et les activités prévues.

Un budget alloué par le projet sera mis en provision pour assurer le fonctionnement du comité.

✓ Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage (MinAE)

Le MinAE est responsable de la :

- Supervision et de coordination
- Nomination de la Commission administrative d'évaluation (en cas de déclenchement du DUP) qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation
- Visa sur les montants d'indemnisation établis par la CAE, en tant que ministère expropriant pour les infrastructures hydroagricoles (en cas de déclenchement de DUP)

- Sécurisation juridique de la procédure d'expropriation (DUP, projet d'arrêté de cessibilité, demande d'ordonnance d'expropriation...)
- Supervision du paiement des indemnités

✓ **Le Ministère en charge des Finances (MEF)**

Le Ministère en charge des Finances représenté par le RGA aura pour responsabilités :

- Le versement des indemnités au Trésor public
- L'approbation des montants d'indemnisation établis par la CAE à partir du document PR pour les cas d'acquisition avec DUP

✓ **L'unité de Gestion du Projet (UGP)**

L'Unité de gestion du Projet (UGP) sera constituée par la Coordinatrice du Projet RIZ PLUS qui aura la responsabilité de coordination de l'ensemble des actions de réinstallation, le Responsable de gestion des risques Sociaux et le Responsable de gestion des risques Environnementaux. Les activités de réinstallation seront assurées par le Responsable de la gestion des risques sociaux du Projet. Pratiquement, l'UGP devra assurer que les procédures d'expropriation soient lancées là où besoin sera.

Elle assurera le suivi de la mise en œuvre des PR et participera également à l'opérationnalisation du MGP, en étroite collaboration avec les CRS, notamment au niveau de chaque site d'intervention du Projet.

✓ **Les Unités d'Execution Régionale (UER)**

Cette unité occupe une fonction d'exécution du Projet au niveau Régional. Cette unité existe dans chaque Région concernée par le Projet.

✓ **Les Comités Régionaux de Suivi (CRS)**

Le suivi de proximité des actions de réinstallation sont effectués par ces comités. Ces comités ne possèdent aucune capacité décisionnelle au niveau du Projet, toutefois, ils peuvent proposer des activités à réaliser au niveau de leur Région respective.

✓ **La Commission Administrative d'Evaluation (CAE)**

Dans le cas où le processus de DUP devra être déclenché, *une Commission Administrative d'Evaluation (CAE) sera constituée et mise en place dès la publication de l'arrêté de cessibilité ou du décret DUP valant acte de cessibilité. (cf. article 10 de l'ordonnance 62-023)*

Sa composition et son fonctionnement seront fixés par un arrêté ministériel établi par le ministère expropriant portant nomination de ses membres.

Elle sera constituée par le Chef de la Circonscription domaniale et foncière du district concerné, les Maires des Communes concernées, des représentants des Ministères concernés et des services techniques déconcentrés (MINAE, MEF, MATSF, MPPSPF, MEDD, Service topographique, Circonscription Domaniale et foncière, etc.).

La CAE aura pour mission de :

- Vérifier la nature des biens à exproprier dans le site du projet
- Fixer les taux d'indemnisation des biens à exproprier à partir des montants indiqués dans le PR
- Evaluer les indemnités et la valeur des biens et actifs à exproprier tout en considérant les montants indiqués dans le PR

- Valider la liste des PAP
- Etablir les états des sommes

En dehors du DUP, une Commission Administrative d'Evaluation Ad'hoc sera mise en place à travers un Arrêté régional pour l'évaluation des indemnités de compensation, la catégorisation des biens affectés, la fixation des prix référentiels d'indemnisation des PAP. Les membres sont les mêmes que ceux de la CAE avec DUP. Pour sa mise en place, chaque entité concernée désignera son représentant au sein de la CAE Ad'hoc.

✓ **Les entités de règlement de litiges**

Le mécanisme de gestion de plaintes relatif à la réinstallation est déjà traité dans le chapitre 9. Il sera organisé comme suit :

- Au niveau du Fokontany (Présidé par le Chef Fokontany)
- Au niveau de la Commune (CLGP) (Présidé par le Maire ou son représentant)
- Au niveau Région (CCRGP) (Présidé par le Gouverneur ou son représentant)
- Le Tribunal de première instance

Les institutions au niveau de chaque niveau se chargeront principalement du traitement des plaintes et des litiges dans le cadre du présent projet.

✓ **Prestataires externes**

Un Cabinet ou un organisme spécialiste en études environnementales et sociales sera recruté pour la réalisation des études socio-économiques en vue de l'élaboration d'un ou des PR. En effet, il se chargera du recensement des biens et des activités des populations qui pourraient être affectés par les activités du Projet dans les zones d'emprise des travaux. Par ailleurs, il fera le recensement et l'enquête individuelle auprès des PAP. Et, à partir des résultats obtenus, il établira le rapport PR. En collaboration avec le Ministère de tutelle, il sera également responsable de la préparation du processus de DUP si besoin qui intégrera la liste des biens et des personnes affectés ainsi que les propositions d'indemnisation.

Le PR établi sera mis en œuvre par un Cabinet ou un organisme spécialisé dans le domaine de sauvegardes sociale et environnementale et dans l'accompagnement social des ménages. Il se chargera de la mise en œuvre des mesures stipulées dans le PR suivant le processus de réinstallation et détiendra des responsabilités dans l'élaboration du rapport intermédiaire et final de mise en œuvre du PR.

Les détails relatifs au processus de paiement seront développés et clarifiés dans le manuel opérationnel d'expropriation et d'indemnisation établi par l'UCP du projet, et mis à jour si besoin.

Par ailleurs, un Expert/Cabinet spécialisé dans l'évaluation des activités de réinstallation sera recruté pour l'évaluation de la mise en œuvre du/des PR. Il est à préciser que cet Expert/ce Cabinet devra être différent de celui qui élaborera le/les PR et de celui qui le/les mettra en œuvre.

Les responsabilités de chaque institution concernée dans le processus de réinstallation sont indiquées dans le tableau suivant :

Tableau 19. Responsabilités institutionnelles de la mise en œuvre du CR/PR

Entités	Responsabilités
Etat Malagasy (Ministère de l'économie et des finances)	Financement du budget de compensations
Ministère de l'économie et des finances	<ul style="list-style-type: none"> - Approbation des montants d'indemnisation proposés par la CAE en cas de DUP - Versement des indemnités au Trésor public
Comité de Pilotage (COFIL)	<ul style="list-style-type: none"> - Orientation stratégique du processus de Réinstallation - Appuis administratifs à l'UGP (appui et conseil dans le recrutement des consultants/ONG en tant que de besoin, approbation des plans de travail)
Unité de Gestion du Projet (UGP)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Recrutement de consultants/Cabinet en charge des études socio-économiques et d'élaboration des Plans de réinstallation - Recrutement de Consultants/Cabinet pour la mise en œuvre des Plans de Réinstallation - Mise à disposition des fonds de compensation du Trésor Public vers les comptes des PAP, ou vers un compte ouvert par l'organisme en charge de la mise en œuvre du PR - Suivi de la mise en œuvre du ou des PR - Soumission des rapports intermédiaire et final de mise en œuvre du ou des PR - Participation au traitement des plaintes, doléances
Unité d'Exécution Régionale (UER)	<ul style="list-style-type: none"> - Diffusion du CR - Diffusion des PR - Sensibilisation sur le MGP - Execution des actions de réinstallation au niveau régional
Comité Régional de Suivi (CRS)	<ul style="list-style-type: none"> - Suivi de proximité des actions de réinstallation - Proposition d'activités au COFIL
Ministère Expropriant Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage (MinAE)	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Processus de Déclaration d'utilité publique (en cas de besoin) par le Ministère expropriant</i> - Approbation des indemnités (<i>en cas de non activation de DUP et pour les cas ne relevant pas d'une CAE</i>) - Visa du montant des indemnités en cas d'activation du DUP - Demande d'ordonnance d'expropriation auprès du tribunal compétent en cas de DUP - Nomination de la Commission d'évaluation, en cas de déclenchement du DUP, qui a pour principale mission d'évaluer les biens et les indemnités d'expropriation. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Arrêté d'ouverture des enquêtes commodo et incommodo en vue des enquêtes et de la libération des emprises - Suivi de la procédure d'expropriation - Supervision des indemnités des PAP
CAE (Dans le cas du déclenchement de DUP)	<ul style="list-style-type: none"> - Evaluer les biens et les indemnités d'expropriation tout en considérant le montant de l'estimation dans le document PR. En effet, elle établira un barème des prix unitaires pour les biens physiques et les droits de surface présent dans la zone des travaux. - Etablissement de l'état des sommes
Service d'Expropriation	<ul style="list-style-type: none"> - Etude des dossiers de paiement des biens titrés - Vérification des pièces justificatives relatives possession d'un bien foncier

Entités	Responsabilités
	- Validation des dossiers fonciers avant envoi à l'autorité en charge du paiement de l'indemnisation
Direction en charge des Domaines au niveau du MATSF	- Validation des plans parcellaires
Fokontany, Communes, et Régions concernées par les activités de réinstallation	- Enregistrement des plaintes, doléances, et/ou suggestions - Appui des consultants dans l'exécution des Plans de Réinstallation - Suivi de la réinstallation et des indemnisations - Traitement selon la procédure de résolution des conflits - Participation au suivi de proximité
Consultants/Cabinets (Prestataires externes)	Selon le cas : - Etudes socio-économiques - Elaboration du/des PR - Mise en œuvre des PR - Préparation des rapports intermédiaire et final de mise en œuvre du/des PR - Renforcement des capacités - Suivi de proximité des activités - Evaluation à mi-parcours et finale
CLGP/CCRG	Traitement et résolution des plaintes et doléances
Tribunal de première instance	Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable) Sortie de l'Ordonnance d'Expropriation en cas de DUP

11.2. Renforcement des capacités

Dans le cadre de la mise en œuvre du Projet RIZ PLUS, qui suit le nouveau Cadre Environnemental et Social (CES) de la Banque mondiale, il s'avère nécessaire que tous les acteurs institutionnels concernés dans la mise en œuvre de la réinstallation soient renforcés en capacités à travers des sessions de formation. Diverses thématiques seront traitées au cours de ces sessions de formation : le CES de la Banque mondiale, axé sur les NES5 et NES10, avec ses objectifs, ses champs d'application, ses exigences en matière de réinstallation, le cadre législatif national en matière de réinstallation, les procédures et le contenu du Cadre de Réinstallation (CR), du/des Plan(s) de Réinstallation (PR), la préparation des TDR pour l'élaboration des plans de réinstallation, les procédures d'enquêtes socio-économiques, la mise en œuvre des plans de réinstallation, le suivi-évaluation de la mise en œuvre des plans de réinstallation, etc. Ces thématiques seront adaptées aux spécificités de chaque acteur institutionnel. La formation doit être assurée par un Expert en gestion des risques sociaux et environnementaux.

11.3. Calendrier indicatif d'exécution

Le calendrier de réinstallation donne des indications concernant les activités à mener à des dates qui correspondent à l'agenda de réalisation des travaux. Il doit également permettre de suivre les populations affectées par le projet afin de voir si les mesures d'accompagnement leur permettent progressivement de rétablir leurs conditions d'existence de départ.

Si des problèmes induisant à des retards de l'exécution des activités et au non-respect du calendrier établi seront rencontrés, des mesures correctives devront être prises immédiatement par le Projet. Pour cela, le Projet devrait aviser la Banque et les parties prenantes quant à ces mesures.

Tableau 20. Calendrier indicatif d'exécution de Plan de réinstallation

Activités	Période
Préparation du recensement et étude socio-économique	Partant du fait que cette activité est la base de l'identification des PAP et du recensement des biens impactés par le Projet, elle doit être effectuée lors de la préparation du/des PR, autrement dit à partir du moment où l'activité ait été définitivement identifiée notamment en ce qui concerne le site d'implantation. Les résultats de cette activité seront rapportés dans le/les PR.
Négociation avec les PAP	La négociation a pour objet le montant des compensations. Ceci étant, elle doit avoir lieu lors de la préparation du/des PR. Les résolutions issues de ces négociations seront par la suite rapportées lors des consultations publiques dans le cadre de l'élaboration du/des PR.
Campagne d'information et de sensibilisation des PAP ainsi que les autres Parties Prenantes du Projet	Pour les PAP, au démarrage et pendant le processus de mise en œuvre du/des Plan de réinstallation Pour les autres Parties Prenantes, dans un délai de 3 mois avant le début des travaux
Acquisition de terrains	Avant le début des travaux
Compensation et Paiement des PAP	Avant le début des travaux
Déplacement des installations et des personnes (le cas échéant)	Au moins 4 à 2 semaines avant le début des travaux
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des Plans de réinstallation	Le suivi se fera pendant toute la durée de la mise en œuvre du/des PR. Quant à l'évaluation, elle se fera à mi-parcours et à la fin de la mise en œuvre du/des PR.

12. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

12.1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de la réinstallation et de l'indemnisation. Leurs principaux objectifs sont de :

- Suivre les situations spécifiques et les difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la NES5, dans la réglementation nationale, ainsi que dans le CR et les PR ;
- Evaluer les impacts à moyen et long terme de réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, etc.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

12.2. Principes communs au suivi et évaluation

Le Projet RIZ PLUS devra constituer une base des données des PAP à partir des études socio-économiques dans le cadre de l'élaboration d'un PR. Cette base de données des PAP sera confidentielle, maintenue à jour et gérée par le Projet. Elle comprendra la situation initiale des PAP, les pertes encourues en raison des activités du Projet, les compensations reçues ou à recevoir, et l'évolution de sa situation au terme de la mise en œuvre du PR.

Le suivi-évaluation sera effectué à mi-parcours et à la fin du projet. Les données et informations issues du suivi interne seront la base à utiliser. Ces données seront recoupées à travers des observations directes sur le terrain, enquêtes auprès des différentes personnes ressources (PAP, autorités locales, etc).

12.3. Suivi

12.3.1. Objectifs du suivi

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les PAP sont indemnisées, déménagées dans le cas d'éventuelle réinstallation dans le délai le plus court possible et sans impact négatif.

Le suivi traite essentiellement les aspects suivants :

- Suivi social et économique : ce suivi concerne les activités de surveillance continue et périodique des différentes étapes de la mise en œuvre des mesures d'indemnisation de toutes les personnes affectées par le Projet.
- Suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution éventuelle du coût du foncier dans la zone de déplacement et dans celle de réinstallation, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce, l'emploi salarié, et les autres activités.

- Suivi des personnes vulnérables : ce suivi concerne les PAPs vulnérables notamment en termes d'indemnisation et le suivi de la mise en œuvre effective des mesures relatives à l'assistance spécifiques de ces PAPs vulnérables.
- Suivi des aspects techniques : ce suivi concerne la supervision et le contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de réinstallation.
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits : ce suivi concerne la situation de traitement des plaintes, doléances, suggestions par rapport au Projet.
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : il s'agit d'un suivi continu de l'impact de la mise en œuvre des mesures prévues pour la restauration des moyens d'existence des PAPs.

12.3.2. Indicateurs de suivi

Le suivi de proximité sera assuré par le CRS de chaque Région. Dans chaque localité concernée, le suivi de proximité va impliquer les autorités locales, le représentant de la population affectée, les représentants des personnes vulnérables.

Les paramètres et indicateurs qui seront utilisés pour mesurer les performances du PR sont cités à titre indicatif :

Tableau 21. Indicateurs de suivi-évaluation

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
Participation	Nombre de Parties Prenantes impliquées Nombre de femmes et d'hommes lors des réunions Nombre de PAP impliquées dans les séances de consultation par sexe Nombre de PAP sensibilisées par sexe
Négociation d'indemnisation	Superficies (m ² ou ha) des terres affectées Quantité de production agricole détruite Montant par catégories de pertes Montant global des compensations Nombre PV d'accords signés vs nombre de PV où il n'y a pas d'accord
Processus de réinstallation	Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ; Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet Nombre de ménages compensés par le Projet Nombre et type d'appui accordé aux PAP Nombre et type d'assistance aux PAP vulnérables Proportion de ménages compensés Montant total des compensations payées.
Résolution des griefs	Nombre de plaintes/doléances du fait des activités du Projet Nombre de PV résolutions (accords) versus désaccord Nombre et types de contentieux sur le nombre total de cas Délai et qualité de résolution de griefs sur le nombre total de griefs Nombre des plaintes qui sont allées à la justice
Satisfaction de la PAP	Nombre de PAP par sexe ayant montré leur satisfaction par rapport aux mesures de restauration de leurs moyens d'existence Nombre de plaintes enregistrées et résolues à satisfaction Nombre de plaintes de non satisfaction
Impact	Variation des revenus agricoles des personnes ou ménages affectés qui pratiquaient l'agriculture avant la réalisation des activités concernées (en distinguant les individus et ménages vulnérables) Sources de revenus non agricoles, par catégories de personnes affectées (en distinguant les individus et ménages vulnérables)

Thématiques	Exemples d'indicateurs de suivi-évaluation
	Nombre d'individus bénéficiant d'un emploi ou d'une occupation stable sur le nombre total de personnes affectées en âge de travailler
Socio-économie	Nombre de PAP ayant accès aux services de santé Nombre d'enfants scolarisés Nombre de ménages PAP ayant accès à l'eau potable Nombre de PAP ayant un revenu supérieur ou égal à la situation d'avant projet

Les groupes vulnérables feront l'objet d'un suivi spécifique. Les modalités de ce suivi devront être précisées dans le PR.

Outre les indicateurs suscités, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP tels que le revenu monétaire total et revenu monétaire moyen des PAPs, le nombre d'enfants scolarisés, etc.

12.4. Evaluation

L'objet principal de l'évaluation du processus de déplacement et d'indemnisation sera de déterminer si les personnes affectées par le Projetont retrouvé ou non leur niveau de vie et des conditions de vie équivalentes ou meilleures à celles qu'elles avaient avant la réalisation des activités du Projet, suite à la mise en œuvre du Plan de réinstallation.

Les objectifs spécifiques de l'évaluation sont :

- Evaluer de façon générale la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de Réinstallation et le PR ;
- Evaluer la conformité de l'exécution avec les lois et réglementations nationales, ainsi qu'avec la NES5 de la Banque Mondiale ;
- Evaluer les procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et la réinstallation ;
- Evaluer l'adéquation des indemnisations et des mesures de réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluer l'impact des programmes de réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la NES5 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluer les actions correctives prises éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluer les modifications apportées aux stratégies et méthodes utilisées pour la réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et outputs issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

L'évaluation sera effectuée à mi-parcours et à la fin des opérations.

13. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

13.1. Sources de financement

Le Gouvernement Malagasy, via le budget du projet, assumera totalement les charges financières liées à la compensation des personnes affectées par le projet (PAP) et les éventuels frais de Justice qui pourraient en découler. En effet, le Gouvernement devrait prendre en charge le financement des coûts des différentes pertes liées aux activités du Projet. Le Crédit financera les coûts liés à la préparation des PR, au renforcement des capacités, aux mesures d'accompagnement des PAP et notamment les personnes vulnérables, et au suivi-évaluation.

Les dépenses d'indemnisation et de réinstallation seront inscrites dans la Loi des Finances. Une fois que la Loi des Finances est votée, les administrations locales présenteront les listes des bénéficiaires émergeant dans les rapports de l'UGP auprès du Ministère expropriant.

Le virement se fera du Trésor Public vers les comptes bancaires des PAP ou vers le compte ouvert par l'organisme chargé de la mise en œuvre du PR selon le cas. Les PAP seront tenues informées de la disponibilité des indemnisations.

13.2. Estimation du coût global du CR

Les coûts de mise en œuvre du présent CR concernent essentiellement :

- Les coûts des mesures techniques comprenant l'élaboration du ou des Plans de Réinstallation, la mise en place et l'opérationnalisation du système de suivi de la mise en œuvre des PR
- Les coûts des formations et de renforcement des capacités des cadres du Projet et des principales parties prenantes en matière de normes environnementales et sociales de la Banque mondiale et les initiatives de sensibilisation des personnes affectées par le projet, le mécanisme de gestion des plaintes, etc.
- Le coût de la compensation des pertes
- Les mesures d'assistance et d'accompagnement des PAP et notamment les groupes vulnérables.

Au stade actuel du Projet RIZ PLUS, comme les sites d'implantation de la plupart des travaux sur des ouvrages hydroagricoles et sur les pistes de desserte ne sont pas encore bien définis, et que l'effectif total des PAPs ne peut pas encore être déterminé, une estimation de budget pour le coût total de la compensation qui pourrait être associée au Projet est avancée. De ce fait, une révision du coût liée à la réinstallation sera prévue après les conclusions des études techniques et socio-économiques.

Le budget global pour la mise en œuvre du CR est estimé à **161 657 USD** dont 105 000 USD sera pris en charge par le crédit.

Tableau 22. Budget estimatif de la mise en œuvre du CR

Rubriques	Quantité	Coût Unitaire (USD)	Montant (USD)	
			Crédit	GoM
Estimation du coût de préparation éventuelle des PR des Régions Sofia et Alaotra Mangoro dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	2	15 000	30 000	
Estimation du coût de préparation éventuelle des PR des 3 Régions à identifier dont entre autres les études socio-économiques et les consultations publiques	3	15 000	45 000	
Provisions pour compensation des pertes et les indemnités de déplacement	1			37 870
Provisions pour les mesures d'accompagnement des personnes vulnérables	pm	pm	pm	
Provisions pour les mesures relatives au PRMS	pm	pm	pm	
Provision pour la mise en œuvre du Mécanisme de Gestion des Plaintes (formations, réunions, etc)			pm	
Formations et Renforcement des capacités des structures d'exécution sur les procédures de réinstallation (NES5 et législation nationale)	5	5000	25 000	
Suivi-évaluation de la réinstallation	1	50 000	50 000	
Imprévus				18 787
TOTAL : 161 657 USD			105 000	56 657

Le budget relatif à la mise en œuvre du MGP est déjà considéré dans le PMPP.

13.3. Coût et budget d'un PR

Les coûts de la réinstallation doivent indiquer les estimations détaillées pour toutes les activités de la réinstallation, incluant les provisions pour inflation, l'origine des fonds, le calendrier des dépenses, les mesures pour la mise à la disposition des fonds. Le tableau ci-après sera considéré dans le développement des budgets de PR à développer ultérieurement en cas de besoins :

Tableau 23. Tableau type des Composantes des coûts de la réinstallation

DESIGNATION	COUTS (Ariary)	
	Crédit	GoM
I. COUTS DES COMPENSATIONS DES BIENS		
• Compensation pour perte des terrains privés		
• Compensation pour perte de cultures		
• Bâties et habitation		
• Autres pertes		
Total compensation des biens affectés		
II. COUTS DES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT		
• Accompagnement des personnes vulnérables		
• Indemnité de déplacement		
• Frais de transaction terrain		
• PRMS		
Total Coûts des mesures d'accompagnement		
III. RENFORCEMENT DES DISPOSITIFS INSTITUTIONNELS AU NIVEAU LOCAL		
• Activités de sensibilisation		
• Fonctionnement CLGP/CCRGP état appui à la mise en œuvre du MGP		
• Fonctionnement CAE (le cas échéant)		
• Fonctionnement M.O.I.S.(le cas échéant)		
• Renforcement des capacités institutionnelles		
Total Renforcement des dispositifs institutionnels au niveau local		
IV. COUTS LIES AU SUIVI ET EVALUATION DU P.R		
• Evaluation à mi-parcours		
• Evaluation Finale/Audit		
Sous-total Coûts liés au suivi et évaluation du P.R		
V. IMPREVU (5 à 10 %)		
VI. Total des autres frais		
BUDGET TOTAL P.R		

14. CONCLUSION

Le Projet RIZ PLUS ou Projet d'Adaptation des moyens de subsistance ruraux et des systèmes alimentaires est un Projet du Gouvernement Malagasy (GoM), qui par sa nature est placée sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage. L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est d'augmenter la productivité et la résilience des moyens de subsistance ruraux ; et de renforcer la gestion intégrée du paysage dans des zones ciblées à fort potentiel agricole.

Grâce à une approche plus globale et systémique du développement rural, qui reconnaît l'interdépendance des communautés agricoles et des écosystèmes dont dépendent leurs moyens de subsistance, ainsi que le rôle essentiel que jouent les marchés et la sécurité foncière pour catalyser et soutenir leurs investissements, le Projet (i) soutiendra la planification, la restauration et la gestion intégrées du paysage au niveau communautaire, (ii) intensifiera l'agriculture irriguée durable et (iii) renforcera les chaînes de valeur tout en favorisant une diversification accrue des moyens de subsistance, des revenus et des régimes alimentaires.

Le Projet comprendra plusieurs activités dont la mise en œuvre de certaines d'entre elles est susceptible de causer aux ménages usagers des zones d'intervention des pertes potentielles de terrains, de parcelles agricoles, de cultures, de structures, etc.

L'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la législation nationale malagasy et des exigences du Bailleur en matière d'acquisition de terrain et de déplacement involontaire de populations.

Ainsi, le présent Cadre de réinstallation est élaboré en conformité avec le Cadre national et les NES 5 et NES 10 de la Banque en vue d'aider le Projet dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation. Par ailleurs, ce document cadre permettra de préserver les droits des personnes susceptibles d'être affectées par les activités du Projet.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Banque Mondiale., 2017 - Cadre environnemental et social, 121p.
- Banque Mondiale., 2018 – Note d’orientation à l’intention des emprunteurs, Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES no 5 : Acquisition de terres, restrictions à l’utilisation de terres et réinstallation involontaire, 32p.
- Banque Mondiale., 2018 - Note d’orientation à l’intention des emprunteurs Cadre environnemental et social pour les opérations de FPI. NES no 10 : Mobilisation des Parties Prenantes et information, 16p.
- EDBM., 2021 – Yearbook, Rapport Economique, Madagascar, 2021 – 2022, l’Emergence Malagasy, 164p.
- JICA., 2020 – Etude sur le potentiel pour une meilleure production et distribution de la filière riz, 212p.
- Ordonnance n° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition à l’amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières.
- Décret n° 63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d’application de l’ordonnance n° 62-023 du 19 septembre 1962 relative à l’expropriation pour cause d’utilité publique, à l’acquisition à l’amiable de propriétés immobilières par l’Etat ou les collectivités publiques secondaires.et aux plus-values foncières.
- Loi n° 2021-016 portant refonte de la Loi n°2006-031 du 24 novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée à Madagascar.

ANNEXES

Annexe 1. Bases des Termes de référence pour la préparation d'un PR

TERMES DE REFERENCE POUR L'ELABORATION D'UN PLAN DE REINSTALLATION (MODELE TYPE)

A. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU SOUS-PROJET

Contexte du projet

[Cette section décrit le contexte du sous-projet, ainsi que ses objectifs de développement et ses composantes]

Justification

Sur le plan social, et en étroite collaboration avec les institutions concernées de la République de Madagascar, le Consultant élaborera les Plans de réinstallation conformément aux exigences de la NES5 (Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire) du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale ainsi que la NES10 sur la mobilisation des parties prenantes et informations. Les PR comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés du projet. Le PR est élaboré sur la base d'informations fiables et à jour concernant : a) le projet proposé et ses effets potentiels sur les personnes déplacées et les autres groupes touchés négativement, b) les mesures d'atténuation appropriées et réalisables, et c) les dispositions juridiques et institutionnelles nécessaires à la mise en œuvre effective des mesures de réinstallation.

B. OBJECTIFS DE LA MISSION

[Cette section décrit l'objectif global et les objectifs spécifiques de la mission]

TACHES

Les tâches du Consultant sont les suivantes sans s'y limiter :

- Campagnes de sensibilisation et d'information sur le projet ;
- Consultations publiques d'information sur le projet et collecte des avis de la communauté particulièrement les personnes pouvant être impactées par le projet, ainsi que des consultations de restitutions du PR ;
- L'information publique concernant la date d'éligibilité/date butoir ;
- Recensement et enquêtes socio-économiques des ménages, communautés, et personnes affectées, devant aboutir à la fourniture de la base de données sur les PAPs et les biens (données du chef de ménage, CIN, quantification et qualification des biens affectés, les photos du chef de ménage et des biens affectés), et du canevas de fiche de notification individuelle, en lien avec la base de constitution des prix d'indemnisation et d'appui, sur fichier Excel ;
- Collecte des données foncières relative à l'emprise du Projet ;
- Analyse du cadre juridique et réglementaire national ;
- Analyse des NES pertinentes
- Analyse comparative du cadre national avec les NES de la Banque
- Dispositifs financiers du PR.
- Dispositifs de suivi et évaluation de la mise en oeuvre du PR.
- Livraison d'un PR définitif qui a reçu la validation et du gouvernement et de la Banque mondiale

B. DESCRIPTION INDICATIVE DU PR

Le PR devrait être structuré comme décrit sommairement ci-dessous :

- i) Résumés exécutifs en Français, en anglais et en Malagasy

- ii) Description du projet. Description générale du projet et identification de la zone du projet.
- iii) Effets potentiels. Identification :
 - a) des composantes ou des activités du projet qui donnent lieu à un déplacement, en expliquant pourquoi les terres retenues doivent être acquises et exploitées pendant la durée de vie du projet ;
 - b) de la zone d'impact de ces composantes ou activités ;
 - c) de l'envergure et l'ampleur des acquisitions de terres et des effets de telles acquisitions sur des ouvrages et autres immobilisations ;
 - d) des restrictions imposées par le projet à l'utilisation des terres ou d'autres ressources naturelles, ainsi qu'à l'accès auxdites terres ou ressources ;
 - e) des variantes de conception du projet envisagées pour éviter ou minimiser les déplacements et des motifs pour lesquels celles-ci ont été rejetées ; et
 - f) des mécanismes mis en place pour minimiser les déplacements, dans la mesure du possible, pendant la mise en œuvre du projet.

iii) Objectifs. Les principaux objectifs du PR.

iv) Recensement et études socio-économiques de référence. Les conclusions d'un recensement des ménages permettant d'identifier et de dénombrer les personnes touchées et, avec la participation de ces personnes, de faire des levés topographiques, d'étudier les ouvrages et d'autres immobilisations susceptibles d'être affectés par le projet. Le recensement remplit également d'autres fonctions essentielles :

- a) Identifier les caractéristiques des ménages déplacés, notamment en décrivant la structure des ménages et l'organisation de la production et du travail ; et recueillir des données de référence sur les moyens de subsistance (y compris, le cas échéant, les niveaux de production et les revenus générés par les activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état de santé) de la population déplacée ;
- b) Recueillir des informations sur les groupes ou les personnes vulnérables pour lesquelles des dispositions spéciales seront probablement nécessaires ;
- c) Identifier les infrastructures, les services ou les biens publics ou collectifs susceptibles d'être affectés ;
- d) Établir une base pour la conception et la budgétisation du programme de réinstallation ;
- e) Établir une base pour exclure les personnes non admissibles à l'indemnisation et à l'aide à la réinstallation en même temps qu'une date limite d'admissibilité est fixée ; et
- f) Établir des conditions de base à des fins de suivi et d'évaluation.

Si la Banque le juge utile, d'autres études sur les sujets suivants peuvent être exigées pour compléter ou étayer les résultats du recensement :

- g) Les régimes fonciers et les systèmes de transfert de propriété, y compris un inventaire des ressources naturelles en propriété collective dont dépendent les populations pour leurs revenus et leur subsistance, les systèmes d'usufruit sans titre de propriété régis par des mécanismes d'allocation des terres reconnus au niveau local, et toutes les questions soulevées par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;
- h) Les modes d'interaction sociale dans les communautés touchées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes d'aide sociale, et la manière dont ceux-ci seront affectés par le projet ; et
- i) Les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par exemple les organisations communautaires, les groupes rituels, les organisations non gouvernementales [ONG]) qui peuvent être prises en compte dans la stratégie de consultation et dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

v) Cadre Juridique. Les résultats d'une analyse du cadre juridique, couvrant :

- a) L'étendue du pouvoir d'expropriation et d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et la nature des indemnisations connexes, y compris à la fois la méthodologie d'évaluation et les délais de paiement ;
 - b) Les procédures juridiques et administratives applicables, notamment une description des moyens de recours à la disposition des personnes déplacées pendant les procédures judiciaires et le délai normal pour de telles procédures, ainsi que tout mécanisme de gestion des plaintes disponible et applicable dans le cadre du projet ;
 - c) Les lois et réglementations concernant les agences responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ; et
 - d) Les disparités, s'il y en a, entre les lois et pratiques locales en matière d'expropriation, d'imposition de restrictions à l'utilisation des terres et d'établissement de mesures de réinstallation et les dispositions de la NES5, ainsi que les dispositifs permettant de corriger ces disparités.
- vi) Cadre institutionnel. Les résultats d'une analyse du cadre institutionnel, couvrant :
- a) L'identification des agences chargées des activités de réinstallation et des ONG/OSC (organisations de la société civile) susceptibles de jouer un rôle dans la mise en œuvre du projet ; y compris en apportant une aide aux personnes déplacées ;
 - b) Une évaluation des capacités institutionnelles de ces agences et ONG/OSC ; et
 - c) Toutes les mesures proposées pour renforcer les capacités institutionnelles des agences et des ONG/OSC responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation.
- vii) Admissibilité. Définition des personnes déplacées et critères pour déterminer leur admissibilité à l'indemnisation et aux autres aides à la réinstallation, y compris les dates butoirs pertinentes.
- viii) Évaluation des pertes et indemnisations. La méthode à utiliser pour évaluer les pertes afin de déterminer leur coût de remplacement ; et une description des types et niveaux d'indemnisation proposés pour les terres, les ressources naturelles et d'autres actifs en vertu du droit local ainsi que les mesures supplémentaires jugées nécessaires pour atteindre le coût de remplacement dans chaque cas.
- ix) Participation communautaire. Participation des personnes déplacées (y compris des communautés d'accueil, le cas échéant) :
- a) Une description de la stratégie de consultation et de participation des personnes déplacées dans le cadre de la conception et la mise en œuvre des activités de réinstallation ;
 - b) Un résumé des points de vue exprimés et de la façon dont ces points de vue ont été pris en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;
 - c) L'examen des options de réinstallation proposées et des choix opérés par les personnes déplacées parmi les options qui leur ont été soumises ; et
 - d) Des dispositifs institutionnalisés à partir desquels les personnes déplacées peuvent transmettre leurs préoccupations aux responsables du projet tout au long des phases de planification et de mise en œuvre, et les mesures pour faire en sorte que des groupes vulnérables tels que les personnes vivant en dessous du seuil de pauvreté, les personnes âgées sans soutien, les personnes souffrant de maladies chroniques, les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources, les femmes chefs de ménage avec des enfants de bas âge, etc. soient correctement représentés.
- x) Calendrier de mise en œuvre. Un calendrier de mise en œuvre fournissant les dates de déplacement envisagées, et une estimation des dates de démarrage et d'achèvement de toutes les activités prévues sur le PR. Ce calendrier devrait indiquer comment les activités de réinstallation sont liées à la mise en œuvre de l'ensemble du projet.
- xi) Coûts et budget. Des tableaux présentant des estimations de coûts par rubrique pour toutes les activités de réinstallation, y compris les ajustements pour tenir compte de l'inflation, de l'accroissement de la population et d'autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; les sources de financement ; et les dispositions prises pour que les fonds soient disponibles en temps utile et pour le financement de la réinstallation, s'il y a lieu, dans les zones ne relevant pas de la juridiction des organismes d'exécution.

xii) Mécanisme de gestion des plaintes. Le PR récapitulera les procédures abordables et accessibles pour un règlement par des tiers des différends découlant du déplacement ou de la réinstallation des populations touchées; ces mécanismes de gestion des plaintes devraient tenir compte de la disponibilité de voies de recours judiciaires et de dispositifs communautaires et traditionnels de règlement des différends.

xiii) Suivi et évaluation. Des dispositifs pour le suivi des déplacements et des activités de réinstallation par l'organisme d'exécution, complétés par des contrôles indépendants jugés opportuns par la Banque mondiale, pour garantir une information complète et objective; des indicateurs de suivi de la performance pour mesurer les apports, les prestations et les résultats associés aux activités de réinstallation; la participation des personnes déplacées au processus de suivi; l'évaluation des résultats dans un délai raisonnable après la fin de toutes les activités de réinstallation; en utilisant les résultats du suivi des activités de réinstallation pour orienter la mise en œuvre ultérieure du projet.

xiv) Dispositions pour une gestion adaptative. Le PR devrait inclure des dispositions pour adapter la mise en œuvre des activités de réinstallation à l'évolution imprévue des conditions du projet, ou à des difficultés inattendues pour obtenir des résultats satisfaisants en matière de réinstallation.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement physique

Lorsque les circonstances du projet exigent le déplacement physique des habitants (ou des entreprises) des zones concernées, les PR doivent comporter des éléments d'information et de planification supplémentaires. Les éléments supplémentaires à prendre en compte sont :

xv) L'aide transitoire. Le PR décrira l'aide à fournir pour la réinstallation des familles et de leurs biens (ou de l'équipement et des stocks de l'entreprise). Il décrira également toute aide supplémentaire à fournir aux ménages qui choisissent d'être indemnisés en espèces et de chercher eux-mêmes leur logement de remplacement, y compris en construisant une nouvelle maison. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation (pour les habitations ou les entreprises) ne peuvent pas encore être occupés au moment du déplacement physique, le PR établira une indemnité transitoire suffisante pour couvrir les dépenses temporaires de location et autres coûts associés jusqu'à ce que ces sites soient prêts.

xvi) Choix et préparation du site, et réinstallation. Lorsque les sites prévus pour la réinstallation doivent être préparés, le PR décrira les autres sites de réinstallation envisagés et justifiera le choix des sites retenus, y compris par les éléments suivants :

- a) Les dispositifs institutionnels et techniques mis en place pour identifier et préparer les sites de réinstallation, dont la combinaison du potentiel productif, des avantages en termes d'emplacement et des autres caractéristiques est meilleure ou au moins comparable aux avantages des anciens sites; assortis d'une estimation du temps nécessaire pour acquérir et céder les terres et les ressources connexes;
- b) L'identification et l'examen de possibilités d'amélioration des conditions de vie au niveau local en réalisant des investissements supplémentaires (ou en établissant des mécanismes de partage des avantages tirés du projet) dans les infrastructures, les équipements ou les services;
- c) Toutes les mesures nécessaires pour empêcher la spéculation foncière ou l'afflux de personnes inadmissibles sur les sites retenus;
- d) Les procédures de réinstallation physique dans le cadre du projet, y compris les délais de préparation et de cessions des sites; et
- e) Les modalités légales de régularisation de la propriété et de transfert de titres aux personnes réinstallées, y compris la sécurité de jouissance pour les personnes qui n'avaient pas les pleins droits sur les terres ou les structures concernées.

xvii) Logement, infrastructures et services sociaux. Les plans visant à fournir (ou à financer la fourniture à la communauté locale) de logements, d'infrastructures (par exemple l'adduction d'eau, des routes de desserte, etc.) et des services sociaux (comme des écoles, des centres de santé, etc.); les plans pour maintenir ou fournir un niveau comparable de services aux populations hôtes; tout aménagement des sites, tout ouvrage de génie civil ainsi que les plans architecturaux de ces installations.

xviii) Protection et gestion de l'environnement. Une description des limites des sites de réinstallation prévus; et une évaluation de l'impact environnemental de la réinstallation proposée et des mesures visant à atténuer et à gérer cet impact (coordonnée autant que possible avec l'évaluation environnementale de l'investissement principal occasionnant la réinstallation).

xix) Consultation sur les modalités de la réinstallation. Le PR décrira les méthodes de consultation des déplacés physiques sur leurs préférences parmi les options de réinstallation qui leur sont proposées, y compris, le cas échéant, les choix se rapportant aux formes d'indemnisation et d'aide transitoire, à la réinstallation de familles isolées ou de communautés préexistantes ou de groupes apparentés, au maintien des modes d'organisation des groupes, et au déplacement des biens culturels ou à la conservation de l'accès à ceux-ci (à l'exemple des lieux de culte, des centres de pèlerinage et des cimetières).

xx) Intégration dans les communautés d'accueil. Les mesures visant à atténuer l'impact des sites de réinstallation prévus sur les communautés d'accueil, y compris :

- a) Les consultations avec les communautés d'accueil et les autorités locales ;
- b) Les dispositions relatives au versement rapide de tout paiement dû aux hôtes pour les terres ou d'autres biens cédés au profit des sites de réinstallation prévus ;
- c) Les dispositions permettant d'identifier et de régler les conflits qui peuvent surgir entre les personnes réinstallées et les communautés d'accueil ;
- d) Toutes mesures nécessaires pour renforcer les services (par exemple, éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés d'accueil afin de répondre à la demande accrue de ces services ou de les porter à un niveau au moins comparable aux services disponibles dans les sites de réinstallation prévus.

Dispositions supplémentaires à intégrer dans les plans lorsque la réinstallation implique un déplacement économique

Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le PR, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance. Ces dispositions sont, entre autres :

xxi) Le remplacement direct des terres. Pour les personnes qui vivent de l'agriculture, le PR offrira l'option de recevoir des terres de remplacement d'une valeur productive équivalente, ou démontrera que des terres suffisantes d'une valeur équivalente ne sont pas disponibles. Lorsque des terres de remplacement sont disponibles, le PR décrira les modalités et les délais d'attribution de ces terres aux personnes déplacées.

xxii) Perte d'accès à des terres ou des ressources. Pour les personnes dont les moyens de subsistance sont affectés par la perte de terres, d'utilisation de ressources ou d'accès à des terres ou des ressources, y compris les ressources en propriété collective, le PR décrira les moyens d'obtenir des ressources de substitution ou de remplacement, ou prévoira autrement un appui à d'autres moyens de subsistance.

xxiii) Appui à d'autres moyens de subsistance. Pour toutes les autres catégories de déplacés économiques, le PR décrira des moyens possibles d'obtenir un emploi ou de créer une entreprise, y compris par la fourniture d'une aide supplémentaire adaptée, notamment une formation professionnelle, un crédit, des licences ou des permis, ou encore du matériel spécialisé. Au besoin, le plan de subsistance prévoit une aide spéciale aux femmes, aux minorités ou aux groupes vulnérables qui peuvent avoir plus de mal que les autres à exploiter d'autres moyens de subsistance.

xxiv) Analyse des opportunités de développement économique. Le PR identifiera et évaluera toutes les possibilités de promotion de moyens de subsistance améliorés à la suite du processus de réinstallation. Il peut s'agir, par exemple, d'accords préférentiels en matière d'emploi dans le cadre du projet, du soutien au développement de produits ou de marchés spécialisés, de l'établissement de zones commerciales et d'accords commerciaux préférentiels, ou d'autres mesures. Le cas échéant, le PR devrait également déterminer la possibilité d'allouer des ressources financières aux communautés, ou

directement aux personnes déplacées, par l'établissement de mécanismes de partage des avantages tirés du projet.

xxv) Aide transitoire. Le PR inclura une aide transitoire à ceux dont les moyens de subsistance seront perturbés. Il peut s'agir de paiements pour compenser la perte de cultures et de ressources naturelles, le manque à gagner subi par les entreprises ou les employés lésés par la délocalisation des entreprises. Le PR prévoira le maintien de cette aide transitoire pendant toute la période de transition.

Pour réaliser cette tâche, le consultant devrait s'appuyer sur les documents pertinents suivants :

- Les législations et/ou réglementations nationales relatives à l'expropriation, l'évaluation foncière et d'autres textes réglementaires applicables ;
- La Norme environnementale et sociale 5 de la Banque mondiale intitulée « Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire », que l'on peut consulter sur le site Web externe de la Banque — <https://projects.banquemondiale.org/fr/projects-operations/environmental-and-social-framework/brief/environmental-and-social-standards>.

C. CONSULTANT OU CABINET-CONSEIL

Le consultant doit posséder les compétences, l'expérience pertinente et les qualifications requises pour exécuter les tâches décrites. Le consultant retenu doit avoir une connaissance de la législation pertinente en vigueur à Madagascar et des procédures d'acquisition de terres et de réinstallation ainsi que des exigences de la Banque mondiale en matière de sauvegardes, y compris une expérience de l'organisation de consultations publiques.

[Qualifications spécifiques additionnelles à ajouter]

D. ETABLISSEMENT DE RAPPORTS, PRODUITS A LIVRER ET DELAIS

Le consultant préparera et transmettra au [nom du Projet] pour examen en [langue nationale] i) un projet de PR ; ii) et par la suite procédera à la mise au point définitive du PR qui comprendra des informations suffisantes sur les autres options possibles pour le projet, les mesures envisagées, les activités de suivi et les lacunes potentielles du rapport à présenter au public aux fins de consultation.

Le rapport définitif sera publié en français. Il est envisagé que le consultant exécutera ce travail pendant une période ne dépassant pas [xx] jours ouvrables.

Annexe 2. Analyse comparative entre la NES 10 et le cadre réglementaire national Malagasy

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/ Recommandations</i>
NES 10. Mobilisation des parties prenantes et information		
<p>Mettre en place un processus de mobilisation des parties prenantes qui sera intégré à l'évaluation environnementale et sociale et à la conception et la mise en œuvre du projet, tel que préconisé dans la NES 1. <i>Paragraphe 4</i></p>	<p>Le cadre législatif national prévoit la participation du public à l'évaluation environnementale. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 15]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>Mobiliser les parties prenantes pendant toute la durée de vie du projet, le plus tôt possible pendant l'élaboration du projet, et selon un calendrier qui permette des consultations approfondies avec les parties prenantes sur la conception du projet, et proportionner la nature, la portée et la fréquence de cette mobilisation à l'envergure et aux risques du projet. <i>Paragraphe 6</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas d'obligation relative à la mobilisation des parties prenantes pendant toute la durée du projet.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Mener des consultations approfondies avec l'ensemble des parties prenantes, leur communiquer des informations à jour, pertinentes, compréhensibles et accessibles, et les consulter d'une manière adaptée à leur culture et libre de toute manipulation, interférence, coercition, discrimination et intimidation. <i>Paragraphe 7</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas d'obligation relative à la consultation approfondie des parties prenantes</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

<i>Exigences des NES</i>	<i>Dispositions nationales pertinentes</i>	<i>Observations/ Recommandations</i>
<p>Maintenir et publier dans le cadre de l'évaluation environnementale et sociale, un recueil de documents rendant compte de la mobilisation des parties prenantes, y compris une présentation des parties prenantes consultées, un résumé des réactions obtenues, et une brève explication de la manière dont ces réactions ont été prises en compte ou non.</p> <p><i>Paragraphe 9</i></p>	<p>Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés. Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion.</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 10]</i></p> <p>L'EIE doit comprendre un résumé non technique. Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement</p> <p><i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 11]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Identifier les différentes parties prenantes, aussi bien les parties touchées par le projet que les autres parties concernées, notamment les individus ou les groupes qui, en raison de leur situation particulière, peuvent être défavorisés ou vulnérables <i>Paragraphes 10 à 12</i></p>	<p>Le cadre législatif national fait référence aux parties intéressées. Sur saisine du Ministère chargé de l'Environnement, de l'ONE, du Ministère sectoriel concerné ou du promoteur, toute personne physique ou morale intéressée, publique ou privée, peut contribuer à fixer le cadre du contenu et de l'étendue d'une EIE pour les activités. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 12]</i></p> <p>L'audience publique consiste en une consultation simultanée des parties intéressées. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 20]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>Élaborer, mettre en œuvre et rendre public un Plan de mobilisation des parties prenantes (PMPP) proportionné à la nature et l'envergure du projet, qui décrive les mesures prises pour lever les obstacles à la participation, et les modalités pour la prise en compte des points de vue de groupes touchés différemment. <i>Paragraphes 13 à 18</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas de préparer un plan de mobilisation des parties prenantes.</p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Rendre publiques les informations sur le projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et ses effets potentiels, ainsi que les possibilités qu'il pourrait offrir. <i>Paragraphe 19 et 20</i></p>	<p>Sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE, toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain durable sont diffusées, chacun en ce qui le concerne, par les Ministères sectoriels directement intéressés. Les collectivités territoriales, et notamment les communes, peuvent être associées à cette diffusion. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 10]</i></p> <p>L'EIE doit comprendre un résumé non technique. Un résumé non technique rédigé en malagasy et en français, afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude ; ce résumé joint à l'étude et qui en fait partie intégrante, indiquera en substance en des termes accessibles au public, l'état initial du site et de son environnement, les modifications apportées par le projet et les mesures envisagées pour pallier les conséquences dommageables de l'investissement à l'environnement <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 11]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>
<p>Entreprendre des consultations approfondies qui offrent la possibilité aux parties prenantes de donner leur avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation du projet, de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux, des impacts et des possibilités. <i>Paragraphes 21 et 22</i></p>	<p>Le cadre législatif national prévoit la consultation dans le cadre de la participation du public à l'évaluation environnementale. Les résultats de la participation du public à l'évaluation constituent une partie intégrante de l'évaluation de l'EIE. <i>Décret n° 99 954 du 15 Décembre 1999 fixant les nouvelles dispositions relatives à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement [Article 15]</i></p>	<p>Complémentarité et concordance entre les deux cadres réglementaires. <u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES et des dispositions de du décret MECIE</p>

Exigences des NES	Dispositions nationales pertinentes	Observations/ Recommandations
<p>Continuer de mobiliser les parties prenantes conformément au PMPP pendant toute la durée du projet, solliciter les réactions des parties prenantes sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation énoncées dans le PEES, et publier un PEES révisé indiquant toute mesure d'atténuation supplémentaire <i>Paragraphes 23 à 25</i></p>	<p>Le cadre législatif national ne prévoit pas de préparer un Plan PEES.</p> <p>Programme d'engagement environnemental (PREE) Diffuser toutes informations et toutes données utiles pour gérer l'environnement en vue d'un développement humain, par les Ministères sectoriels directement intéressés, sous l'impulsion du Ministère chargé de l'Environnement et avec l'appui technique de l'ONE.</p> <p>Associer les collectivités territoriales, et notamment les communes, à cette diffusion.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 10]</i></p>	<p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>
<p>Mettre en œuvre un mécanisme de gestion des plaintes proportionné aux risques et aux effets néfastes potentiels du projet, accessible et ouvert à tous, rapide, efficace, transparent, respectueux de la culture locale, sans frais ni rétribution. <i>Paragraphes 26 et 27</i></p>	<p>Le cadre législatif national prévoit des procédures de recours selon des circonstances spécifiques.</p> <p><i>Décret n° 99-954 du 15 décembre 1999 modifié par le décret n° 2004-167 du 03 février 2004 relatif à la mise en compatibilité des investissements avec l'environnement (MECIE) [Article 28]</i></p>	<p>Le cadre législatif national n'est pas très riche en dispositions réglementaires en cas de plaintes au cours de l'évaluation environnementale.</p> <p><u>Conclusion</u> : Application des dispositions spécifiques des NES</p>

Annexe 3. Modèle de Fiche d'enregistrement des plaintes

Date : _____

Village de : Fokontany de : Commune de :

Dossier N°

PLAINTÉ

Nom du plaignant : _____

Numero d'identification du plaignant :

Adresse : _____

Village: _____

Nature du bien affecté : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

[Signature du plaignant¹⁸]

[Date et lieu]

[Signature du responsable de réception de la plainte]

OBSERVATIONS SUR LA PLAINTÉ

.....
.....
.....

[Date et lieu]

(Signature du Responsable du traitement (Chef de Village ou du Fokontany))

RESOLUTION

.....
.....
.....

Date de la restitution du résultat au plaignant

[Date et lieu]

[Signature du Responsable du traitement (chef de village ou du Fokontany)]

[Signature du plaignant]

18 Ne pas considérer pour les plaintes anonymes

Annexe 4. Modèle de notification de la clôture d'une plainte

Date de réception du dossier :

Référence :

Visite sur terrain requise : Oui Non (*encadrer*)

Etapes déjà entamées	Date	Résultats (résolutions motivées)
1 Amiable au niveau du Fokontany		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
2 Amiable au niveau de la Commune		Mentionner si une entente a pu être trouvée pour fins de suivi et de clôture
3 Médiation par le CCGP/CCRGP (selon le cas)		Mentionner l'issue de la médiation pour fins de suivi et de clôture, sinon : renvoi au tribunal

Si aucune entente n'a pu être trouvée : renvoi pour affaire en Justice

Motifs :

Date de renvoi :

Le Représentant du CCGP ou CCRGP (selon le cas)
Nom et Signature

Copie : UGP

Annexe 5. Modele de lettre d'engagement de donation de terrain par un(des) proprietaire(s) privé(s) du terrain

LETTRÉ D'ENGAGEMENT DE DONATION DE TERRAIN

Sous-Projet :

Lieu : **Date :**

Je/nous, soussigné(s) :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

3. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

Propriétaire(s), du terrain situé à.....
.....d'une superficie de
.....d'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°..... met(tent) à la disposition de la communauté pour la réalisation du sous-projet.....confirmons par la présente :

1. Notre consentement à donner ce terrain à _____ pour la construction d'infrastructures, dans le cadre du projet RIZ PLUS. Nous confirmons que nous avons été informés de notre droit de refuser et de demander de compensation, toutefois, nous confirmons de plein gré que nous acceptons de céder gratuitement le terrain et sans demande d'aucune compensation ;
2. que le terrain donné constitue moins de 10% de nos terres et ne constitue pas notre source principale de subsistances ;
3. que cette parcelle de terrain n'est sujet à aucun différend, ni contestation ou conflit ; et le représentant du projet, ainsi que les comités nommés par le village pour administrer l'infrastructure sont libres d'utiliser ledit terrain pour fournir/améliorer/élargir la fourniture de services directement offerts par l'infrastructure à construire sur ledit terrain. Je/nous le(s) propriétaire(s) convenons pleinement que cet engagement est irrévocable. ;
4. et que cet acte de donation a fait l'objet d'une consultation publique au sein du village à la date _____ ci-après indiquée :
.....

Par la présente, je/nous confirmons que ce qui précède est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que je(nous) n'ai(avons) subi aucune pression y relative.

Parties	Nom	Signature et date
Propriétaire du terrain		
Témoins, Représentant de la communauté propriétaire du terrain (membre de la famille/ou village)		
Chef fokontany		
Maire ou son représentant		
Représentant du projet (vérification)		

TARATASY FANEKENA FANOMEZANA TANY

Tetikasa :

Toerana :

Daty :

Izahay voalaza anarana eto ambany

1. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____,
tao _____, zanaky _____ sy _____,
laharan'ny Karapanodro _____,
nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____

2. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____,
tao _____, zanaky _____ sy _____,
laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____
tao _____, Mpietraka ao _____

3. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____,
tao _____, zanaky _____ sy _____,
laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____
tao _____, Mpietraka ao _____

Tompon'ny tany ao
.....Mirefyaraka ny
hita ao amin'ny Kadasitra/Titra/ Karan-tany Laharana dia manaiky ny
hanome izany mba hanatanterahana ny fotodrafitrasa

Hamafisinay amin'izany :

1. Ny fanekenay ny hanome ny tany ho an'ny Mba hanorenana fotodrafitrasa, ho amin'ny tetikasa Hamafisinay fa fantatray ary nambara taminay ireo zo hanananay ny handa ny fanomezana tany sy ny hangataka onitra. Na izany aza dia EKENAY ny hanome ankitsimpo ny tany ary tsy angataka tambiny

2. Ny tany izay homena dia latsaka ny 10% n'ny taninay ary tany tsy miantoka ny fivelomanay

3. Ny tany dia madio, tsy misy fifanolanana amin'ny olona hafa. Araka izany dia afaka manao ny asa fananganana fotodrafitrasa malalaka eo ny tetik'asa sy ireo olona tendren'ny mponina mba hitantanan izany. Izaho/izahay tompon'ny tany dia manambara fa

4. Ito fanomezana tany ito dia niarahana tamin'ny fakan-kevitra teto an-tanana ny

Araka izany dia, manamafy izahay fa marina daholo ireo voalaza etsy ambony io ary ny fanomezana ny tany dia ankitsim-po tanteraka. Manambara koa izahay fa tsy noterena ary tsy nisy tsindry ny fanomezana ny tany

Mpifanaraka	Anarana	Daty sy Sonia (amarinina eny amin'ny Kaominina)
Ny Tompon'ny tany		
Ny Vavolombelona Solotenan'ny fokonolona sy ny fianakaviana tomon'ny tany		
Sefo Fokontany		
Ny Ben'ny Tanana		
Solotenan'ny Tetikasa		

Annexe 6. Modèle de confirmation de l'acte de donation de terrain par un(des) propriétaire(s) prive(s) du terrain

Je/nous, soussigné(s) :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

3. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

PROPRIETAIRE(S).

4. L'association/Ministère/ _____, représenté par :

Nom et Prénom : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____ suivant procuration/Mandat en date du _____

BENEFICIAIRE

Entendons et confirmons par la présente ce qui suit :

- Les **DONATEURS** susmentionnés consent(ent) à céder au **BENEFICIAIRE, qui accepte,** son terrain situé à.....longitude :latitude :d'une superficie ded'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°.....limité au Nord parau Sud parà l'Est parà l'ouest par met(tent) à la disposition de la _____ pour la réalisation du sous-projet et dont une copie du plan (croquis) est associée à cet acte de donation ;
- Les **DONATEURS** confirment que le terrain en question est vraiment leur propriété suite à (a) la succession de leur parent/(b) à un achat propre ;
- Que le(s) **DONATEURS** dispose(nt) de ses (leurs) pleines capacités physiques, intellectuelles, et psychologiques actuellement et signe(nt) en toute âme et conscience, de plein gré et sans aucune pression,

- Que le terrain en question n'est grevé d'aucunes charges et est libre d'être cédé aux Bénéficiaires ;
- Que les BENEFICIAIRES connaissent bien le terrain en question et le prend dans sa forme et son état actuel,
- Que les BENEFICIAIRES peuvent bénéficier librement du terrain à partir de la date d'aujourd'hui
- Que l'acte a été dressé, assisté et co-signé par les témoins ci-après :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN num _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

Par la présente, les différentes parties confirment que tout ce qui est consigné dans cet acte est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que l'acte est définitif, et ne saurait faire l'objet d'aucuns recours,

Fait ce _____

Parties	Nom	Signature et date (signature à légaliser)
Propriétaire du terrain		
Témoins, Représentant de la communauté propriétaire du terrain (membre de la famille/ou village)		

Annexe 7. Modele d'acte de donation de terrain communautaire

Nous, soussigné(s) :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

3. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DU FOKONTANY _____, *Commune* _____, *District de* _____, *de la Région de* _____, *et* _____

4. L'association/Ministère/ _____, représenté par :

Nom et Prénom : _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____ suivant procuration/Mandat en date du _____

BENEFICIAIRE

Entendons et confirmant par la présente ce qui suit :

- Les **REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE** susmentionnés consent(ent) à céder au **BENEFICIAIRE, qui accepte**, le terrain communautaire situé à.....d'une superficie ded'une référence cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°..... met(tent) à la disposition de la _____ pour la réalisation du sous-projet et dont une copie du plan (croquis) est associée à cet acte de donation. La localisation du site est la suivante :

- Coordonnées géographiques

- Longitude :

- Latitude :

Ce terrain est limité :

- Nord : xxxxxxxxxxxxxxxx ; Mesure : _____ m
- Sud : _____ ; Mesure :
- Est : _____ ; Mesure :
- Ouest : _____ ; Mesure :

- Les REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE confirment que le terrain en question est vraiment un terrain communautaire ;
- Que le(s) REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE dispose(nt) de ses (leurs) pleines capacités physiques, intellectuelles, et psychologiques actuellement et signe(nt) en toute âme et conscience, de plein gré et sans aucune pression,
- Que le terrain en question n'est grevé d'aucune charge, est libre de tout occupation, et est libre d'être cédé aux Bénéficiaires ;
- Que les BENEFCIAIRES connaissent bien le terrain en question et le prend dans sa forme et son état actuel,
- Que les BENEFCIAIRES peuvent bénéficier librement du terrain à partir de la date d'aujourd'hui

Que l'acte a été dressé, assisté et co-signé par les responsables des autorités locales ci-après :

1. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____
2. **Nom et Prénom :** _____, né(e) le _____, à _____, Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN _____, délivré le _____ par _____, domicilié à _____

Par la présente, les différentes parties confirment que tout ce qui est consigné dans cet acte est vrai et correct, que cette donation est faite de plein gré et que l'acte est définitif, et ne saurait faire l'objet d'aucuns recours,

Fait ce _____

Parties	Nom	Signature et date
Représentant de la Communauté		

Parties	Nom	Signature et date
Témoins, Représentant des autorités locales		
Représentant du projet (vérification)		

Izahay

5. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____
6. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____
7. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____

SOLETENAN'NY FOKONOLONA AO AMIN'NY FOKONTANY**Kaominina**
.....**Distrika** **Faritra**

Fikambanana/Ministera /..... Solon'ny tena

8. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karapanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____ araka ny taratasy fanomezana fahefahana ny (daty)

NY MPISITRAKA

Mifanaraka sy mifanaiky araka izao

- Ny solotenan'ny Fokonolona voalaza anarana etsy ambony dia manaiiky ary vonona ny hanome malalka ny tany ho an'ny Mpisitraka izay ny tany aoizay mirefy araka ny kadasitra/Titra/karatany laharana faha Dia hampiasain'ny mba hanatanterahana ny fotodrafitrasa amin'ny alalan'ny tetikasa ary ny dika mitovy ny saritany dia ampiarahana amin'ito taratasy ito.

Ny toerana misy io tany io dia voafaritana toa izao

Fangitra ara jeografika

Latitude

Longitude

Io tany io dia faritana

Ao avariatra Refy

Ao atsimo Refy

Ao atsinanana Refy

Ao andrefana Refy

- Ny SOLOTENAN'NY FOKONOLONA dia manambara fa io tany io dia fananan'ny Fokonolona marina

- Ireo SOLOTENAN'NY FOKONOLONA dia salama Saina sy ara-batana ary vonona anao Sonia tsy misy arakaraka sy antsitrabo ary tsy misy teritery
- Ny Tany homena dia tsy misy mampiasa, mipetraka ary afaka hampiasain'ny Mpisitra avy atrany
- Ny MPISITRAKA dia mahafantatra tsara ny tany voalaza etsy ambony ary vonona ny handray azy amin'ny endriny izao
- Ny MPISITRAKA dia afaka mampiasa malalaka ny tany avy hatrany amin'ny daty fanaovana Sonia ny taratasy fifanarahana

Ny taratasy fifanarahana dia narafitra niaraka ary ataon'ny manampahefana eto an-toerana voalaza anarana eto ambany

1. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karampanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mpietraka ao _____
2. **Anarana sy fanampiny :** _____, teraka ny _____, tao _____, zanaky _____ sy _____, laharan'ny Karampanodro _____, nomena ny _____ tao _____, Mipetraka ao _____

Araka izany, ireo mpisehantra dia manamafy fa izay voarakitra ato amin'ity taratasy ito dia marina avokoa, ny Fanomezana dia natao Antsitrapo ary fanolorana dia tsy misy fetra ary tsy misy arakaraka.

Natao teto _____

Lafiny	Anarana sy Fanampiny	Sonia sy Daty
Solotenan'ny Fokonolona		
Vavolombelona		
Solotenan'ny Tetikasa		

Annexe 8. Procès-verbal d'une réunion communautaire de témoignage d'une donation volontaire par un(des) propriétaire(s) privé(s)

Objet : Donation de terrain pour la réhabilitation/mise en place d'une infrastructure¹⁹

- RÉGION :
- DISTRICT :
- COMMUNE : FOKONTANY :

Aujourd'hui, la [date], la communauté locale, a tenu une réunion pour procéder à l'identification, la validation et la donation d'un terrain comme site d'implantation d'une infrastructure dans le cadre du projet RIZ PLUS.

En présence de la communauté locale,

1. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____,
Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN
_____, délivré le _____ par _____, domicilié à

2. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____,
Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN
_____, délivré le _____ par _____, domicilié à

3. **Nom et Prénom** : _____, né(e) le _____, à _____,
Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN
_____, délivré le _____ par _____, domicilié à

ont décidé d'effectuer une donation volontaire de leur terrain situé à.....
.....longitude :
.....latitude :d'une superficie ded'une référence
cadastre/ ou titre foncier ou/ certificat foncier n°.....limité au Nord par
.....au Sud parà l'Est parà l'ouest par met(tent) à la
disposition de la _____ pour la réalisation du sous-projet

au Ministère/ _____, représenté par :

Nom et Prénom : _____, né(e) le _____, à _____,
Fils(Fille) de _____ et de _____, CIN
_____, délivré le _____ par _____, domicilié à
_____ suivant procuration/Mandat en date du _____

Le terrain désigné est un bien qui est non occupé, non exploité, ne faisant pas l'objet de de litige, mis en valeur par le/les donateur(s) et reconnu par la communauté comme lui/leur appartenant.

¹⁹ L'acte de donation sera accompagné par l'établissement d'un "plan topographique régulier" ou d'un croquis à main levée du terrain (Le représentant de la Commune concernée va requérir ce document lorsqu'il va viser l'acte de donation).

Ainsi, les représentants de la communauté locale, présents lors de la réunion, ont accepté / validé à l'unanimité, cette donation volontaire de ce terrain concédant ainsi aux bénéficiaires le droit de disposer librement du terrain à partir de la date du

Cette acceptation est confirmée par la signature des représentants du donateur et les autorités locales ci-après :

LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNAUTÉ LOCALE (02) LE CHEF FOKONTANY LE MAIRE

Annexe 10. Participations publiques et des parties prenantes dans la préparation du CR

Conformément à la NES10 de la Banque Mondiale, le Projet RIZ PLUS est tenu de rendre publiques les informations sur ledit Projet pour permettre aux parties prenantes de comprendre les risques et les effets potentiels de celui-ci, ainsi que les opportunités qu'il pourrait offrir. En outre, il entreprend des consultations approfondies d'une manière qui offre la possibilité aux parties prenantes de donner leurs avis sur les risques, les effets et les mesures d'atténuation des activités, et au Projet de les prendre en compte et d'y répondre. Ces consultations seront effectuées de façon continue, au fur et à mesure de l'évolution des enjeux et des effets.

Ainsi, les consultations publiques et des parties prenantes dont les institutions régionales et locales, les bénéficiaires directs et indirects et des personnes affectées sont une étape cruciale et importante dans le processus de planification et préparation d'un Cadre de Réinstallation efficace et de la mise en œuvre du Projet et de ses différentes composantes. Cet exercice permet de renforcer les procédures de planification et de screening ainsi que l'évaluation des impacts sociaux potentiels.

Le processus de consultation conduit dans l'optique de la préparation du présent CR a vu la participation des parties prenantes impliquées dans le Projet RIZ PLUS.

Il importe de noter que l'implication et la consultation de toutes les parties prenantes sont primordiales lors de la mise en œuvre du Projet.

Objectifs des consultations publiques et des parties prenantes

La consultation publique et des parties prenantes fournit un cadre pour l'atteinte effective de l'adhésion de toutes les parties. Elle vise aussi la promotion d'une plus ample conscientisation et compréhension des enjeux afin que les composantes du Projet soient effectivement réalisées selon le calendrier et le budget prévus. Dans le cadre du projet RIZ PLUS du MinAE, les principaux objectifs de ces consultations sont :

- Informer les parties prenantes sur le Projet, ses composantes et ses objectifs ;
- Collecter les points de vue, opinions, préoccupations et propositions de ces parties prenantes ;
- S'appuyer sur les inquiétudes et propositions exprimées par les parties prenantes durant les différentes phases du projet ;
- Etablir les implications sociales du Projet sur ses différentes phases;
- Affirmer les droits des parties touchées conformément aux politiques et pratiques nationales et celles de la Banque Mondiale notamment la NES5 ;
- Acquérir de nouvelles informations pour enrichir davantage le projet ;
- Faire adhérer le public au projet.

Méthodologie d'approche pour la préparation des consultations

Dans le cadre de la préparation des consultations publiques, trois approches ont été adoptées pour les différentes séances de réunion : (i) distribution des invitations, (ii) communication téléphonique, et (iii) information directe auprès des parties prenantes.

Déroulement des consultations

Dans les différents sites, la consultation s'est effectuée en deux étapes dont la réunion avec certains acteurs et parties prenantes sous forme d'entretien individuel, et l'atelier de consultation publique proprement dit.

→ **Consultation des parties prenantes**

Des entretiens et/ou consultations des parties prenantes au niveau des Régions de Sofia et d'Alaotra Mangoro ont été effectués conformément à la NES10 de la Banque dans le but de les informer sur le Projet RIZ PLUS, de collecter des informations les concernant, leurs stratégies d'intervention dans le cadre de leurs activités, les activités qu'elles ont entreprises ou qu'elles vont entreprendre dans le développement économique et social tout en soulignant leurs cibles, les résultats escomptés, les contraintes qu'ils subissent ainsi que les solutions qu'ils ont entreprises, leurs modes de communication/échanges utilisés habituellement et jugés efficaces, leurs besoins par rapport au Projet notamment en termes de renforcement de capacités.

La consultation des parties prenantes a permis de recenser les appuis qu'elles pourraient apporter au Projet, à l'établissement d'un plan de mobilisation des parties prenantes durant le cycle dudit projet en particulier pendant la phase de mise en œuvre, et d'autre part de détecter préalablement les compétences de chacune en termes d'engagement environnemental et social pour le présent Projet.

Il a été également collecté auprès des différentes parties prenantes leurs perceptions, d'identifier les éventuels problèmes quant à la mise en œuvre efficace des activités du Projet.

Les résultats des consultations des parties prenantes sont présentés de façon détaillée dans le document relatif au Plan de Mobilisation des Parties Prenantes (PMPP).

✓ Résumé des entretiens avec quelques parties prenantes

Quelques parties prenantes représentant leur catégorie ont fait ainsi l'objet d'entretien. Il est à préciser qu'il est impossible d'approcher la totalité des acteurs dont les secteurs peuvent intéresser le Projet vu le temps imparti. Ces entretiens interpellent une double finalité : l'information des parties prenantes sur l'existence du projet d'une part et le recueil de leurs attentes, préoccupations d'autre part. Les préoccupations des parties prenantes rencontrées sont consignées dans le tableau ci-après :

Positions et préoccupations des acteurs

Catégorie de parties prenantes	Atouts pour le Projet	Préoccupations vis-à-vis du projet
Région Alaotra Mangoro		
Direction Régionale du Développement Durable (DREDD)	Disponibilité de personnels techniques compétents La DREDD initie déjà le concept CdV dans le cadre de l'économie verte.	Lourdeur des procédures qui retarde parfois l'exécution des activités Si aucun résultat palpable, diminution de la motivation des bénéficiaires
Direction Régionale de l'Agriculture et de l'Élevage (DRAE)	Disponibilité de techniciens pour la formation de la production de compost Expériences dans le lancement d'appuis financiers aux agriculteurs	Mentalité et comportement des paysans (nécessité d'une forte sensibilisation) ; Dégât sur les digues (Anony, PC15) après passage cyclone 2021. DRAE a déjà entamé des travaux mais insuffisants. Pérennisation des activités de RIZ PLUS

Direction Régionale de la Population	Existence d'un réseau de protection de l'enfant dont les membres sont des représentants des STD	Néant
PRESIDENT DE LA FEDERATION DES AUE ANDRANGORONA, COMMUNE AMBOHIDAVA	Le suivi des plantations figure parmi les responsabilités de la Fédération.	Politisation du Projet
Centre de Recherche Moyen Est (FOFIFA/ME)	Disponibilité de connaissances et d'expériences sur les techniques rizicoles améliorées ; Expériences sur les biopesticides et les biofertilisants (production de compost).	Jonction de la politique dans les interventions du Projet
VIFAM (Vovonana Iraisan'ny Fikambanana Alaotra)	Disponibilité de techniciens dans les deux périmètres d'intervention du projet Réseaux de membres dans les périmètres d'intervention	Pérennisation des actions du projet
Région Sofia		
CSA Mampikony	Facilité de collaboration avec d'autres organisations ; Connaissance du district et les problèmes rencontrés par les producteurs	Néant
DRAE Antsohihy	Habitué à collaborer avec les agriculteurs et les autres Projets Représente le Ministère auprès de la Région	Néant
SRC Antsohihy	Habitué à travailler et à collaborer avec d'autre organisation	Néant
OSC Manavotra	Médiateurs, observateurs et défense de l'intérêt public	Non implication de l'OSC dans le projet
ONN/ORN Antsohihy	Existence de l'AC pour la communication de proximité	Insuffisance des moyens matériels (nutrition spécifique)
OSDRM Antsohihy	Existence d'un groupe d'épargne communautaire (auto financement)	Néant
DIDR Antsohihy	Maitrise de divers secteurs/domaines SATE (Service Aménagement du Territoire et de l'Environnement) Capacité de mobilisation de diverses entités : BNGRS ; DAGR (Litige ; contentieux ; juridique) etc - Collecte des informations dans les zones d'intervention du Projet à temps réel -Plateforme gestionnaire des Aires Protégées et de la Route Nationale - Contrôle les activités des projets implantés dans la région, coordonner et appui institutionnel, réaliser le	Déséquilibre : 2 districts non inclus Befandriana et Mandritsara, pourtant très productifs) Périmètres de Sofia défavorisés par rapport aux périmètres d'Alaotra Mangoro

	développement socio- économique de la Région, contrôler l'administration.	
DRPPSF Antsohihy	Existence d'une équipe de sensibilisation	Existence d'une multitude de cas de conflits fonciers
DREDD Sofia	Disponibilité de techniciens pour les pépinières et le reboisement Disponibilité de spécialistes en environnement Capacité de sensibilisation et d'éducation en termes de protection de l'environnement	Pas de considération des saisons de reboisement La culture de maïs pourrait engendrer un grand défrichement

→ Réunions de consultations

Outre l'entretien avec les parties prenantes, différentes réunions ont été effectuées dans le cadre de l'élaboration des documents requis.

✓ Réunions d'information au niveau des Régions Alaotra Mangoro et Sofia

Ont été organisées au niveau des Régions Alaotra Mangoro et Sofia des réunions d'information sur les futures activités du Projet au niveau de ces Régions respectives. Les profils des participants à ces réunions sont composés en majorité par des représentants des autorités locales (gouvernorat, préfectures, sous-préfectures, districts, communes urbaines), des STD (directions régionales du MinAE et des autres ministères impliqués), des OSC et associations oeuvrant dans le secteur de l'Agriculture et de l'Élevage.

Les informations sur les réunions d'information réalisées sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Lieu	Date	Homme	Femme	Total
Ambatondrazaka (Région Alaotra Mangoro)	14 Octobre 2022	23	9	32
Antsohihy (Région Sofia)	18 Octobre 2022	25	9	34

La première partie de chaque réunion est consacrée à la présentation du projet et des activités prévues dans chaque ville, à l'élaboration des documents de sauvegarde E&S du Projet et la deuxième partie a été réservée pour les interventions des participants (préoccupations, suggestions, questions d'éclaircissement, ...). Les préoccupations et recommandations de ces derniers sont resumées dans le tableau ci-après pour chaque Région: Synthèses des perceptions, préoccupations et des suggestions des participants

Lieu	Préoccupations majeures	Suggestions	Réponses/solutions apportées
Ambatondrazaka (région Alaotra Mangoro)	Les violences basées sur le genre	Existence de diverses entités pouvant prendre en compte les cas de VBG et collaborer avec le Projet : Réseau Protection de l'enfant, CEC, Asa Avotra Mirindra (du ministère de la Population)	

	Qu'en est-il des autres périmètres non compris dans l'échantillonnage ?		Les périmètres choisis ont été classés prioritaires
	Il existe des périmètres non sélectionnés dans lesquelles des cultures maraichères peuvent être effectuées		D'autres études seront encore menées pour déterminer la zone d'implantation de ces sous-projets
		Accompagnement des équipes du cabinet par des locaux	Les équipes ne travailleront pas seuls sur terrain mais avec des responsables locaux
	Il y a eu un Projet sur l'environnement dont la communication a eu grand impact sur la communauté mais jusqu'ici, rien de concret n'a été réalisé.		Concernant RIZ PLUS, diverses activités ont déjà été entreprises et doivent s'achever vers Décembre 2022. Il est prévu que les activités du Projet commencent vers Juillet 2023.
		Inclusion du PC 15 Vallée Marianina comme périmètre du Projet	Des critères ont été établis pour le choix des périmètres. La superficie des périmètres du Projet à Alaotra Mangoro et Sofia est limitée à 30 000 ha. La superficie des périmètres d'Alaotra Mangoro atteint déjà les 20 000 ha pour cette première phase.
		Prise en compte des agriculteurs et non seulement de la production.	
	Pour qu'Alaotra Mangoro ne soit pas qu'un cimetière de projets, qu'en est-il du suivi-évaluation ?		Les résultats des descentes sur terrains et des diverses études permettront de faire un suivi dès la phase de préparation du Projet. Il y aura toujours une phase de validation des APS et APD ; Les suivi-évaluations seront effectuées sur terrain
Antsohihy (région SOFIA)	L'incompréhension du dialecte par les consultants non-locaux risquerait de poser problème à l'élaboration du document		Des représentants de la DRAE suivront les équipes sur terrain. Ils serviront ainsi d'interprète aux consultants lors de la consultation publique et les focus groupe
	La réhabilitation des Ouvrages n'aura-t-il pas d'impact sur la distribution d'eau?		Les activités n'auront pas grand impact sur l'eau potable vu que seule une partie du cours d'eau sera dévié. Toutefois, l'utilisation des pesticides par les agriculteurs peut

			entraîner la pollution de l'eau souterraine, c'est pour cela que le PGIPP est nécessaire
	Qu'en est-il de la coopération avec le Ministère de l'aménagement au sujet de l'expropriation ?		La collaboration avec le Ministère de l'Aménagement est de mise en cas de nécessité d'expropriation. Mais l'acquisition à l'amiable est la procédure prioritaire
	Est-ce que le choix des sites a été effectué à partir d'une base technique ou seulement politique ?		C'est l'Etat qui propose la Politique de développement, mais ce sont les techniciens qui choisissent les sites d'intervention du Projet selon des critères
		Droit de regard des OSC et des ONG par rapport au Projet	L'inclusion de l'OSC dans le COPIL est envisageable
		Il faut laisser l'OSC s'exprimer à propos de divers suggestions d'amélioration durant l'exécution du Projet?	Un Mécanisme de Gestion de Plaintes sera disponible à partir du moment où le Projet sera lancé. Ce MGP sera chargé de la capture et du traitement des plaintes. Un cahier de charges environnemental sera également disponible.
		Le pouvoir doit être décentralisation vers les autorités locales pour accélérer les prises de décision.	Suggestion notée
		les bénéficiaires et la population locale doivent avoir une part de responsabilité dans la gestion de la durabilité des infrastructures	Suggestion notée

Réponses données par rapport aux questions des participants

Questions	Réponses
Demande d'un surplus d'explications sur l'élaboration des documents cadres du Projet	Surplus d'explications données par le Cabinet d'études
Qu'en est-il de la coopération avec le Ministère de l'aménagement au sujet de l'expropriation ?	La collaboration avec le Ministère de l'Aménagement est de mise en cas de nécessité d'expropriation. Mais l'acquisition à l'amiable est la procédure prioritaire
Qu'en est-il de la distribution d'eau ?	Les activités n'auront pas grand impact sur l'eau potable vu que seule une partie du cours d'eau sera dévié. Toutefois, l'utilisation des pesticides par les agriculteurs peut entraîner la pollution de l'eau souterraine, c'est pour cela que le PGIPP est nécessaire

Y aura-t-il un atelier de restitution au niveau régional après la descente sur terrain ?	Il n'y aura pas d'atelier au niveau régional. Toutefois, quand les documents cadres seront élaborés, le Projet/le Ministère et la Banque Mondiale publieront les résultats sur le site de la Banque pour permettre aux intéressés de les commenter.
Comment le choix des sites a été effectué (volonté politique ou technique) ?	C'est l'Etat qui propose la Politique de développement, mais ce sont les techniciens qui choisissent les sites d'intervention du Projet selon des critères
Y-a-t'il un budget alloué à la construction de routes reliant les pistes et les RN ?	Nous sommes encore en phase d'élaboration des cadres permettant à l'Etat de demander un financement auprès de la Banque Mondiale. Aucun travail ne peut démarrer sans l'obtention d'un permis environnemental
Quel est le rôle du bureau d'étude dans le processus de persuasion des bailleurs de fond ?	Selon la situation sur terrain
Est-ce que OSC peuvent s'exprimer à propos de diverses suggestions d'amélioration durant l'exécution du Projet ?	Un Mécanisme de Gestion de Plaintes sera disponible à partir du moment où le Projet sera lancé. Ce MGP sera chargé de la capture et du traitement des plaintes. Un cahier de charges environnemental sera également disponible.
Comment se réalisera le commerce des produits locaux ?	Nous sommes encore en phase de diagnostic sur terrain.

✓ Consultations publiques au niveau des zones d'intervention

Des consultations publiques ont été organisées au niveau des zones d'intervention du Projet. Ces consultations ont comme objectifs d'informer la population sur le Projet concernant les activités du Projet prévues et les activités à réaliser dans le site concerné, de recueillir les avis, attentes et préoccupations de la population qui seront pris en compte lors de la réalisation des instruments de sauvegarde environnementale et sociale du Projet. Après la consultation publique, une réunion des femmes présentes est tenue pour avoir les points de vue et les préoccupations spécifiques des femmes en général et dans le site concerné en particulier.

Le tableau ci-après présente la liste des localités et le nombre de participants au cours des consultations publiques organisées dans le cadre d'élaboration des documents de sauvegarde du Projet.

Consultations publiques organisées dans les zones d'intervention du Projet :

N°	Périmètre irrigué	Communes (DISTRICT)	Date	Total participants	Dont hommes	Dont femmes	Profils des participants
Région Alaotra Mangoro							
1	Anony Rive Droite	Ambohijanahary / Amparafaravola	24/10/2022	21	19	2	Autorités locales, agriculteurs, présidents FMR
2	Anony Rive Gauche	Tanambe/ Amparafaravola	24/10/2022	19	18	1	Autorités locales, Agriculteurs
3	Imamba	Ambohimandroso/ Amparafaravola	19/10/2022	31	25	6	Agriculteurs
4	Ivakaka	Amparafaravola/ Amparafaravola	16/10/2022	17	16	1	Autorités locales, Agriculteurs
5	Sahamaloto	Ambohitrarivo/ Amparafaravola	21/10/2022	41	41	0	Agriculteurs, Gérant OTIV
6	Sahamamy	Sahamamy/ Amparafaravola	21/10/2022	67	25	42	Enseignants, agriculteurs, marchands

7	Ambohidava	Ambohidava / Ambatondrazaka	16/10/2022	34	31	3	Agriculteurs, Enseignants
8	Amboasary	AMboasary/ Moramanga	20/10/2022	56	44	12	Agriculteurs
9	Ampasimpotsy	Ampasimpotsy/ Moramanga	23/10/2022	27	16	11	Agriculteurs, Enseignants
10	Bembary	Bembary/ Moramanga	19/10/2022	53	31	22	Agriculteurs
Région Sofia							
11	Andranomena II	Tsiningia/ Boriziny	21/10/2022	30	14	16	Agriculteurs, autorités locales
12	Ampombimanangy	Bekoratsaka/ Mampikony	26/10/2022	50	43	7	Agriculteurs
13	Andilandalana	Bealanana/ Bealanana	21/10/2022	38	29	9	Chef fokontany, enseignant, agriculteurs
14	Ambatobe I	Mampikony II/ Mampikony	23/10/2022	16	6	10	Agriculteurs, autorités locales
15	Anahidrano	Anahidrano/ Antsohihy	24/10/2022	29	11	18	Autorités locales, marchand, agriculteurs
16	Marovantaza	Marovantaza/ Analalava	26/10/2022	52	20	32	Adjoint au maire, agriculteur, sojabe
Total (nombre =)				581	389	192	

Dans l'ensemble, la population est favorable à ce nouveau projet RIZ PLUS dans la mesure où les problèmes et difficultés ressenties actuellement dans l'approvisionnement en eau potable seront résolus. Les attentes et les préoccupations de la population dans les zones d'intervention sont résumées dans le tableau ci-après :

Attentes et préoccupations de la population dans les zones d'intervention du Projet

Région	Périmètre	Attentes/ besoins	Préoccupations
Alaotra Mangoro	Anony Rive Droite	Néant	Néant
	Anony Rive Gauche	<ul style="list-style-type: none"> - Démarrage rapide des activités du Projet - Prise en compte de la démographie dans les prises de décision - Réhabilitation de la digue en dur - Rehaussement et réhabilitation des barrages - Identification au préalable des propriétaires terriens - Contrôle du prix des actifs de productions Réunion entre la fédération, les notables, le sojabe et les autorités locales	Néant
	Imamba	<ul style="list-style-type: none"> - Formations et sensibilisations au sujet de l'environnement - Prise en compte des pistes de dessertes - Dotation d'intrants - Dotation de karatra aux agriculteurs - Aides à remettre aux Fokontany et non aux associations - Considération du prix de l'engrais. 	Néant
	Ivakaka	Sensibilisation des fédérations au sujet de l'homologation des sanctions pour la protection des infrastructures	

		Plantation de bambous forsetiers	
	Sahamaloto	<ul style="list-style-type: none"> - Bétonnage des canaux principal et secondaires - Reboisement communal - Mise en place de dispositions par les aménageurs pour la protection des bassins versants - Réhabilitations d'infrastructures - Appui pour les associations ou coopératives de protection de l'environnement 	Dégradation des infrastructures hydroagricoles et routiers
	Sahamamy	<ul style="list-style-type: none"> - Reboisement pour la protection des bassins versants - Augmentation du prix des produits agricoles - Sensibilisations et formations sur la protection de l'environnement - Dotation d'intrants - Formation techniques agricole - Sécurisation foncière 	Acquisition des biens des particuliers
	Ambohidava	<ul style="list-style-type: none"> - Réhabilitation de la piste de Amparihmony - Andranomena - Embauche des femmes de plus de 18 ans pour les activités du Projet 	Politisation du Projet
	Amboasary	Néant	Néant
	Ampasimpotsy	<ul style="list-style-type: none"> - Aide financière 	Néant
	Bembary	<ul style="list-style-type: none"> - Formations à faire en Malagasy - Création d'un centre pour l'achat de médicaments à bon prix - Formations sur l'utilisation des pesticides 	Politisation du Projet
Sofia	Andranomena II	<ul style="list-style-type: none"> - Execution du Projet - Dotation d'intrants (X360) - Réhabilitation du magasin de stockage - Facilitation de l'obtention de titres fonciers - Dotation de pesticides adaptés aux cultures et aux problèmes - Allègement des procédures d'emprunt d'argent 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de biens
	Ampombimanangy	<ul style="list-style-type: none"> - Exécution du Projet - Résolution des problèmes de l'AUE - Réhabilitation des digues et du barrage - Mise en place de GCV - Réhabilitation de la piste Bekoratsaka - Ampombimanangy - Formation des agriculteurs et dotation de pesticides - Mise en place de techniciens extérieur au niveau de l'AUE 	Néant

		pour le suivi de la gestion de l'eau	
	Andilandalana	<ul style="list-style-type: none"> - Dotation d'intrants - Réhabilitation des canaux et des pistes - Formation sur les techniques agricoles - Aménagement d'un CEG et d'un centre médical avec des médecins 	Non réalisation du Projet

✓ Réunions avec les femmes

Au niveau des réunions effectuées avec les femmes, leurs avis sur des points précis et leurs préoccupations par rapport au projet ont été discutés dont les résumés sont synthétisés dans le tableau ci-après :

Avis et préoccupations des femmes dans les zones d'intervention du projet

Objets de discussion	Avis	Préoccupations	Suggestions et attentes	Localité concernée
Regroupement ou non dans une association	MIKOLO VOAMAMI	Non maîtrise du calendrier culturel	Formations	Bembary, Ampasimpotsy
	VVH		Baisse du prix de l'engrais	Amboasary
	Miray Mandroso, Mitsinjo	Aucun impact du Projet sur les conditions de vie des femmes	Dotation d'intrants adaptés aux changements climatiques	Sahamamy
	Caisse féminine	Manque de fonds pour les activités	Développement d'autres activités pour les femmes	Sahamaloto, Ivakaka, Anony Rive Gauche
	KB 8 ^{ème}	Craintes d'exploitation et d'abus sur mineurs durant la réalisation du Projet	Dotation en matériels pour agriculture	Anahidrano
	TSIMIRAVANA MIARADIA, MAMIRATRA			Marovantaza
Activités économiques des femmes	TIA FANDROSOANA			Andilandalana
	- Vente, agriculture, élevage		Réalisation rapide du Projet	Bembary, Ampasimpotsy, Andrangorona, Amboasary, Sahamaloto, Ivakaka, Anony Rive Gauche,
	- Couture		Réhabilitation des canaux et des pistes rurales reliant les localités aux RN	Anony Rive Droite, Marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
	- Lessive			Sahamamy
				Anony Rive Gauche

Type de violence rencontrée par les femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Violence économique - Violence psychologique - Violence physique 			Bembary, Ampasimpotsy, Andrangorona, Amboasary, Sahamamy, Sahamaloto, Imamba, Anony Rive Gauche, Anony Rive Droite, Anahidrano, Marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
Existence ou non de recours en cas de violence sur les femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Plainte au niveau de la Commune ou du Fokontany - Tangalamena - Gendramerie 			Bembary, Andrangorona, Amboasary, Sahamamy, Sahamaloto, Anony Rive Gauche, Anahidrano, Marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
Type de violence rencontrée par les enfants	Exploitation et abus sexuel Harcèlement sexuel Travail des enfants Kidnapping Mariage précoce			Bembary, Ampasimpotsy, Andrangorona, Sahamamy, Anony Rive Gauche, Anony Rive Droite, Anahidrano, marovantaza, Andilandalana, Antanivaky, Ampombimanangy, Ambatobe, Andranomena II
Existence ou non de recours en cas de violence sur les femmes	<ul style="list-style-type: none"> - Plainte au niveau de la gendarmerie ou auprès des autorités locales 			Bembary, Andrangorona, sahamamy



DECRET N°202... -

Portant mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux de XXXX.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

- Vu la loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Lois de Finances ;
- Vu la loi organique n°2014-018 du 12 septembre 2014 complété par la loi organique n°2016-030 du 23 août 2016 régissant les compétences, les modalités d'organisation et de fonctionnement des Collectivités Territoriales Décentralisées, ainsi que celles de la gestion de leurs propres affaires ;
- Vu la loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres ;
- Vu la loi n° 2006-031 du 24 Novembre 2006 fixant le régime juridique de la propriété foncière privée non titrée.
- Vu la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu la loi n°2014-012 du 21 Août 2014 régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central ;
- Vu la loi n°2014-020 du 27 septembre 2014 relative aux ressources des Collectivités Territoriales Décentralisées, aux modalités d'élections, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et aux attributions de leurs organes, modifiée et complétée par la loi n°2018-011 du 11 juillet 2018 et par la loi n°2021-010 du 05 août 2021 ;
- Vu la loi n°2015-051 du 3 février 2016 portant Orientation de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu la loi n°2015-052 du 3 février 2016 relative à l'Urbanisme et à l'Habitat ;
- Vu la loi n°XXX du XXX et la loi XXX autorisant la ratification de l'accord de prêt relatif au financement du Projet XXXX ;
- Vu la loi n°2022-012 du 21 juillet 2022 portant loi de Finances Rectificative pour l'année 2022 ;
- Vu l'ordonnance n°60-146 du 03 Octobre 1960 relative au régime foncier de l'immatriculation ;
- Vu l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;
- Vu l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé ;
- Vu le décret n°63-030 du 16 janvier 1963, modifié par le décret n°64-399 du 24 septembre 1964, fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

- Vu le décret n°2004-571 du 1^{er} Juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 4 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2008-1141 du 1^{er} décembre 2008 portant application de la loi n°2008-013 du 23 juillet 2008 relative au Domaine Public ;
- Vu le décret n°2010-233 du 24 avril 2010 portant application de la loi n°2008-014 du 23 juillet 2008 sur le Domaine Privé de l'Etat, des Collectivités territoriales décentralisées et des personnes morales de droit public ;
- Vu le décret n° 2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par le décret n° 2021-699 du 07 juillet 2021, fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2021-822 du 15 août 2021, modifié et complété par le décret n° 2022-400 du 16 mars, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2020-077 du 04 février 2020 modifié et complété par les décrets n°2021-855 du 25 août 2021 et n° 2022- 552 du 20 avril 2022 fixant les attributions du Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le décret n° 2021-326 du 24 mars 2021 fixant les procédures relatives aux Concessions de Production, de Transport et de Distribution, aux Autorisations de Production et de Distribution et aux Déclarations de Production d'énergie électrique ;

**Sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances, du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage,
En Conseil des Ministres,**

CHAPITRE PREMIER DISPOSITIONS GENERALES

Article premier. - En application de l'Accord de Prêt entre l'Association Internationale de Développement (IDA) en date du XXXX, le présent décret a pour objet de fixer la modalité de mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour la libération d'emprise dans le cadre des travaux XXXXXX.

Le présent Décret PAR supplée ou complète le Décret d'Utilité Publique (DUP) dans le cadre de traitement de cas d'acquisition de terrain, de restriction d'accès aux ressources ou de réinstallation volontaire dans le cadre du projet.

Article 2.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **Accord** : Accord de Prêt ratifié par la loi XXXXXX, entre la République de Madagascar et l'Association Internationale de Développement (IDA) et mis en vigueur respectivement le XXXXX, relatif au financement du Projet XXXX.
- **PAR** : Plan d'Action de Réinstallation qui est assimilé à un Plan de développement social lié au déplacement dans le cadre des travaux de XXXX, ayant reçu validation par le gouvernement et par l'IDA et dont la mise en œuvre incombe au Gouvernement Malagasy. Le PAR comporte les dispositions applicables en matière de compensation plus particulièrement (i) le cadre juridique et institutionnel applicable, (ii) l'éligibilité à une compensation, (iii) les matrices d'éligibilité, (iv) la matrice de compensation, (v) la procédure d'acquisition de terre, de cession de terrain ou d'expropriation, (vi) la méthodologie pour l'évaluation des valeurs de compensations, (vii) les valeurs de compensations et accompagnement ; (viii) dispositifs institutionnels de mise en œuvre

du PAR, (ix) les dispositifs de suivi, (ix) le mécanisme de gestion de plaintes et la responsabilité dans la prise en charge des compensations.

- **Libération d'emprise** : Opération visant à déplacer temporairement ou définitivement des emplacements de commerce ou des occupations le long des routes qui fait partie du domaine public de l'Etat.
- **Unité de Coordination du PR** : créé par décision ministérielle et ayant pour attributions de (i) faire des comptes rendus au COPIL sur la base régulière des orientations stratégiques du plan ; (ii) préparer les paiements des compensations et des autres frais relatifs à la mise en œuvre du PR conformément au budget prévu ;(iii) exécuter les paiements ; (iv) assurer le suivi/évaluation interne ; (v) mettre en œuvre le plan dans son intégralité ; (vi) élaborer le rapport final d'exécution du PR ; (vii) faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges (CRL).
- **Comité de règlement des Litiges ou CRL** : créé par décision ministérielle et ayant pour attributions de (i) collecter les doléances adressées par les PAP : il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée ; (ii) traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marquée par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées ; (iii) informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ; (iv) suivre les résolutions adoptées à l'amiable ; (v) le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.
- **Commission Administrative d'Evaluation ou CAE** : Commission constituée au niveau de chaque District où sont représentés les Services Techniques Déconcentrés impliqués dans la mise en œuvre du PAR. La composition de la CAE est conforme aux dispositions du décret n°64-399 du 24 du septembre 1964 modifiant certaines dispositions du décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les Collectivités publiques.

Article 3.- Au même titre que les propriétaires disposant d'un droit ou titre de propriété, sont identifiés comme bénéficiaires des indemnités de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Réinstallation (PR), les personnes, les ménages, **et entité**, ainsi que les biens affectés par le projet dans le cadre des travaux **XXXX** qui sont censés faire face à :

- Une relocalisation ou une perte d'habitat,
- Une perte de biens, temporaire ou définitive, ou d'accès à ces biens,
- Une perte de revenu ou de moyen de subsistance, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, qu'ils peuvent ou non justifier de leur droit d'occupation sur les terrains à libérer pour l'emprise du projet.

CHAPITRE II

L'ORGANISATION TECHNIQUE DU PAR

Article 4.- Le prestataire externe; organe d'exécution de la mise en œuvre du PAR proprement dite. Cette unité sera chargée de l'organisation de la libération d'emprise le long des nouvelles lignes de transport électrique à construire ainsi que le paiement des compensations aux personnes impactées par le projet. Elle a pour mission de :

- Assurer l'élaboration de la liste des bénéficiaires des aides, l'estimation du montant, l'organisation de paiements des Compensations financières aux personnes affectées conformément aux dispositions du(es) PAR(s) du projet.
- Exécuter les paiements.
- Mettre en œuvre le Plan dans son intégralité avec l'appui des autres parties prenantes
- Assurer un suivi/évaluation interne

- Faire le suivi de la gestion des plaintes auprès du Comité de règlement des litiges (CRL)

Article 5.- Le Comité de règlement des litiges (CRL) est chargé de :

- Collecter les doléances adressées par les PAP, il s'agit des cas qui n'auront pas été résolus au niveau du Fokontany, puis de la Commune concernée ;
- Traiter chaque dossier jusqu'à la fin qui sera marqué par la restitution des résultats du traitement aux parties concernées ;
- Informer officiellement les protagonistes de l'issue accordée à un dossier donné ;
- Suivre les résolutions adoptées à l'amiable ;
- Le cas échéant, en dernier recours, transmettre un dossier donné au Tribunal.

Article 6.- S'il n'y a pas de recours au DUP et suivant les Articles 10 et 11 de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962, et conformément au PR, il est institué un Comité Administrative Ad'Hoc d'Evaluation siégeant en qualité de Commission Administrative d'Evaluation (CAE) dont la composition est fixée par arrêté Préfectoral.

Il est chargé de :

- Valider la liste définitive des bénéficiaires des aides sur la base des données du PAR;
- Evaluer toutes les propriétés comprises dans la limite de l'emprise du Projet;
- Fixer les indemnités à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances par les soins du Ministre XXXX.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION FINANCIERE DU PAR

Article 7.- Le fonds de mise en œuvre du PAR intitulé « *Compensation du Projet xxxx* » est versé dans le compte n° 46211 : « *Consignation administrative* » auprès de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage. Le Receveur Général d'Antananarivo est le comptable assignataire de ce compte.

Article 8.- Le fonds de mise en œuvre du PAR est prévu pour le paiement des indemnités d'expropriation et de compensations, et d'autres mesures d'accompagnement aux personnes et ménages affectés par la libération de l'emprise dans le cadre des travaux de XXXX.

Article 9.- Le fonds de mise en œuvre du PAR est alimenté par les Ressources Propres Internes (RPI) du XXXX pour un montant de XXXX MGA, imputé sur le compte 6563 de la ligne budgétaire ci-après :

Mission :	XX
Programme :	XXX
Budget :	GENERALE
CODE_ORDSEC	XXX
SOA :	00-51-0-G50-00000 - Direction des Infrastructures et Support
SEC_CONV :	XXX

Article 10.- La XXXX est l'organe de gestion du fonds « *Indemnisation du Projet XXXX* ». Le XXX est chargé d'ordonner les paiements des Compensations financières aux personnes affectées par le projet.

Article 11.- Le paiement des bénéficiaires des aides sera effectué suivant les procédures ci-après :

- Le Manuel d'expropriation et d'indemnisation applicable au projet clarifiera et précisera les attributions, les engagements et les responsabilités respectifs des parties, pour ledit paiement des indemnités et des compensations aux personnes affectées par la libération de l'emprise, dans le cadre du projet.
- Les responsables qui seront chargés du paiement des indemnités sont désignés par Décision du XXXX ou suivant contrat de prestation conformément aux règles sur les Marchés Publics. Les personnes habilitées à mouvementer le compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du Projet XXX » sont responsables personnellement et pécuniairement des paiements qu'elles effectuent.
- Un Virement par la RGA de l'intégrité ou d'une partie des fonds, du compte de consignation vers le compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du Projet XXXX », sera effectué dès sa réception des pièces justificatives ci-après :
 - Demande de main levée de consignation adressée, par l'ordonnateur DIS / MINISTERE, au Receveur Général d'Antananarivo précisant le montant à déconsigner ;
 - Déclaration de recette (DR) ou de l'attestation d'encaissement original délivrée par la RGA ;
 - Etat des sommes visées par le Ministre de l'Economie et des Finances suivant Procès-verbal de la Commission d'Evaluation, avec la liste définitive des bénéficiaires des aides ;
 - Etat de suivi des ordonnancements établi par l'ordonnateur du compte concerné en cas de déconsignation partielle ;
 - Décision portant main levée de consignation desdits fonds, signé par le Ministre de l'Economie et des Finances ;
 - Relevé d'Identité Bancaire de l'UGP.

Article 12.- Les pièces justificatives de paiement à présenter par chaque bénéficiaire au paiement comprennent :

- La fiche de notification, validée par le Comité de pilotage (COPIL) et le représentant du Comité Administrative Ad'Hoc d'Evaluation (CAE) et, visée par le Ministre de XXXX, signée par les responsables respectifs dûment désignés par le Ministre XXXX.

Cette fiche précise :

- ✓ Le nom du bénéficiaire, les références de son identification (numéro, date et lieu de délivrance de sa Carte d'identité nationale et le duplicata), les détails des biens affectés, l'estimation du montant des biens affectés)
- ✓ Le cas échéant, pour les personnes particulièrement vulnérables, la caractérisation de leur statut de vulnérabilité et des aides qui leurs sont accordées en conséquence.
- ✓ La modalité de paiement des bénéficiaires :
 - paiement en numéraire : précisant le montant de la compensation et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
 - paiement par chèque : précisant le montant de la compensation, la référence du chèque et l'émargement du bénéficiaire (date de paiement, signature, référence de la CIN), ou
 - paiement par virement bancaire.

- La photocopie de la carte d'identité nationale.

Article 13.- Les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes impactées par les travaux effectués dans le cadre du projet XXXX, non utilisés, sont reversés du compte bancaire de l'UGP, intitulé « Indemnisation du Projet XXXX », vers le compte n°XXX « Consignation Administrative », relative à l'indemnisation du Projet XXX ouvert dans les écritures de la RGA.

Toutefois, les droits du bénéficiaire sont exigibles auprès du Ministère en charge de l'Energie et des Hydrocarbures après reversement dudit solde créditeur et ne sont prescrits qu'après 20 ans, à partir de la notification dudit bénéficiaire. Conformément au PAR, les indemnités des personnes impactées introuvable au terme de la mise en œuvre du projet sont consignées dans une compte séquestre ouvert au niveau de XXX.

Article 14.- Le solde créditeur du compte de consignation relative à l'indemnisation du Projet XXX arrêté à la fin du projet, prévue en XXXX, est reversé au profit du Budget Général de l'Etat.

Article 15.- Un rapport intermédiaire de Paiement est produit mensuellement par l'Equipe de l'UGP et doit être transmis pour la part du Ministère chargé de l'Economie et des Finances, à la RGA, comptable assignataire du compte de consignation.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16.- En raison de l'urgence, et conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 *relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé*, les dispositions du présent décret entrent immédiatement en vigueur, nonobstant sa publication dans le Journal Officiel de la République de Madagascar dès qu'il aura été préalablement porté à la connaissance du public par émission radiodiffusée, par Kabary ou par tous autres modes de publicité.

Article 17- Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Ministre de la Communication et de la Culture, le Ministre des Travaux Publics, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, le Ministre de l'Energie et des Hydrocarbures et le Ministre de la Population, de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République de Madagascar.

Fait à Antananarivo, le

A compléter les autres ministres signataires de ce décret, dont MATSF, MID, MCC, MTP, MinAE, MEDD, MPPSPF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

Le Garde de sceaux,
Ministre de la Justice

Le Ministre de l'Aménagement
du Territoire et des Services Fonciers

Le Ministre de l'Economie

Le Ministre de l'Intérieur

et des Finances

et de la Décentralisation

Le Ministre de l'Environnement et du
Développement Durable

Le Ministre de la Communication
et de la Culture

Le Ministre des Travaux Publics

Le Ministre de l'Agriculture
et de l'Elevage

Le Ministre de l'Energie et
des Hydrocarbures

Le Ministre de la Population, de la
Protection Sociale
et de la Promotion de la Femme

Annexe 12. Modèle de décret DUP



DECRET N°

Déclarant d'utilité publique et classant dans le domaine public les parcelles nécessaires aux travaux de xxxxxxxx n° xxxxxx

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°2005-019 du 17 octobre 2005 fixant les principes régissant les statuts des terres

Vu la Loi n°2008-014 du 23/07/08 sur le Domaine privé de l'Etat, des Collectivités Décentralisées et des personnes morales de Droit Public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de la Loi n°60-004 du 15 Février 1960 sur le domaine privé national et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la Loi n°2008-013 du 23/07/08 sur le domaine public, abrogeant les réglementations et dispositions antérieures contraires à ladite Loi, notamment celles de l'ordonnance n°60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public ainsi que ses textes subséquents ;

Vu l'Ordonnance N° 62-023 du 19 Septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition amiable de propriétés immobilières par l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu l'Ordonnance n°60-166 du 03 Octobre 1960 portant emprise des Routes nationales et des Routes d'intérêt provincial ;

Vu le Décret n°63-030 du 16 Janvier 1963 fixant les modalités d'application d'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 susvisée et ses modificatifs

Vu le décret n° 2021-689 du 30 juin 2021 modifiant et complétant le décret n° 63-030 du 16 janvier 1963 portant application de l'ordonnance n°62-023 du 19 septembre 1962 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à l'acquisition à l'amiable des propriétés immobilières pour l'Etat ou les collectivités publiques secondaires et aux plus-values foncières ;

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et après avis du Ministre en charge du Service des domaines,

en CONSEIL des MINISTRES

DECRETE

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique :

- ✓ Les travaux de
Les parcelles comprises dans l'emprise des travaux de xxxx.

Article 2: A défaut d'accord amiable, sont frappées d'expropriation pour cause d'utilité publique dans les conditions prévues par l'Ordonnance n°62-023 du 19 Septembre 1962 sus visée, les parcelles se trouvant à l'intérieur des plans définitifs annexés au présent Décret.

Article 3 : Le présent Décret constitue acte de cessibilité des propriétés désignées à l'Article 2 ci-dessus et, en particulier, soumet lesdites propriétés aux servitudes imposées à l'Article 8 de l'Ordonnance 62-023 du 19 Septembre 1962.

Article 4 : L'ensemble des domaines délimités sur les plans ci-annexés est intégré dans le domaine public de l'Etat.

Article 5 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, Le Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Services Fonciers, le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de République de Madagasikara.

Fait à Antananarivo, le

Par le Président de la République,

Nom du Président de la République

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR ET DE LA
DECENTRALISATION

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE L'AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET DES SERVICES FONCIERS

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

Nom du Ministre

LE MINISTRE de l'Agriculture et de l'Elevage

Nom du Ministre

LE GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Nom du Ministre

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU
TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

Nom du Ministre

Annexe : Plan des parcelles impactées

Annexe 13 : Modèle de consignation des fonds



MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

DIRECTION DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

**Service de la Règlementation Comptable et
Financière**

DECISION N° ____ MEF/SG/DGTT/DCP/SRCF
Portant ouverture d'un compte de consignation et de séquestre auprès
du Trésor Public en vue de l'indemnisation des personnes et des biens
affectés par la libération d'emprises des TRAVAUX DE xxxxxxxx.... sous
financement de l'Association Internationale pour le Développement
(IDA) dans le cadre de l'Accord prêt ratifié le entre l'ETAT
MALAGASY et la Banque Mondiale

LE MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la constitution ;
- Vu l'Ordonnance n°62-075 du 29 Septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'Ordonnance n°62-081 du 29 Septembre 1962 relative au statut de comptables publics ;
- Vu la Loi Organique n° 2004-007 du 26 Juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant Loi de Finances pour l'année 202x ;
- Vu la loi xxxxxxxx du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx autorisant la ratification de l'Accord de prêt relatif au financement du projet XXXXXXXXX entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA) ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination du Premier Ministre, Chef du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 janvier 2005 portant réglementation générale sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu la loi xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxxxxxx portant Loi des Finances Rectificative xxxxx ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques-PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 Octobre 2007 ;
- Vu le Décret n° xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du Gouvernement [modifié et complété par les décrets xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx portant nomination des membres du gouvernement] ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx fixant les attributions du Ministère de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret xxxxxxxxxxxx du xxxxxxxx fixant les attributions du Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage, ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'accord de prêt relatif au financement du Projet RIZ PLUS en date du entre la République de Madagascar et l'Association Internationale pour le Développement (IDA).

DECIDE :

ARTICLE PREMIER– Il est autorisé l'ouverture du compte de consignation et de séquestre n° xxxxx : « Consignation administrative » dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Agriculture et de l'élevage intitulé « **Indemnisations dans le cadre du « Projet d'Adaptation des moyens de subsistances ruraux et des systèmes alimentaires (RIZ PLUS) »** ».

ARTICLE 2 – Le compte indiqué à l'article 1^{er} a pour objet de consigner les fonds relatifs à l'indemnisation des personnes et des biens affectés par la libération des emprises des TRAVAUX xxxxxxxxxxxxxxxx, sur le financement de l'Association Internationale pour le Développement (IDA) dans le cadre de l'accord de prêt relatif au financement du Projet RIZ PLUSsus-visé.

ARTICLE 3 – Le compte de consignation et de sequestre est alimenté exclusivement par des transferts du Budget Général de l'Etat au nom du Projet RIZ PLUS, d'un montant de XXXXXXXXXXXX Ariary (Ar) dont information ci-dessous :

Mission :
Projet : XXXXX
Budget : xxxx
CODE_ORDSEC : XXXXXXXX
SOA : XXXXXXXXXXX
SEC_CONV : xxxxxxxxxxx

Financement	xxxxxxxxxxxxx	Ariary		
Compte	Libellé	INI	LF	MOD

ARTICLE 4 – Le compte de consignation et de séquestre ouvert par la présente Décision est fonctionnel jusqu'au xxxxxxxxxxxx, date de clôture du Projet RIZ PLUS. Toutefois conformément aux dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale, à titre exceptionnel et après accord préalable de cette dernière, et après que le Projet aura démontré qu'il a fait tout ce qui est raisonnablement en son pouvoir pour remédier aux problèmes de versement des indemnisations à certaines personnes touchées par le projet, le Ministère en charge des finances pourra déposer les fonds destinés à l'indemnisation telle que requise par le plan de réinstallation (en plus d'un montant raisonnable pour les imprévus) dans un compte séquestre porteur d'intérêts ou tout autre compte de dépôt, pour que le projet puisse poursuivre ses activités pertinentes. Ces fonds d'indemnisation placés sous séquestre seront versés aux personnes admissibles au fur et à mesure que les problèmes seront résolus, et ce même au-delà de la date de clôture du Projet RIZ PLUS.

ARTICLE 5–Le Receveur Général de la Région xxxxxxxxxxxxxxxx notifie au Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage et en charge des Finances (Direction de la Dette Publique)relatif au versement dans le compte de consignation des fonds cités à l'article 3 supra ;

ARTICLE 6 – La libération totale des fonds sur le compte « Indemnisation du « Projet RIZ PLUS » est subordonné à :

- L'établissement d'une demande de virement au Compte Bancaire du Projet sous la rubrique « Indemnisation du Projet RIZ PLUS» du fonds visé à l'article 3 par le Directeur Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevageadressée à (Monsieur) le Receveur Général d'Antananarivo ;
- La mainlevée de la consignation administrative par le Ministère de l'Economie et des Finances ; et
- La présentation de la déclaration de recette originale délivrée par le RGA au Directeur Général du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage, au moment des transferts des fonds, attestant l'approvisionnement dudit compte.

ARTICLE 7– Le solde créditeur du compte intitulé « Indemnisation du « Projet RIZ PLUS» arrêté à la fin du Projet sera reversé au profit du compte de consignation n° xxxxxxx: « Consignation administrative dans les écritures de la Recette Générale d'Antananarivo (RGA) au nom du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage » intitulé « Indemnisation du « Projet RIZ PLUS » et le RGA procède son virement au profit du Budget Général de l'Etat.

ARTICLE 8 – Les sommes consignées ne sont pas productives d'intérêts. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'Ordonnance 62-023, la somme consignée à la consignation doit comprendre outre le principal, la somme nécessaire pour assurer pendant deux ans, le paiement des intérêts au taux civil légal.

ARTICLE 9 – Des actes seront pris, en tant que besoin, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Décision.

ARTICLE 10 – La Direction Générale du Trésor est chargée de l'application de la présente Décision.

Antananarivo, le.....
Le Ministre de l'Economie et des Finances

Annexe 14. Procès-verbaux des consultations menées

Cf. Fichier PV de consultations, fiches de présence et liste des personnes à contacter (Document à part)

Annexe 15. Liste des personnes contactées et consultées

Cf. Fichier PV de consultations, fiches de présence et liste des personnes à contacter (Document à part)

FANAMBARANA FANEKENA

Izaho.....mitondra ny Karampanondrom-pirenena laharana
.....nomenany.....
tao..... monina ao amin'ny (adiresy)
izay manao sonia etsy ambany, dia manambara fa efa tsy mampiasa ny taniko eo amin'ny EP
(Etat Parcellaire) laharana....., izay mitondra ny kadasitra/titra
laharana.....eo amin'ny Fokontany..... Kominina.....
Distrika Faritra.....ary tsy manakana ny
fitohizan'ny asa eo amin'ny taniko, fa hikarakara ny taratasy rehetra ilaina amin'ny fahazoana
ny onitra mahakasika ny tany izay avy amin'ny fanjakana.

Koa natao ity taratasy ity mba ho fanamarinana izany, ary mba hialana amin'ny disadisa izay
mety hitranga.

Anio faha,

Ny Fokontany

Ny Olona voakasiky ny tetikasa

		Hôtellerie/gargotier <input type="checkbox"/> Transporteur <input type="checkbox"/> Construction <input type="checkbox"/> guide touristique <input type="checkbox"/> Chômeur <input type="checkbox"/> Autres (à préciser)
A18	Depuis quand êtes-vous installé dans ce village	
A19	Taille des ménages	Total : _____\n Nombre sexe mâle : ____\ ; Nombre sexe féminin : ____\

B- Renseignements sur le ménage

B 1 Répartition par âge et sexe des membres du ménage

B1.1 Catégories d'âge	B1.2 Masculin	B1.3 Féminin	B1.4 Total	B1.5 Masculin scolarisé	B1.6 Féminin scolarisé	B1.7 Masculin au travail	B1.8 Féminin au travail
0 - 5 ans							
6 -10 ans							
11 - 15 ans							
16 - 20 ans							
21 - 25 ans							
26 - 30 ans							
31 - 35 ans							
36 - 40 ans							
41 - 50 ans							
51 - 60 ans							
Plus de 60 ans							

B 2	Pourquoi des enfants (entre 6 et 15 ans) ne vont pas à l'école ?	<input type="checkbox"/> Handicapé <input type="checkbox"/> Eloignement de l'école <input type="checkbox"/> Pas d'argent <input type="checkbox"/> Ne trouve pas l'intérêt de scolarisé les enfants <input type="checkbox"/> Sans raison apparente <input type="checkbox"/> Autres à préciser
-----	--	---

B.3 Handicapé et maladie incurable dans le membre de famille

Age	Sexe	Relation avec la famille	Type d'handicap	Peut se déplacer
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
	<input type="checkbox"/> Homme <input type="checkbox"/> Femme	<input type="checkbox"/> Mari <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Enfant <input type="checkbox"/> Parent <input type="checkbox"/> Frère/sœur	<input type="checkbox"/> Handicapé Mental <input type="checkbox"/> Handicapé Moteur <input type="checkbox"/> Autres Handicapes à préciser	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

C- Habitation

C1	Type d'habitation	<input type="checkbox"/> - Bois <input type="checkbox"/> - Bambou <input type="checkbox"/> - Terre <input type="checkbox"/> - Fût métallique <input type="checkbox"/> - Brique <input type="checkbox"/> - Parpaing <input type="checkbox"/> tôle
C2	Nombre de pièce (chambre)	
C3	Êtes-vous locataire ou propriétaire ?	<input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> autres à préciser

D- Energie utilisée

D 1	Principale source d'éclairage la plus utilisée	<input type="checkbox"/> Electricité (Société publique/privée) <input type="checkbox"/> Groupe électrogène <input type="checkbox"/> Plaque solaire <input type="checkbox"/> Pile (torche/batterie) <input type="checkbox"/> Bougie <input type="checkbox"/> Lampe pétrole <input type="checkbox"/> Autres à préciser
D2	Quelle est la principale source d'énergie pour la cuisson ?	<input type="checkbox"/> Bois de chauffe <input type="checkbox"/> Charbon de bois <input type="checkbox"/> Electricité, <input type="checkbox"/> Gaz / Bio gaz <input type="checkbox"/> Pétrole <input type="checkbox"/> Autres à préciser

E- Accès à l'eau potable

E 1	Quelle est la principale source d'eau utilisée par la famille ?	<input type="checkbox"/> Société publique/privée <input type="checkbox"/> Borne fontaine communautaire/publique <input type="checkbox"/> Puits individuel <input type="checkbox"/> Rivière <input type="checkbox"/> Eau de pluie <input type="checkbox"/> Autres
E 2	A quelle distance par rapport à votre maison se trouve la source d'eau ? (en m)	

F- Santé

F1	Quelles sont les principales maladies qui surviennent aux membres de ménage au cours des 3 dernières années?	<input type="checkbox"/> Aucun <input type="checkbox"/> Paludisme <input type="checkbox"/> Diarrhée <input type="checkbox"/> Infections respiratoires <input type="checkbox"/> Infections cutanées <input type="checkbox"/> IST/MST <input type="checkbox"/> Autres
F2	Quand vous et votre membre de famille sont malades, que faites-vous ?	<input type="checkbox"/> Consulter un médecin (Privé, Hôpital, Dispensaire) <input type="checkbox"/> Consulter un guérisseur traditionnel <input type="checkbox"/> Auto médication <input type="checkbox"/> Ne rien faire <input type="checkbox"/> Autres à préciser.....
F3	A quelle distance par rapport à votre maison se trouve le soignant ou le centre de soin ? ou combien de temps pour y parvenir ?	

G- Revenu des ménages

	Sources de revenus	Montant (franc Comorien)	Unité
G1	Agriculture		
G2	Elevage		
G3	Pêche		
G4	Commerce		
G5	Salarié permanent		
G6	Salarié temporaire		
G7	Aides (diaspora)		
G8	Autres à préciser		

H- Dépenses des ménages

	Types de dépenses	Montant mensuel (Franc comorien)	Montant annuel (Franc comorien)
H 1	Electricité		
H 2	Eau		
H 3	Energie d'éclairage (bougie, pétrole,)		
H 4	Energie de cuisson (bois de chauffe, charbon de bois, gaz,)		
H 5	Nourriture		
H 6	Habillement		
H 7	Ecolage		
H 8	Transport		
H 9	Loyer		
H10	Santé		
H11	Impôt /taxe		
H12	Dettes		
H13	Divers		

I- identification des biens affectés

I 1	Quels sont les biens affectés ?	<input type="checkbox"/> Terrains nus (nb.....) <input type="checkbox"/> Bâtiment (nb.....) <input type="checkbox"/> Clôture (nb.....) <input type="checkbox"/> Cours (nb.....) <input type="checkbox"/> Parcelle de culture/arbres fruitiers (nb.....) <input type="checkbox"/> Terrains de pâturages <input type="checkbox"/> Autres à préciser
I 2	Avez-vous d'autres biens non affectés pour poursuivre votre activité ?	Terrains nus <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON superficie : Bâtiment <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Nombre : Parcelle de culture/arbres fruitiers <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Superficie :

		<input type="checkbox"/> Autres à préciser
I 3	Destination de ces biens non affectés	<input type="checkbox"/> Apport à la source de revenu <input type="checkbox"/> Apport à la source alimentaire <input type="checkbox"/> Résidence secondaire, lieu de loisir <input type="checkbox"/> Accumulation patrimoine <input type="checkbox"/> Autres (à préciser) :
I 4	Quels sont les problèmes relatifs à ces biens non affectés ?	<input type="checkbox"/> Très éloigné du lieu de résidence <input type="checkbox"/> Inexploitable (<input type="checkbox"/> infertilité du sol, <input type="checkbox"/> relief accidenté, <input type="checkbox"/> pas d'eau) <input type="checkbox"/> Inhabitable (en état de délabrement, etc) <input type="checkbox"/> Insécurité <input type="checkbox"/> Autres à préciser :

J- Préférence de réinstallation ou de compensation des PAPS

J 1a	Si PROPRIETAIRE Quelle est votre préférence en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes en espèces <input type="checkbox"/> Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces <input type="checkbox"/> compensé entièrement en nature <input type="checkbox"/> Sans choix/ pas de réponse
J 1b	Quelle est la préférence de MARI/EPOUSE en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes en espèces <input type="checkbox"/> Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces <input type="checkbox"/> compensé entièrement en nature
J 1c	Quelle est la préférence finale du couple en termes d'indemnisation pour les pertes que vous pourriez subir ?	<input type="checkbox"/> Compenser entièrement les pertes en espèces <input type="checkbox"/> Obtenir un terrain en remplacement et compenser le reste des pertes en espèces <input type="checkbox"/> compensé entièrement en nature
J 2	Quel est votre choix par rapport aux trois sites proposés (compensation en nature	1..... <input type="checkbox"/> 2..... <input type="checkbox"/> 3..... <input type="checkbox"/>
J 3	Lors de la sélection d'un site de réinstallation, quels aspects sont les plus importants pour votre ménage ?	
J 4	Quelles seraient vos préoccupations par rapport au projet ?	
J 5	Quelles sont vos attentes par rapport au projet ?	
J 6	Quelle sera l'utilisation de cette compensation ?	
J 7	Pourquoi ce choix ?	

K- L. Mesure pour les chefs de ménages

K 1	A quelle(s) mesure(s) souhaitez-vous participer ?	<input type="checkbox"/> Assistance à la production agricole et d'élevage <input type="checkbox"/> Appui technique et formations professionnalisantes <input type="checkbox"/> Information, insertion et suivi professionnel <input type="checkbox"/> Assistance médicale <input type="checkbox"/> Autres à préciser
K 2	Acceptez-vous de libérer le lieu de plein gré lors de la mise en œuvre du Projet ?	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
K 3	Si Oui, avez-vous des conditions à soumettre ?	
K 4	Si non, quelles sont les raisons ?	

K 5	Votre avis sur le projet	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable avec condition <input type="checkbox"/> Méfiance <input type="checkbox"/> Opposant <input type="checkbox"/> Sans réponse
-----	--------------------------	--

**PRENDRE UNE PHOTO D'IDENTITE DE LA PAPS : N° de la photo _____\
Signature du répondant Signature de l'enquêteur**

1. Propriétaire	1. Terrain titré ou immatriculé
2. Locataire	2. Terrain domanial
3. Métayer	3. Terrain familial
4. Occupant gratuit	4. Terrain communautaire
5. Autre	5. Terrains sous waqf
	6. Autres

1.4 Informations sur le propriétaire du terrain en cas d'une occupation gratuite ou non

Code Terrain	1.4.1 Nom du propriétaire	1.4.2 Adresse	1.4.3 Contact (tél, email)	1.4.4 Loyer mensuel

1.5 Informations sur les documents de propriété existants

Code Terrain	1.5.1 Type de document	1.5.2 Année de délivrance	1.5.3 Numéro titre	1.5.4 Nom de la parcelle	Code des documents
					1. Titre
					2. Certificat foncier
					3. Actes de vente
					4. Actes de donation
					5. Autres (à préciser)

1.6 Valeurs du foncier

Type de terrain	Valeur (en ariary)
Terrain nu	
Terrain agricole	
Terrain bâti	

2. Renseignements sur les biens agricoles affectés

2.1 Si culture

Code terrain	2.1.1 Type de culture	2.1.2 Superficie touchée (m ²)	2.1.3 Production annuelle	Unité	2.1.4 Prix du Kg (ariary)

Code terrain	2.1 .1 Type de culture	2.1.2 Superficie touchée (m ²)	2.1.3 Production annuelle	Unité	2.1.4 Prix du Kg (ariary)

2.2 Si arbre

Code terrain	Espèce	Nombre de pied	Production par pied (annuelle)	Unité de production	Valeur / unité (ariary)

Prendre la photo du bien

Signature de la PAP

Signature Agent

3. Renseignements sur les bâtis affectés

3.1 Nature des bâtis affectés

Code	Nature du bâti	Nombre	Numéro Photos
H	Habitation principale		
I	Habitation secondaire		
J	Local commercial		
K	Atelier		
L	Cuisine		
M	WC/douche		
N	Habitats pour animaux		
O	Bassin lavoir		
P	Escalier		
Q	Veranda		
R	Clôture/portail		
S	Autres (à précisez)		

3.2 Si bâtiment (Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Matériaux Mur	Matériaux Toiture	Nombre étage	Larg (m)	Long (m)	Haut (m)	Valeur (en ariary)

Code mur	Code toiture
1. Parpaing	1. Béton
2. Briques	2. Tôle
3. Tôles	3. Tuile
4. Bois	4. Ardoise
5. Matières végétales	5. Matières végétales
6. Autres	6. Autres

3.3 Si Excroissances bâtiments ou autres infrastructures (Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Types de Matériaux	Largeur (m)	Longueur (m)	Hauteur (m)	Valeur (en ariary)

Code matériaux
1. Cimenté
2. Brique
3. Bois
4. Autres

3.4 Si Muraille / clôture Utilisez Code Bâti avec numérotation)

Code bâti	Types de Matériaux	Longueur (m)	Hauteur (m)	Valeur (en ariary)

Codes matériaux
1. Parpaing
2. Brique
3. Grillage/fer forgé
4. Tôle
5. Bois

Signature de la PAP

Signature Agent

4. Renseignements sur les activités économiques

4.1 Activités affectées par le projet : _____ \

4.2 Manque à gagner

Nature	Unité	Valeur mensuelle (en ariary)	Valeur annuelle (en ariary)	Remarques

Code Nature : 1 Chiffre d'affaire ; 2. Salaire ; 3. Loyer ; 4 ; Autre (à préciser)

4.3 Y-a-t-il des employés affectés ? 1.Oui /_/ 2. Non /_/

4.4 Combien sont-ils ? /___/

4.5 Informations sur les employés

N°	Nom	Sexe (H/F)	CIN	Fonction	Ancienneté	Salaire	Unité
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							

Signature de la PAP

Signature Agent